

ANNEXE

AD

JOURNAL DE MONACO

DU 13 JANVIER 1925

Comptes rendus Sténographiques des Séances du Conseil National

SESSION ORDINAIRE

Séance du 28 Novembre 1924

Sont présents: M. Eugène Marquet, Président; MM. Jean Marsan, Vice-Président; Louis Auréglià, Paul Cioco, Louis de Castro, Joseph Crovetto, François Devissi, Michel Fontana, Henri Marquet, Adolphe Olivie.

Absent (excusé): M. Victor Bonafède.

M. Piette, Ministre d'Etat, assiste à la séance ainsi que MM. Gallèpe, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur; Palmaro, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et Butavand, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics.

La séance est ouverte à 15 heures sous la présidence de M. Eugène Marquet.

M. LE PRÉSIDENT. —

Messieurs,

L'ordre du jour de cette session est particulièrement chargé. Je ne veux donc pas occuper les instants précieux que vous allez consacrer à l'examen et à la discussion de problèmes importants, en vous imposant le discours d'usage. Je me borne à faire des vœux pour vos délibérations, dont je puis proclamer qu'elles sont toujours guidées par l'unique souci de l'intérêt général, afin qu'elles aboutissent à des résultats pratiques et je suis certain que nous pourrons toujours compter pour cela sur le bienveillant concours et l'esprit de collaboration de M. le Ministre d'Etat et de MM. les Membres du Gouvernement.

(Applaudissements).

Nomination des Secrétaires

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, nous allons procéder à la nomination des secrétaires de séance. Voulez-vous maintenir MM. Victor Bonafède et Joseph Crovetto?

(Adopté)

Formation des Commissions

M. LE PRÉSIDENT. — Les Commissions se composent comme suit:

Législation: MM. Louis Auréglià, Victor Bonafède, Paul Cioco, Jean Marsan, Adolphe Olivie et Henri Marquet.

Finances: MM. Louis de Castro, Joseph Crovetto, François Devissi et Michel Fontana.

Voulez-vous maintenir cette composition?

(Adopté)

Démission

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, je dois vous annoncer qu'à la date du six octobre dernier, M. Alexandre Médecin m'a présenté sa démission de Conseiller. J'en ai fait part, ainsi qu'il est prévu au règlement, à M. le Ministre d'Etat qui, à la date du 22 novembre, m'a informé que cette démission était acceptée. M. Alexandre Médecin n'appartient donc plus au Conseil National.

Procès-Verbaux

M. LE PRÉSIDENT. — Je donne la parole au Secrétaire pour la lecture des procès-verbaux des séances du 14 juin 1924, du matin et de l'après-midi.

(Lecture par M. Joseph Crovetto).

M. LE PRÉSIDENT. — Y a-t-il des observations aux procès-verbaux?

M. Joseph CROVETTO. — Je crois devoir signaler que la création de dix garages sous le Boulevard Albert Ier n'a été décidée que sous la réserve qu'ils seraient loués pour le service du port et non pour le commerce. Cette indication, a été omise dans le dernier procès-verbal.

M. LE PRÉSIDENT. — Les procès-verbaux sont adoptés avec l'observation de M. Joseph Crovetto.

Pétition

M. LE PRÉSIDENT. — Je vais vous donner lecture d'un rapport qui m'a été adressé par M. Labande, Président de la Société des Conférences.

Les débats qui ont eu lieu au Conseil National, à la dernière session de juin, à l'occasion des crédits demandés pour la salle des Conférences, m'ont fait craindre qu'on ne se rendit pas un compte exact de l'œuvre entreprise par notre Société. Il me paraît donc utile de la préciser.

La Société des Conférences, dont le vif désir est de suivre fidèlement les directions données par S. A. S. le Prince Pierre, s'est proposé un double but:

1° Intéresser les personnes instruites, résidant dans la Principauté, aux grandes questions d'art, d'histoire, de littérature et de science, leur permettre de suivre autant que possible, les manifestations de la pensée contemporaine;

2° Donner gratuitement à la jeunesse qui fréquente les hautes classes des écoles primaires même du Lycée, ou qui a cessé de les fréquenter, un complément d'instruction au moyen de cours réguliers, dont le programme est établi avec soin pour répondre aux nécessités de l'heure.

Si les grandes conférences du premier cycle ci-dessus ont retenu l'attention des Membres du Conseil National, en revanche, celles qui s'adressent à la jeunesse du pays ont été parfaitement oubliées. Et cependant, durant l'hiver dernier, malgré les retards fâcheux dans l'aménagement de notre local, la Société en a donné, le jeudi soir, une dizaine, qui ont obtenu le plus grand succès et ont presque toujours fait salle comble.

Encouragés dans cette voie, nous projetons, cette année, de commencer ces conférences du soir le 20 novembre et de les continuer tous les jeudis jusqu'après Pâques. Nous en aurons donc environ 22, pour lesquelles nous avons réclamé et obtenu le concours de notabilités et de professeurs du Lycée. Il est donc juste d'observer que, sans aucune subvention de la part du Gouvernement ou du Conseil National, nous avons entrepris une œuvre d'enseignement public et par conséquent d'intérêt général. Cette œuvre nous la considérons comme essentielle et nous ne voudrions pas qu'elle fût méconnue.

Les conférences pour le grand public débiteront un mois plus tard et auront lieu tous les samedis jusqu'au 18 avril. Elles seront au nombre de 18 de cette série + 22 de la seconde donneront un total de 40 séances, sans compter celles hors série que nous pourrions encore organiser et qui sont d'ores et déjà prévues. Nous voilà donc loin des 15 ou 16 réunions annuelles dont on a parlé au Conseil National (de janvier à avril 1924, nous en avons eu en réalité 28): Notre salle sera donc occupée au moins deux jours par semaine, quelquefois trois.

Assurément, la construction de l'immeuble que nous occupons a coûté beaucoup plus cher que ce qu'on avait prévu. Mais on sait que diverses circonstances ont contribué à l'augmentation des frais. Ce qu'on oublie aussi parfois, c'est que la Société des Conférences a reçu la salle nue et l'a entièrement meublée et décorée. Elle a payé de ce chef près d'une cinquantaine de mille francs (avec les appareils de projection). Cela ne lui a été possible qu'avec les avances de fonds consenties par le Trésor, qu'elle s'est engagée à rembourser par annuités.

Elle donne des honoraires à la plupart des conférenciers, non seulement à ceux qui s'adressent au grand public, mais encore à ceux qui enseignent la jeunesse le jeudi soir. En raison de la distance qui sépare Monaco de Paris, les honoraires qu'elle attribue doivent être plus élevés que ceux que l'on donne par exemple à Lyon ou Marseille. D'autre part, si elle veut assurer le service régulier des séances du soir, elle se voit obligée d'augmenter le chiffre des indemnités données l'an dernier. Il lui faut compter dépenser pour l'ensemble de ses séances au moins 35.000 frs.

Pour faire face à ces frais, la Société a d'abord les allocations généreusement consenties sur son budget particulier par la Famille Princière, puis les 10.000 francs exigés de la Société des Bains de Mer. Le reste elle doit le demander à ses adhé-

rents. Afin d'attirer à elle le plus de monde possible, de permettre à tous les membres d'une famille de suivre ses conférences elle avait fixé l'année dernière les cotisations à un chiffre modique. Malgré toutes les objections qui peuvent lui être adressées, elle va être contrainte, précisément en raison de l'augmentation de ses dépenses pour les séances du soir, d'élever le chiffre des cotisations. Peut-être y perdra-t-elle des adhérents, mais il faut absolument que le double but de la Société soit atteint.

Il est question de lui imposer de nouvelles charges très lourdes et d'exiger d'elle un loyer pour la salle mise à sa disposition. Si l'on ne veut pas qu'elle succombe sous le faix (ce serait alors décourager toutes les initiatives fécondes), il sera d'une absolue nécessité de compenser ces frais supplémentaires par une subvention d'une importance au moins égale.

En définitive, je souhaite que le Conseil National soit exactement fixé sur notre œuvre et nos moyens d'action, qu'il nous conserve enfin les sympathies qu'il accorde généreusement à tous ceux qui servent le pays d'une façon entièrement désintéressée.

M. Jean MARSAN. — Si j'ai bien compris, M. Labande cherche à démontrer au Conseil National quelle est l'utilité de la Société des Conférences et les charges qui lui incombent et lui incomberont à l'avenir. Je suis certain qu'il n'est venu à l'idée de personne d'entre nous de contester l'utilité très grande de la Société des Conférences et de nier les avantages considérables que cette institution présente pour le grand public aussi bien que pour la jeunesse de nos écoles. Je rends de tout cœur hommage aux personnalités qui ont eu l'initiative de cette institution, principalement à S.A.S. le Prince Pierre, ainsi qu'à M. Labande et à tous ses collaborateurs, mais M. Labande s'est mépris, je crois, sur la partie des observations de quelques uns de mes collègues, à la dernière session. Leur intention était de demander une meilleure utilisation de cette salle de conférences qui a coûté très cher. La Société des Conférences n'utilise la salle que pendant quelques mois de l'année. Il était logique de penser qu'on pourrait se servir de ce local en diverses circonstances, qu'on pourrait même le louer et en retirer un profit dont bénéficierait la Société des Conférences elle-même. Tel a été le but de l'intervention de mes Collègues et surtout, je crois, de M. de Castro. Je pense que mon honorable Collègue de la Commission des Finances voudra bien nous faire connaître son point de vue, à ce sujet.

M. Louis DE CASTRO. — Il serait désirable en effet, étant donné que le 3% ne nous permet pas d'exécuter le programme des Grands Travaux, aussi rapidement que nous le souhaiterions, il serait désirable, que les devis imputés sur le 3% soient mieux établis et que les dépenses soient proportionnées au but que l'on se propose d'atteindre. La Commission des Finances estime qu'en l'occurrence les dépassements sont vraiment excessifs et que pour la même somme on aurait pu mieux faire. Les devis ont été plusieurs fois modifiés en cours d'exécution des travaux sans que le Conseil National qui a la gestion du 3% en ait été informé. La responsabilité de votre Commission des Finances serait sérieusement engagée si elle ne protestait pas avec la plus grande énergie contre de tels agissements qui, renouvelés, compromettraient le système financier le plus prospère et le mieux établi. Et c'est autant pour donner une sanction à notre protestation que pour adoucir la note à payer que votre Commission aurait voulu établir pour l'immeuble du Quai de Plaisance, un loyer rémunérateur. Mais nous reconnaissons volontiers, après avoir extériorisé notre mauvaise humeur, qu'il serait injuste de faire supporter à une institution utile que nous avons souvent

réclamée, des charges locatives qui pourraient compromettre son existence. Il serait cependant nécessaire d'imposer un loyer de principe, aussi minime soit-il, pour bien indiquer que l'immeuble est la propriété du 3%. Je crois que la discussion sur ce point ne peut être ouverte aujourd'hui. Je vous propose donc son renvoi à la Commission.

M. Henri MARQUET. — D'après les paroles de M. le Docteur Marsan et de M. de Castro, il semblerait résulter que le 3% doit retirer un bénéfice ou tout au moins l'intérêt de l'argent employé aux différentes œuvres auxquelles il est affecté. Le 3% doit être consacré à des œuvres nationales et je ne pensais pas qu'il devait produire des revenus comme s'il s'agissait de placements commerciaux.

M. Louis DE CASTRO. — Nous devons faire tous nos efforts pour augmenter les ressources du 3% chaque fois que nous le pourrons.

M. Henri MARQUET. — Dans les autres villes, lorsqu'on vote des crédits pour la fondation d'une institution, un musée par exemple, on ne cherche pas à appliquer à cette institution un loyer de principe. Lorsqu'on affecte des locaux à des conférences; à des cours gratuits pour l'instruction de la jeunesse, on subventionne ces institutions. Les établissements et les salles qui ont été édifiés à l'usage de ces cours ou conférences ne payent jamais un loyer même de principe.

Je demande donc que l'étude du rapport de M. Labande soit renvoyée à la Commission des Finances puisqu'il s'agit d'une question de sa compétence, et aussi à la Commission de Législation pour qu'elle examine si le 3% doit nécessairement exiger une redevance des institutions ou œuvres pour lesquelles les fonds ont été employés. Je suppose que plus tard on veuille édifier avec le 3% une bibliothèque même municipale, j'estime que la Commune n'aura pas à supporter un intérêt. D'ailleurs, quand on a obtenu le 3%, c'était pour faire des travaux. Les immeubles acquis avec ces fonds devraient être du domaine de la Commune.

M. Louis DE CASTRO. — C'est entendu; mais en attendant que la répartition des immeubles construits par le 3% soit faite entre l'Etat et la Commune, il est bon de marquer précisément par le franc légal, sinon par un loyer rémunérateur, que cet immeuble a été bâti avec le 3%.

M. Henri MARQUET. — L'Etat en viendrait ainsi à se payer un loyer à lui-même.

M. Louis DE CASTRO. — Autrefois, avant l'institution du 3%, c'était l'Etat qui prélevait sur les recettes générales les sommes nécessaires à l'exécution des grands travaux. Aujourd'hui le 3% doit pourvoir seul aux dépenses de ce chapitre important de notre budget. Nous devons donc, d'une part, veiller jalousement aux dépenses imputées sur ce fonds qui n'est pas inépuisable, et, d'autre part, je le répète, augmenter, chaque fois que nous le pourrons, les recettes de ce fonds par des loyers rémunérateurs et, en tous cas, marquer la propriété du 3%, avant que ventilation soit faite, par un loyer de principe.

M. Henri MARQUET. — Je vous mets en garde contre les inconvénients qui pourront résulter de l'établissement de ce loyer de principe. Le Palais de Justice a été construit avec le produit de la taxe dite du 1,10% qui a, comme le 3%, une affectation spéciale. Des personnes qui ont le contrôle de ce fonds pourront dire un jour: Nous voulons également un intérêt de principe et vous trouverez à ce moment là que cette prétention est mal fondée.

M. PALMARO, *Conseiller de Gouvernement pour les Finances*. — Pour préciser et expliquer les

observations que vous venez d'entendre, il est nécessaire de se reporter à l'origine et du 3% et de la construction du bâtiment dit aujourd'hui «Salle des Conférences». En ce qui concerne le 3% n'oublions pas qu'il avait été affecté dès son origine à des grands travaux; mais il est resté, et reste encore aujourd'hui, sous la gestion et le contrôle du Conseil National. C'est donc à un point de vue de comptabilité pure que, chaque fois qu'une acquisition est faite, on lui donne une affectation qui, au début, n'est pas toujours très nettement définie. Le Gouvernement, l'Administration des Domaines en l'espèce, vous propose de faire supporter à ces dépenses un intérêt de principe. Pour la taxe sur le chiffre d'affaires il n'en est pas de même; il s'agit dans ce cas d'un compte d'Etat et il n'y a donc pas de gestion. Par conséquent, la comparaison faite tout à l'heure n'est peut-être pas exacte.

Au sujet du loyer qui est en discussion aujourd'hui il y a lieu de retenir que le projet primitif portait sur la construction d'un garage pour la Société des Régates à faire sur le quai du Commerce. S'agissant d'une société privée, le principe du paiement d'un loyer avait été retenu et il avait été donné pouvoir à la Commission des Finances d'en fixer le montant. Actuellement, ce bâtiment est devenu aussi la Salle des Conférences, et il a deux locataires; mais, bien qu'ils soient tous deux d'intérêt public, il me paraît indispensable que la Commission des Finances se prononce sur l'emploi des fonds, sur la possibilité de percevoir un intérêt de l'argent employé, c'est-à-dire un loyer, et puis, chose que jusqu'ici n'a pas encore été faite, sur l'affectation de l'immeuble.

Dès l'origine, du temps du regretté Suffren Reymond, le Gouvernement était tombé d'accord avec le Conseil National pour estimer que tant que l'affectation n'aurait pas été donnée soit aux travaux, soit aux constructions faites avec le 3%, l'argent employé resterait sous le contrôle du Conseil National. Néanmoins, la question demeure réservée sur le point de savoir si le moment n'est pas venu d'affecter ces constructions. Je fais allusion également à différents jardins; la question se pose de savoir s'ils appartiennent à la Commune ou à l'Etat.

M. Henri MARQUET. — Incontestablement ils appartiennent à la Commune. Laissons de côté la question de la Salle des Conférences et prenons par exemple le cas d'un percement de rues pratiqué avec le 3%. C'est à la Commune que ces rues appartiennent, elles deviennent «bien communal» puisque ce sera la Municipalité qui sera chargée de régler l'alignement.

M. PALMARO, *Conseiller de Gouvernement pour les Finances*. — Oui, mais il y a la destination publique qui caractérise les biens expropriés. C'est le cas des jardins qui peuvent appartenir à l'Etat ou à la Commune. Cette question reste entière.

M. Henri MARQUET. — Pour revenir à la Société des Conférences, j'attire l'attention du Conseil National sur l'utilité de cette Société. Un quotidien étranger du mois d'octobre publiait un article sur la Principauté. On reprochait de négliger les œuvres artistiques, littéraires et musicales. La Société des Conférences, est le seul embryon littéraire que nous ayons. Il est de notre devoir de nous y intéresser d'une façon beaucoup plus grande que nous ne l'avons fait jusqu'ici et d'envisager le vote d'une subvention spéciale, afin de lui permettre de s'attirer plus de notoriété et de recevoir des conférenciers dignes de l'ancien renom de la Principauté, que nous avons le devoir de réacquiescer.

M. Louis DE CASTRO. — Nous sommes tous d'accord là-dessus.

M. Michel FONTANA. — Mes collègues ont raison tous les deux. Il faut d'une part encourager des institutions comme la Société des Conférences, d'autre part bien administrer les fonds du 3%. J'approuve pleinement la proposition de demander un franc de loyer pour le principe.

Mais puisque on a parlé tout à l'heure de la Société des Régates, je me permets de faire une petite observation, qui, je le reconnais, serait mieux placée dans la bouche d'un autre Conseiller. La dépense qui avait été prévue pour le garage de cette Société était loin d'atteindre les chiffres de la dépense qui a été faite. Il s'agissait d'une dépense de 25.000 francs, pour loger les yoles de la Société des Régates.

Vous savez qu'elle avait un hangar sur le boulevard de la Condamine. Ce hangar a dû être démoli par suite des travaux. Il avait été construit avec les fonds de la Société des Régates. Il était donc tout indiqué que le Domaine l'indemnît par la construction d'un nouveau hangar. C'est pourquoi la question se présente différemment en ce qui concerne cette Société.

M. Louis AURÉGLIA. — La discussion qui vient d'être instituée ici, dépasse assurément les prévisions de l'auteur de la pétition qui a été lue tout à l'heure. Ce que demande M. Labande au Conseil, c'est d'examiner avec bienveillance, étant donné l'intérêt indiscutable et indiscuté de l'œuvre, la demande de subvention de la Société des Conférences. Ce qui a ému M. Labande, c'est qu'à la dernière session, il a été question de réclamer à cette Société un loyer qui, à l'époque, devait correspondre au revenu du capital employé, mais qui, aujourd'hui, se réduit au loyer de principe dont parlait tout à l'heure M. de Castro. C'est donc sous la forme d'une demande de subvention que la question se présente. Il me semblé qu'une telle question serait plus utilement et plus opportunément examinée au moment de la discussion du budget, lors du vote des crédits des Services Intérieurs, parmi lesquels figure déjà, au chapitre de l'instruction publique et beaux arts, la Société des Conférences.

Je suis heureux néanmoins que cette discussion préalable ait eu lieu, car j'ai eu la satisfaction d'entendre un membre du Gouvernement dire qu'il serait bon d'affecter à l'avenir les immeubles acquis avec le 3%. J'en suis très heureux parce que c'est une des parties d'un programme que nous croyions abandonné et que nous désespérions de faire triompher. Nous avons toujours demandé non seulement de faire une ventilation entre le domaine de l'Etat et le domaine privé du Prince, mais de fixer à l'avenir, au fur et à mesure de leur acquisition le caractère de chaque nouveaux biens, au point de vue de la domanialité et aussi le mode d'administration de chacun des domaines. Le Gouvernement admet aujourd'hui que nous commençons à réaliser une partie de ce programme en affectant, dès maintenant, les nouveaux immeubles. Je demande au Gouvernement de bien vouloir faire encore un effort, et d'achever ce travail d'inventorisation et de définition de notre domaine public, afin que le programme qui est à l'étude depuis des années soit enfin réalisé.

M. PALMARO, *Conseiller de Gouvernement pour les Finances*. — C'est très habilement que M. Auréglija profite de la circonstance pour laisser entendre d'abord que la question de la Salle des Conférences, en ce qui concerne sa propriété, n'est pas suffisamment mûre pour être discutée à cette séance et qu'il faut attendre que la Commission des Finances se soit prononcée. Il profite également de cette circonstance pour prendre acte d'une déclaration qui porte sur la question domanialité: mais qu'il ne se trompe pas. Je ne me suis point permis de parler du domaine public ou du domaine privé, cette question a

été réservée; j'ai fait simplement allusion au 3% et cela à mon avis n'est pas discutable. Evidemment ce n'est que d'accord avec le Conseil National que le Gouvernement proposera au Prince d'affecter les biens du 3% au domaine privé ou au domaine public. J'ai tenu à faire cette petite distinction.

M. Louis AURÉGLIA. — J'attache, Monsieur le Conseiller, plus d'importance que vous-même à vos propres paroles, parce qu'il est des biens qui ont été acquis avec le 3% et dont, jusqu'ici, la domanialité publique n'a pas été respectée. Or, vous reconnaissez aujourd'hui que tous les biens provenant du 3% sont du domaine public.

M. LE PRÉSIDENT. — M. Auréglija a dit tantôt que le partage du domaine public et du domaine privé avait été abandonné. Je fais appel à ses souvenirs. Cette question n'a jamais été abandonnée.

M. Louis AURÉGLIA. — Jamais, par nous, je le sais très bien.

M. LE PRÉSIDENT. — Si vous vous rappelez, il nous avait été proposé d'abandonner cette revendication mais je me suis permis de demander quelle fût réservée; elle est encore à l'ordre du jour. Je me permets d'attirer votre attention sur cette nuance. Si elle était abandonnée il serait difficile de revenir sur la question; mais étant donné qu'elle n'est que réservée nous pourrions la reprendre en temps opportun.

M. Louis AURÉGLIA. — Lorsque j'ai parlé de l'abandon de cette question, je ne visais pas le Conseil National; la meilleure preuve, c'est qu'elle fait partie d'un ensemble de problèmes soulevés par ma proposition d'amendements aux textes constitutionnels, dont la discussion va bientôt venir devant nous. La question est donc inscrite à l'ordre du jour et nous ne pouvons l'abandonner nous-même. Mais je pensais qu'il n'en était pas de même dans l'esprit du Gouvernement. Cependant je constate — et c'est ce dont je me suis réjoui — que le Gouvernement accepte aujourd'hui de donner à cet important problème une première solution immédiate.

M. Louis DE CASTRO. — Avant que les débats au sujet de la Société des Conférences ne soient clos, je tiendrais à ajouter quelques précisions. Nous nous trouvons en présence de deux questions bien différentes: la question du loyer et celle d'une subvention à accorder.

La fixation du loyer est de notre entière compétence. Quant à la subvention, nous ne pouvons avoir à son sujet qu'une demi initiative, en ce sens que nous ne pouvons qu'inviter soit le Gouvernement, soit la Commune, à inscrire à l'un des deux budgets la subvention demandée, suivant que la Société des Conférences sera considérée comme institution d'utilité Nationale ou Communale. Comme j'ai eu maintes fois l'occasion de le faire remarquer, le Conseil National n'a pas de budget propre.

M. Louis AURÉGLIA. — Ces considérations pourront être reprises au moment de la discussion du budget.

M. LE PRÉSIDENT. — La pétition de M. Labande est donc renvoyée à l'examen de la Commission des Finances.

Messieurs, je passe aux communications du Gouvernement.

Projet de Loi portant organisation du Dépôt Légal des Imprimés

M. LE PRÉSIDENT. — Voici l'exposé des motifs:

L'article 7 de l'Ordonnance du 3 juin 1910 sur la liberté de la presse, inspiré par l'article 10 de

la loi française du 29 juillet 1881, a établi et réglementé dans la Principauté le dépôt **judiciaire** et le dépôt **administratif** des journaux et écrits périodiques. A l'encontre de la loi française, la législation de la Principauté ignore le dépôt **légal** des imprimés. Il y a là une lacune sur laquelle le Comité de la Bibliothèque a très judicieusement attiré l'attention du Gouvernement et que le présent projet de loi a pour but de combler.

Ce projet s'inspire à la fois de la loi de 1881 et des textes récemment proposés pour en renforcer et en généraliser les dispositions (Cf. notamment: Projet établi par M. Eugène Morel (Le Dépôt légal 1917 p. 39). Projet de loi déposé par le Gouvernement (Chambre des Députés - 1921 - Session extraordinaire - annexe n° 2941, pp. 2223 et suiv.) - Rapports de M. Marcel Plaisant, Député, (Documents parlementaires - 1921 - Session extraordinaire - annexe n° 3668, p. 544 - 1924 - Session ordinaire - Annexe n° 7240, p. 503).

Il demeure cependant très éloigné des tendances et du champ d'application qui paraissent à l'heure actuelle devoir être adoptés dans la réforme de la réglementation en vigueur. Le projet se propose uniquement en effet d'assurer la conservation des documents par lesquels se manifeste l'activité littéraire, scientifique, économique, artistique de la Principauté, à l'aide d'une obligation — très légère d'ailleurs — mise à la charge des imprimeurs et des éditeurs. C'est exclusivement dans l'intérêt général de l'enrichissement des collections de la bibliothèque communale et pour faciliter, soit aux contemporains, soit à la postérité, la consultation des imprimés de toute nature, qui reflètent ces diverses activités, que doit être organisé, dans le système du projet, le dépôt légal. Il serait donc vain d'y chercher des dispositions qui feraient de ce dépôt, comme on l'a proposé, la condition « sine qua non » de l'existence du droit de propriété littéraire ou artistique sur l'œuvre déposée ou qui permettraient aux auteurs, par la connaissance des déclarations imposées aux imprimeurs et aux éditeurs au moment du dépôt, d'être renseignés exactement sur la bonne foi avec laquelle les contrats d'édition sont exécutés.

A un autre point de vue, nous n'avons pas cru, pour l'instant du moins, devoir envisager le dépôt légal des œuvres photographiques, cinématographiques et phonographiques. Quelque soit l'intérêt que présente la conservation de ces œuvres, on ne peut songer à astreindre au dépôt tous ceux qui font de la photographie, tournent un film ou impressionnent un rouleau ou un disque de phonographe. Certaines distinctions, parfois délicates, à établir, s'imposent et il semble qu'il y ait lieu d'attendre encore avant de statuer à l'égard de ces diverses catégories de productions graphiques.

Dans le système du projet, l'obligation de déposer ne concerne que les imprimés, cette expression étant prise dans son sens le plus large et définie d'ailleurs, avec la plus grande précision possible, par les exemples qu'indique l'article 2. L'article 3 énumère les seules exceptions que comporte le principe: elles visent des imprimés dont le dépôt prendrait aux imprimeurs un temps précieux sans aucun profit réel pour les collections de la Bibliothèque.

L'obligation de déposer pèse successivement sur l'imprimeur au moment de l'achèvement du tirage, et sur l'éditeur ou dépositaire principal au moment de la mise en vente ou en distribution (art. 4.)

Aux imprimeurs, le projet demande un exemplaire de tous les ouvrages assujettis au dépôt imprimés à Monaco. Aux éditeurs et aux dépositaires principaux, le projet demande deux exemplaires de tous les ouvrages édités dans la Principauté ou portant l'indication d'un dépositaire principal chargé à Monaco de la mise en vente, en souscription ou en distribution. Il peut toutefois n'être déposé qu'un seul exemplaire lorsqu'il s'agit d'un ouvrage qui a déjà fait l'objet d'un précédent dépôt de l'imprimeur au moment du tirage ou d'une œuvre ou estampe de luxe à

tirage restreint (art. 7). Il s'ensuit qu'aucune obligation de dépôt ne pèse sur les auteurs, à moins qu'ils ne se constituent les éditeurs de leurs propres œuvres.

Dans l'histoire de la réglementation du dépôt légal, le dépôt par l'éditeur est le dernier que l'on ait songé à imposer: il est cependant de toute évidence qu'il ne peut être supprimé. L'exemplaire déposé par l'imprimeur peut en effet être incomplet, sans qu'il n'y ait aucune faute de la part de ce dernier; les titres, les papiers de couleurs, les couvertures sont souvent, dans la pratique, commandés chez un autre fournisseur et les cartes, les gravures, les planches sortent presque toujours d'une maison spécialisée dans ces sortes de travaux. Le fait que l'éditeur ou le dépositaire principal est le seul, lorsqu'il s'agit de certains ouvrages, qui puisse fournir un exemplaire définitif et complet, ne saurait cependant faire oublier la nécessité du dépôt par l'imprimeur, lorsqu'il s'agit de l'une de ces nombreuses pièces: bulletins, périodiques, publications officielles et administratives, actes de Société, catalogues, annuaires, brochures, fascicules, monographies introuvables après un délai parfois très rapproché, qui sont imprimés sans éditeur. S'adresser à l'imprimeur, on l'a très bien dit, c'est aller à la source pour connaître la production intégrale.

On a proposé, il est vrai, de n'exiger le dépôt par l'imprimeur qu'à défaut de dépôt par l'éditeur. Mais créer des exceptions de ce genre est toujours dangereux et peut prêter à discussion. Il est préférable que les imprimeurs déposent tous leurs imprimés, comme ils ont l'habitude de le faire ailleurs, en France par exemple, habitude contractée d'un cœur d'autant plus léger que le dépôt n'empêche pas l'imprimeur d'être payé le même prix pour l'ensemble de la livraison. Remarquons en terminant à cet égard que la loi française de 1881, toujours en vigueur, impose à l'imprimeur le dépôt de deux exemplaires, alors que le projet ne lui en demande qu'un seul.

Après avoir ainsi posé le principe du double dépôt, le projet prévoit que l'un et l'autre devront être effectués au Secrétariat général du Ministère d'Etat, chargé de leur transmission ultérieure à la Bibliothèque communale (art. 5 et 10). Il a paru que c'était la seule procédure qui permit l'observation des délais légaux (art. 6) pendant la fermeture estivale de la Bibliothèque. A un autre point de vue, le choix du Secrétariat général facilitera aux imprimeurs déjà astreints au dépôt administratif et au dépôt judiciaire, l'accomplissement de la nouvelle obligation mise à leur charge.

En ce qui concerne les sanctions et la prescription (art. 9), le projet s'inspire fidèlement des propositions que nous avons signalées plus haut.

Voici le texte du projet de loi:

Article Premier. — Le dépôt légal des imprimés sera organisé à dater de la promulgation de la présente loi dans les conditions fixées ci-après.

Le dépôt légal s'étendra à tous les imprimés de quelque nature qu'ils soient.

Art. 2. — Seront notamment considérés comme imprimés, au sens de la présente loi:

- 1° les journaux, revues et autres périodiques;
- 2° les livres, catalogues, almanachs et autres brochures;
- 3° les affiches, estampes et gravures;
- 4° les cartes géographiques;
- 5° les cartes postales illustrées;
- 6° les œuvres musicales.

L'obligation de dépôt ne s'étendra pas:

- 1° aux lettres et cartes d'invitation, d'avis, d'adresse, de visite, aux lettres et enveloppes à en-tête et autres travaux d'impression, dits travaux de ville;
- 2° aux modèles, formules et contextures pour factures, actes, états, registres et autres travaux d'impression, dits travaux administratifs;
- 3° aux tarifs, instructions, étiquettes, cartes

d'échantillons, modèles et marques de fabrique, fournitures de papeterie et autres travaux d'impression, dits travaux de commerce;

- 4° aux bulletins de vote;
- 5° aux titres de publications non encore imprimées;
- 6° aux titres de valeurs financières.

Art. 4. — Seront tenus au dépôt:

- 1° les imprimeurs pour toutes les œuvres imprimées dans la Principauté;
- 2° les éditeurs, co-éditeurs et dépositaires principaux, pour toutes les œuvres éditées dans la Principauté ou portant mention d'un dépositaire principal y résidant, et chargé de la mise en vente en souscription ou en distribution.

Le dépôt incombant aux éditeurs, co-éditeurs et dépositaires principaux devra être effectué même pour les œuvres imprimées à l'étranger.

Art. 5. — Le dépôt devra être effectué au Secrétariat Général du Ministère d'Etat; il en sera délivré immédiatement récépissé.

Art. 6. — Le dépôt devra être effectué par les imprimeurs dans les quinze jours qui suivront celui de l'achèvement du tirage, et par les éditeurs, co-éditeurs et dépositaires, dans le mois de la mise en vente ou en distribution.

Art. 7. — Les imprimeurs ne seront tenus de déposer qu'un seul exemplaire, conforme aux exemplaires courants du même ouvrage.

Les éditeurs, co-éditeurs et dépositaires principaux seront tenus de déposer deux exemplaires complets et en bon état; toutefois, un seul exemplaire pourra être déposé si l'œuvre mise en vente, en souscription ou en distribution, a déjà été déposée complète et brochée au moment de son impression ou s'il s'agit soit d'ouvrages dits de luxe tirés à moins de 500 exemplaires et numérotés soit d'estampes artistiques tirées à moins de 100 exemplaires et numérotés.

Art. 8. — En cas de nouveau tirage d'une œuvre déjà déposée, un nouveau dépôt ne sera pas obligatoire si les modifications apportées consistent uniquement dans les corrections courantes ou dans un changement du numéro d'ordre, du tirage ou de l'édition.

Art. 9. — L'omission du dépôt dans les délais prescrits sera, ainsi que le dépôt incomplet punie d'une amende de seize francs à trois cents francs.

En cas de récidive, l'amende pourra être portée à mille francs.

L'article 471 du Code Pénal sera applicable aux infractions prévues par le présent article.

L'action publique contre les contrevenants se prescrira par trois ans, à dater de l'achèvement du tirage ou de la mise en vente ou en distribution.

Art. 10. — Un exemplaire des œuvres déposées sera transmis à la Bibliothèque Communale par les soins du Secrétaire Général du Ministère d'Etat.

Les œuvres déposées seront mises à la disposition du public dans les conditions prévues par le règlement de cet établissement.

Art. 11. — Il n'est en rien innové aux dispositions de l'Ordonnance du 3 juin 1910 concernant le dépôt administratif et le dépôt judiciaire, qui continueront à recevoir application, en même temps que celles de la présente loi.

S'il n'y a pas d'opposition, ce projet est renvoyé à la Commission de Législation.

(Approbation).

Projet de Loi concernant la Procédure applicable aux mineurs de seize ans poursuivis pour infraction à la Loi Pénale, et instituant des Tribunaux Spéciaux pour enfants adolescents

LE PRÉSIDENT. —

De l'Instruction

Le Juge d'Instruction sera

obligatoirement saisi toutes les fois qu'un fait qualifié crime ou délit sera imputé à un mineur de seize ans.

Art. 2. — Si le représentant légal du mineur n'a pas, dès l'ouverture de l'information, fait choix d'un défenseur il sera pourvu d'office à cette désignation par le Juge d'Instruction avant tout interrogatoire; le mineur ne pourra être interrogé ni confronté qu'en présence de son défenseur ou ce dernier dûment appelé.

A cet effet, le défenseur sera prévenu par lettre recommandée, expédiée au moins 48 heures à l'avance et la procédure mise à sa disposition au plus tard la veille de chacun des interrogatoires du mineur.

Le défenseur toutefois ne pourra prendre la parole qu'après y avoir été autorisé par le magistrat, en cas de refus, mention de l'incident sera faite au procès-verbal.

Art. 3. — Avant d'achever son instruction, le magistrat procédera obligatoirement à une enquête sur la situation matérielle et morale de la famille, sur le caractère et les antécédents du mineur, sur les conditions dans lesquelles il a vécu et a été élevé, et sur les mesures propres à assurer son amendement.

Au cours de cette enquête, le mineur, ses parents, tuteur et subrogé tuteur seront entendus aussi souvent qu'il sera nécessaire, ainsi que les personnes auxquelles la garde en aurait été confiée et les directeurs ou directrices des écoles ou autres établissements d'enseignement fréquentés par le mineur.

L'enquête prévue aux alinéas précédents sera complétée, s'il y a lieu, par un examen médical.

Art. 4. — Lorsque l'information sera achevée le juge la communiquera au Procureur Général.

S'il n'y a pas de charges suffisantes contre le mineur ou si le fait qu'on lui impute ne constitue ni crime ni délit prévus par la loi, le juge, après les réquisitions du Ministère Public, rendra une ordonnance de non lieu.

S'il paraît, au contraire, que le mineur est l'auteur d'un fait qualifié crime ou délit il le renverra, après les mêmes réquisitions devant la juridiction spéciale compétente.

§ II — Du Jugement

Art. 5. — Les mineurs de seize ans auxquels seront imputés des faits qualifiés crimes ou délits seront jugés par le Tribunal de Première Instance formé en tribunal spécial pour enfants et adolescents, dans les conditions prévues par la présente loi.

Art. 6. — Le tribunal spécial sera saisi par renvoi du Juge d'Instruction ou de la Chambre du Conseil de la Cour.

Art. 7. — L'affaire sera jugée en audience spéciale, en Chambre du Conseil.

Chaque affaire sera jugée séparément, en l'absence de tous autres prévenus.

Art. 8. — Les parents, tuteurs, subrogés tuteurs et gardiens, les directeurs et directrices ou autres établissements d'enseignement, visés à l'article 3 ci-dessus et habitant soit la Principauté soit les Départements des Alpes-Maritimes, du Var et des Basses-Alpes, seront obligatoirement cités à la requête du Ministère Public, ainsi que le médecin chargé de l'examen médical, et entendus sans prestation de serment.

Toutefois, les directeurs et directrices d'écoles ou autres établissements d'enseignement pourront déléguer, pour les représenter à l'information ou à l'audience, un professeur de l'école ou de l'établissement dont ils ont la direction, muni d'un mandat écrit et spécial.

Mention de la citation et, s'il y a lieu, du défaut de comparution des personnes ci-dessus énumérées, sera obligatoirement faite dans le jugement, à peine de nullité de la procédure.

Art. 9. — Seront seuls admis à assister aux débats, en dehors du mineur, de son défenseur, des agents verbalisateurs, des témoins et des personnes mentionnées à l'article précédent:

- 1° les magistrats;
- 2° les avocats-défenseurs et les avocats;
- 3° les membres d'associations charitables ou

philanthropiques ayant obtenu du président du Tribunal une autorisation spéciale et écrite à cet effet.

La décision motivée sera lue en audience publique.

Art. 10. — Les décisions du tribunal spécial concernant les mineurs ne seront pas inscrites au casier judiciaire; toutefois un répertoire spécial en sera tenu au Greffe Général. Ces décisions, de même que les extraits du répertoire ne pourront être communiqués qu'à l'autorité judiciaire et pendant la minorité de ceux qui en auront été l'objet.

Art. 11. — En cas d'appel, les dispositions des articles 9 et 10, ci-dessus, recevront application.

§ III — Dispositions diverses

Art. 12. — Lorsqu'un mineur de seize ans sera impliqué comme auteur principal, co-auteur ou complice dans la même cause que des inculpés présents plus âgés, la juridiction de droit commun sera saisie et les règles ordinaires de la procédure pénale seront suivies; toutefois, les dispositions des art. 3, 4, 8 et 10 de la présente loi recevront application et les prescriptions de l'art. 2, concernant l'instruction obligatoire, seront suivies à l'égard de tous les inculpés.

Art. 13. — Les contraventions commises par les mineurs de seize ans seront, dans les conditions prévues par l'article 409 du code de procédure pénale, déférées au tribunal de simple police siégeant dans le cabinet du juge de paix, hors la présence du public: seront seuls admis à l'audience les parents, tuteurs, subrogés tuteurs et autres personnes ayant la garde du mineur, les agents verbalisateurs, les témoins et le défenseur du prévenu.

Si la contravention est établie, le juge adressera une réprimande au mineur et, s'il y a lieu, aux parents et autres gardiens en les avertissant des conséquences de la récidive.

Cette réprimande sera inscrite sur un registre spécial.

Au cas où le mineur se trouvera en état de récidive, aux termes de l'art. 484 du code pénal, il sera déféré au Tribunal spécial institué par l'art. 5 de la présente loi.

Si le mineur, quoique régulièrement cité, ne comparait pas, la réprimande sera notifiée par lettre recommandée aux parents ou autres gardiens, avec avis des conséquences que la récidive peut entraîner.

Art. 14. — La publication du compte-rendu des débats devant les Tribunaux spéciaux, ainsi que les décisions rendues par ces deux juridictions, est interdite.

Il en est de même de la reproduction de tout portrait des mineurs poursuivis et de toute illustration les concernant ou concernant les actes à eux imputés.

Les infractions aux deux dispositions qui précèdent seront déférées au tribunal correctionnel et punies d'une amende de cinq cents à cinq mille francs (500 à 5000).

Art. 15. — L'article 246 du code pénal est complété par les dispositions suivantes:

«Sont considérés comme vagabonds les mineurs âgés de moins de 16 ans qui, ayant, sans cause légitime, abandonné soit le domicile de leurs parents ou tuteurs, soit les lieux où ils étaient placés par ceux à l'autorité desquels ils étaient soumis ou confiés, ont été trouvés, soit errants, soit logeant en garni et n'exerçant régulièrement aucune profession, soit tirant leurs ressources de la débauche ou de métiers prohibés.»

Art. 16. — Toutes dispositions contraires à celles de la présente loi sont et demeurent abrogées.

M. Jean MARSAN. — Je remercie le Gouvernement d'avoir pris l'initiative de ce projet de loi que j'ai moi-même demandé il y a déjà plusieurs années. J'ai pris connaissance du texte élaboré, avec beaucoup d'intérêt et la Commission l'examinera avec toute l'attention qu'il mérite au cours de cette session mais, étant donné que l'ordre du jour déjà est très chargé, je crains

que la discussion ne puisse avoir lieu dans la présente session. Ce projet pourrait être mis à l'ordre du jour de la prochaine session.

M. LE PRÉSIDENT. — Le projet est renvoyé à la Commission de Législation.

Projet de Loi portant révision du tarif applicable aux Experts, Témoins, Traducteurs, Interprètes et aux Dépositaires appelés à représenter des pièces de comparaison

M. LE PRÉSIDENT. —

Article Premier. — Il sera, dans le plus bref délai, pourvu, par voie d'Ordonnance Souveraine, à la révision, en vue d'un relèvement, du tarif fixé par les Ordonnances des 2 juillet 1866 et 29 mai 1894, en ce qui concerne:

- 1° les vacations allouées aux médecins, chirurgiens, sages-femmes, et autres experts;
- 2° les vacations allouées aux témoins;
- 3° les vacations allouées aux traducteurs et interprètes;
- 4° les vacations allouées aux dépositaires appelés à représenter des pièces de comparaison en matière de vérification d'écritures.

Art. 2. — Toutes dispositions contraires à celles qui seront prises en exécution de la présente loi, seront abrogées à partir de la promulgation de ces dernières dispositions.

Le projet est renvoyé à la Commission de Législation.

Projet de Loi portant extension de la compétence du Juge de Paix

M. LE PRÉSIDENT. —

EXPOSE DES MOTIFS

Une des réformes qui doivent appeler plus particulièrement en ce moment l'attention du législateur, est celle qui a pour objet l'extension de la compétence du juge de paix. La crise économique mondiale qui sévit depuis la grande guerre a amené la dévalorisation du franc et entraîné par suite une hausse considérable sur le chiffre des loyers, sur le prix des marchandises ou de la main-d'œuvre, en un mot sur toutes les valeurs. Le taux fixé par le Code de Procédure civile pour régler les limites de la compétence du juge de paix, se trouve ainsi n'être plus en rapport avec les réalités économiques actuelles et le but des modifications proposées dans le projet de loi ci-après est d'en relever sensiblement le montant.

Pour la fixation de ces nouveaux taux, nous nous sommes inspirés de ce qui a pu être fait dans cet ordre d'idées à l'étranger, notamment en France, sans toutefois perdre de vue les nécessités qu'imposait le bon fonctionnement de notre organisation judiciaire. Nous nous sommes ainsi efforcés de concilier l'intérêt supérieur de la justice avec les intérêts particuliers que notre projet, s'il n'eût pas été conçu dans un esprit de sage et prudente modération, aurait pu atteindre plus ou moins sérieusement.

PROJET DE LOI

Article Premier. — Le premier paragraphe de l'art. 6 du code de procédure civile est modifié comme il suit:

Le juge de paix connaît de toutes actions purement personnelles ou mobilières, en dernier ressort, jusqu'à la valeur de mille francs.

Art. 2. — Le premier paragraphe de l'art. 7 du code de procédure civile est modifié comme il suit:

Le juge de paix connaît sans appel, jusqu'à la valeur de trois cents francs, et à charge d'appel, jusqu'à la valeur de quinze cents francs.

Art. 3. — Le premier paragraphe de l'art. 8 du code de procédure civile est modifié comme il suit:

Le juge de paix prononce, en dernier ressort, jusqu'à la valeur de trois cents francs, et, à charge d'appel, jusqu'à la valeur de quinze cents francs.

Art. 4. — Le premier et le septième paragraphes de l'art. 9 du code de procédure civile sont modifiés comme il suit:

Le juge de paix connaît, sans appel, jusqu'à la valeur de trois cents francs, et, à charge d'appel, jusqu'à la valeur de quinze cents francs. Le tout, lorsque les locations verbales ou par écrit n'excèdent pas annuellement mille francs et sans préjudice de la compétence ordinaire de l'art. 6 si les locations excèdent ce chiffre.

Art. 5. — Le premier paragraphe de l'art. 10 du code de procédure civile est modifié comme il suit:

Le Juge de paix connaît également, sans appel jusqu'à la valeur de trois cents francs, et, à charge d'appel, jusqu'à la valeur de quinze cents francs.

Art. 6. — Le cinquième paragraphe de l'art. 11 du code de procédure civile est modifié comme il suit:

4) des demandes de pension alimentaire n'excédant pas en totalité douze cents francs par an et seulement lorsqu'elles sont formées en vertu des articles 174, 175 et 176 du code civil.

Art. 7. — Le premier paragraphe de l'art. 13 du code de procédure civile est modifié comme il suit:

Le juge de paix connaît des demandes en validité, en nullité et en mainlevée des saisies-arrêts ou oppositions et des saisies-conservatoires, lorsque les causes de ces saisies n'excèdent pas les limites de sa compétence.

Art. 8. — Le premier paragraphe de l'art. 6 du code de procédure civile est modifié comme il suit:

Lorsque plusieurs demandes formées par la même partie contre le même défendeur seront réunies dans une même instance, le juge de paix ne prononcera qu'en premier ressort, si la valeur totale s'élève au-dessus de trois cents francs, lors même que quelqu'une de ces demandes serait inférieure à cette somme.

Art. 9. — L'article 17 du code de procédure civile est modifié comme il suit:

La demande formée par plusieurs demandeurs contre plusieurs défendeurs collectivement et en vertu d'un titre commun sera jugée en dernier ressort, si la part afférente à chacun des demandeurs ou à chacun des défendeurs dans la demande n'est pas supérieure à trois cents francs; elle sera jugée pour le tout en premier ressort, si la part d'un seul des intéressés excède cette somme; enfin, le juge de paix sera incompétent sur le tout, si cette part excède les limites de sa juridiction.

M. Louis AURÉGLIA. — Ce projet présente je crois, une certaine urgence. La Commission pourra l'examiner très rapidement et il pourra être discuté à la prochaine séance.

M. LE PRÉSIDENT. — Renvoyé à la Commission de Législation.

Projet de Loi portant modification de l'article 13 de l'Ordonnance du 21 avril 1911 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique

M. LE PRÉSIDENT. —

ARTICLE UNIQUE

L'article 13 de l'Ordonnance du 21 avril 1911 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique est modifié ainsi qu'il suit:

«Art. 13. — A défaut de conventions amiables, soit avec les propriétaires des terrains ou constructions dont la cession est reconnue nécessaire, soit avec ceux qui les représentent, et faute d'acceptation des offres de l'Administration dans le délai fixé par l'article 11, il sera statué, comme il est dit ci-après, par le Tribunal d'Expropriation

«Le Tribunal sera présidé par le Premier Président de la Cour d'Appel ou un Magistrat de la Cour, désigné par lui; il comprendra, en plus du Président, trois magistrats de la Cour ou du Tribunal de première instance et trois propriétaires de la Principauté.

«Les magistrats seront désignés par ordonnance du premier président.

«Les propriétaires seront désignés à tour de rôle par Notre Ministre d'Etat sur une liste de douze noms arrêtée par lui pour trois ans.

«Ne pourront être appelés à siéger les propriétaires ou locataires des terrains et bâtiments «expropriés, les créanciers ayant inscription sur l'immeuble et, d'une manière générale, toutes personnes intéressées.

«Le Greffier en chef, ou, à son défaut, le commis-greffier, tiendra la plume.

«Le service de l'audience sera assuré par les huissiers à tour de rôle.»

Renvoyé à la Commission de Législation.

Projet de règlement concernant l'attribution des prêts sur l'honneur

M. LE PRÉSIDENT. —

Article Premier. — En dehors des bourses actuellement accordées, des prêts sur l'honneur pourront être attribués par le Ministre d'Etat, après avis de la Commission des Bourses et dans la limite des crédits prévus chaque année à la loi budgétaire, aux jeunes gens de l'un et de l'autre sexe, qui poursuivront des études supérieures, dans les conditions fixées par la présente loi.

Art. 2. — Les candidats aux prêts d'honneur devront:

- 1° appartenir à la nationalité monégasque;
- 2° être âgés de moins de 26 ans au moment où le prêt leur sera attribué;
- 3° justifier de l'obtention de titres ou diplômes établissant qu'ils ont achevé leurs études secondaires.

Art. 3. — Les demandes devront être adressées au Secrétariat Général du Ministère d'Etat et accompagnées des pièces nécessaires pour établir que les candidats remplissent les conditions prévues à l'article 2 ci-dessus et qu'ils ont donné entière satisfaction dans leurs études antérieures tant au point de vue du travail que de la bonne conduite.

Il sera annexé à chaque demande un état, signé par les candidats ou, s'ils sont mineurs, par leur père ou tuteur, et faisant connaître leur situation de fortune et celle de leur famille.

Art. 4. — Les prêts d'honneur ne seront consentis que pour une année.

Pour en obtenir le renouvellement, il devra être justifié des études déjà faites, des examens subis, des diplômes et titres recherchés et présenté un certificat du doyen ou du directeur de l'établissement d'enseignement supérieur ou l'intéressé poursuit des études, attestant la sincérité des renseignements fournis, le travail et la bonne conduite de l'étudiant.

Art. 5. — L'attribution des prêts d'honneur sera strictement confidentielle.

Art. 6. — L'engagement d'honneur de rembourser le montant du prêt sera pris avant que le prêt ne soit versé.

Cet engagement devra être écrit tout entier de la main du bénéficiaire et visé par le père ou par le tuteur, si le bénéficiaire est mineur.

Le bénéficiaire devra s'engager à commencer le remboursement au plus tard dans la dixième année à compter du premier versement.

Art. 7. — Les prêts d'honneur ne porteront pas d'intérêts.

Art. 8. — Le Trésorier payeur général prendra charge des prêts accordés; chaque année, il établira le relevé des sommes dues et rappellera aux intéressés l'obligation souscrite.

Art. 9. — A défaut de remboursement dans le délai fixé par l'engagement, la Commission des Bourses, constituée en Jury d'Honneur, mettra

l'intéressé en demeure de fournir ses justifications par écrit ou verbalement.

Elle accordera tout sursis ou toute modalité particulière de paiement.

Si elle estime qu'il n'y a pas lieu à sursis, elle en avisera aussitôt l'intéressé en l'invitant à se libérer dans le mois qui suivra la notification de sa décision.

Si le bénéficiaire défaillant ne répond pas à cette mise en demeure ou s'il ne fournit pas les justifications réclamées, son nom sera inscrit sur un registre spécial qui sera conservé au Secrétariat Général du Ministère d'Etat.

Art. 10. — La situation des débiteurs ayant fait l'objet d'un sursis ou de délais de paiement sera révisée tous les trois ans.

Art. 11. — Le remboursement des prêts ne sera dû que par les intéressés eux-mêmes.

Toutefois, si, au moment du décès d'un bénéficiaire celui-ci se trouvait dans une situation lui permettant de se libérer l'engagement d'honneur signé de lui pourrait être présenté à ses ayants-droit.

M. LE MINISTRE. — Ce projet répond à un vœu du Conseil National lors de sa précédente session.

M. LE PRÉSIDENT. — Je propose le renvoi aux deux Commissions.

(Approbation).

Questions au Gouvernement

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, nous passons aux questions portées à l'ordre du jour pour cette séance. La première, posée par M. Aurégia est relative au cahier des charges de la Société des Bains de Mer. M. Aurégia a la parole.

M. LOUIS AURÉGLIA. — J'ai fait annoncer au Gouvernement que j'entendais lui poser au cours de cette session la question suivante:

Quel est l'état des pourparlers avec la Société des Bains de Mer au sujet de la révision de son cahier des charges?

Je vais développer très succinctement ma question, afin que le Gouvernement sache exactement ce que je lui demande. Il pourra ne me répondre qu'à une prochaine séance, car ma question est trop complexe pour que je puisse solliciter une réponse immédiate. Vous connaissez, Messieurs, l'intérêt de ma question. Je la pose parce que en juillet 1923, à la suite des nombreuses revendications formulées à l'égard de la S.B.M. tant au sein de notre assemblée qu'au sein du Conseil Communal, une Commission avait été constituée, elle comprenait des membres du Gouvernement et du Conseil National et des représentants de la Société des Bains de Mer. J'ai le souvenir que cette Commission, dont j'avais l'honneur de faire partie, s'est réunie une fois, en juillet 1923; qu'elle a pris acte de l'importance que présentait le simple fait de sa constitution, importance qui a été soulignée par les propres représentants de la Société des Bains de Mer qui interprétaient eux-mêmes leur présence comme un acquiescement au principe de la révision du cahier des charges, principe longtemps écarté. Effectivement, jusque là, on n'avait jamais admis la possibilité d'envisager cette révision. Il était même subversif, aux yeux du Gouvernement lui-même, d'en émettre l'idée. Les temps paraissent changés.

Au cours de cette première réunion, nous avons agité tous les problèmes, exposé nos nombreuses et légitimes revendications. Nous avons aussi entendu des revendications de la Société des Bains de Mer. Nous devions nous réunir peu après pour sérier les problèmes et nous appliquer à les résoudre l'un après l'autre. Il fallait évidemment du temps pour examiner un tel

ensemble de questions, dont certaines, il faut le reconnaître, étaient assez complexes.

Or, Messieurs, cette Commission de laquelle on pouvait attendre beaucoup, n'a plus été réunie; elle s'est éteinte doucement et nous n'avons plus rien su des fameux pourparlers envisagés. Aussi le Gouvernement reconnaîtra-t-il que nous ayons à cœur d'être renseignés sur les causes de ce revirement et sur les résultats des pourparlers, s'ils ont eu lieu en dehors de nous. C'est pourquoi j'ai posé ma question. Je dois dire que, dans la hâte de la rédaction, elle a été mal posée. J'ai dit: «quel est l'état des pourparlers avec la Société des Bains de Mer au sujet de la révision de son cahier des charges». J'aurais dû dire: «quel est l'état des démarches auprès de la Société des Bains de Mer pour exiger en premier lieu l'observation et l'exécution de certaines clauses de son cahier des charges et, en second lieu, quel est l'état des pourparlers relatifs à la révision de ce cahier des charges, révision nécessaire dans l'intérêt général.»

En parlant de l'exécution des clauses du cahier des charges vous savez à quels faits, à quels points de contact entre la Société et l'Etat je fais allusion. Il est certain que la Société des Bains de Mer qui jouit d'un cahier des charges étrangement favorable et aussi profondément contraire aux intérêts du pays, que cette Société, qui ne manque pas une occasion d'invoquer en sa faveur certaines clauses du cahier des charges, ne respecte pas absolument celles qui définissent ses obligations. Vous savez, à propos de la fourniture du gaz notamment, pour citer une question brûlante et d'actualité, que la Société est en contravention avec les obligations résultant de son monopole. Je pourrais multiplier les exemples.

Je crois qu'il convient de sérier les questions sur le sort desquelles nous devons être renseignés. Il y a des questions éditoriales, des questions d'ordre social et moral et des questions d'ordre financier.

Questions d'ordre éditorial. Je ne veux pas faire de développement. Je mentionne seulement, en outre de celle du gaz, celle de l'éclairage public, celle de l'arrosage et du balayage des rues, etc.

Nous sommes certains que la Société des Bains de Mer, au point de vue de l'arrosage, par exemple, est loin d'user la quantité d'eau, proportionnée au nombre d'habitants, que son cahier des charges l'oblige à consacrer au nettoyage des rues. Aussi est-ce à juste titre que nous nous sommes maintes fois plaint de l'insuffisance de l'arrosage, surtout pendant l'été.

Questions d'ordre social et moral. Je me borne encore à une simple énumération. Il y a celle des emplois. Vous savez combien elle nous tient à cœur et combien peu nous avons eu satisfaction. Il y a la question des retraites. Il y a les questions relatives aux manifestations d'art, aux fêtes, etc. Vous savez combien le pays souffre, dans sa réputation, de la tendance actuelle à négliger ce côté de son activité et de son attraction. Qu'a-t-on fait pour assurer la continuité de l'effort artistique, du programme de fêtes et de manifestations sportives, dont le cahier des charges réserve malheureusement le monopole à la maison de jeu?

Et j'arrive à l'ordre de questions le plus important, à certains points de vue: les *questions d'ordre financier*: La première est celle des redevances. J'ai souvenir qu'à maintes reprises, et depuis plusieurs années, le Conseil National a réclamé une majoration des redevances de la Société des Bains de Mer. Qu'a-t-on obtenu à cet égard? J'ajouterai: A-t-on obtenu le règlement en or ou en valeur équivalente, de certaines de ces redevances, comme il est expressément prévu

au cahier des charges? Sinon, qu'attend-on pour l'exiger? Etant donné d'une part l'accroissement considérable des dépenses publiques, d'autre part l'in vraisemblable légèreté des charges de la S.B.M. qui s'élèvent peut-être, services publics compris, à 13 ou 14% des recettes, alors que les maisons de jeux à l'étranger payent des redevances qui atteignent 50, 60 et 70%, étant donné ce double ordre de considérations, nous avons proclamé maintes fois ici, qu'il était indispensable que les redevances prévues au cahier des charges fussent sensiblement majorées. C'est une nécessité d'ordre public. Quel est le sort de nos revendications? C'est une question que nous posons et nous attendons avec une certaine anxiété la réponse du Gouvernement.

Dans l'ordre financier, il y a encore d'autres revendications. Je cite celle relative au Quai Oriental. Vous savez que la question est litigieuse entre l'Etat monégasque et la Société des Bains de Mer. Qu'a-t-on décidé à cet égard? A-t-on pris le parti de faire payer à la Société les dépenses que nous avons avancées pour elles dans l'intérêt public? A-t-on décidé de retirer, par la déchéance de son cahier des charges, la Société des avantages qu'il comporte pour elle? Le Gouvernement doit nous éclairer.

Enfin, en ce qui concerne la vente des tabacs, voilà des années que nous en demandons le retour à l'Etat. La transmission à la S.B.M. du monopole de cette vente, lèse chaque année le Trésor Public, qu'elle prive de revenus importants. Cela depuis 1915. Aurons-nous bientôt satisfaction?

Ce sont là, Messieurs, les principales questions à rappeler. Si nous voulions les énumérer toutes, nous occuperions plus d'une séance. Je me suis borné à attirer l'attention du Gouvernement sur les principales et les plus urgentes, notamment celle du gaz. J'espère que sur ce dernier point le Gouvernement pourra rassurer l'opinion publique qui est émue. Nous attendons d'être également renseignés au plus tôt sur les revendications d'ordre financier et économique. Je ne demande pas, je le répète, étant donnée l'amplitude de la question une réponse immédiate, mais je demande au Gouvernement de fixer lui-même la date à laquelle il voudra nous donner tous éclaircissements et, si possible, tous apaisements.

Je prie le Gouvernement de croire que la question n'a pas été posée pour l'embarrasser, mais uniquement pour lui montrer que nous voulons partager les responsabilités. En qualité de représentants élus de la population, nous avons le devoir de nous éclairer pour intervenir et peser de l'autorité que nous donne notre qualité d'élus pour concourir avec le Gouvernement à une œuvre qui intéresse au premier chef la prospérité matérielle et morale du pays. (*Applaudissements*).

M. LE MINISTRE. — Tout en remerciant sincèrement M. Aurégia de ses amicales intentions de collaboration étroite, lesquelles, je le prie de n'en pas douter, sont très réciproques de la part du Gouvernement, et exception faite pour la question du gaz au sujet de laquelle je suis heureux de pouvoir indiquer qu'elle vient d'entrer dans une phase nouvelle conforme à nos désirs communs, je suis obligé, quant à l'ensemble de l'exposé que vous venez d'entendre, de faire de très expresses réserves, non seulement quant à la réponse éventuelle du Gouvernement, mais même quant à la possibilité pour lui de donner une réponse.

M. Louis AURÉGLIA. — Est-ce que le Gouvernement fixe un jour pour une réponse un peu moins laconique? Je remercie le Gouvernement d'affirmer à nouveau, avec une sincérité que nous avons pu apprécier et à laquelle je rends

hommage à son désir de collaboration. C'est précisément à cet esprit de collaboration que je fais appel en insistant auprès du Gouvernement pour qu'il nous éclaire sur une situation à laquelle le sort du pays est intéressé. J'ajoute ceci pour montrer que je comprends un peu l'attitude du Gouvernement — c'est que nous n'avons malheureusement pas toujours en face de nous un Gouvernement qui gouverne, qui ait sa liberté d'action, qui ait aussi plus de responsabilité, moralement parlant, vis-à-vis du Conseil National et de la population. Au contraire, nous nous demandons parfois où est le véritable Gouvernement. Le jour où cet état de choses sera réformé, on se rendra compte que les difficultés pourront se résoudre d'une façon plus rationnelle et plus rapide, pour le plus grand bien de tous. (*Approbat*).

M. LE PRÉSIDENT. — La question de M. Aurégia reste donc à l'ordre du jour. Nous passons à celle de M. Crovetto.

M. Joseph Crovetto a la parole.

M. Joseph CROVETTO. — Mon interpellation a trait à la situation des Monégasques au sujet de l'obtention d'emplois dans la Principauté. Je demande qu'elle soit simplement ajournée, tout en restant inscrite à l'ordre du jour de la session.

M. LE PRÉSIDENT. — La troisième question est de M. Fontana. Je lui donne la parole.

M. Michel FONTANA. — J'avais également à poser, sous forme d'interpellation, diverses questions touchant à certains services publics. Mais, après les développements que vient de faire M. Aurégia sur ces questions, par exemple celles de l'eau et du gaz, je m'en rapporte à ce que vient de dire mon collègue et j'espère que le Gouvernement, dans une prochaine séance, sera en mesure de nous fournir les éclaircissements attendus.

M. LE MINISTRE. — Votre question, telle qu'elle figure à l'ordre du jour, ne vise que l'électricité.

M. Michel FONTANA. — Oui, M. le Ministre. Ces trois problèmes, eau, gaz, électricité se tiennent.

Il y a une Commission de l'Electricité. Elle a fait déjà beaucoup de travail. La Société Monégasque d'Electricité, attend qu'elle se réunisse et émette des conclusions définitives.

Je demande donc à M. le Ministre d'Etat, à qui je suis heureux de rendre en passant un public hommage pour avoir pris l'initiative de former des Commissions pour les différents problèmes d'ordre administratif, de bien vouloir renseigner le Conseil sur l'état des pourparlers avec la Société Monégasque d'Electricité.

M. LE MINISTRE. — Je peux vous répondre immédiatement avec une réserve toutefois que vous comprendrez, quoiqu'elle ne soit pas inspirée des mêmes raisons que celle que j'ai dû formuler il y a un instant. Vous concevez certainement qu'il est toujours délicat quand on est en pourparlers avec un concessionnaire — je ne dirai pas un adversaire — il ne faut pas en effet à priori voir un adversaire dans son concessionnaire, il est souhaitable de voir en lui un collaborateur, néanmoins comme cet interlocuteur peut devenir un adversaire, il est délicat de se livrer entièrement et publiquement. Cela dit, pour indiquer, je le répète, la nécessité d'une certaine réserve, je rappelle que les négociations entamées par le Gouvernement, il y a plus d'un an, avec la Société Monégasque d'Electricité ont abouti à la présentation par celle-ci de trois cahiers de propositions successifs, qui, chacun, a marqué un progrès nouveau au point de vue de l'intérêt des consommateurs. Les deux premières propositions ont paru inacceptables au Gouvernement, lequel a fait connaître à la

Société qu'il n'entendait pas même les prendre en considération. Une troisième fut alors présentée qui nous a paru pouvoir servir de base à une discussion utile. La Commission constituée à cet effet a désigné une sous-commission. Cette sous-Commission, au travail approfondi et continu de laquelle je tiens à rendre hommage, s'est réunie les 10, 13 et 27 juin et le 7 juillet. Les trois dernières réunions ont été contradictoires avec les représentants de la Société. La sous-Commission est parvenue à produire des conclusions précises qui tendaient dans leur ensemble à l'acceptation des propositions de la Commission. Elle a indiqué toutefois que quatre questions lui avaient paru dépasser sa mission, et comporter une intervention directe de la Commission plénière ou du Gouvernement. Le 27 octobre dernier — je vous donne toutes ces précisions pour vous indiquer combien de près, au jour le jour, je suis cette question de l'Electricité — il a paru nécessaire au Conseil de Gouvernement et à la sous-Commission réunis, de faire procéder dans les comptes de la Société à des vérifications selon le droit que nous tenons de notre contrat avec elle. Un délégué financier a été désigné, assisté d'un technicien et, en ce moment, leurs opérations sont en cours. Une fois celles-ci terminées, la Commission plénière sera réunie. J'indique encore, que, toujours en plein accord avec la sous-Commission, il a été convenu qu'avant de reprendre la conversation avec la Société, il serait indispensable de prendre connaissance des résultats de l'exercice 1924 susceptible de nous fournir des arguments de valeur. Cet examen ne pourra toutefois avoir utilement lieu avant le 15 janvier. Vous voyez donc qu'un certain délai nous est encore indispensable, mais, je vous l'affirme, ce n'est point du temps perdu. Certes, quelques impatients voudraient nous voir user immédiatement d'une arme qui se trouve entre nos mains: le retrait de l'autorisation à la Société de recourir, dans certaines limites, à la source hydraulique pour sa production au lieu de la source thermique.

C'est entendu, nous avons cette arme et nous comptons nous en servir, avec le contrôle rigoureux que comporte son usage, mais quand nous y serons contraints absolument, tous moyens d'entente ayant échoué. Car, si la rupture doit entraîner pour la Société le retrait de la faculté à laquelle je viens de faire allusion, il faudra du même coup pour les consommateurs d'électricité renoncer, et pour longtemps, car la concession est encore de longue durée, à toute amélioration du régime et des tarifs actuels. Mieux vaut donc, patiemment mais fermement, continuer à négocier tant que nous espérons pouvoir aboutir à un accord satisfaisant. Or, j'en appelle au témoignage des Membres de la sous-Commission, des résultats très appréciables ont déjà été obtenus.

M. Louis AURÉGLIA. — Je tiens à apporter mon propre témoignage pour corroborer les déclarations de M. le Ministre. J'ai participé aux travaux de la sous-Commission, que présidait le Maire, et j'ai pu constater que les pourparlers se sont poursuivis dans une atmosphère meilleure que par le passé. Vous aurez pu observer quelques indices, qui laissent supposer que la nouvelle administration de la Société Monégasque d'Electricité est disposée à tenir compte de nos revendications. Ainsi, les demandes émanant de quartiers non encore desservis ont été accueillies et la Société a posé les câbles dans ces quartiers. Ce n'est, évidemment, qu'un indice. Le principal problème, celui du prix, est loin d'être résolu. Il y a lieu d'espérer, semble-t-il, qu'un accord interviendra bientôt, sur des bases satisfaisantes pour l'ensemble des consommateurs.

M. Michel FONTANA. — Je remercie encore M.

le Ministre. Je ne doute pas des efforts qu'il fait pour aboutir à une heureuse solution de ce problème qui intéresse la population depuis de nombreuses années. J'aurais aimé toutefois que, en attendant cette solution, on établisse une série de prix provisoire. J'avais, l'année dernière, émis déjà cette suggestion.

M. LE MINISTRE. — Un tel régime provisoire est, je vous assure, irréalisable, car il engagerait en fait, le régime définitif. Il serait possible si nous nous trouvions en présence d'un concessionnaire arrivant en fin de concession, ou dans une période que je qualifierai d'interregne, entre une concession expirée et une concession nouvelle non encore concédée. Mais ce n'est pas le cas.

M. Michel FONTANA. — Eh bien, M. le Ministre, il ne nous reste qu'à prendre acte des bonnes dispositions que vous indiquez tout à l'heure et nous espérons qu'à la prochaine session nous pourrions enregistrer une solution.

J'avais également une autre question à poser, mais M. le Conseiller aux Travaux Publics est parti. Il s'agissait de l'acquisition d'une grue pour le Quai du Commerce. Je voulais demander au Gouvernement si nous avons des chances d'en voir prochainement doter notre port.

M. LE MINISTRE. — Le projet est établi et le chiffre de la dépense vous sera soumis pour être inscrit au budget des Intérieurs, dépenses extraordinaires.

M. LE PRÉSIDENT. — Vous aviez aussi, M. Fontana, une question à poser au sujet de l'acquisition de terrains au Cap-d'Ail. Vous avez la parole.

M. Michel FONTANA. — J'ai l'honneur de renouveler à la tribune du Conseil National la protestation que j'ai faite au sein du Conseil Communal, au sujet de la non acquisition par le Gouvernement des terrains Gastaldi, se trouvant à la limite de la Principauté, sur le territoire du Cap-d'Ail. Vous savez que tous les Corps élus de la Principauté, depuis 1911, se sont préoccupés de réparer dans la mesure du possible, les fautes passées, qui ont consisté à ne pas se réserver une zone neutre tout autour de la Principauté. Eh bien, Messieurs, malgré toutes nos démarches, malgré les vœux émis par le Conseil Communal, par toutes les Assemblées constituées et consultées, je me demande pourquoi le Gouvernement n'a pas cru devoir acheter les terrains en bordure de la frontière, notamment ceux qui se trouvent à l'entrée même de la Principauté et sur lesquels commencent à s'élever des constructions inesthétiques et des chantiers incommodes: des forges, des garages.

Je ne peux supposer que ce soit la dépense qui ait fait reculer le Gouvernement, puisque, au vu et au su de tout le monde, des propositions avaient été faites par les propriétaires, et des propositions on ne peut plus raisonnables. Si le Gouvernement a eu des raisons pour ne pas acquérir ces terrains, je lui demande de bien vouloir nous les faire connaître.

M. PALMARO, Conseiller de Gouvernement pour les Finances. — Je demande à M. Fontana s'il connaît le prix de ces terrains?

M. Michel FONTANA. — Non, M. le Conseiller, je ne sais pas sur quelles bases se sont faites les récentes tractations, mais je sais qu'il y a environ un an et demi on parlait de quarante ou quarante cinq francs le mètre carré.

M. PALMARO, Conseiller de Gouvernement pour les Finances. — Si je me réfère au programme des Grands Travaux et à celui des expropriations envisagées, révisé en 1918, je ne trouve pas mention de ces terrains dans le projet d'ensemble voté par le Conseil National. Il n'en est pas question non plus dans l'un des procès-verbaux

de la Commission des Finances qui date du 23 avril 1920 et qui énumère les différentes expropriations à poursuivre dans la Principauté.

Cependant on trouve notamment dans ce document les lignes suivantes: «L'achat des terrains et des immeubles représentant une dépense approximative de 10 à 15 millions, cette somme pourrait être portée à 20 millions».

C'est au point de vue rétrospectif que je rappelle ce vœu. Néanmoins, je suis tout à fait d'accord avec M. Fontana pour déclarer que le Gouvernement s'est toujours préoccupé de l'achat des terrains en bordure de la frontière monégasque. La preuve en est établie par trois lettres du Cabinet du Prince qui se réfèrent à cette question. Elles fixent les propositions faites à deux reprises différentes au propriétaire de ces terrains et la réponse que je vous communique également vous indique que les prétentions de ce propriétaire avaient été trouvées excessives.

Ces lettres sont datées des mois d'août et décembre 1921. La dernière réponse au Cabinet faisait connaître que le Domaine, d'accord avec la Commission des Finances du Conseil National, restait disposé à acheter pour un prix variant entre 40 et 50 francs le mètre. Cette proposition n'a pas paru satisfaire le propriétaire, qui nous faisait répondre peu de jours après: «Tout en désirant donner la préférence au Domaine, ce ne serait qu'au prix de 65 francs que je pourrais accepter de traiter.»

Après en avoir référé à la Commission des Finances le prix de 50 francs était maintenu. Vous estimerez aujourd'hui encore qu'à cette époque là vous n'auriez pas accepté de payer plus cher.

M. Michel FONTANA. — Je n'ai jamais eu, pour ma part, connaissance de votre communication.

M. PALMARO, Conseiller de Gouvernement pour les Finances. — Cette proposition n'a jamais été rapportée et notre surprise a été grande en apprenant la vente récente de cette propriété à un prix sensiblement égal à celui que nous aurions certainement accepté.

M. Michel FONTANA. — C'est ce que je voulais dire.

M. PALMARO, Conseiller de Gouvernement pour les Finances. — Nous en avons été surpris comme vous. Il est certain qu'en nous référant au prix de base de 1921 nous aurions pu accepter une majoration proportionnelle à la plus-value générale des terrains.

M. Michel FONTANA. — C'est précisément pour cela que nous avons demandé que, chaque fois que l'occasion se présente, on achète les terrains en bordure de la Principauté. Les terrains Gastaldi situés à l'entrée de la Principauté, sur la route principale, étaient les plus intéressants. C'étaient des terrains qu'on ne devait pas laisser échapper et que vous n'avez pas su acquérir. Je maintiens ma protestation.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous passons à la question suivante:

Proposition de loi de M. Louis Aurégla tendant à l'établissement d'une taxe Communale sur les chiens et à la modification des articles 1, 2 et 3 de l'Ordonnance sur la Police Générale du 5 Mai 1855

M. Louis AURÉGLA. — Voici, Messieurs, l'exposé des motifs de ma proposition:

Ma proposition de loi est inspirée du désir de diminuer les inconvénients et les dangers que constitue l'existence, au sein de notre agglomé-

ration, d'un nombre excessif et sans cesse croissant de chiens.

Le remède me paraît être dans l'imposition d'une taxe, à l'instar des législations étrangères. Dans les autres pays, c'est en effet bien moins à des préoccupations fiscales qu'à un but de préservation sociale qu'une telle taxe a dû son établissement.

En France, elle a été instituée par la loi des 2 et 5 mai 1855. Elle a eu pour objectif, ainsi que l'expose longuement le député Lélut, rapporteur au corps législatif, de provoquer une sensible diminution du nombre de ces animaux, considérés, pour la plupart, comme des consommateurs inutiles et comme un véritable danger public.

Grâce au régime particulier de la Principauté, qui ignore les taxes de cette nature, l'espèce canine s'y est multipliée sans restriction, et, sous cet aspect, notre cité tend à devenir un autre Stamboul.

Certes, certains chiens nous charment par leur intelligence et leur faculté d'attachement à l'homme. D'autres remplissent un rôle utile. Mais on ne peut méconnaître combien la circulation de ces animaux sur nos places et dans nos rues est souvent nuisible au bien-être des habitants. Ils gênent la circulation, troublent la tranquillité, souillent la voie publique, effraient les enfants et parfois communiquent la rage, cette redoutable maladie dont ils ont le triste monopole. Le besoin d'ordre et de sécurité d'une ville comme la nôtre exige une réglementation sévère de la circulation des chiens, que d'aucuns voueraient même à une impitoyable hécatombe.

Est-il admissible que la loi, alors qu'elle limite, par mille prescriptions, la libre circulation des hommes dans l'intérêt de la collectivité, néglige les mesures propres à préserver cette même collectivité des risques dus à la présence d'animaux pour la plupart sans utilité sociale?

La réglementation en vigueur dans la Principauté est manifestement insuffisante. Elle résulte en effet d'une ordonnance de 1855 qui n'a jamais plus été modifiée dans ses dispositions générales, en cette matière. Cette ordonnance se borne à exiger que les chiens soient tenus en laisse ou muselés, de mai à septembre, sous peine d'une amende de deux francs pour le propriétaire et aussi il est vrai, sous peine de mort pas asphyxie pour le chien oublié pendant trois jours à la fourrière. En fait, l'on n'asphyxie presque jamais et l'on ne perçoit que de rares amendes. Il suffit, durant sept mois de l'année, que les chiens soient munis d'un collier et d'une plaque indiquant le nom du propriétaire, pour qu'ils puissent errer librement dans nos rues, sous les yeux de notre bien inutile et bien onéreux capteur municipal.

Ma proposition a pour objet de remédier à cet état de choses, au moyen d'une réglementation plus adéquate à la situation actuelle de la Principauté, qui n'est plus un territoire rural comme en 1855, mais une ville particulièrement dense.

Une double mesure s'impose: d'une part, au moyen d'une taxe relativement élevée, provoquer une sensible diminution du nombre de chiens; d'autre part, par l'extension à toute l'année des mesures appliquées à la période des chaleurs, parer aux inconvénients et aux dangers que continueront à présenter les chiens assujettis à la taxe.

Mon vœu peut se traduire par l'avant-projet de loi énoncé ci-après. Il est à souhaiter que les mesures préconisées puissent entrer en application à une date rapprochée. Est-ce trop présumer de l'intérêt de ma proposition que d'espérer sa transformation en projet de loi au cours de la présente session?

En terminant ce bref exposé des motifs, il est bon de souligner un autre intérêt de la loi que je propose. La taxe à instituer sera une recette précieuse pour le budget communal. C'est encore un argument qui milite en sa faveur. Indépendamment de la nécessité de mettre notre législation au même rang que les législations étrangères, à l'égard d'un problème qui touche à la tranquillité, à la bonne tenue et à l'hygiène urbaine.

Suit l'avant projet dont voici la teneur:

Article Premier. — Il est établi une taxe sur les chiens, applicable à partir du...

Art. 2. — Cette taxe s'applique à tous les chiens, à quelque catégorie qu'ils appartiennent. Elle est annuelle et fixée à deux cents francs. Le produit à en provenir sera porté aux recettes du budget communal.

Art. 3. — Une ordonnance réglementaire rendue, après consultation du Conseil Communal, déterminera le mode de perception de la taxe.

Art. 4. — Toute infraction à la présente loi sera punie d'une amende égale au triple du montant de la taxe. En cas de récidive, la peine de deux à six jours d'emprisonnement pourra en outre être prononcée.

Art. 5. — Les articles 1, 2 et 3 de l'Ordonnance souveraine du 5 mai 1855 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

«Il est défendu à toutes personnes de laisser vaguer leurs chiens sur la voie publique sans les tenir en laisse. Cette prescription est en vigueur à toute époque de l'année.

«Tout chien devra en outre être muselé pendant la période des chaleurs. Le Maire en fixera les dates extrêmes par un arrêté.

«Tout chien non muselé pendant la période ainsi déterminée ou non mené en laisse sera saisi, mis en fourrière et asphyxié dans les 48 heures s'il n'a pas été réclamé. Le propriétaire du chien sera tenu de payer une amende de 50 francs. En cas de réclamation, le chien ne pourra lui être rendu que sur la présentation de la quittance de l'employé chargé de la perception de l'amende et contre paiement des frais de nourriture de l'animal pour le temps qu'il sera resté en fourrière.»

M. LE PRÉSIDENT. — La proposition est renvoyée à la Commission de Législation pour rapport, s'il n'y a pas d'opposition.

M. François DEVISSL. — Je demande qu'elle soit renvoyée en séance privée parce qu'il y a là une question primordiale à discuter: non pas la question des chiens, c'est la question de la taxe.

M. Louis AURÉGLIA. — Pour moi, c'est la question des chiens qui prime.

M. Jean MARSAN. — Je tiens à féliciter M. Aurégliia de sa proposition en ma qualité de médecin. Il est bon que le nombre de chiens diminue.

Ce n'est pas seulement la rage mais encore beaucoup d'autres maladies qui peuvent être propagées par les chiens. On sait maintenant que les germes de certaines maladies peuvent passer facilement du chien à l'homme et vice-versa. Sans compter que la salubrité et la sécurité publiques gagneraient à la suppression des chiens errants.

M. LE PRÉSIDENT. — La discussion serait aujourd'hui prématurée. Elle doit être précédée d'un examen préalable de la Commission de Législation, à laquelle la proposition est renvoyée.

Proposition de Loi de M. Louis Aurégliia tendant à la modification des articles 303 et suivants du Code de Procédure Civile relatifs aux Enquêtes Judiciaires

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Aurégliia pour la lecture de son exposé des motifs.

M. Louis AURÉGLIA. —

EXPOSE DES MOTIFS

Messieurs,

Les enquêtes, d'après notre Code de Procédure Civile, sont instruites par le Tribunal en son entier, et non par un juge, à la différence de la législation française.

La proposition que j'ai l'honneur de vous sou-

mettre tend à l'adoption du système français, qui se recommande par ses avantages pratiques, quel qu'inférieur qu'il puisse apparaître au point de vue théorique.

Certes, l'enquête étant une mesure d'instruction destinée à éclairer le Tribunal appelé à juger, il semble que l'audition des témoins doive se dérouler devant tous les juges qui le composent. Mais comme, d'une part, il est dressé procès-verbal des dépositions et que, d'autre part, la présence des parties et de leurs défenseurs, libres d'interpeller les témoins ou de demander leur confrontation, contribuent à la précision et, à la clarté de témoignages, le système qui confie cette instruction à un juge délégué est des plus défendables.

Tous ceux qui, par leurs fonctions, sont associés à notre vie judiciaire, vous diront qu'il y a grand intérêt, pour nous, à l'adopter.

La multiplicité actuelle des procès, partant la fréquence des enquêtes, justifient cette modification aux règles de notre procédure civile. En permettant au Tribunal de déléguer un juge pour procéder à l'enquête, dans les causes où la preuve testimoniale sera ordonnée, on allègera le fardeau de plus en plus lourd qui incombe à notre Tribunal de Première Instance et on contribuera ainsi à activer le cours de la justice.

La faculté pourrait d'ailleurs être laissée au Tribunal de tenir lui-même l'enquête, dans les cas où il le jugerait utile ou sur la demande des parties en litige. La délégation à un juge ne serait pas une règle rigide.

Pour réaliser cette réforme, il suffirait d'insérer dans le texte de l'article 303 du Code de Procédure Civile l'indication que le Tribunal aura la faculté, sinon l'obligation comme en France, de désigner un juge commissaire pour recevoir les dépositions des témoins. Les articles suivants comporteraient à leur tour quelques retouches, consécutives à la réforme principale.

Il appartiendra au Conseil d'Etat, si cette proposition recueillie, comme je l'espère, votre approbation et celle de l'Autorité Souveraine, de rédiger le texte de loi destiné à lui donner corps.

Je crois devoir ajouter qu'il serait utile, je dirai même nécessaire, de réaliser cette réforme dans le plus bref délai possible. J'ajoute qu'elle a déjà fait l'objet de l'examen d'une Commission Spéciale chargée d'étudier les réformes judiciaires et qu'elle a recueilli au sein de cette Commission l'unanimité des suffrages. Si je l'ai faite mienne, c'est uniquement pour contribuer à en activer la réalisation, en provoquant d'ores et déjà un vote, que je présume favorable, de la part de notre assemblée.

Je demande aussi la prise en considération et le renvoi à la Commission de Législation.

M. LE MINISTRE. — Je me permets de demander que la Commission de Législation veuille bien rapporter dans la prochaine séance pour que le Gouvernement, étant saisi, puisse élaborer en temps utile le projet qu'il faudra soumettre au Conseil d'Etat avant de vous le présenter.

M. Louis AURÉGLIA. — Il y a un ensemble de projets et de propositions touchant à la législation de notre procédure, notamment le projet qui a trait à la composition du tribunal d'expropriation et le projet relatif à la compétence du juge de paix. La Commission pourra les instruire en même temps et l'Assemblée les voter au cours de la même séance.

M. LE MINISTRE. — Oui, mais pour ce qui concerne les enquêtes judiciaires, il faut l'intervention du Gouvernement, c'est-à-dire un projet de loi. Du temps appréciable serait gagné si le Conseil votait dès aujourd'hui, non pas le renvoi à la Commission, mais la proposition de M. Aurégliia, quant au fond et son renvoi au Gouvernement.

M. Louis AURÉGLIA. — Notre règlement intérieur prévoit cette procédure expéditive. Il suffirait de déclarer l'urgence. Nous pourrions alors voter dès aujourd'hui. Cela me semble

indiqué, d'autant plus qu'il ne s'agit que d'une proposition de loi et que le Conseil aura toujours la ressource de soumettre le futur projet du Gouvernement à l'approbation de la Commission. Je demande donc à M. le Président de mettre aux voix la proposition d'urgence et de faire voter ensuite, s'il y a lieu, la proposition que j'ai eu l'honneur de présenter.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets la proposition d'urgence aux voix.

(Adopté)

M. LE PRÉSIDENT. — La proposition de loi de M. Aurégliia est mise aux voix.

(Adopté)

M. Jean MARSAN. — Pour la proposition précédente concernant les chiens, je crois qu'il serait bon que le Conseil se prononce sur sa prise en considération.

M. LE PRÉSIDENT. — Elle a été renvoyée à la Commission de Législation.

M. Jean MARSAN. — Ce n'est pas la peine que la Commission examine le projet si le Conseil doit ensuite rejeter la proposition.

M. LE PRÉSIDENT. — Si vous prenez la proposition en considération, c'est que le principe en est adopté.

M. Louis AURÉGLIA. — Je me permets sur ce point, de ne pas être de l'avis de M. le Président. Il y a une différence entre la simple prise en considération et le vote d'une proposition. Il est d'usage dans les assemblées parlementaires, en France comme ailleurs, de prendre en considération toutes les propositions sauf celles qui auraient un caractère extravagant. Il y a même une question de courtoisie à prendre en considération une proposition même émanant d'un parti opposé. Ici nous n'avons pas de partis, nous n'avons que des diversités de conceptions. La prise en considération est toujours sous entendue chaque fois que nous renvoyons à la Commission. En tout cas la prise en considération signifie simplement que la proposition mérite d'être examinée, chacun réservant son opinion. C'est le sens du renvoi à la Commission de tout à l'heure. Ce n'est pas parce que le Conseil accepte ce renvoi qu'il est ensuite obligé d'approuver la proposition. Il arrive bien parfois que nous rejetions un rapport de Commission ou un projet de loi. Notre liberté d'opinion est toujours réservée jusqu'au moment du vote.

Dans ces conditions il n'y a aucun inconvénient à adopter la prise en considération et, en dehors des motifs de procédure parlementaire que je viens d'exposer, je fais appel, au point de vue de l'opportunité de cette prise en considération, aux arguments beaucoup plus frappants qui ont été énoncés tout à l'heure par un des Conseillers les plus autorisés, M. le Docteur Marsan.

M. LE PRÉSIDENT. — Le renvoi à la Commission est acquis. Nous passons à la question suivante.

Proposition d'amendements aux Textes Constitutionnels

Discussion du rapport présenté par M. Louis Aurégliia

au nom de la Commission de Législation

M. Louis AURÉGLIA. — J'ai fait inscrire à l'ordre du jour la discussion de ma proposition d'amendements aux textes constitutionnels tout d'abord parce qu'elle présente à mes yeux, et aussi aux yeux de tous les Conseillers, un intérêt primordial; d'autre part, parce qu'il est indispensable que nous nous conformions à notre règlement intérieur qui veut qu'une proposition

soumise au Conseil, soit après étude préalable par la Commission désignée, discutée et mise aux voix.

Vous savez, Messieurs, que ma proposition a été instruite par la Commission de Législation et le rapport lu à la séance du 4 décembre 1923. La discussion a été simplement ajournée.

L'heure est venue de la reprendre. Mais je propose, vu l'importance de cette discussion, le renvoi à une prochaine séance.

(Approbation).

Transformation du réseau Téléphonique

M. LE PRÉSIDENT. — Je vous donne lecture d'une lettre de M. le Ministre d'Etat au sujet de l'une des questions portées à l'ordre du jour:

Monaco, le 20 décembre 1924

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur l'intérêt qu'il y a à ce qu'au cours de la session du Conseil National qui va s'ouvrir, une décision ferme soit prise concernant l'amélioration du central téléphonique. Il importe que votre Assemblée se prononce au sujet des propositions du Gouvernement, comportant, soit l'installation de la batterie centrale, soit celle du système automatique. L'état actuel du matériel et le nombre grandissant d'abonnés demandant qu'une solution soit prise à très bref délai.

Veuillez agréer...

P. S. — L'Administration se tiendra à la disposition de la Commission pour tous renseignements dont elle pourrait avoir besoin.

M. LE MINISTRE. — Je me permets d'appuyer par une déclaration verbale la lettre que j'ai cru de mon devoir d'adresser à M. le Président du Conseil National. Les installations téléphoniques de la Principauté sont dans un état qui ne permet plus d'ajourner davantage une décision. Si M. le Docteur Marsan veut bien me permettre une comparaison d'ordre médical, je dirai qu'elles sont atteintes d'une artério-sclérose aiguë et que les plus graves et irrémédiables accidents sont maintenant à craindre. Vous avez, réunis dans de volumineux dossiers que le Gouvernement vous a remis tous les éléments de votre appréciation. Messieurs les Conseillers de Gouvernement pour les Finances et les Travaux Publics se tiennent en outre à votre disposition. Je vous en conjure, décidez. Je suis donc dans l'obligation de vous déclarer, ayant dégagé la responsabilité du Gouvernement, qu'il vous appartient maintenant de dégager la vôtre.

M. Henri MARQUET. — Parallèlement avec la question des téléphones, se présente une autre question. Je demande que le Gouvernement veuille bien nous présenter un projet de règlement pour la pose des canalisations électriques. Tant qu'il n'y aura pas de règlement pour prévenir les phénomènes d'électrolyse, il nous sera difficile d'avoir un système téléphonique convenable.

M. Louis AURÉGLIA. — Puisque nous sommes arrivés aujourd'hui au terme de la discussion et qu'il faut nous prononcer, ceux qui comme moi n'ont pas une compétence spéciale en la matière aimeraient être éclairés par un rapport définitif. J'émetts le vœu que la Commission des Finances nous le présente pour la prochaine séance. Sachant combien l'étude aura été longue et minutieuse, je m'en rapporterai, quant à moi, à ses conclusions.

M. Louis DE CASTRO. — La Commission des Téléphones fera tout son possible pour vous éclairer. Mais je réclame d'avance votre indulgence pour mon rapport qui ne pourrait être parfaitement rédigé que par un technicien. Le dossier que nous avons en main est volumineux.

Il s'est augmenté à chacune de nos sessions de quelques pièces nouvelles qui nous ont toujours été transmises par le Gouvernement sans aucun avis de sa part. Nous connaissons les avantages et les défauts principaux des deux systèmes entre lesquels nous avons hésité jusqu'à ce jour. Mais ce qui nous préoccupe aujourd'hui c'est de savoir si nous pourrions avoir une ligne d'un isolement asez parfait pour permettre à l'automatique, qui est d'une sensibilité toute particulière, de fonctionner d'une façon régulière.

Pour être tout à fait fixés sur ce point, il nous faudrait le rapport d'un technicien. Ce rapport nous dirait d'abord, si nous pourrions éviter les phénomènes d'électrolyse et d'induction lesquels ne manqueraient pas de se produire, étant donné l'état actuel des lignes des tramways. Ces phénomènes rendraient difficile l'usage de l'automatique. Ce même rapport nous ferait, ensuite, connaître le prix des modifications que nous serons obligés d'apporter aux lignes actuelles pour les rendre parfaitement isolées.

M. Henri MARQUET. — Vous demandez l'avis d'un technicien mais lorsque notre regretté collègue, Suffren Reymond, avait proposé l'adoption de l'automatique il avait, en même temps, demandé conseil à des techniciens. Un de ces techniciens avait été nommé par le Gouvernement et l'autre avait été choisi par le Conseil National. Il y a eu deux rapports; vous n'avez qu'à les comparer.

Quant à la question de l'isolement, aussi bien le système actuel que la batterie centrale ou l'automatique ne nous donnera pas satisfaction tant qu'il n'existera pas un règlement sur les canalisations électriques. Dernièrement, à Bordeaux, il s'est produit des accidents dus aux phénomènes d'électrolyse et on a demandé un règlement. Il en est de même en Suède, en Norvège, au Danemark. Si nous voulons établir un système téléphonique et si nous voulons qu'il fonctionne normalement, commençons d'abord par empêcher les troubles extérieurs qui peuvent entraver son fonctionnement.

M. LE MINISTRE. — Je prends bonne note de l'observation de M. Marquet.

M. Joseph CROVETTO. — La Commission des Téléphones avait demandé au Gouvernement qu'il consulte un technicien. Pourquoi n'a-t-on pas suivi cette suggestion?

M. LE MINISTRE. — Le Gouvernement a fait remarquer tout à l'heure que vous êtes en possession de tous les éléments d'appréciation. L'avis d'un technicien ne vous apporterait guère de contribution nouvelle appréciable et risquerait d'être tendancieux s'il n'était point absolument impartial.

M. François DEVISSI. — Qu'il doive venir du Gouvernement ou du Conseil National, le choix est très facile à déterminer. En ce moment-ci à Marseille, on vient d'établir trois mille lignes d'automatique. Il n'y a qu'à déléguer une ou deux personnes compétentes pour aller se rendre compte sur place. Les lignes y sont aériennes, c'est bien plus défectueux que les lignes souterraines que nous avons à Monaco. L'exemple de Marseille devrait suffire à nous édifier.

M. Louis DE CASTRO. — Précisément, on a reconnu que les lignes aériennes en bordure de la mer sont souvent défectueuses. Il suffit que les embruns viennent se déposer sur les godets isolants pour que l'isolement ne soit plus parfait. Il se produit alors une déperdition d'électricité et les appareils qui sont réglés pour une intensité donnée ne marchent plus. Avec l'automatique vous économisez le personnel féminin mais vous êtes obligé de multiplier le nombre des mécaniciens qui ont charge de toujours maintenir la ligne en parfait état.

M. François DEVISSI. — Vous êtes très mal renseigné.

M. Louis DE CASTRO. — Nous ne demandons qu'à être mieux éclairés par vous.

M. Adolphe OLIVIE. — Le Journal Officiel Français indique que le système automatique a été vivement discuté à la Chambre des Députés.

M. Louis AURÉGLIA. — Est-ce que la Commission dispose de statistiques indiquant quelle est l'extension du système automatique en tous pays, comparativement aux autres systèmes? C'est tout de même un indice pour des gens qui ne sont pas techniciens et doivent cependant prendre une décision.

Si l'on constate que le système automatique se développe de plus en plus, et plus intensément que les autres, il est à supposer qu'il présente une supériorité incontestable. Si, au contraire, on s'aperçoit qu'il n'en est pas ainsi, les hésitations sont permises, surtout après la discussion à la Chambre Française que signale M. Olivie.

M. Adolphe OLIVIE. — Nous avons voté une somme de 5.000 francs pour permettre aux membres de la Commission des Téléphones, chargés d'établir un rapport, de se rendre compte sur place des avantages ou des inconvénients de ce système. Nous avons même décidé d'envoyer des délégués à Gênes.

M. LE MINISTRE. — Le Gouvernement vous a fourni tous les éléments qu'il était possible de vous donner; cela fait un dossier très volumineux. MM. les Conseillers des Travaux Publics et des Finances sont en outre à votre disposition. Je le répète.

M. LE PRÉSIDENT. — Attendons le rapport de la Commission des Téléphones.

M. Louis DE CASTRO. — Si je continue à avoir autant de difficultés à réunir la Commission des Téléphones, je finirai par faire un rapport qui ne sera que la traduction de mes idées personnelles.

M. LE PRÉSIDENT. — La question des téléphones est donc renvoyée à la Commission.

Il conviendrait d'arrêter l'ordre du jour de la prochaine séance.

Fixation de l'Ordre du Jour

M. Jean MARSAN. — Je demande à porter à l'ordre du jour de la prochaine séance la discussion du projet de loi sur la réglementation de la répression des fraudes.

M. LE PRÉSIDENT. — Elle est portée à l'ordre du jour général de la session à côté des projets et propositions suivantes:

Projet de loi tendant à compléter l'ordonnance du 3 juin 1907 sur la vente des fonds de commerce. (Rapport de M. Olivie).

Proposition de réorganisation de la Chambre Consultative. (Rapport de M. Henri Marquet).

Projet de loi sur les accidents du travail. (Rapport de M. Bonafède).

Projet de loi concernant les autorisations de bâtir et l'expropriation pour cause d'utilité publique. (Rapport de M. Cioco).

Projet de loi sur la publicité des servitudes administratives. (Rapport de M. Auréglià).

Proposition de loi sur la conservation des sites. (Rapport de M. Cioco).

Vous aurez à indiquer les questions que vous croirez devoir faire inscrire pour la prochaine séance. Vous pouvez également ajouter d'autres questions à l'ordre du jour.

M. LE MINISTRE. — Je crois devoir soumettre une requête au Conseil National et surtout à MM. les rapporteurs. J'ai fait remarquer déjà à la session de Juin les inconvénients qu'il peut

y avoir à ce que le Gouvernement ne connaisse pas un peu à l'avance les rapports. Je demande donc que Messieurs les rapporteurs veuillent bien communiquer suffisamment à l'avance leurs rapports au Gouvernement afin que celui-ci puisse s'en inspirer en temps utile, soit pour appuyer les termes, soit pour présenter ses observations ou ses objections s'il y a lieu.

M. LE PRÉSIDENT. — Je demanderai aux rapporteurs de m'envoyer les rapports le plus tôt possible, de façon que je puisse faire tirer des copies pour tous les Membres du Gouvernement et les Conseillers.

Messieurs, quelqu'un demande-t-il la parole à propos de l'ordre du jour?

M. Louis AURÉGLIA. — Je crois que nous pouvons prévoir pour la prochaine séance la lecture des rapports de la Commission de Législation sur certains des projets du Gouvernement qui ont été renvoyés tout à l'heure à son examen, notamment sur le *projet d'extension de la compétence du juge de paix*. Le vote du *projet de loi relatif à la composition du tribunal d'expropriation* ne présentera pas plus de difficultés et pourra venir le même jour. Il y a le *projet de loi portant réglementation du dépôt légal des imprimés* dont nous pouvons prévoir la discussion pour la prochaine séance. Quant au *projet relatif aux tribunaux pour enfants*, il est beau-

coup plus complexe et j'estime, avec M. Marsan, qu'il peut être réservé pour une autre session. Il y a enfin le *projet de loi portant révision du tarif applicable aux experts, témoins, etc.*, c'est encore un projet qui touche à la vie judiciaire. Il pourrait être discuté à la prochaine séance. Il y a encore le *projet de règlement concernant l'attribution de prêts sur l'honneur*.

M. LE MINISTRE. — C'est une question très délicate.

M. LE PRÉSIDENT. — Alors ce n'est pas pour la prochaine séance.

M. Louis AURÉGLIA. — La discussion du choix du système téléphonique est-elle fixée à la prochaine séance?

M. Louis DE CASTRO. — Elle viendra avec la discussion du budget.

M. LE PRÉSIDENT. — Les questions qui ont été portées à l'ordre du jour comportent des rapports. Pourront-ils être distribués à temps?

M. Louis AURÉGLIA. — On pourra tout au moins les lire à la prochaine séance et on renverra s'il y a lieu, la discussion à une séance ultérieure.

M. LE MINISTRE. — En ce qui concerne les questions pour lesquelles vous n'êtes pas d'accord avec le Gouvernement, je me permets d'insister sur ce que je serais particulièrement heureux de connaître les rapports à l'avance.

M. Louis AURÉGLIA. — Je disais justement que lorsque le rapport est tardif, on pourrait simplement en donner lecture et renvoyer la discussion à une prochaine séance.

M. LE MINISTRE. — Oui.

M. LE PRÉSIDENT. — Dès que les rapports parviendront au Secrétariat, ils seront portés d'office à l'ordre du jour de la prochaine séance.

M. PALMARO, *Conseiller de Gouvernement pour les Finances*. — En ce qui concerne le *Budget de 1925*, le Gouvernement attend des précisions de certains services pour fixer les dépenses et surtout pour les grands travaux à exécuter au cours de la nouvelle année. Par conséquent la Commission des Finances pourra fixer le jour de sa première réunion. Je me tiens à sa disposition pour compléter les renseignements dont elle a besoin.

Son travail se trouvera considérablement facilité du fait que vos délégués, qui font partie de la Commission des Economies, ont déjà eu l'occasion et le temps nécessaire d'examiner le projet de budget en détail.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, voulez-vous fixer la prochaine séance au mardi 2 décembre à 15 heures.

(Adopté)

La séance est levée à dix-huit heures.

ANNEXE

AU

JOURNAL DE MONACO

DU 20 JANVIER 1925

Comptes rendus Sténographiques des Séances du Conseil National

SESSION ORDINAIRE

SEANCE DU 2 DECEMBRE 1924

Sont présents: M. Eugène Marquet, Président; MM. Jean Marsan, Vice-Président; Louis Aurégia, Louis de Castro, Paul Cioco, Joseph Crovetto, François Devissi, Michel Fontana, Henri Marquet, Adolphe Olivé.

Absent (excusé): M. Victor Bonafède.

M. Piette, Ministre d'Etat, assiste à la séance ainsi que MM. Gallèpe, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur; Palmaro, Conseiller de Gouvernement pour les Finances; Butavand, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et Lagouëlle, Directeur du Service des Etudes Législatives.

La séance est ouverte à 15 heures sous la Présidence de M. Eugène Marquet.

Procès-Verbal

Lecture du procès-verbal de la dernière séance par M. Joseph Crovetto, Secrétaire. Le procès-verbal est adopté.

Projet de Loi concernant la constatation et la répression des fraudes alimentaires

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Marsan pour la lecture du rapport de la Commission de Législation.

M. Jean MARSAN. —

Messieurs,

Le projet de loi sur la réglementation et la répression des fraudes que la Commission de Législation a eu à examiner nous a été présenté par le Gouvernement pour répondre au vœu émis par le Conseil National à la session de novembre 1923.

L'Ordonnance Souveraine du 27 juin 1907 est le seul texte législatif qui à l'heure actuelle encore assure dans la Principauté la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires. Ce texte a été inspiré par la loi française du mois d'août 1905.

Mais, tandis qu'en France, la loi du mois d'août 1905 a été complétée, par d'autres dispositions législatives et par différents décrets, dans la Principauté, l'Ordonnance de 1907 n'a jamais été suivie d'aucune réglementation.

Or, l'Ordonnance de 1907 se borne à énoncer les pénalités afférentes à différents délits concernant les fraudes dans la vente des marchandises, la falsification des denrées alimentaires ou produits pharmaceutiques. La détention des objets

ou produits servant aux fraudes et aux falsifications et la mise en vente des substances impropres à la consommation.

Nulle disposition réglementaire ne précise pour chaque produit ce qui constitue la fraude ou la falsification. On ne trouve nulle part, dans notre législation la définition des principales substances alimentaires et l'énumération des qualités qu'elles doivent présenter pour ne pas encourir la pénalité de la loi.

Les dénominations fantaisistes sous lesquelles sont vendus un grand nombre de produits alimentaires et qui facilitent la fraude ne peuvent pas être réprimées par la législation actuelle.

D'autre part, l'extension du progrès social, la multiplication des méthodes employées par l'industrie pour la fabrication et la conservation de certaines substances rendent indispensable et urgente l'institution de mesures légales qui tout en protégeant la loyauté des industriels et des commerçants défendent la santé publique contre la falsification de plus en plus fréquente et éhontée.

Faute d'une telle réglementation, le chimiste chargé de l'analyse des prélèvements se trouve le plus souvent embarrassé pour formuler ses conclusions et d'un autre côté, le Parquet, ne pouvant s'appuyer sur une réglementation certaine renonce le plus souvent à engager les poursuites contre le délinquant.

Cette lacune de notre législation profitable aux fraudeurs et aux commerçants peu scrupuleux constitue un danger pour la santé publique.

Le projet de loi présenté par le Gouvernement complète tout d'abord dans l'article premier les dispositions de l'article 438 de l'Ordonnance de 1907 qui reste applicable dans son ensemble.

Il formule d'autre part dans les articles suivants certaines dispositions particulières.

Mais comme la nouvelle loi ne peut entrer dans le détail d'application, elle délègue au pouvoir exécutif le soin d'établir une réglementation détaillée au moyen d'ordonnances spéciales sur les points qu'elle détermine.

Les ordonnances réglementaires auront en effet à fixer les conditions de vente, d'exposition, de détention des denrées, boissons et des produits livrés à la consommation, ainsi que les conditions dans lesquelles devront se faire les prélèvements.

La définition et la composition normale des denrées, boissons et produits mis en vente seront établies ainsi que la dénomination sous laquelle ils doivent être présentés au public.

Le pouvoir exécutif pourra aussi dans la limite des dispositions prévues par la présente loi modifier ou compléter la réglementation et l'adapter aux progrès de la science dans l'intérêt de la santé publique.

La Commission de Législation après examen du texte présenté a estimé que ce texte donnait satisfaction aux desiderata exprimés par le Conseil National.

Au nom de la Commission, j'ai donc l'honneur de demander à mes Collègues du Conseil National de voter sans modification la loi qui leur est soumise.

M. LE PRÉSIDENT. — Si personne ne demande la parole, je vais mettre aux voix le projet de loi présenté par le Gouvernement, article par article.

Article Premier. — *Les paragraphes 2 et 6 de l'article 438 du Code Pénal sont modifiés ainsi qu'il suit:*

Art. 438 § 2. — «*Ceux qui, sans motifs légitimes, seront trouvés détenteurs dans leurs magasins, boutiques, maisons ou voitures, servant à leur commerce, dans leurs ateliers, chais, étables, lieux de fabrication contenant, en vue de la vente des produits visés par la présente loi, ainsi que dans les entrepôts, abattoirs et leurs dépendances, dans les gares ou dans les halles, foires et marchés.*»

§ 6. — «*Soit de produits propres à effectuer la falsification des denrées servant à l'alimentation de l'homme ou des animaux, des boissons ou des produits agricoles ou naturels.*»

(Adopté)

M. LE PRÉSIDENT. —

Article 2. — *Des Ordonnances Souveraines, rendues après avis du Conseil d'Etat, détermineront les mesures nécessaires pour assurer l'exécution des articles 435, 436, 437, 438, 439 et 440 du Code Pénal, notamment en ce qui concerne:*

1° *la vente, la mise en vente, l'exposition et la détention des denrées, boissons, substances et produits qui donneront lieu à l'application des articles ci-dessus;*

2° *les inscriptions et marques indiquant soit la composition, soit l'origine des marchandises que les acheteurs pourront exiger sur les factures, sur les emballages ou sur les produits eux-mêmes, à titre de garanties de la part des vendeurs, ainsi que les indications extérieures ou apparentes nécessaires pour assurer la loyauté de la vente et de la mise en vente;*

3° *la définition et la dénomination des boissons, denrées et produits conformément aux usages commerciaux, les traitements licites dont ils pourront être l'objet en vue de leur bonne fabrication ou de leur conservation, les caractères qui les rendent impropres à la consommation.*

M. Henri MARQUET. — Cet article fait allusion aux marques de fabrique. Je fais remarquer qu'à Monaco il n'y a aucune législation analogue à celle qui existe en France et dans d'autres

pays, répondant au but de protection des marques de fabrique. Je crois qu'il y aurait lieu de demander au Gouvernement de compléter cette lacune.

M. LE MINISTRE. — Il y a là une question délicate et complexe qui a préoccupé le Gouvernement bien avant mon arrivée dans la Principauté. C'est pourquoi je ne crois pouvoir mieux faire que de passer la parole à M. le Directeur du Service des Etudes Législatives.

M. LAGUELLE, *Directeur du Service des Etudes Législatives.* — Je ne méconnais pas que la question soulevée par l'honorable Conseiller National présente un réel intérêt et il est assurément regrettable que la propriété industrielle et commerciale ne trouve pas dans les dispositions légales en vigueur dans la Principauté la protection à laquelle elle pourrait prétendre. Le Gouvernement, ainsi que vient de le dire M. le Ministre, et le Conseil d'Etat se sont préoccupés à plusieurs reprises de cette question. La difficulté à surmonter est surtout une difficulté d'ordre pratique. Comment organiser le dépôt des marques qui doit constituer la base de cette protection? Nous étudions cette question délicate avec le plus vif désir d'aboutir rapidement, au besoin à l'aide de conventions spéciales avec le Gouvernement français. Nous espérons donc qu'un jour prochain satisfaction sera donnée à M. Marquet. Mais, quelle que soit la législation de l'avenir au sujet de la protection de la propriété industrielle et commerciale, les dispositions à envisager pour réaliser cette protection ne sauraient influencer sur la rédaction du texte qui nous est soumis actuellement et qui concerne un tout autre objet: la répression des fraudes alimentaires.

M. LE PRÉSIDENT. — L'article 2 est adopté.

Art. 3. — *Des Ordonnances Souveraines, rendues après avis du Conseil d'Etat, détermineront, en outre:*

1° *les fonctionnaires et agents qualifiés pour procéder aux recherches, opérer des prélèvements d'échantillons et, s'il y a lieu, effectuer des saisies;*

2° *les formalités prescrites pour opérer ces prélèvements et ces saisies, ainsi que pour procéder aux expertises sur les marchandises suspectes;*

3° *les méthodes à suivre pour les analyses destinées à établir la composition, les éléments constitutifs et la teneur en principes utiles des produits ou à reconnaître leur falsification.*

(Adopté)

M. LE PRÉSIDENT. —

Art. 4. — *Les fonctionnaires et agents qualifiés pour procéder aux recherches, aux prélèvements et aux saisies ne pourront pénétrer et opérer dans les locaux particuliers, tels que chais, étables ou lieux de fabrication appartenant à des personnes n'exerçant aucun commerce ou industrie, contre la volonté de ces personnes qu'en vertu d'une Ordonnance du Juge de Paix.*

(Adopté)

M. LE PRÉSIDENT. —

Art. 5. — *Toutes les expertises nécessitées par la constatation et la répression des fraudes seront obligatoirement contradictoires.*

Le prix des échantillons reconnus bons sera remboursé d'après leur valeur réelle au jour du prélèvement.

(Adopté)

M. LE PRÉSIDENT. —

Art. 6. — *En cas d'action pour tromperie ou tentative de tromperie sur l'origine des marchandises, des denrées alimentaires, ou des produits agricoles et naturels, le magistrat instructeur ou*

le Tribunal pourront ordonner la production des registres et documents des services administratifs, ainsi que des entrepreneurs de transports.

(Adopté)

M. LE PRÉSIDENT. —

Art. 7. — *Les délinquants condamnés aux dépens auront à acquitter, en dehors des frais ordinaires, dans les conditions qui seront déterminées par Ordonnance Souveraine, les frais de prélèvement et d'analyse engagés pour la recherche et la constatation des infractions.*

(Adopté)

M. LE PRÉSIDENT. —

Art. 8. — *Les infractions aux prescriptions des Ordonnances prévues par les articles 2 et 3 ci-dessus, ne tombant pas sous l'application des articles 435 à 440 du Code Pénal, seront punies d'une amende de 16 francs à 50 francs.*

En cas de récidive dans l'année de la condamnation, l'amende sera de 50 à 500 francs.

En cas de nouvelle infraction constatée dans l'année qui suivra la deuxième condamnation, l'amende sera de 500 francs à mille francs et un emprisonnement de six jours à quinze jours pourra être prononcé.

(Adopté)

M. LE PRÉSIDENT. —

Art. 9. — *Seront punis des peines prévues par l'article précédent tous vendeurs ou détenteurs de produits destinés à la préparation ou la conservation des boissons qui ne porteront pas sur une étiquette l'indication des éléments entrant dans leur composition et la proportion de ceux de ces éléments dont l'emploi n'est admis par les lois et règlements en vigueur qu'à doses limitées.*

Les Ordonnances prévues à l'article 2 ci-dessus fixeront les conditions matérielles dans lesquelles les indications visées au § précédent devront être portées à la connaissance des acheteurs sur les étiquettes, annonces, réclames, papiers de commerce.

(Adopté)

M. LE PRÉSIDENT. —

Art. 10. — *Quiconque aura mis les fonctionnaires et agents du Service de la répression des fraudes dans l'impossibilité d'accomplir leurs fonctions, soit en leur refusant l'entrée de leurs locaux de fabrication, de dépôt ou de vente, soit de toute autre manière, sera passible des peines prévues par les art. 435 et 440 du Code Pénal sans préjudice des peines prévues par les articles 175 et suivants du même Code.*

En cas de récidive, il sera fait application des dispositions des articles 55 et 440 du Code Pénal.

(Adopté)

M. LE PRÉSIDENT. —

Art. 11. — *Les dispositions des articles 2 et 3 de l'Ordonnance du 27 juin 1907 cesseront d'être applicables à compter du jour de la mise en vigueur des règlements destinés à prendre leur place.*

(Adopté)

M. LE PRÉSIDENT. — L'ensemble de la loi est mis aux voix.

(Adopté)

Projet de loi portant révision du tarif applicable aux experts, témoins, traducteurs, interprètes et aux dépositaires appelés à représenter des pièces de comparaison

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Cioco, rapporteur.

M. Paul Cioco. —

Le projet de loi que vient de déposer le Gouvernement répond aux suggestions émises par notre

collègue, M. Louis Aurégia, au cours de la séance du 14 juin 1924 à propos de la discussion du projet de loi portant majoration des amendes pénales. Il a pour but de redresser, en tenant compte de la dévalorisation de la monnaie, les honoraires alloués aux experts, témoins, traducteurs et dépositaires de pièces, à l'occasion de leurs opérations judiciaires.

Le projet ne porte pas en lui-même majoration des tarifs. Il donne délégation au Prince en vue de réaliser cette majoration par voie d'ordonnance.

Sur l'opportunité de la majoration, aucune discussion ne paraît possible. Les tarifs actuellement applicables remontent à une ordonnance de 1866. Il est évident qu'ils ne représentent plus à ce jour une rémunération normale des services demandés à ces collaborateurs de la justice.

En ce qui concerne le système proposé pour réaliser la mise au point des tarifs, la Commission de Législation estime qu'il y a lieu de l'adopter. Il paraît préférable en effet que les nouveaux tarifs soient établis par une simple ordonnance, l'autorité exécutive paraissant mieux qualifiée pour en étudier les détails.

Le projet du Gouvernement ne fait allusion qu'aux tarifs de certaines catégories de collaborateurs de la justice. La Commission de Législation estime que la délégation donnée par le pouvoir législatif à l'autorité exécutive devrait s'étendre aux tarifs de toutes les autres personnes mentionnées dans l'ordonnance de 1866, savoir les huissiers, les avocats-défenseurs, les magistrats (à propos de certaines procédures spéciales), et les greffiers. Il est vrai que les tarifs des officiers ministériels ont déjà fait l'objet de certains relèvements récents. Mais ces derniers se trouvent aujourd'hui manifestement insuffisants. Il ne faut pas oublier que les dernières lois votées par le Conseil National en matière de loyers ont sensiblement simplifié la procédure et privé ainsi les huissiers de toute rémunération en ce qui concerne ces affaires spéciales alors qu'ils sont cependant tenus d'assurer, à tour de rôle et gratuitement le service des audiences. De même pour les avocats-défenseurs, les tarifs sont relativement infimes, notamment si on les compare à ceux des avoués français. D'autre part ces tarifs sont fixés alors qu'en France ils sont proportionnels à l'importance des affaires. Le vote de la loi comportant extension de la compétence du juge de paix va avoir une sérieuse répercussion sur les émoluments des avocats. Il est question également, paraît-il, de confier aux notaires les procédures de partage. Ces circonstances, ajoutées aux circonstances d'ordre général qui ont motivé la majoration des amendes pénales et des autres tarifs appellent également une révision de celui des avocats-défenseurs.

Enfin, les émoluments prévus au profit des magistrats, par l'ordonnance de 1866, tels que l'apposition des scellés, les partages, les adjudications, etc... devraient équitablement être majorés dans les mêmes conditions. Enfin, le tarif applicable aux Greffiers pourrait éventuellement comporter certaines modifications.

Pour les raisons pratiques qui ont motivé la délégation au Prince en ce qui concerne les tarifs prévus au projet de loi que nous a présenté le Gouvernement, la Commission de Législation suggère que la délégation s'étende à la révision des tarifs des officiers ministériels, notamment des huissiers et des avocats-défenseurs et comporte la faculté pour le Prince d'établir, au profit des avocats-défenseurs, un droit proportionnel à l'importance de l'affaire.

Cette extension de la délégation donnée au Prince pourrait faire l'objet d'un article 2 ainsi conçu: «Il pourra être également pourvu par voie d'ordonnance souveraine à la révision des tarifs applicables aux officiers ministériels en vertu des lois et ordonnances en vigueur et à l'établissement au profit des avocats-défenseurs d'un droit proportionnel à l'importance de l'affaire.»

Ainsi que le Conseil l'a entendu par la lecture du rapport de la Commission de Législation, il

s'agit de la révision de tarifs qui remontent à 1866. Je crois que mes Collègues ne feront aucune difficulté pour accepter de confier à l'autorité princière le soin de procéder à cette révision. Je fais ressortir également qu'en ce qui concerne les avocats-défenseurs, le nouveau droit proportionnel auquel la Commission fait allusion dans son rapport, avait déjà été demandé il y a plusieurs années; l'examen de cette revendication a toujours été ajourné. J'ai moi-même suggéré qu'il soit repris, à propos du projet qui vient de nous être présenté, et je l'ai fait avec d'autant plus d'impartialité que je ne fais plus partie de la Compagnie des Avocats-défenseurs de la Principauté.

M. LE MINISTRE. — Le Gouvernement reconnaît le bien fondé de l'addition demandée par la Commission de Législation. Mais je crois qu'il serait plus opportun, pour ne pas modifier le titre, du projet dont vous êtes déjà saisis, de faire de l'addition dont s'agit l'objet d'un projet de loi spécial, lequel ne comporterait qu'un article et que nous pourrions présenter au Conseil National pour l'une des premières séances. Le Conseil pourrait donc voter le projet tel que le présente le Gouvernement puisqu'il a rencontré l'assentiment complet de la Commission de Législation et, très prochainement, nous vous soumettrions un projet de loi complémentaire répondant au désir de la Commission de Législation.

M. Jean MARSAN. — La Commission accepte la disjonction et ne voit pas d'inconvénient à ce que le projet présenté par le Gouvernement soit voté dès aujourd'hui.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix le projet présenté par le Gouvernement.

Article Premier. — *Il sera, dans le plus bref délai, pourvu, par voie d'Ordonnance Souveraine, à la révision, en vue d'un relèvement, du tarif fixé par les Ordonnances des 2 juillet 1866 et 29 mai 1894, en ce qui concerne:*

1° les vacations allouées aux médecins, chirurgiens, sages-femmes, et autres experts;

2° les vacations allouées aux témoins;
3° les vacations allouées aux traducteurs et interprètes;
4° les vacations allouées aux dépositaires appelés à représenter des pièces de comparaison en matière de vérification d'écritures.

(Adopté).

M. LE PRÉSIDENT. —

Art. 2. — *Toutes dispositions contraires à celles qui seront prises en exécution de la présente loi, seront abrogées à partir de la promulgation de ces dernières dispositions.*

(Adopté)

M. LE PRÉSIDENT. — Le projet de loi en son entier est mis aux voix.

(Adopté)

M. Jean MARSAN. — Je crois qu'il serait bon de mettre aux voix la proposition de la Commission pour que le Gouvernement puisse en prendre acte.

M. LE PRÉSIDENT. — La proposition de la Commission est mise aux voix.

(Adopté)

Projet de loi portant modification de l'Article 13 de l'Ordonnance du 21 Avril 1911 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique

M. Louis AURÉGLIA. — Il s'agit du projet de loi relatif à la composition du tribunal d'expropriation. La Commission de Législation approuve absolument le projet du Gouvernement, qui est inspiré des préoccupations d'ordre pratique et ne touche à aucun principe. Dans ces conditions, je pense que le Conseil National se contentera d'un rapport verbal de la part de la Commission, qui propose l'adoption pure et simple du projet de loi soumis à notre délibération.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix l'article unique du projet de loi présenté par le Gouvernement.

Article Unique : *L'article 13 de l'Ordonnance du 21 avril 1911 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique est modifié ainsi qu'il suit:*

Art. 13. — «A défaut de conventions amiables, « soit avec les propriétaires des terrains ou « constructions dont la cession est reconnue nécessaire, soit avec ceux qui les représentent, et « faute d'acceptation des offres de l'Administration dans le délai fixé par l'article 11, il sera « statué, comme il est dit ci-après, par le Tribunal « d'Expropriation.

« Le Tribunal sera présidé par le Premier « Président de la Cour d'Appel ou un Magistrat « de la Cour, désigné par lui; il comprendra, en « plus du Président, trois magistrats de la Cour « ou du Tribunal de première instance et trois « propriétaires de la Principauté.

« Les magistrats seront désignés par ordonnance du premier président.

« Les propriétaires seront désignés à tour de « rôle par Notre Ministre d'Etat sur une liste de « douze noms arrêtée par lui pour trois ans.

« Ne pourront être appelés à siéger les propriétaires ou locataires des terrains et bâtiments expropriés, les créanciers ayant inscription sur l'immeuble et, d'une manière générale, toutes personnes intéressées.

« Le Greffier en chef, ou, à son défaut, le « commis-greffier, tiendra la plume.

« Le service de l'Audience sera assuré par les « huissiers à tour de rôle».

(Adopté)

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, l'ordre du jour est épuisé.

Voulez-vous fixer la prochaine séance à vendredi 15 heures.

(Approbatton).

La séance est levée à 16 heures.

ANNEXE

AU

JOURNAL DE MONACO

DU 27 JANVIER 1925

Comptes rendus Sténographiques des Séances du Conseil National

SESSION ORDINAIRE

SEANCE DU 5 DECEMBRE 1924

Sont présents: M. Eugène Marquet, Président; MM. Jean Marsan, Vice-Président; Louis Auréglija, Victor Bonafède, Paul Cioco, Joseph Crovetto, François Devissi, Michel Fontana, Henri Marquet.

Absents (excusés): MM. Louis de Castro et Adolphe Olivé.

M. Piette, Ministre d'Etat, assiste à la séance ainsi que MM. Gallépe, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur; Palmaro, Conseiller de Gouvernement pour les Finances; Butavand, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et Lagouëlle, Directeur du Service des Etudes Législatives.

La séance est ouverte à 15 heures sous la présidence de M. Eugène Marquet.

Procès-Verbal

M. Victor Bonafède, Secrétaire, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance qui est adopté.

Projet de loi concernant l'établissement et la publicité des servitudes administratives limitant la liberté de construire

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est au rapporteur.

M. Louis Auréglija. —

Les articles 536 et 537 du code civil monégasque disposent:

«Art. 536. — Les servitudes administratives établies par la loi ont pour objet l'utilité publique ou l'utilité des particuliers.»

«Art. 537. — Tout ce qui concerne les servitudes établies pour l'utilité publique est déterminé par des lois ou des règlements particuliers.»

Comme on le voit, l'autorité administrative a le droit d'imposer aux propriétés privées certaines servitudes dans l'intérêt général. Ces limitations au libre exercice des droits privés peuvent évidemment causer un préjudice aux particuliers; elles se justifient par des préoccupations d'ordre supérieur, hygiène, esthétique, sécurité publique. Il est même de jurisprudence que les dommages résultant de la création de telles servitudes, lorsqu'elles sont d'ordre général, ne donnent lieu à aucune indemnisation. Comme le dit un juriste éminent, M. Planiol, «le Code Civil abandonne sans réserve à l'administration le droit de réglementer l'usage que les particuliers font de leurs propriétés». L'auteur ajoute: «Dans la pratique,

les mœurs modernes et les traditions politiques protègent seules la propriété contre les entreprises et les témérités du pouvoir; de limite légale, il n'y en a pas.»

Le projet de loi qui nous est soumis tend à instaurer de nouvelles «traditions politiques» et de nouvelles garanties contre les «entreprises et les témérités du pouvoir». Il prescrit un mode de publicité qui n'était pas en usage jusqu'à ce jour. Il met fin ainsi à des inconvénients qui se sont récemment encore manifestés. Il apporte par conséquent plus de légalité dans les pratiques administratives, supprime les apparences ou les occasions d'arbitraire. Dans son principe, ce projet mérite donc une entière approbation.

La Commission a cependant été amenée à faire quelques réserves sur certaines de ses dispositions.

La publicité au Journal Officiel est le mode de publicité le plus normal. Dans un but pratique, dont il n'est pas besoin de souligner le mérite, le projet prévoit également la transcription de tous les règlements instituant les servitudes administratives sur un registre spécial tenu au bureau de la Conservation des hypothèques et mis à la disposition de tous intéressés.

Mais le projet va plus loin et édicte l'obligation pour tous bailleurs ou vendeurs d'immeubles frappés par les servitudes existantes de faire figurer les règlements auxquels elles se rapportent, dans tous les actes et promesses de vente, ainsi que sur tous les engagements de location ou de location-vente, sous peine de nullité des actes et de dommages-intérêts.

Cette prescription est excessive. Ne suffit-il pas que le règlement ait reçu la même publicité qu'une loi ou une ordonnance pour que les intérêts privés soient suffisamment sauvegardés?

C'est plutôt dans la publication du règlement de voirie qui devrait être la codification de toutes les servitudes administratives, qu'il faut voir le moyen pratique d'éviter des erreurs ou des abus. Tous les règlements particuliers à intervenir par application de la loi que nous allons voter devraient y trouver leur place.

L'article 3 du projet stipule que les servitudes actuellement existantes sont maintenues et ne pourront être modifiées que dans les formes et conditions nouvellement exigées. La Commission propose d'ajouter que ces servitudes devront également faire l'objet, dans un bref délai, d'une publication dans le Journal Officiel et être transcrites sur le registre spécial tenu au bureau de la conservation des hypothèques.

En somme, il y aurait lieu, selon la Commission, de compléter l'art. 3 et de supprimer l'art. 4.

Il reste au rapporteur à émettre, au nom de la Commission, quelques considérations d'ordre général. Les articles du Code Civil cités plus haut prévoient une double source de servitudes d'utilité publique: la loi et le règlement. Mais, tandis que dans la plupart des autres pays, le domaine législatif et le domaine réglementaire sont nette-

ment délimités, et que d'autre part, les attributions de chaque organe administratif dans le domaine réglementaire sont bien définies, il n'en est pas de même dans la Principauté.

Maintes fois, nous nous sommes heurtés à des difficultés sérieuses dans la distinction de la loi et de l'ordonnance.

Aucun texte n'indique, d'autre part, à qui appartient le pouvoir réglementaire. Est-ce au Prince par voie d'ordonnance, au Ministre d'Etat ou au Maire par voie d'arrêté? La question se pose à propos des servitudes d'utilité publique.

L'article premier du projet paraît bien la résoudre puisqu'il attribue au Ministre d'Etat, après consultations du Comité des Travaux Publics, le pouvoir d'émettre des règlements en la matière; mais à défaut de règles générales de notre droit public, cette disposition est quelque peu arbitraire. Les servitudes sont souvent établies dans l'intérêt d'une route ou d'un jardin public. S'agit-il du domaine national? C'est évidemment au Ministre d'Etat qu'il appartient d'édicter les servitudes. S'agit-il du domaine communal? Les mesures devraient être prises par le Maire. Le partage du domaine national et du domaine communal étant toujours en suspens, il y a lieu, tout au moins de réserver la solution en ajoutant à l'article premier la formule «par arrêté du Ministre d'Etat ou du Maire.»

D'autre part, le principe de la séparation des pouvoirs, inclus dans notre constitution, ne permet pas de concevoir que les règlements administratifs puissent édicter des mesures générales qui ne soient pas prévues par une loi. Ces règlements seraient illégaux, par conséquent entachés de nullité.

Si les servitudes ne sont pas établies par la loi elle-même, elle ne peuvent intervenir qu'en vertu d'une délégation du pouvoir législatif. Cette délégation existe en fait puisque la loi n° 33, du 16 juin 1920, annonce la promulgation par voie d'ordonnance d'un règlement de voirie déterminant les servitudes hygiéniques, archéologiques et esthétiques à imposer aux propriétaires, entrepreneurs et constructeurs. Il est urgent que ce règlement, préparé depuis plus de dix ans, ait enfin les honneurs de la publication au Journal Officiel. Les servitudes pour lesquelles nous légiférons aujourd'hui devraient nécessairement figurer, comme nous le disions plus haut, dans ce règlement de voirie, faute de quoi elles nécessiteraient, chaque fois, une délégation spéciale du pouvoir législatif.

Nous croyons enfin qu'il est utile d'observer qu'en matière de servitudes d'utilité publique, comme en toute matière où les actes de l'administration peuvent porter atteinte aux intérêts privés, il n'y a pour ceux-ci de véritable garantie que dans l'organisation d'une procédure contentieuse permettant le recours en indemnité ou en annulation pour illégalité ou pour excès de pouvoir. Sur ce point, ni les dispositions de notre législation civile, qui donne compétence au tribu-

nal de droit commun pour connaître des litiges d'ordre administratif, ni l'existence d'un tribunal suprême, dont les attributions sont loin d'être définies, ne peuvent suffire à éviter pour l'avenir des conflits ou des critiques.

M. LE MINISTRE. — Je me permettrai de demander au Conseil National de vouloir bien ajourner la discussion des conclusions de l'honorable M. Aurégia. Le Gouvernement désirerait se mettre d'accord avec la Commission au sujet des suggestions qui ont été présentées; il n'a pas pu le faire avant cette séance puisque le rapport ne lui est parvenu que tout à l'heure à midi. Si vous vouliez ajourner à une séance ultérieure, un accord pourrait vraisemblablement intervenir entre le Gouvernement et la Commission.

M. LOUIS AURÉGLIA. — Très volontiers, Monsieur le Ministre.

Projet de loi concernant les autorisations de bâtir et l'expropriation pour cause d'utilité publique

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est au rapporteur.

M. PAUL CIOCO. —

Le projet de loi en question a pour but de combler une lacune de l'ordonnance sur l'alignement et les constructions en date du 4 mai 1853.

L'article 1er de ladite ordonnance, qui prescrit que toutes les autorisations pour construire, réédifier ou faire des réparations et changements à un mur de façade sur la voie publique, les rues et places de la ville de Monaco, devront être données par écrit par le Comité des Travaux Publics, ne prescrit aucun délai.

Certaines réponses étant données parfois tardivement, les propriétaires ou intéressés peuvent subir un réel préjudice.

Il est donc équitable de fixer un délai pour la réponse aux demandes en autorisation de bâtir.

Il en est de même pour les autorisations de construire, dans le cas d'une expropriation projetée.

A ce point de vue, le projet remédie fort opportunément aux inconvénients de la situation résultant de la pratique suivie depuis quelques années par l'Administration des Domaines. Des expropriations, décidées avant la guerre, restent en suspens durant de nombreuses années. Les expropriés n'ont aucun recours et doivent subir une privation partielle de leurs droits de propriété, puisque ils ne peuvent, en fait, ni construire, ni vendre, ni, souvent même, louer leur immeuble.

La Commission approuve donc le projet du Gouvernement, qui contribue à apporter plus de légalité et d'équité dans notre vie administrative.

M. LE PRÉSIDENT. — Je vais passer à la lecture des articles du projet de loi, qui sont mis aux voix, si personne ne demande la parole.

Article Premier. — *Les demandes en autorisation de bâtir prévues par l'article 1 de l'Ordonnance du 4 mai 1853 et par l'article 3 de la loi n° 33 du 16 juin 1920, donneront lieu, si les intéressés le requièrent, à la délivrance immédiate d'un récépissé.*

(Adopté)

M. LE PRÉSIDENT. —

Article 2. — *Il devra être répondu aux demandes en autorisation dans un délai de quatre mois à dater de la délivrance des récépissés.*

Les réponses devront être motivées.

M. MICHEL FONTANA. — Le délai de quatre mois me paraît excessif, s'il vise toutes les autorisations de bâtir.

M. LE MINISTRE. — L'article 2 vise toutes les demandes en autorisation de bâtir.

M. MICHEL FONTANA. — Je pense, Monsieur le Ministre, que si un délai relativement long est admissible pour celles qui sont entravées par une procédure d'expropriation, il n'en est pas de même des cas ordinaires. J'estime que, pour ces derniers, le délai de quatre mois est trop long.

M. LE MINISTRE. — Si nous voulons faire quelque chose de pratique, il faut tenir compte d'un fait, c'est qu'en été la vie publique est en quelque sorte interrompue dans la Principauté. Vous savez personnellement, M. Fontana, puisque vous en avez fait partie, qu'il est parfois difficile sinon impossible de réunir le Comité des Travaux Publics pendant une période de l'année; c'est cette considération qui nous a fait adopter le délai de quatre mois mais c'est un maximum.

M. MICHEL FONTANA. — Si un propriétaire veut faire bâtir au commencement de l'été, il risque de ne pas recevoir l'autorisation avant l'hiver, et d'être paralysé dans ses projets.

M. LE MINISTRE. — C'est un maximum, je le répète, et je viens d'indiquer pourquoi nous avons pris ce délai. Il est inspiré d'une situation de fait que vous connaissez personnellement.

M. MICHEL FONTANA. — C'est entendu, Monsieur le Ministre, mais le service compétent devrait avoir le droit de délivrer l'autorisation dans certains cas qui ne sont pas douteux.

M. LAGUELLE, *Directeur du Service des Etudes Législatives.* — Le délai de quatre mois est un maximum; le service n'est pas tenu d'attendre quatre mois pour donner une réponse.

M. BUTAVAND, *Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics.* — Monsieur Fontana qui fait partie du Comité sait très bien que, par tolérance, lorsqu'une demande est adressée au Comité des Travaux Publics et qu'elle ne donne pas lieu à une objection a priori, l'Ingénieur des Travaux Publics laisse commencer les travaux, étant entendu que c'est aux risques et périls de celui qui construit. Toute demande doit être adressée au Ministre d'Etat qui la soumet au Comité des Travaux Publics; ce Comité est très chargé et se réunit, aux termes de l'Ordonnance, une fois tous les mois. Il examine cette demande mais il arrive que le cas étant difficile, il ne peut se prononcer lors de la première réunion. On nomme parfois une sous-Commission qui va sur le terrain et présente un rapport. Il faut donc parfois plusieurs réunions pour arriver à une solution comportant proposition à S.A.S. le Prince. Cette proposition doit être mise par écrit, comme il y a 50 affaires cela demande quelques jours. Il faut envoyer cela à la haute approbation du Prince. Ce n'est que lorsque la décision est définitive que le Gouvernement peut donner une réponse. Je vous prie d'examiner si le délai, dans certaines circonstances, ne vous paraît pas un peu court. Avec l'obligation que la loi va nous faire on pourra être amené à donner parfois une réponse qui ne satisfait à personne et qui aura peut-être l'inconvénient d'engager les intérêts de l'Etat.

M. MICHEL FONTANA. — Votre réponse me donne satisfaction, si le Service compétent peut donner une autorisation dans les cas qui ne sont pas douteux.

M. LE PRÉSIDENT. — Dans certains cas, l'autorisation provisoire est donnée aux risques et périls de celui qui demande; elle est officieuse. Mais alors admettons le cas d'une personne qui a reçu cette autorisation provisoire et qui commence une construction. On peut très bien, au bout de quelque temps, lui dire vous allez cesser. L'autorisation provisoire est donc inutile. Elle est même dangereuse. On met le propriétaire dans le cas de démolir ce qu'il aura construit pendant trois ou quatre mois. Je trouve

qu'il est inéquitable de mettre un propriétaire dans une telle situation.

M. LE MINISTRE. — Remarquez qu'il est toujours prévenu que c'est à ses risques et périls.

M. LE PRÉSIDENT. — Mieux vaut ne pas autoriser.

M. BUTAVAND, *Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics.* — L'Ingénieur des Travaux Publics donne cette autorisation provisoire lorsque, a priori, il ne voit pas d'inconvénient grave.

M. LE PRÉSIDENT. — C'est entendu, mais ce n'en est pas moins aux risques et périls de celui qui construit.

M. BUTAVAND, *Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics.* — C'est le Prince qui commande et avant que le Prince ait parlé, personne ne peut décider à sa place.

M. LE PRÉSIDENT. — Je le répète, l'autorisation provisoire est dangereuse pour le propriétaire qui construit.

M. BUTAVAND, *Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics.* — C'est dangereux aussi pour l'Etat.

M. LOUIS AURÉGLIA. — Les paroles de M. le Conseiller aux Travaux Publics sont elles, quelque peu dangereuses pour l'autorité princière. Je pense qu'il ne faut pas faire intervenir cette autorité dans certaines matières d'ordre administratif. Ce devrait être le cas des autorisations de construire. D'ailleurs l'ordonnance qui régleme le fonctionnement du Comité des Travaux Publics prévoit non seulement les cas d'urgence auxquels faisait allusion M. Fontana, mais les attributions propres de ce Comité, qu'on semble parfois méconnaître.

En ce qui concerne le cas d'urgence, l'article 11 § 1er, dit: «*Dans les cas prévus par le § 1er de l'article 12 ci-après, lorsqu'il y aura urgence pour le propriétaire de faire des réparations, le Comité devra statuer sur la demande de ce dernier 48 heures au plus tard. Si l'urgence était telle qu'elle n'admet pas de délai, le Président du Comité sur l'avis du Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics, donnerait lui-même immédiatement l'autorisation nécessaire.*»

Il y a là une procédure qui ne paraît pas être suivie dans la pratique mais qui permettrait dans certains cas de donner satisfaction aux particuliers sans les exposer aux inconvénients d'une autorisation provisoire. En ce qui concerne les attributions du Comité, elles sont définies par la même ordonnance et en particulier par l'article 12, qui prévoit non seulement que ce Comité doit donner un avis consultatif, comme son titre semble l'indiquer, mais qu'il doit délibérer sur certaines demandes, ce qui prouve que l'autorité princière n'a pas à intervenir dans certains cas.

L'article 12 énonce en effet ainsi les attributions du Comité Consultatif: «*Le Comité Consultatif des Travaux Publics délibérera et notera le Ministre d'Etat statuera... (suit la nomenclature de treize catégories de cas).*»

Par conséquent, je résume mes observations en disant que le Comité des Travaux Publics devrait être appelé à remplir ses attributions et quelquefois à prendre des responsabilités que l'on fait prendre trop souvent à l'autorité princière. Voilà les observations que j'avais à formuler à propos de celles de M. Fontana.

M. BUTAVAND, *Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics.* — En ce qui concerne la procédure d'office, je me permets de faire observer à M. Aurégia que l'article qu'il a lu et qui envisage les cas d'urgence est relatif aux réparations.

M. Louis AURÉGLIA. — En effet. J'ai oublié de lire l'article 10 qui parlait des cas d'urgence en matière de construction: «*Dans le cas d'urgence évidente et de force majeure, le Président du Comité pourra même, de concert avec le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics, et avant toute réunion du Comité, prendre les mesures indispensables, sauf à en référer ensuite au Comité pour être statué par lui sur les travaux ultérieurs à exécuter.*»

C'est donc le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics qui est appelé à statuer lui-même.

M. BUTAVAND, *Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics.* — Nous le faisons, mais le cas d'urgence dont vous parlez vise le cas exprès des réparations. Un immeuble peut avoir été menacé par un incendie, il est exact que le Comité des Travaux Publics est appelé à intervenir et n'attend pas que toutes les formalités soient terminées. Il le fait et il le fera dans tous les cas qui rentreront dans ceux qui sont prévus. Quant à la seconde partie qui dit que c'est le Comité qui en délibère et que c'est le Ministre d'Etat qui statue, il est de procédure habituelle que le Ministre d'Etat en réfère à l'autorité princière, en tout cas au Conseil de Gouvernement, et tout ce qui en délibère au Conseil de Gouvernement doit aller à l'approbation du Prince.

M. LE PRÉSIDENT. — Personne ne demande plus la parole? L'article 2 est mis aux voix.

(Adopté).

M. LE PRÉSIDENT. —

Article 3. — *L'autorisation de bâtir ne pourra être refusée à raison d'une expropriation projetée, même après la promulgation des Ordonnances prévues par les articles 1 et 7 de l'Ordonnance du 21 avril 1911, si le jugement ordonnant l'expertise n'est pas intervenu dans le délai d'une année à dater de la promulgation de la seconde ordonnance.*

Dans ce cas, l'indemnité allouée ultérieurement, s'il y a lieu, aux expropriés, devra tenir compte du prix de la construction élevée.

M. Louis AURÉGLIA. — Le système dont s'inspire cet article qui tend à remédier aux inconvénients de la situation actuelle, se sépare toutefois du système français, qui paraît plus radical et dont on pourrait s'inspirer lors d'une refonte de l'Ordonnance sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. Dans notre système, il s'agit simplement pour le Gouvernement de l'obligation d'autoriser la construction, lorsqu'une année se sera écoulée depuis la promulgation de l'ordonnance décidant l'expropriation,

De la sorte le propriétaire ne sera plus tenu en suspens pendant des années, comme cela s'est produit. Mais ce système présente un inconvénient pour l'administration puisque, avant d'avoir pris une décision définitive sur le sort de l'expropriation projetée, elle sera obligée de donner l'autorisation de bâtir et, par conséquent, s'exposera le jour où l'expropriation sera suivie, à devoir indemniser non seulement le prix du terrain et de la construction ancienne, mais aussi le prix de la nouvelle construction. Le système français est plus logique. Il donne à l'exproprié, si le délai d'un an est écoulé, le droit de mettre l'administration en demeure de se prononcer soit pour l'expropriation, soit pour son abandon. Le propriétaire, n'a qu'à assigner le Préfet devant le Tribunal compétent et le mettre en demeure de se prononcer. Si l'administration entend donner suite à l'expropriation, le jugement fixant l'indemnité et l'envoi en possession doit intervenir aussitôt. Si l'administration renonce à l'expropriation, la procédure antérieure est annulée et le propriétaire est libre

de construire. Peut-être aurait-on pu, dès à présent, adopter ce système. Toutefois, je ne veux pas désapprouver le projet qui nous est soumis et qui nous apporte une solution satisfaisante pour les administrés. Je demande au Gouvernement de bien vouloir prendre cependant note de mon observation pour le jour où il aura à examiner une refonte générale de l'Ordonnance sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, dont certaines autres dispositions sont à réviser.

M. LE MINISTRE. — Le Gouvernement avait envisagé la réforme que préconise M. Aurégia. Nous nous sommes arrêtés à un projet plus modeste parce que la réalisation des suggestions de M. Aurégia nous aurait entraînés à remanier complètement le régime des expropriations, d'où un assez long délai. Or, nous avons voulu aboutir à un résultat dépourvu d'ambition, il est vrai, mais permettant de remédier rapidement à certains inconvénients que vous connaissez. C'est pourquoi nous nous sommes bornés au projet que nous avons l'honneur de vous soumettre mais, nous ne renonçons pas à une refonte plus complète de l'Ordonnance sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

M. Louis AURÉGLIA. — Je vous remercie, M. le Ministre.

M. Michel FONTANA. — J'aurais admis le délai de quatre mois pour les demandes relatives à des immeubles frappés d'expropriation. Mais je persiste à croire que ce délai est excessif pour les autres demandes.

M. LE MINISTRE. — Je fais appel de nouveau à vos souvenirs, Monsieur Fontana, qui avez fait partie du Comité des Travaux Publics. Vous savez que pendant la période d'été, on ne peut réunir le Comité en nombre suffisant. Nous avons bien envisagé un délai moindre que celui de quatre mois, mais alors un double danger était à craindre: danger pour l'administration si celle-ci était contrainte à des autorisations trop hâtivement données, et danger pour les demandeurs, parce que, le jour où l'administration se rendrait compte que le Comité ne pourrait être réuni, et que d'autre part elle risquerait d'être forclosé pour le délai, pour se couvrir, elle opposerait un refus d'autorisation.

Mais, j'insiste sur ce point, le délai de quatre mois que nous avons adopté est un maximum comportant comme correctif des autorisations provisoires.

M. Michel FONTANA. — Vos déclarations me donnent satisfaction M. le Ministre, ainsi que celles de M. le Conseiller aux Travaux Publics à qui la loi donne pouvoir de statuer sur les autorisations provisoires. Je pense qu'il n'hésitera pas à examiner avec toute l'attention requise les cas urgents et à laisser construire pendant la période d'été.

M. BUTAVAND, *Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics.* — Les autorisations de bâtir demandent souvent beaucoup de temps, cela provient de ce que les demandes ne sont pas toujours bien présentées ou ne sont pas justifiées, ou qu'elles donnent lieu de la part des voisins à des réclamations. L'Etat a le devoir de les faire instruire et cette procédure demande des délais.

M. LE PRÉSIDENT. — Personne ne demande la parole? Je mets aux voix l'article 3.

(Adopté)

M. LE PRÉSIDENT. — Le projet de loi en son entier est mis aux voix.

(Adopté)

Projet de loi portant organisation du Dépôt Légal des imprimés

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est au rapporteur.

M. Louis AURÉGLIA. —

Avant de vous rendre compte des conclusions de la Commission sur le projet de loi portant organisation du dépôt légal des imprimés, j'ai le devoir de rappeler qu'à diverses reprises nous avons émis le vœu que nous soit présenté un projet de loi revisant l'Ordonnance du 3 juin 1910 sur la liberté de la presse, dans un sens plus libéral et plus conforme aux directives constitutionnelles.

S'il tend à combler très heureusement une lacune de la législation en vigueur, le projet qui vient de nous être soumis est loin de répondre aux préoccupations qui ont inspiré le vœu qui précède.

Pas de véritable liberté de la presse sans la liberté de l'imprimerie. Notre ordonnance de 1910 n'est qu'une fallacieuse copie de la loi française de 1881. Loin d'accorder aux imprimeurs la liberté, le projet leur impose de nouvelles obligations.

Toutefois, le but auquel répondent les nouvelles mesures préconisées est fort admissible et il convient pour cette raison d'approuver la nouvelle réglementation tout en espérant que l'ensemble de la législation sur la presse soit prochainement l'objet d'une refonte plus complète et plus libérale.

L'intérêt du projet est surtout d'ordre utilitaire. Il va permettre «d'assurer la conservation des documents par lesquels se manifeste l'activité littéraire, scientifique, économique, artistique de la Principauté.» Ainsi s'exprime l'exposé des motifs. Les imprimés sont des documents précieux pour l'histoire de notre pays. La collection en sera réservée à la Bibliothèque Communale, où le public sera admis à la consulter. Nous ne saurions aller à l'encontre d'un but aussi louable.

Le principe admis, examinons-en l'application.

Le projet de loi étend l'obligation du dépôt légal à tous les imprimés, à l'exception des travaux d'impression dits travaux de ville, travaux administratifs, travaux de commerce, des bulletins de vote, des titres de publications non encore imprimés, des titres de valeur financières.

Ce système nous paraît soulever quelques critiques.

En premier lieu, tandis qu'en France l'obligation du dépôt légal s'applique aux imprimés **rendus publics**, le projet monégasque l'étend à tous les imprimés. N'est-ce pas une obligation excessive? Le projet a soin, il est vrai, dans l'article 3, d'énumérer les exceptions, qui visent précisément des écrits qui ne sont pas destinés à la publicité ni à la vente.

C'est l'inconvénient des énumérations limitatives, on s'expose à des oublis. C'est précisément le cas; l'article 3 ne fait pas allusion aux écrits relatifs aux procédures judiciaires: conclusions, mémoires, copies de pièces, dont l'impression, si elle tend à passer de mode, est toujours prévisible.

Par contre, l'art. 2 bien que l'énumération y soit simplement énonciative, laisse de côté — intentionnellement, dit l'exposé des motifs — les photographies, films, rouleaux ou disques de phonographes. N'y aurait-il pas lieu de prévoir le dépôt obligatoire tout au moins pour les photographies destinées à la vente? Ce sont aussi des documents précieux. Il est vrai que, conformément à la pratique française, inspirée d'une circulaire du 28 août 1905 les photographies pourraient être assimilées aux estampes qui sont expressément visées par le projet de loi.

Il aurait peut-être été préférable de reproduire plus fidèlement le texte de la loi française, qui évite les énumérations et qui est d'une application plus judicieuse puisqu'elle s'étend à tous les imprimés rendus et ne s'étend qu'aux imprimés rendus publics.

Si le Gouvernement n'acceptait pas d'adopter

purement et simplement la formule française, la Commission serait d'avis de voter néanmoins le projet, pour ne pas l'anéantir, mais en ajoutant à l'énumération de l'art. 3 les écrits judiciaires, qui y ont été omis.

Les autres dispositions du projet ne soulèvent aucune objection de l'avis de la Commission.

A propos de l'art. 10 qui décide qu'un exemplaire des œuvres déposées sera transmis à la Bibliothèque Communale, nous émettons le vœu qu'un exemplaire de chacune des œuvres qui ont fait l'objet, depuis 1910, du dépôt administratif au Secrétariat du Gouvernement et du dépôt judiciaire au Parquet du Procureur Général, soit transmis à la Bibliothèque Communale, pour compléter sa collection de documents locaux.

En résumé, la Commission approuve le projet de loi soumis à son examen. Elle suggère toutefois de supprimer les articles 2 et 3 et de les remplacer par une adjonction à l'article 1 précisant que le dépôt légal n'est exigé que pour les imprimés rendus publics. A défaut, et si ces articles étaient maintenus, il y aurait lieu d'ajouter aux exceptions énumérées par l'art. 3, les écrits judiciaires.

M. LE MINISTRE. — Je crois que tout à l'heure nous nous étions mis d'accord avec l'honorable rapporteur pour maintenir le projet tel qu'il est voté avec l'addition à l'article 3 proposée par M. Auréglià, mais il me vient un scrupule que vous partagerez je crois. Messieurs, ce projet de loi a été élaboré et présenté pour répondre à une suggestion de l'un de vos collègues qui n'est pas présent en ce moment et qui est le principal intéressé à ce vote. Je ne sais s'il est d'accord avec vous; sinon ne préférez-vous pas attendre sa présence.

M. Louis AURÉGLIA. — Il y a deux jours, la Commission de la Bibliothèque s'est réunie et M. de Castro, qui est l'initiateur du projet, ainsi que vient de l'indiquer M. le Ministre d'Etat, a porté ce projet à l'ordre du jour, en demandant à la Commission de l'approuver. Dans ces conditions, je pense que, malgré l'absence de notre collègue, motivée par une indisposition passagère, nous pouvons voter le projet qu'il a par avance approuvé.

M. LE MINISTRE. — Je n'insiste pas, mais je me plais à croire que vous rendrez justice au scrupule qui avait motivé mon observation.

M. Louis AURÉGLIA. — Sans nul doute, M. le Ministre.

J'ajoute que, somme toute, la Commission de Législation qui avait envisagé la possibilité d'abandonner les articles 1, 2 et 3 et d'adopter la formule française, ne se refuse pas à admettre le projet présenté par le Gouvernement, tout au moins avec l'adjonction relative aux écrits judiciaires. M. le Ministre d'Etat vient de nous dire qu'il nous donne satisfaction sur ce point. Dans ces conditions nous n'avons plus qu'à voter. Si la pratique révélait la nécessité d'autres remaniements, il serait toujours temps d'y procéder. Pour le moment je crois qu'il n'y a pas lieu de demander plus.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous passons au vote des articles.

Article 1. — *Le dépôt légal des imprimés sera organisé à dater de la promulgation de la présente loi dans les conditions fixées ci-après.*

Le dépôt légal s'étendra à tous les imprimés de quelque nature qu'il soit.

M. Louis AURÉGLIA. — D'après ce texte, la loi s'appliquera à tous les imprimés, sauf les exceptions qui suivent, même si ces imprimés n'étaient pas rendus publics. C'est ce qui différenciera notre loi de la loi française. Il est bon de l'indiquer pour qu'il n'y ait pas d'équivoque.

M. LAGUELLE, Directeur du Service des Etu-

des Législatives. — Le projet qui est soumis au Conseil National diffère sensiblement de la réglementation française. En procédant, dans l'article 2, à l'énumération des principaux cas d'application de la loi et en faisant suivre cette énumération de l'énumération des cas dans lesquels elle ne s'appliquera pas, nous nous sommes inspirés de projets plus récents. La loi française de 1881 vous le savez, a donné lieu à de vives critiques, tant du côté des auteurs que du côté des bibliothécaires. A différentes reprises des Commissions ont été constituées pour éclairer le Gouvernement et le Parlement sur les modifications qui devraient y être apportées; dans les projets auxquels ont abouti les travaux de ces Commissions, on semble désirer des textes plus complets que celui de la loi de 1881, des textes prévoyant à la fois les cas d'application et les cas d'exception. C'est l'unique raison qui nous a fait préférer les formules que vous trouvez dans les articles 2 et 3 du projet, à la formule beaucoup plus simple évidemment, de la loi de 1881.

M. Louis AURÉGLIA. — Nous n'insistons pas.

M. LE PRÉSIDENT. — L'article 1 est mis aux voix.

(Adopté)

M. LE PRÉSIDENT. —

Article 2. — *Seront notamment considérés comme imprimés, au sens de la présente loi:*

- 1° les journaux, revues et autres périodiques;
- 2° les livres, catalogues, almanachs et autres brochures;
- 3° les affiches, estampes et gravures;
- 4° les cartes géographiques;
- 5° les cartes postales illustrées;
- 6° les œuvres musicales.

M. Louis AURÉGLIA. — Comme il s'agit d'une loi qui comporte des pénalités il est peut-être bon au sujet des photographies, auxquelles la Commission a fait allusion dans son rapport, que l'intention du législateur soit nettement affirmée. En France, d'après la loi de 1881 qui est encore en vigueur, les photographies, aux termes de la jurisprudence et surtout d'une circulaire ministérielle qui interprète les dispositions législatives, les photographies sont assimilées aux estampes qui sont expressément visées par la loi; de sorte que, en France, les photographies mises en vente sont soumises au dépôt légal comme les estampes et tous imprimés. Dans l'exposé des motifs qui accompagne le projet présenté par le Gouvernement, il est indiqué que le cas des photographies, comme aussi des films cinématographiques, des disques de phonographes, a été volontairement écarté de l'application de la loi, par suite, sans doute de difficultés d'ordre pratique. Il est donc opportun que nous déclarions qu'en ce qui concerne les photographies la loi monégasque ne sera pas applicable; sans cela, les intéressés seraient exposés à une interprétation plus ou moins arbitraire, suivant qu'on interpréterait d'après l'exposé des motifs du Gouvernement ou d'après le rapport de la Commission.

M. LAGUELLE, Directeur du Service des Etudes Législatives. — Nous sommes entièrement d'accord. Il est entendu que l'obligation de dépôt ne s'appliquera pas en ce qui concerne les photographies mises en vente. Aucune obligation n'est prévue ni à la charge du producteur de la photographie ni à la charge de l'éditeur.

M. Louis AURÉGLIA. — Il faut reconnaître qu'il y aurait eu des difficultés pratiques sérieuses, les photographies n'étant pas des imprimés.

M. LAGUELLE, Directeur du Service des Etudes Législatives. — On aurait pu songer évidemment à imposer aux producteurs l'obligation du

dépôt. Dans les projets français, auxquels j'ai fait allusion, l'obligation du dépôt pèse à la fois sur le photographe et sur l'éditeur. Telle sera peut-être en effet la réglementation législative de l'avenir mais, le projet actuel ne s'applique pas aux photographies, même mises en vente. L'obligation de dépôt ne joue, en ce qui concerne les photographies, que lorsqu'elles revêtent la forme de cartes postales illustrées.

M. LE PRÉSIDENT. — L'article 2 est mis aux voix.

(Adopté)

M. LE PRÉSIDENT. —

Article 3. — *L'obligation de dépôt ne s'étendra pas:*

- 1° aux lettres et cartes d'invitation, d'avis, d'adresse, de visite, aux lettres et enveloppes à en tête et autres travaux d'impression, dits travaux de ville;
- 2° aux modèles, formules et contextures pour factures, actes, états, registres et autres travaux d'impression, dits travaux administratifs;
- 3° aux tarifs, instructions, étiquettes, cartes d'échantillons, modèles et marques de fabrique, fournitures de papeterie et autres travaux d'impression, dits travaux de commerce;
- 4° aux bulletins de vote;
- 5° aux titres de publications non encore imprimés;
- 6° aux titres de valeurs financières.

M. LAGUELLE, Directeur du Service des Etudes Législatives. — L'honorable rapporteur a attiré très judicieusement l'attention du Gouvernement sur les écrits se rattachant aux procédures judiciaires: mémoires, conclusions, etc... On pourrait donner le numéro 1 à cette exception dans l'énumération de l'article 3.

M. LE PRÉSIDENT. — L'article 3 ainsi modifié est mis aux voix.

Article 3. — *L'obligation de dépôt ne s'étendra pas:*

- 1° aux écrits relatifs aux procédures judiciaires;
- 2° aux lettres et cartes d'invitation, d'avis, d'adresse, de visite, aux lettres et enveloppes à en tête et autres travaux d'impression, dits travaux de ville;
- 3° aux modèles, formules et contextures pour factures, actes, états, registres et autres travaux d'impression, dits travaux administratifs;
- 4° aux tarifs, instructions, étiquettes, cartes d'échantillons, modèles et marques de fabrique, fournitures de papeterie et autres travaux d'impression, dits travaux de commerce;
- 5° aux bulletins de vote;
- 6° aux titres de publications non encore imprimés;
- 7° aux titres de valeurs financières.

(Adopté)

M. LE PRÉSIDENT. —

Article 4. — *Seront tenus au dépôt:*

- 1° les imprimeurs pour toutes les œuvres imprimées dans la Principauté;
- 2° les éditeurs, co-éditeurs et dépositaires principaux, pour toutes les œuvres édictées dans la Principauté ou portant mention d'un dépositaire principal y résidant, et chargé de la mise en vente en souscription ou en distribution.

Le dépôt incombant aux éditeurs, co-éditeurs et dépositaires principaux devra être effectué même pour les œuvres imprimées à l'étranger;

(Adopté)

M. LE PRÉSIDENT. —

Article 5. — *Le dépôt devra être effectué au Secrétariat Général du Ministère d'Etat; il sera délivré immédiatement récépissé.*

(Adopté)

M. LE PRÉSIDENT. —

Article 6. — *Le dépôt devra être effectué par les imprimeurs dans les quinze jours qui suivront celui de l'achèvement du tirage, et par les éditeurs, co-éditeurs et dépositaires, dans le mois de la mise en vente ou en distribution.*

(Adopté)

M. LE PRÉSIDENT. —

Article 7. — *Les imprimeurs ne seront tenus de déposer qu'un seul exemplaire, conforme aux exemplaires courants du même ouvrage.*

Les éditeurs, co-éditeurs et dépositaires principaux seront tenus de déposer deux exemplaires complets et en bon état; toutefois, un seul exemplaire pourra être déposé si l'œuvre mise en vente, en souscription ou en distribution, a déjà été déposée complète et brochée au moment de son impression ou s'il s'agit soit d'ouvrages dits de luxe tirés à moins de 500 exemplaires et numérotés, soit d'estampes artistiques tirées à moins de 100 exemplaires et numérotés.

(Adopté)

M. LE PRÉSIDENT. —

Article 8. — *En cas de nouveau tirage d'une œuvre déjà déposée, un nouveau dépôt ne sera pas obligatoire si les modifications apportées consistent uniquement dans des corrections courantes ou dans un changement du numéro d'ordre, du tirage ou de l'édition.*

M. LOUIS AURÉGLIA. — Il résulte de cet article 8, et je demande au Gouvernement de bien vouloir mentionner s'il est d'accord avec moi sur ce point, que, comme dans la jurisprudence française en la matière, lorsqu'il y a réimpression, il suffit que la nouvelle impression revête un caractère typographique différent de la première, pour qu'il y ait lieu à un nouveau dépôt. Autre exemple, lorsque un article de revue est l'objet d'un tirage à part, il est de nouveau soumis au dépôt. Cette interprétation résulte, en France, d'un jugement du tribunal de la Seine dans le premier cas et d'un arrêt de la cour d'Aix dans le second cas. Il est bon que dans la pratique on sache que l'interprétation de l'article 8 est dans le même sens. Il est d'ailleurs intéressant, au point de vue documentaire, de posséder deux éditions différentes d'une même œuvre, si la seconde présente un caractère différent de la première.

M. LAGUELLE, *Directeur du Service des Etudes Législatives.* — En principe, la jurisprudence française ne saurait être considérée comme devant avoir dans l'interprétation de la loi que nous élaborons, une autorité décisive, parce que cette jurisprudence se réfère au texte de 1881, texte très différent, je vous l'ai dit, de celui du projet. Nous sommes entièrement maîtres de donner à l'article 8, dont le texte n'a pas été emprunté à la loi de 1881, mais à un projet plus récent, une toute autre portée que celle que la jurisprudence française a donnée à la loi de 1881. Reste à savoir si, dans le cas spécial envisagé par le rapporteur, il peut y avoir intérêt pour la Bibliothèque Communale à ce que le dépôt soit effectué.

M. LOUIS AURÉGLIA. — Il y a intérêt au point de vue de la collection. Il me semblait que la solution que j'indique résulte de l'article 8.

M. LAGUELLE, *Directeur du Service des Etudes Législatives.* — Ce que nous avons voulu en insérant dans le texte de cet article l'exception qui vise les nouveaux tirages, c'est uniquement dispenser de l'obligation du dépôt lorsque le dépôt ne présenterait aucun intérêt, par exemple, lorsque la différence entre le nouveau tirage et le précédent consiste uniquement dans le changement du numéro d'ordre du tirage.

M. LOUIS AURÉGLIA. — Dans le cas que je sup-

pose, il s'agirait d'un tirage différent au point de vue typographique, par exemple d'un article de journal qui cesse d'être un article pour devenir une brochure.

M. LE MINISTRE. — Il est certain qu'il peut se consulter plus commodément dans une bibliothèque sous forme de brochure qu'en restant incorporé dans le texte d'un journal.

M. LOUIS AURÉGLIA. — Il n'est peut-être pas inutile de résoudre dès aujourd'hui, ces cas d'espèce. Le changement de format, par exemple, n'est pas prévu par l'article 8 ou, du moins, il n'est pas prévu dans les exceptions que signale l'article 8 à l'obligation d'un nouveau dépôt. Par conséquent en cas de changement de format d'un ouvrage, d'un imprimé, le nouveau dépôt s'impose.

M. LAGUELLE, *Directeur du Service des Etudes Législatives.* — Nous sommes d'accord.

M. LOUIS AURÉGLIA. — C'est l'intérêt de la collection.

M. LAGUELLE, *Directeur du Service des Etudes Législatives.* — Si, pour résumer cette discussion, nous cherchons une formule qui puisse guider les interprètes, nous pouvons dire je crois que l'article 8 a une portée limitative en ce qui concerne les cas où l'imprimeur et l'éditeur seront dispensés d'un nouveau dépôt et qu'il doit être interprété stricto-sensu en ce qui concerne ces dépenses.

M. LE PRÉSIDENT. — L'article 8 est mis aux voix.

(Adopté)

M. LE PRÉSIDENT. —

Article 9. — *L'omission du dépôt dans les délais prescrits sera, ainsi que le dépôt incomplet punie d'une amende de seize francs à trois cents francs.*

En cas de récidive, l'amende pourra être portée à mille francs.

L'article 471 du Code Pénal sera applicable aux infractions prévues par le présent article.

L'action publique contre les contrevenants se prescrira par trois ans, à dater de l'achèvement du tirage ou de la mise en vente ou en distribution.

(Adopté)

M. LE PRÉSIDENT. —

Article 10. — *Un exemplaire des œuvres déposées sera transmis à la Bibliothèque Communale par les soins du Secrétaire Général du Ministère d'Etat.*

Les œuvres déposées seront mises à la disposition du public dans les conditions prévues par le règlement de cet établissement.

(Adopté)

M. LE PRÉSIDENT. —

Article 11. — *Il n'est en rien innové aux dispositions de l'ordonnance du 3 juin 1910 concernant le dépôt administratif et le dépôt judiciaire, qui continueront à recevoir application, en même temps que celles de la présente loi.*

(Adopté)

M. LOUIS AURÉGLIA. — Je rappelle que la Commission a émis le vœu — et je suis certain que le Gouvernement en prend acte — qu'un emprunt soit fait à la collection qui doit exister au Gouvernement ou au Parquet par suite du dépôt administratif et du dépôt judiciaire, afin de la Bibliothèque Communale de la collection des ouvrages qui ont pu être déposés depuis l'Ordonnance de 1910.

M. LE MINISTRE. — Nous nous entendrons avec M. de Castro. Il peut y avoir intérêt à ne pas encombrer la Bibliothèque d'ouvrages qui n'ont aucun intérêt pour son public.

M. LE PRÉSIDENT. — L'ensemble de la loi est mis aux voix.

(Adopté)

Projet de loi portant extension de la compétence du Juge de Paix

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est au rapporteur.

M. VICTOR BONAFÈDE. —

Le projet de loi portant extension de la compétence du Juge de Paix répond, comme quelques-uns de ceux que nous avons déjà votés au cours de la présente et de la précédente sessions, à la nécessité de mettre au point certaines parties de notre législation en tenant compte de la nouvelle situation économique, telle qu'elle résulte de la crise consécutive à la grande guerre.

La dévalorisation du franc a eu sa répercussion dans le domaine judiciaire, notamment en ce qui concerne la compétence des diverses juridictions.

Aux termes de notre Code de Procédure civile, la compétence du juge de paix se trouve limitée aux litiges d'un intérêt relativement minime. En général, le juge de paix statue sans appel jusqu'à la valeur de cent francs seulement, et à charge d'appel jusqu'à la valeur de trois cents ou de six cents francs, suivant les cas. Les procès d'une aussi faible importance sont devenus très rares par suite de la hausse considérable subie par toutes les valeurs économiques, notamment les loyers, les denrées, les marchandises, la main-d'œuvre, les salaires, etc. Double inconvénient pour les plaideurs puisque, pour des litiges roulant sur un intérêt modique, ils sont obligés de suivre la procédure du tribunal qui est à la fois moins expéditive et plus coûteuse.

Le projet s'inspire du désir de rétablir pour ainsi dire la norme ancienne au sujet des frontières entre la compétence du tribunal de première instance et celle de la juridiction inférieure. En général, il porte à trois cents francs le taux de la compétence, sans appel, du juge de paix et à 1500 francs le taux de sa compétence, à charge d'appel.

C'est là en réalité, une simple mise au point, «conçue dans un esprit de sage et prudente modération», comme l'indique l'exposé des motifs du Gouvernement. Cette initiative doit être d'autant plus aisément suivie que, dans d'autres pays, on tend à augmenter la compétence du juge de paix dans des proportions bien supérieures à celles que déterminerait la seule préoccupation de la dévalorisation du franc.

Déjà notre législation a eu à tenir compte de cette nécessité, en portant à 1000 francs le taux de la compétence du juge de paix en matière d'interprétation et d'application des dernières lois spéciales sur les loyers.

Le projet du Gouvernement adopte ce même taux de 1000 francs en matière d'actions personnelles ou mobilières et apporte à l'article 9 du code de Procédure civile, relatif aux demandes en paiement de loyer, en validité de congé, en résiliation de baux, etc... une modification en harmonie avec les récentes lois sur les loyers en proposant le même critérium de compétence, toute action relative à une location de moins de 1000 francs par an étant déferée au juge de paix.

Tous les autres relèvements du taux de compétence contenus dans le projet de loi, sont à peu près établis d'après la même proportion par rapport au taux ancien. Seule, la modification apportée à l'article 11 y déroge. Il s'agit des demandes de pensions alimentaires. Actuellement, le juge de paix cesse d'être compétent si ces demandes excèdent en totalité 150 francs par an. Le projet de loi porte cette limite à 1200 francs par an, c'est-à-dire à une somme huit fois plus forte. Il semble qu'il n'y ait aucune raison particulière de nous écarter en cette matière du principe d'une simple mise au point des dispositions du code avec les nouvelles nécessités économiques, et qu'il conviendrait de réduire le chiffre de la compétence

en matière de demandes de pensions alimentaires, à 600 francs, ou à la rigueur à 800 francs par an.

Sous réserve de cette observation, la Commission de Législation estime que le projet soumis au Conseil National mérite une entière approbation. Elle propose donc au Conseil National de l'adopter.

M. LAGUELLE, *Directeur du Service des Etudes Législatives*. — Je n'ai qu'un mot à répondre aux observations qui ont été présentées au sujet de l'article 2. Si, en ce qui concerne l'article 2, le projet prévoit la compétence du juge de paix jusqu'à concurrence de pensions atteignant douze cents francs par an, c'est qu'à l'heure actuelle le chiffre des pensions, pour remédier à la dévalorisation du franc, a été très majoré, de sorte que, si on descendait beaucoup au-dessous de ce chiffre, le juge de paix n'aurait que trop rarement — et peut-être jamais en fait — à connaître d'une question de pension alimentaire.

Telle a été la raison donnée, à l'appui du texte présenté, au cours de la discussion, à laquelle le projet a donné lieu au Conseil d'Etat.

M. Louis AURÉGLIA. — On pourrait peut-être retourner l'objection et dire qu'avec le système préconisé, rarement le tribunal civil, c'est-à-dire la juridiction de droit commun, ne connaîtra des demandes de pensions alimentaires. Il ne faut pas oublier que la justice de paix est une juridiction d'exception et qu'il ne faut pas étendre sa compétence à la légère. Je partage, quant à moi, l'opinion de la Commission, qui trouve excessif le chiffre de douze cents francs, huit fois plus fort que celui d'avant-guerre.

Il s'agit de pensions alimentaires demandées en vertu de trois articles du Code Civil qui visent l'obligation d'assistance entre parents, en dehors de la procédure de divorce. Ce n'est pas dans les cas ainsi prévus que les pensions sont généralement élevées.

M. LE MINISTRE. — Je me permets d'indiquer que si on modifie le projet, il faudra retourner devant le Conseil d'Etat.

M. Louis AURÉGLIA. — J'ajoute que, somme toute, le Conseil d'Etat est composé de juristes et que dès lors c'est pour le Conseil National un acte de déférence envers cette haute assemblée que de s'incliner devant sa manière de voir. Il n'y a d'ailleurs aucune question de principe engagée. Il est toujours possible au surplus, comme on l'a fait en 1909, de réduire les chiffres adoptés, si la pratique en démontre l'opportunité.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous passons au vote des articles du projet de loi.

Article 1. — *Le premier paragraphe de l'article 6 du code de procédure civile est modifié comme il suit:*

Le juge de paix connaît de toutes actions purement personnelles ou mobilières, en dernier ressort, jusqu'à la valeur de trois cents francs, et, à charge d'appel, jusqu'à la valeur de mille francs.

(Adopté)

M. LE PRÉSIDENT. —

Art. 2. — *Le premier paragraphe de l'article 7 du code de procédure civile est modifié comme il suit:*

Le juge de paix connaît sans appel, jusqu'à la valeur de trois cents francs, et à charge d'appel, jusqu'à la valeur de quinze cents francs.

(Adopté)

M. LE PRÉSIDENT. —

Art. 3. — *Le premier paragraphe de l'article 8 du code de procédure civile est modifié comme il suit:*

Le Juge de Paix prononce, en dernier ressort, jusqu'à la valeur de trois cents francs, et, à

charge d'appel, jusqu'à la valeur de quinze cents francs.

(Adopté)

M. LE PRÉSIDENT. —

Art. 4. — *Le premier et le septième paragraphes de l'article 9 du code de procédure civile sont modifiés comme il suit:*

§ 1. — *Le Juge de Paix connaît, sans appel, jusqu'à la valeur de trois cents francs, et, à charge d'appel, jusqu'à la valeur de quinze cents francs.*

§ 7. — *Le tout, lorsque les locations verbales ou par écrit n'excèdent pas annuellement mille francs et sans préjudice de la compétence ordinaire de l'article 6, si les locations excèdent ce chiffre.*

(Adopté)

M. LE PRÉSIDENT. —

Art. 5. — *Le premier paragraphe de l'article 10 du code de procédure civile est modifié comme il suit:*

Le Juge de paix connaît également, sans appel jusqu'à la valeur de trois cents francs, et, à charge d'appel, jusqu'à la valeur de quinze cents francs.

(Adopté)

M. LE PRÉSIDENT. —

Art. 6. — *Le cinquième paragraphe de l'article 11 du code de procédure civile est modifié comme il suit:*

4) des demandes en pension alimentaire n'excédant pas en totalité douze cents francs par an et seulement lorsqu'elles sont formées en vertu des articles 174, 175 et 176 du code civil.

(Adopté)

M. LE PRÉSIDENT. —

Art. 7. — *Le premier paragraphe de l'article 13 du code de procédure civile est modifié comme il suit:*

Le Juge de paix connaît des demandes en validité, en nullité et en main-levée des saisies-arrêts ou oppositions et des saisies-conservatoires, lorsque les causes de ces saisies n'excèdent pas les limites de sa compétence.

(Adopté)

M. LE PRÉSIDENT. —

Art. 8. — *Le premier paragraphe de l'article 16 du Code de procédure civile est modifié comme il suit:*

Lorsque plusieurs demandes formées par la même partie contre le même défendeur seront réunies dans une même instance, le juge de paix ne prononcera qu'en premier ressort, si la valeur totale s'élève au-dessus de trois cents francs, lors même que quelqu'une de ces demandes serait inférieure à cette somme.

(Adopté)

M. LE PRÉSIDENT. —

Art. 9. — *L'article 17 du Code de procédure civile est modifié comme il suit:*

La demande formée par plusieurs demandeurs contre plusieurs défendeurs collectivement et en vertu d'un titre commun sera jugée en dernier ressort, si la part afférente à chacun des demandeurs ou à chacun des défendeurs dans la demande n'est pas supérieure à trois cents francs; elle sera jugée pour le tout en premier ressort, si la part d'un seul des intéressés excède cette somme; enfin, le juge de paix sera incompétent sur le tout, si cette part excède les limites de sa juridiction.

(Adopté)

M. LE PRÉSIDENT. — L'ensemble de la loi est mis aux voix.

(Adopté)

Proposition de loi tendant à l'établissement d'une taxe communale sur les chiens et à la modification des articles 1, 2 et 3 de l'Ordonnance sur la Police générale du 5 mai 1855

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est au rapporteur.

M. Jean MARSAN. —

La proposition de loi tendant à l'établissement d'une taxe sur les chiens a été examinée avec intérêt par la Commission de législation. La majorité de la Commission a été d'avis que cette proposition méritait de retenir l'attention du Conseil National.

La diminution du nombre de chiens visée dans la proposition a été reconnue souhaitable, après discussion, au triple point de vue de la sécurité des habitants, de la salubrité urbaine et de l'hygiène générale de la population.

La sécurité des habitants réclame en effet, des mesures sérieuses contre les chiens errants. L'accroissement rapide de la population, la circulation toujours plus intense dans nos rues souvent étroites, exigent que les causes d'obstruction de la circulation soient réduites au minimum. Or, il n'est pas douteux que les chiens sont fréquemment la cause d'accidents. Pour éviter d'égraser un chien, les automobiles ou autres véhicules dévient de leur route occasionnant des accidents, parfois mortels, même sur les trottoirs.

D'autre part, chacun a pu constater que c'est aux chiens que l'on doit la plupart du temps les souillures rencontrées sur les chaussées et sur les trottoirs et qui deviennent de plus en plus fréquentes. De ce fait, la bonne renommée de notre pays au point de vue salubrité, se trouve compromise.

Mais le point le plus important que nous devons viser en votant la présente proposition est celui de l'hygiène générale de la population.

Le législateur de 1855 n'avait eu qu'une préoccupation, celle de préserver le public contre le danger de la rage, maladie très fréquente dans la race canine. Si de nos jours la rage est moins répandue et surtout moins redoutable depuis la mémorable découverte de Pasteur, nous ne devons cependant pas abandonner les mesures destinées à éviter sa propagation.

Mais nous ne devons pas oublier aussi, qu'en dehors de la rage, le chien peut être le propagateur de plusieurs autres maladies dont quelques-unes aussi dangereuses. Nous citerons en premier lieu une des plus graves et des plus répandues: la tuberculose. Le chien n'est pas réfractaire à cette maladie. Il peut la contracter de l'homme, comme il peut la lui communiquer. Ce qui est plus grave cependant c'est qu'en étant lui-même indemne de tuberculose il peut la transmettre, comme il peut d'ailleurs transmettre par le même moyen d'autres affections contagieuses. C'est qu'en effet les habitudes du meilleur ami de l'homme ne sont pas précisément conformes aux règles de l'hygiène. Il est facile de comprendre comment le chien, en promenant son museau et sa langue sur les déjections ou produits d'excrétions, et en prodiguant ensuite ses caresses aux personnes de son entourage ou en léchant les mains ou la figure d'un enfant qu'il trouve sur son chemin peut les contaminer.

Un chien vivant au contact d'un convalescent d'une maladie transmissible peut semer les germes de cette maladie en parcourant la ville librement. Il peut également transmettre des affections parasitaires dont il est fréquemment atteint.

Les différentes raisons que nous venons d'examiner ont convaincu les membres de la Commission de la nécessité des mesures propres à restreindre le plus possible le nombre des chiens surtout dans les milieux où la propreté de ces animaux n'est pas facilement observée.

Pour arriver à la diminution du nombre des chiens, le projet prévoit l'établissement d'une taxe assez élevée, et, pour rendre moins dange-

reux ceux qui seront tolérés, il édicte certaines dispositions spéciales appelées à remplacer les articles 1, 2 et 3 de l'Ordonnance de 1855.

Comme notre régime nous porte à être réfractaires aux taxes, certains conseillers se montreront peut-être hostiles aux dispositions fiscales préconisées. Mais ils feront plus facilement fléchir le principe, s'ils considèrent que ces mesures seront grandement profitables à l'ensemble de la population, puisqu'elles tendent à améliorer la santé publique. Les taxes de ce genre ne sont pas, d'ailleurs, absolument inconnues dans la Principauté. La taxe sur la désinfection, par exemple, présente un avantage appréciable pour la prophylaxie des maladies contagieuses. La proposition actuelle, d'un autre côté, rencontrera d'autant moins d'opposition que le produit de la taxe pourra être affecté, comme la Commission le propose, à une œuvre de préservation sociale créée ou à créer.

Après avoir examiné l'avant projet qui accompagne la proposition de loi, la Commission, tout en proposant l'adoption, préconise, les modifications suivantes au texte:

Art. 2. — Cette taxe s'applique à tous les chiens, à quelque catégorie qu'ils appartiennent. Elle est annuelle et fixée à 50 francs. Le produit à en provenir sera porté aux recettes du budget communal et affecté spécialement à une œuvre de préservation sociale créée ou à créer.

Art. 5. (Adjonction). — Il est expressément défendu de faire pénétrer les chiens dans les marchés, magasins et autres endroits ouverts au public.

M. LE PRÉSIDENT. — Prenez-vous ce rapport en considération?

M. François DEVISSI. — Je suis pour la prise en considération, en ce qui concerne la majoration des amendes, que je suis même personnellement disposé à aggraver davantage, mais il ne doit pas être question de créer une taxe. Nous avons toujours écarté de telles innovations. Aujourd'hui il s'agit d'une taxe sur les chiens, demain il s'agirait de taxes plus graves. D'autre part, on a toujours considéré la Principauté comme un pays spécial, à cause des étrangers, qui constituent notre principale industrie. Il ne faudrait pas exposer les étrangers résidant dans la Principauté à des mesures vexatoires. Je considère pour ma part que la proposition de taxe doit être laissée de côté.

M. Joseph CROVETTO. — La discussion est-elle ouverte?

M. LE PRÉSIDENT. — Oui, sur les conclusions de la Commission.

M. François DEVISSI. — Je voterai toutes mesures utiles, mais non la taxe.

M. LE PRÉSIDENT. — Si vous supprimez la taxe, il suffit d'un simple arrêté municipal.

M. Louis AURÉGLIA. — Non, l'arrêté municipal ne peut être rendu qu'en conformité de la loi en vigueur. C'est ce qui paralyserait le Maire s'il voulait prendre lui-même des mesures.

La question de taxe mise à part, l'Ordonnance de 1855 comporte des modifications, si l'on veut remédier à l'insuffisance de la réglementation actuelle. Sur la taxe, je me réserve de m'expliquer tout à l'heure. J'attends que mes collègues exposent leurs observations.

M. Joseph CROVETTO. — Je m'associe aux paroles que vient de prononcer notre Collègue M. Devissi. Je suis, comme lui, opposé à toute taxe directe dans la Principauté, surtout en ce moment où nous savons que notre budget s'équilibre très bien et que nous n'avons pas besoin de nouvelles ressources.

D'un autre côté, je remercie M. Aurégliia de nous apporter un avant-projet de loi sur la réglementation des chiens, car vous n'ignorez pas qu'il n'y a nulle part autant de chiens que dans la Principauté, si ce n'est à Constantinople.

Je suis d'avis de scinder la proposition de loi en deux parties. La première, relative à la taxe, je propose de la rejeter. Au contraire, j'approuve l'article 5 en son entier, qui interdit de laisser vaguer les chiens sur la voie publique, à toute époque de l'année. Si cette réglementation n'était pas suffisante, nous pourrions revenir à la session de mai sur la proposition de taxe, car, il faut le reconnaître, le nombre des chiens est trop grand dans la Principauté et il est préjudiciable à l'hygiène de la ville.

M. Paul CROCO. — Les conclusions de M. Marsan sont très judicieuses. Il y a lieu de prendre des mesures au sujet de la circulation des chiens dans la Principauté. Mais je crois que ce n'est pas en créant une taxe que l'on diminuera le nombre des chiens. En effet, les gens payeront la taxe et conserveront leurs chiens. Il serait préférable de nous inquiéter de cette situation en prenant des mesures d'hygiène, en laissant de côté l'idée d'une taxe. D'autre part, comme vient de le dire notre collègue M. Devissi, nous avons toujours été hostiles aux taxes et ce n'est pas à l'occasion des chiens qu'il convient d'en créer une. Il ne faut pas non plus oublier, ainsi qu'on le rappelait tout à l'heure, que nous vivons de l'industrie des étrangers et que la mesure que nous prendrions contre les chiens pourrait impressionner la clientèle étrangère. On sait que les hivernants tiennent à posséder des chiens de luxe et ce n'est pas en créant une taxe sur les chiens que l'on incitera les étrangers à venir dans la Principauté. Ils seront très ennuyés de cette mesure comme d'autres mesures déjà prises. Voyons plutôt la question d'hygiène.

M. Jean MARSAN. — Je crois que les étrangers aimeront mieux payer une taxe minime que de s'exposer à être contaminés par les chiens errants.

M. Henri MARQUET. — Je demande à M. Aurégliia comment il entend appliquer la loi. Si j'ai bien compris, la taxe de cinquante francs est applicable aux propriétaires de chiens qui sont établis dans la Principauté.

M. Louis AURÉGLIA. — A tout le monde.

M. Henri MARQUET. — Comment ferez-vous pour appliquer la loi aux personnes qui ne séjournent dans la Principauté que deux ou trois mois ou même qui sont simplement de passage dans les hôtels?

M. François DEVISSI. — Et qui payent déjà la taxe en France?

M. Louis AURÉGLIA. — La loi est égale pour tous.

M. Henri MARQUET. — Vous percevrez donc la taxe sur les chiens à n'importe quel moment de l'année. Il faudra donc que la personne qui arrive à Monaco fasse une demande de permis de séjour non seulement pour elle mais pour son chien (*rires*) afin qu'on puisse lui appliquer la taxe de cinquante francs.

M. Louis AURÉGLIA. — C'est bien cela.

M. Henri MARQUET. — Pratiquement, la personne qui restera ici pendant quinze jours avec son chien ne payerait pas la taxe, cependant ce chien pourra mordre ou contaminer autant de personnes que le chien dont le propriétaire habite toute l'année dans la Principauté.

M. Louis AURÉGLIA. — A toute personne qui circule avec son chien, habitant ou hivernant, les agents pourront réclamer le récépissé de la taxe, de même qu'on demande à quiconque son permis de séjour. Cela pourrait faire d'ailleurs l'objet de mesures réglementaires à étudier.

Je commence par prendre acte de ce que ma proposition, malgré les critiques qui viennent d'être formulées, a été approuvée dans son

principe par mes collègues et que certains d'entre eux ont bien voulu appuyer les considérations qui l'ont motivée et souligner les inconvénients graves que la situation actuelle comporte. Or, il est un précepte que je me permettrai de rappeler à mes collègues: Qui veut la fin veut les moyens.

Je me permettrai de critiquer à mon tour le raisonnement de mes collègues lorsqu'ils disent que la taxe est un moyen à écarter à priori, sans considérer si c'est un moyen nécessaire. Pourquoi écarter systématiquement l'application d'une taxe dans la Principauté, avant même d'étudier les raisons qui en motivent la proposition? Certes, s'il s'agissait uniquement d'une question fiscale, je serais le premier à répudier toute initiative de création d'impôts dans la Principauté. Non pas que la création d'une nouvelle taxe puisse dorénavant trop nous émouvoir, car je vois que les taxes affluent dans la Principauté et que le Conseil National ne s'est pas révolté contre leur application. Il y a quelques mois encore, une taxe sur les briquets a été établie. Il n'y a pas grand mal à ajouter à cet arsenal de taxes, une taxe nouvelle qui, celle-là, se justifiera par un évident intérêt pratique. Il s'agit en effet, en réalité, d'une pure question d'hygiène et je n'ai pas besoin de vous en développer davantage l'urgence, après l'impressionnant exposé du rapporteur, M. le Docteur Marsan. Il y a dans ma proposition un principe: la nécessité de remédier à un état de choses insupportable. Vous l'avez adopté, Messieurs, et je vous en remercie. Nous sommes tous d'accord, par conséquent sur la nécessité de rechercher une solution. Nous sommes en désaccord seulement sur le choix de cette solution.

Dans ma proposition, vous discutez d'ailleurs uniquement la taxe, mais vous approuvez les mesures tendant à renforcer la réglementation de la circulation des chiens telle qu'elle résulte de la vieille ordonnance de 1855. Sur cette dernière mesure il est donc inutile que je m'explique davantage, puisque vous n'avez formulé aucune observation à cet égard, et j'ai même compris, que M. Devissi proposait d'aggraver ces mesures en augmentant le taux de la pénalité prévue dans mon avant-projet. Je serais heureux que mon collègue présentât tout à l'heure un amendement dans ce sens et je serais le premier à y souscrire. (*Rires*).

Il y a l'autre mesure. J'estime qu'elle renferme le principal, le véritable remède. C'est la taxe. Vous avez dit tout à l'heure que nous sommes dans un pays spécial et que nous devons donner aux étrangers une garantie: celle de ne pas être à Monaco l'objet de vexations du genre de celles que la taxe peut comporter. Mais si nous constatons un mal et si nous constatons que le remède à ce mal réside dans une taxe, nous ne devons pas l'écarter si c'est le remède le plus énergique et le plus efficace pour enrayer le mal. Le Docteur Marsan vous dira qu'on ne doit pas aller par quatre chemins dans l'application d'un remède qu'on juge seul efficace. C'est le cas, aujourd'hui. Vous aurez beau réglementer la circulation des chiens, vous ne supprimerez pas les principaux inconvénients de leur présence, ceux qui concernent la santé publique et la propreté de la voie publique. En imposant au contraire une taxe élevée, vous réduirez fatalement le nombre des chiens. Plusieurs propriétaires préféreront se débarrasser de leurs chiens plus tôt que de payer la taxe.

Ce n'est pas une conception personnelle de l'efficacité de la taxe que j'émetts, c'est en réalité la considération qui a inspiré dans les autres pays les lois relatives à la réglementation des chiens: c'est la préoccupation qui a dicté notamment la loi française de 1855. Je regrette de

n'avoir pas sous la main les travaux préparatoires de cette loi. J'aurais pu vous lire, et vous auriez été définitivement édifiés sur la question, l'éloquent rapport que M. Lélut, Membre du corps législatif, avait présenté à cette assemblée. Vous auriez entendu un exposé de plusieurs pages empreint d'une véhémence que le rapport de M. Marsan rappelait tout à l'heure et vous vous seriez mieux persuadé que la question de fiscalité, est infiniment secondaire à côté de la question d'hygiène et de sécurité, qu'en réalité, ce n'est pas dans le but d'augmenter les recettes de l'Etat — et je reconnais que ces recettes sont suffisamment importantes pour ne pas nécessiter de nouvelles ressources fiscales — que j'ai proposé ce remède, à l'instar du législateur français de 1855.

C'est uniquement parce qu'on a considéré que la taxe était le seul remède pour diminuer le nombre des chiens qu'on l'a adoptée à cette époque. Cette législation n'a pas été critiquable puisque, depuis lors, la loi française n'a plus été l'objet d'une révision; elle a donc atteint son but et effectivement, lorsque nous circulons dans les villes voisines, nous constatons que les chiens n'y sont pas aussi nombreux qu'à Monaco. Pourquoi ne pas suivre cet exemple et persister à rester dans un état d'infériorité?

Je fais donc instamment appel au souci d'intérêt général qui anime tous mes collègues. J'invoque l'autorité des arguments qui ont été donnés par le rapporteur de la Commission, et qui sont encore plus péremptoires que ceux que j'ai eu l'honneur de présenter moi-même. Ils sont tellement péremptoires qu'il est impossible que vous vous arrétiez à des objections de la nature de celles de tout à l'heure. Pour une fois faites fléchir vos principes d'ordre fiscal. Ce n'est pas, mes Chers Collègues, la première fois. Vous avez la taxe sur le chiffre d'affaires, qui est d'une autre envergure. Vous en avez, au cours de précédentes séances, voté l'affectation. Vous avez accepté d'utiliser les fonds en provenant pour l'édification de monuments publics. Depuis, d'autres taxes ont été établies. Je vous signalai tout à l'heure la dernière, celle sur les briquets. Celle sur les chiens répondra, croyez-le, à une nécessité beaucoup plus impérieuse. M. Marsan, dans son rapport, vous tendait la perche — passez-moi cette expression — en disant qu'elle se justifiera par son affectation, si vous décidez qu'elle sera utilisée pour une œuvre de préservation sociale existante ou à créer. Dans ces conditions, j'espère que le Conseil National ne voudra pas sacrifier l'intérêt général à un parti pris de principe, que je comprends un peu, mais que je ne puis approuver.

M. LE PRÉSIDENT. — Permettez-moi de relever une phrase prononcée par M. Auréglija. Il a dit que nous ne nous sommes pas révoltés contre les taxes antérieurement appliquées. Je me permets, au contraire, de dire que nous nous sommes révoltés contre ces taxes, mais que nous avons dû nous incliner contraints et forcés devant les accords franco-monégasques dont résultent toutes les taxes qui ont été établies dans la Principauté. Elles ont été appliquées obligatoirement, en vertu des accords de 1912 et 1918. Il en est ainsi de la taxe de 1,10%, comme de la taxe sur les briquets. Vous voyez, Messieurs, qu'elles ne peuvent être confondues avec celle que M. Auréglija nous propose, et qui ne découle d'aucun accord diplomatique. J'ai cru devoir attirer, Messieurs, votre attention sur ce point. Si nous admettons cette taxe, c'est de notre plein gré.

A côté de cela, vous dites qu'à Monaco il y a trop de chiens et qu'il faut en diminuer le nombre par l'application d'une taxe. On va se demander si, à Monaco, il y a plus de chiens que

d'habitants et si les maladies courent les rues. Il est certain que les chiens colportent des maladies, c'est entendu, mais il y a partout beaucoup de chiens. En Normandie, il y a un grand nombre de chasseurs, ils ont de nombreux chiens. Il en court dans les rues autant que dans la Principauté.

M. Louis AURÉGLIA. — Ce sont des pays ruraux.

M. LE PRÉSIDENT. — Dans les pays ruraux, les chiens peuvent colporter autant de maladies que dans les villes. Je donne mon avis personnel; je ne discute pas. Mais je dis que si vous augmentez les amendes, si vous les portez à un chiffre très élevé, il est certain que chacun veillera sur son chien, et que vous aurez obtenu un résultat satisfaisant. Mais ce n'est pas parce que vous mettez une taxe de cinquante francs qu'il y aura moins de chiens. Quand on a un chien, on y tient beaucoup. C'est une compagnie dans la maison, une compagnie pour les parents, pour les enfants.

M. Jean MARSAN. — Une mauvaise compagnie!

M. LE PRÉSIDENT. — Les personnes qui ont des chiens prennent des précautions et veillent à ce qu'ils n'apportent pas de maladies. J'estime que si vous vous contentiez de donner au Maire le droit de prendre un arrêté, de majorer les amendes, d'appliquer des pénalités très fortes, vous obtiendrez plus aisément un résultat qu'en établissant une taxe de cinquante francs.

M. Paul CIOCO. — En ce qui concerne la taxe je m'associe aux déclarations de M. le Président. En effet il y a une distinction à faire entre les taxes que nous avons votées...

M. François DEVISSI. — Que nous n'avons pas votées.

M. Paul CIOCO. — ...Qu'on nous a imposées, et celle que l'on nous propose aujourd'hui. J'estime qu'il ne faut pas impressionner la population en proclamant qu'il y a un véritable danger. Je crois qu'il y a ailleurs autant de chiens qu'à Monaco. A Nice, qui est aussi une ville de saison, il y a tellement de chiens que l'on organise des concours. (Rires).

M. Louis AURÉGLIA. — Je ne peux pas laisser sans y répondre l'observation de M. le Président, qui vient d'être appuyée par M. Cioco, consistant à dire que les taxes actuellement existantes nous ont été imposées par les accords internationaux, et que la nouvelle taxe proposée ne doit pas être votée parce qu'elle n'a pas été prévue par un accord de ce genre. J'estime que l'hygiène et l'intérêt du pays doivent être pour nous aussi impérieux que les accords internationaux et, si l'hygiène nous dicte d'appliquer une taxe, j'estime que nous devons obéir à l'hygiène plus encore qu'aux accords internationaux, puisque nous n'avons jamais formulé de réserves au sujet des prescriptions de l'hygiène, tandis que nous avons protesté contre les accords internationaux.

M. Jean MARSAN. — Après les explications que vient de donner M. Louis Auréglija je n'ajouterai qu'un simple mot. J'estime que mes collègues du Conseil National peuvent voter sans se compromettre la taxe que nous leur proposons parce qu'elle ne doit pas faire échec au principe, puisqu'elle n'a pour but que de sauvegarder la santé publique. S'ils ont agi sagement en ne votant pas les taxes antérieures, ils s'honoreront au contraire en adoptant celle-ci dans l'intérêt de l'hygiène publique.

M. Joseph CROVETTO. — Je tiens à déclarer que, n'ayant jamais approuvé quelque taxe que ce soit, je ne voterai pas celle-ci.

M. Louis AURÉGLIA. — Je ne comprends pas

cette attitude. Que l'on proteste contre les taxes imposées par des considérations diplomatiques qui nous échappent, je l'admets. Mais que l'on proteste contre des taxes dont nous prenons nous-mêmes l'initiative et qui répondent à des préoccupations d'intérêt public, cela me dépasse.

M. Victor BONAFÈDE. — J'estime qu'il serait suffisant d'aggraver les pénalités et de veiller à la stricte application des règlements interdisant de laisser divaguer les chiens. Lorsqu'on aura prononcé quelques sévères amendes, les prescriptions seront observées.

M. LE PRÉSIDENT. — Les riches auront des chiens. Les pauvres devront s'en passer.

Messieurs, voulez-vous passer au vote?

M. Victor BONAFÈDE. — Il vaudrait mieux voter d'abord le principe.

M. Louis AURÉGLIA. — Il n'y a qu'à voter article par article.

M. LE PRÉSIDENT. — Le public croira qu'il s'agit d'un projet de loi.

M. Louis AURÉGLIA. — Ceux qui liront les comptes-rendus, se rendront compte qu'il s'agit d'une simple proposition de loi.

M. LE PRÉSIDENT. — Je crois que le public est hostile à la taxe.

M. Louis AURÉGLIA. — Pour ma part j'ai entendu deux sons de cloche. J'ai entendu le son de cloche de ceux qui possèdent des chiens; il est défavorable, mais il y a des exceptions. J'ai entendu aussi le son de cloche de ceux qui n'ont pas de chiens. Je vous assure que ce son de cloche a été d'entière approbation pour ma proposition.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, je mets aux voix le principe de l'établissement d'une taxe sur les chiens.

M. Louis AURÉGLIA. — C'est l'article 1 de l'avant-projet.

M. Henri MARQUET. — Pour rendre cette taxe vraiment efficace, je demanderai à M. Louis Auréglija de l'augmenter. Cinquante francs ce n'est pas suffisant.

M. LE PRÉSIDENT. — C'est le principe que je mets aux voix. Adoptez-vous la taxe?

M. Henri MARQUET. — Je voterai la taxe sur les chiens, si elle revêt un caractère prohibitif; sinon le but n'est pas atteint.

M. LE PRÉSIDENT. — Quels sont ceux qui sont d'avis d'établir une taxe sur les chiens?

(Votent pour. MM. Marsan, Auréglija, Henri Marquet. — Votent contre: MM. Devissi, Fontana, Cioco, Crovetto, Bonafède et M. le Président).

M. LE PRÉSIDENT. — La proposition de taxe est donc rejetée.

Les quatre premiers articles de l'avant-projet sont relatifs à la taxe. L'article premier n'ayant pas été voté, les trois autres tombent. Nous passons à l'article 5.

M. Jean MARSAN. — J'espère que mon honorable collègue, M. Crovetto, maintiendra sa proposition qui consiste à prescrire de tenir les chiens en laisse et muselés.

M. Joseph CROVETTO. — En laisse toute l'année; l'été muselés, l'hiver non muselés.

M. LE PRÉSIDENT. — Si nous votons ces prescriptions, le Maire ne pourra plus y apporter de modifications.

M. Louis AURÉGLIA. — Si nous ne les votons pas, le Maire ne pourra les appliquer. Il ne faut pas confondre les attributions du Maire et celles du pouvoir législatif. On disait tout à l'heure qu'un arrêté du Maire pourrait suffire pour accentuer la réglementation en vigueur. C'est une erreur. La municipalité est paralysée parce que les arrêtés municipaux ne peuvent être rendus

que dans la limite de la loi. Or, en la matière, la loi, c'est l'Ordonnance de 1855. Elle n'impose l'obligation de tenir les chiens en laisse et de les museler que pendant une partie de l'année. Aucun arrêté municipal ne pourra étendre cette règle à toute l'année. C'est pourquoi je propose des modifications à la loi en vigueur.

Je maintiens donc ma proposition et propose de voter par alinéas, parce qu'il y a des alinéas qui paraissent ne soulever aucune difficulté tandis que tel n'est pas le cas des autres.

M. LE PRÉSIDENT. — 1er alinéa:

« Il est défendu à toutes personnes de laisser vaguer leurs chiens sur la voie publique sans les tenir en laisse. Cette prescription est en vigueur à toute époque de l'année. »

M. Victor BONAFÈDE. — Je demande que l'on substitue à l'expression « tenir en laisse », la suivante: « tenir en laisse ou muselés ». Tenus en laisse seulement, les chiens ne seront pas empêchés de mordre.

M. Louis AURÉGLIA. — Simplement muselés, ils pourraient toujours causer des accidents.

M. LE PRÉSIDENT. — La proposition de M. Bonafède est mise aux voix.

M. Louis AURÉGLIA. — Je demande la priorité pour ma proposition. Si elle n'est pas votée, nous nous prononcerons sur celle de M. Bonafède.

M. Michel FONTANA. — Je m'abstiendrai. Je m'explique. Du moment qu'il n'est plus question d'instituer une taxe, le problème est d'ordre communal. Le Maire doit avoir le droit d'édicter les prescriptions utiles.

M. Louis AURÉGLIA. — Le Maire sera désarmé si vous ne faites pas une loi.

M. Michel FONTANA. — C'est le Conseil Communal qui devrait être appelé à demander au Conseil National un projet de loi, en proposant les mesures qui lui paraîtraient le plus convenables pour réglementer la circulation des chiens.

M. Louis AURÉGLIA. — La question est d'ordre purement législatif. Quant à moi, je n'ai pas à attendre les suggestions du Conseil Communal. Le Conseil National doit se préoccuper lui aussi des questions d'intérêt public. Nous avons une loi qui date de 1855. On ne peut modifier une loi que par une loi. Par conséquent c'est à nous qu'il incombe d'édicter les nouvelles prescriptions. J'espère que le Conseil voudra bien voter celles que je propose. Je me permets de faire remarquer que ceux de mes collègues qui étaient les plus décidés tout à l'heure lorsqu'ils disaient que, s'ils refusaient la taxe, ils étaient prêts à voter des dispositions plus sévères quant aux mesures réglementaires, semblent maintenant animés d'une ardeur beaucoup plus fiède.

M. Joseph CROVETTO. — Si nous n'adoptons pas les nouvelles mesures, nous ne remédierons pas à la situation incriminée.

M. Louis AURÉGLIA. — Je suis heureux que M. Crovetto abonde dans mon sens. Il est impossible de ne pas voter mes propositions si vous éprouvez le désir d'une meilleure réglementation. Or, tout à l'heure, l'accord était unanime sur ce point.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix le premier alinéa de l'article 5, ainsi conçu:

« Il est défendu à toutes personnes de laisser vaguer leurs chiens sur la voie publique sans

les tenir en laisse. Cette prescription est en vigueur à toute époque de l'année. »

(Adopté par 6 voix contre 2. Votent pour: MM. Marsan, Auréglià, H. Marquet, Cioco, Devissi et Crovetto. — Votent contre: MM. le Président et Bonafède. — M. Fontana s'abstient).

M. LE PRÉSIDENT. — Le paragraphe 1er de l'article 5 est adopté.

Paragraphe 2:

« Tout chien devra en outre être muselé pendant la période des chaleurs. Le Maire en fixera les dates extrêmes par un arrêté. »

« Tout chien non muselé pendant la période ainsi déterminée ou non mené en laisse sera saisi, mis en fourrière et asphyxié dans les 48 heures s'il n'a pas été réclamé. Le propriétaire du chien sera tenu de payer une amende de 50 francs. En cas de réclamation, le chien ne pourra lui être rendu que sur la présentation de la quittance de l'employé chargé de la perception de l'amende et contre paiement des frais de nourriture de l'animal pour le temps qu'il sera resté en fourrière. »

M. Louis AURÉGLIA. — Il n'y a qu'une modification au texte en vigueur; à l'amende de deux francs est substituée une amende de cinquante francs.

M. François DEVISSI. — Je demanderai que la première amende soit moins élevée.

M. Louis AURÉGLIA. — Tout à l'heure vous vouliez aggraver l'amende que je propose.

M. François DEVISSI. — En cas de récidive, je veux bien. Mais non pour la première infraction. Un chien peut vous échapper malgré vous. Cinquante francs d'amende c'est excessif.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix le § 2, comportant une amende de 50 francs?

M. François DEVISSI. — J'aurais préféré que la Commission des Finances fût appelée à donner son avis sur le taux de l'amende. C'est un texte que nous votons tout de même.

M. Louis AURÉGLIA. — Mais ce n'est qu'une proposition; le projet de loi sera discuté plus tard.

M. François DEVISSI. — Si l'on vote la proposition on ne pourra guère rejeter le projet. Je me range à l'avis de M. Fontana, qui souhaitait qu'on attendît que le Conseil Communal fasse une proposition.

M. Michel FONTANA. — Le Conseil Communal évidemment est plus qualifié pour étudier cette réglementation.

M. Louis AURÉGLIA. — Vous ne pouvez lui demander de modifier la loi.

M. François DEVISSI. — Est-ce une loi ou une ordonnance qui règle actuellement la question?

M. Louis AURÉGLIA. — C'est l'Ordonnance de 1855. C'est une ordonnance d'ordre législatif. Le Conseil National n'existait pas en 1855. Aujourd'hui son intervention est nécessaire même pour la modification des anciennes ordonnances législatives.

M. Michel FONTANA. — Le Conseil National est peu qualifié pour examiner le choix des mesures à édicter. Nous votons au pied levé.

M. Louis AURÉGLIA. — Je ne comprends pas très bien les hésitations de certains de mes Collègues. J'insiste pour que ma proposition soit votée aujourd'hui. Elle a été étudiée par la Commission. Elle est au point pour être discu-

tée. Il n'est pas possible d'interrompre le vote sous prétexte qu'il faudrait attendre l'avis du Conseil Communal. J'ajoute et je le répète encore une fois, que le Conseil Communal ne peut statuer en la matière. Les délibérations seraient illégales s'il se substituait au Conseil National.

M. François DEVISSI. — Nous ne pouvons nous prononcer au pied levé sur des questions aussi délicates.

M. Joseph CROVETTO. — La question délicate était celle de la taxe, elle a été tranchée. Le reste est une question de réglementation qui n'a rien de bien délicat.

M. Louis AURÉGLIA. — Et sur laquelle tout à l'heure tout le monde était d'accord.

M. LE PRÉSIDENT. — Le paragraphe 2 est mis aux voix.

(Adopté par 4 voix contre 2 et 3 abstentions. Votent pour: MM. Marsan, Auréglià, Crovetto et Henri Marquet. — Votent contre: MM. Devissi et Cioco. — MM. le Président, Fontana et Bonafède s'abstiennent).

M. Louis AURÉGLIA. — En cas de récidive il y aurait lieu de prévoir une amende double, c'est-à-dire 100 francs.

M. LE PRÉSIDENT. — Cette proposition additionnelle est mise aux voix.

(Adopté par 4 voix contre 2 et 3 abstentions. Votent pour: MM. Marsan, Auréglià, Crovetto et Henri Marquet. — Votent contre: MM. Devissi, et Cioco. — MM. le Président, Fontana et Bonafède s'abstiennent).

M. Louis AURÉGLIA. — Lorsqu'on discute simplement un chiffre et qu'on vote contre, on présente une contre-proposition. Je demande à M. Devissi, qui a voté contre, de faire connaître quel est le chiffre qu'il propose.

M. François DEVISSI. — Je ne propose rien. Je n'ai aucun chiffre à vous proposer du moment que j'ai voté contre et je demande le renvoi à la Commission des Finances.

Je vous félicite d'avoir voté ces amendes pour en faire bénéficier le budget communal.

M. Louis AURÉGLIA. — Il ne peut plus être question de renvoi à une Commission puisque nous avons voté. Je demande à M. le Président de nous donner lecture du règlement pour savoir si la majorité relative suffit. Il y a eu quatre voix en faveur du paragraphe 2, deux voix contre et trois abstentions. Je voudrais savoir si le paragraphe est adopté.

M. LE MINISTRE. — En principe général les abstentions ne sont pas des suffrages exprimés.

M. Louis AURÉGLIA. — Je voudrais en avoir confirmation. Sinon je présenterai moi-même une contre-proposition.

M. LE PRÉSIDENT. — Voici ce que dit le règlement:

Article 5. — « Les délibérations sont prises à la majorité absolue des votants. En cas de partage, sauf le cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante. »

Par conséquent puisqu'il y a sur six suffrages exprimés quatre oui et deux non, votre proposition est adoptée.

Messieurs, je vous demande si vous voulez bien fixer la prochaine séance à vendredi.

(Approbation).

La séance est levée à dix-huit heures.

ANNEXE

AU

JOURNAL DE MONACO

DU 3 FÉVRIER 1925

Comptes rendus Sténographiques des Séances du Conseil National

SESSION ORDINAIRE

SEANCE DU 9 DECEMBRE 1924

Sont présents: M. Eugène Marquet, Président; MM. Jean Marsan, Vice-Président; Louis Aurégia, Victor Bonafède, Paul Cioco, Joseph Crovetto, François Devissi, Michel Fontana, Henri Marquet, Adolphe Olivie.

M. Piette, Ministre d'Etat, assiste à la séance, ainsi que MM. Gallépe, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur; Palmaro, Conseiller de Gouvernement pour les Finances; Butavand, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et Lagouëlle, Directeur du Service des Etudes Législatives.

Procès-Verbal

Le procès-verbal de la dernière séance, lu par M. Victor Bonafède, Secrétaire, est adopté.

Proposition de loi tendant à la modification de l'Ordonnance du 19 juin 1920 instituant une Chambre Consultative du Commerce, de l'Industrie, des Intérêts fonciers et professionnels étrangers

M. LE PRÉSIDENT. — J'ai l'honneur de déposer une proposition de loi tendant à la modification de l'Ordonnance du 19 juin 1920 instituant une Chambre Consultative du Commerce, de l'Industrie et des Intérêts fonciers et professionnels étrangers.

En voici l'exposé des motifs:

Les modifications proposées pour être apportées à la constitution de cette assemblée sont basées sur le principe suivant dont il n'avait pas été tenu compte lors de sa création et qui pourtant doit être la base certaine de cette institution chargée d'étudier les meilleurs moyens à mettre en œuvre pour le développement économique de la Principauté.

Ne peut avoir intérêt à contribuer à la vie économique, industrielle et commerciale de la Principauté que celui qui y possède, ou est tenu d'y résider par sa profession, son commerce ou son industrie. Ne peut défendre ses intérêts que celui qui connaît bien la situation économique du pays, ses us et coutumes, ses besoins, ses lois. Et ne peut bien connaître que celui qui habite la Principauté depuis plusieurs années, y exerce un commerce, une industrie ou une profession libérale et qui se trouve en contact continu avec la population, avec la partie dirigeante de la Principauté, ce qui le met à même de s'intéresser à la

situation économique dans l'intérêt général comme dans le sien particulier.

J'ai donc l'honneur, Messieurs, de vous soumettre l'avant-projet de loi suivant.

Voici le texte que je propose:

Article Premier. — La Chambre comprend vingt-huit membres élus suivant les conditions ci-après:

Art. 2. — Sont électeurs:

- 1° les monégasques;
- 2° les étrangers, propriétaires, commerçants, industriels, exerçant une profession libérale, exerçant un emploi privé et domiciliés dans la Principauté, depuis cinq ans au moins.

Art. 3. — Sont éligibles:

- 1° les monégasques âgés de vingt-cinq ans révolus;
- 2° les étrangers âgés de vingt-cinq ans révolus, remplissant les conditions de l'article 2 ci-dessus, mais ayant quinze ans au moins de domicile dans la Principauté.

Art. 4. — Chaque nationalité représentée élira ses représentants.

Il sera établi autant de listes qu'il existe de nationalités représentées.

Les listes seront établies chaque année, dans le courant du mois de janvier, par une Commission composée du Président de la Chambre, d'un Vice-Président, d'un délégué du Gouvernement et de deux membres désignés par la Chambre et appartenant à des nationalités différentes.

Art. 5. — Les listes mentionneront, par ordre alphabétique, et dans des colonnes distinctes:

- 1° le nom et prénoms de l'électeur;
- 2° le lieu et la date de sa naissance;
- 3° sa profession;
- 4° le lieu de sa résidence dans la Principauté.

Pourront seuls être inscrits sur les listes, les étrangers qui justifieront de leur nationalité et pourront établir à l'aide d'un certificat dûment légalisé, qu'ils résident dans la Principauté depuis au moins cinq ans.

Art. 6. — Chaque année seront établies les listes des étrangers éligibles, en même temps que celles prévues à l'article 4 ci-dessus.

Art. 7. — Ne pourront être inscrits sur les listes électorales:

- 1° les individus présentant des cas d'indignité analogues à ceux prévus par les articles 7 et 8 de la loi municipale;
- 2° les personnes pourvues d'un conseil judiciaire;
- 3° les domestiques attachés exclusivement à la personne;
- 4° les personnes secourues par le bureau de bienfaisance;
- 5° les personnes ne sachant ni lire ni écrire.

Art. 8. — Les listes des électeurs et des éligibles seront déposées au Secrétariat de la Mairie; elles seront communiquées sans frais ni déplacement à tous intéressés qui pourra en prendre

copie. Le dépôt sera annoncé par un avis inséré au Journal de Monaco.

Dans les quinze jours qui suivront cet avis, toute personne se prétendant indûment omise pourra réclamer son inscription et tout électeur inscrit pourra demander l'inscription d'une personne indûment omise ou la radiation d'une personne indûment inscrite. Le même droit appartiendra au Ministre d'Etat. Les réclamations seront adressées par écrit et sans frais au Secrétariat de la Mairie. Il en sera donné récépissé.

Il sera statué dans le plus bref délai sur les réclamations par la Commission prévue à l'article 4. La décision sera notifiée aux intéressés par lettre recommandée signée du Secrétaire de la Mairie.

Avis sera donné par le Président de la Commission au Ministre d'Etat.

Art. 9. — Le Ministre d'Etat et les intéressés pourront se pourvoir devant le tribunal dans les cinq jours de la réception de la lettre à interjeter appel du jugement intervenu dans les dix jours de sa prononciation.

Il sera procédé devant l'une et l'autre juridiction par voie de requête, conformément à l'article 850 du code de procédure civile et statué d'urgence. L'arrêt de la cour ne sera susceptible d'aucun recours.

Une copie du jugement et de l'arrêt sera adressée sans frais dans les trois jours par le greffier en chef au président de la Chambre qui en délivrera récépissé et le fera notifier aux parties intéressées par lettre recommandée.

Avis sera donné immédiatement par le Ministre public au Ministre d'Etat.

Art. 10. — Les listes électorales, rectifiées, s'il y a lieu, en vertu des décisions judiciaires, seront closes définitivement le 15 mars. Elles serviront pour toutes les élections qui pourront avoir lieu, jusqu'à la publication des listes de l'année suivante.

Art. 11. — Les diverses nationalités auront à élire le nombre de représentants fixé ci-après:

Monégasques	10
Français	8
Italiens	6
Belges	1
Suisses	1
Anglais	1
Autres nationalités	1

Art. 12. — Les électeurs seront convoqués par arrêté du Ministre d'Etat.

Cet arrêté sera publié par affiche à la porte de la Mairie et par insertion au Journal de Monaco dix jours au moins avant l'élection qui devra avoir lieu un dimanche.

S'il y a un deuxième tour de scrutin, les électeurs seront convoqués pour le dimanche suivant. Le Ministre d'Etat fera afficher un avis en ce sens à la porte de la Mairie et le fera insérer dans le Journal de Monaco.

Art. 13. — Le vote des électeurs aura lieu dans

le local ou les locaux désignés par l'arrêté de convocation.

Le bureau de vote sera composé du Président de la Chambre et, à son défaut, d'un vice-Président, dans l'ordre du tableau, de quatre membres désignés par la Chambre et d'un Secrétaire désigné par le Président et les assesseurs.

Le bureau statuera, par décision motivée, sur toutes les questions qui pourront s'élever au cours des opérations électorales.

Les dispositions des articles 28 à 40 inclusivement de la loi municipale seront appliquées en tant qu'elles ne seront pas contraires aux dispositions de la présente loi. Les opérations qui, aux termes de ces articles, incombent au Maire et doivent avoir lieu à la Mairie, seront effectuées, pour les élections à la Chambre Consultative, par le Président et au siège de cette Assemblée.

Art. 14. — Nul ne sera élu au premier tour de scrutin s'il ne réunit la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages égal au quart des électeurs inscrits dans son collège.

Au deuxième tour de scrutin, l'élection aura lieu à la majorité relative quel que soit le nombre des votants si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection sera acquise au plus âgé.

Art. 15. — Tout électeur aura le droit d'arguer de nullité les opérations électorales.

Les réclamations devront être, à peine de nullité, consignées au procès-verbal des opérations ou déposées au Secrétariat de la Chambre dans le délai de cinq jours à dater de l'élection.

Le Président en donnera immédiatement connaissance au Ministre d'Etat et par lettre recommandée aux membres dont l'élection sera contestée, en prévenant ces derniers qu'ils ont un délai de cinq jours pour déposer leur défense et déclarer s'il entendent user du droit de présenter des observations orales, après quoi ils ne seront plus recevables à la faire.

Il sera donné récépissé, par le Secrétaire de la Chambre, des réclamations et des défenses.

Art. 16. — Dès l'expiration du délai fixé par l'article précédent le Président transmettra les réclamations et les pièces jointes au Greffe général ou récépissé lui en sera délivré.

Le Ministre d'Etat, s'il estime que les conditions et les formes légalement prescrites n'ont pas été observées, pourra également, dans les huit jours à dater de la réception du procès-verbal, déférer les opérations électorales au tribunal civil par une protestation motivée déposée au Greffe Général.

Il sera statué sur ces réclamations et protestations comme il est dit aux articles 48 à 53 inclusivement et 55 de la loi municipale. Le jugement et l'arrêt seront notifiés comme il est dit à l'article 10 de la présente loi.

Art. 17. — Les membres de la Chambre proclamés élus resteront en fonctions jusqu'à ce qu'il ait été statué définitivement sur les réclamations et protestations.

En cas d'annulation définitive, les collèges électoraux seront convoqués dans un délai qui ne pourra excéder deux mois.

Art. 18. — Lorsqu'un membre de la Chambre se trouvera, postérieurement à son élection, dans un des cas d'incapacité électorale ou d'inéligibilité prévus par les articles 6, 7 et 13 de la présente loi, le Président de la Chambre lui notifiera immédiatement par lettre recommandée qu'il est considéré comme démissionnaire et en informera dans le plus bref délai, le Ministre d'Etat.

Le membre déclaré démissionnaire pourra se pourvoir contre cette déclaration devant le tribunal dans un délai de dix jours à compter de la réception de la lettre de notification.

Il sera statué par le tribunal et, s'il y a lieu, par la Cour, comme il est dit à l'article 10 de la présente loi.

Art. 19. — Les membres de la Chambre seront élus pour quatre années. En cas de vacance, par suite de décès ou de démission légales:

1° Au tiers des membres de la Chambre;

2°	»	»	Monégasques;
3°	»	»	Français;
4°	»	»	Italiens,

ou décès, ou démission du représentant de chacune des autres nationalités, il sera procédé à des élections complémentaires dans un délai de deux mois au maximum à compter de la notification au Ministre d'Etat par le Président de la Chambre du décès ou de la démission.

Les élections complémentaires seront faites par tous les électeurs dans le premier cas. prévus ci-dessus ou respectivement par les électeurs de chacune des nationalités pour les cas suivants.

Toutefois, dans les six mois qui précèdent le renouvellement intégral de la Chambre il ne sera obligatoirement procédé à des élections complémentaires qu'au cas où la Chambre se trouverait réduite à moins de dix-sept membres.

Art. 20. — La Chambre Consultative pourra être suspendue, par arrêté motivé du Ministre d'Etat sans que la durée de la suspension puisse excéder deux mois.

La dissolution ne pourra être prononcée que par ordonnance souveraine.

En cas de dissolution ou de démission de tous les membres, il sera procédé à de nouvelles élections dans les deux mois, à dater de la dissolution ou de la dernière démission.

Art. 21. — Les dispositions des articles 56 à 75 inclusivement de la loi municipale seront applicables aux élections des membres de la Chambre.

Fonctionnement et attributions

Art. 22. — Le bureau de la Chambre des Intérêts Economiques sera composé d'un Président de nationalité monégasque et de trois vice-Présidents nommés par le Prince, un de nationalité française, un de nationalité italienne et un d'une autre nationalité et de trois secrétaires.

Art. 23. — La Chambre se réunira deux fois par an aux mois de mars et de septembre, pour une durée qui ne pourra dépasser quinze jours.

La date de l'ouverture et l'ordre du jour des sessions seront fixés par arrêté du Ministre d'Etat, sur la proposition du Président, huit jours avant la première séance.

Le Ministre d'Etat pourra, soit d'office, soit sur la demande du Président, autoriser la Chambre à se réunir en session extraordinaire pour une durée qui ne pourra excéder huit jours.

Art. 24. — Les délibérations seront prises à la majorité des votants, dans tous les scrutins publics, la voix du Président sera prépondérante en cas de partage.

Le vote devra avoir lieu au scrutin public toutes les fois que le quart des membres présents le demandera. Les noms des votants et le sens de leur vote seront mentionnés au procès-verbal.

Le vote aura lieu obligatoirement au scrutin secret toutes les fois qu'il sera procédé à une élection ou à une présentation. Nul ne pourra plus être proclamé élu ou présenté s'il ne réunit la majorité absolue des suffrages exprimés. Toutefois, si, après deux tours de scrutin, aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, l'élection ou la présentation aura lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrage, le vote sera acquis au plus âgé.

Art. 25. — Les membres qui, pendant deux séances consécutives, se seront abstenus, sans motif légitime, de se rendre aux convocations pourront être déclarés démissionnaires par la Chambre.

Art. 26. — La Chambre arrêtera, sous réserve de l'approbation du Ministre d'Etat son règlement intérieur.

Ce règlement pourra prévoir l'organisation de Commissions présidées par l'un des Vice-Présidents.

Les Commissions pourront se réunir dans l'intervalle des sessions, pour leurs études et leurs travaux, après avoir informé le Ministre d'Etat par l'intermédiaire de leur Président de la date et de l'objet de la réunion projetée, cinq jours au moins avant cette dernière. En cas d'urgence,

le Ministre d'Etat pourra autoriser les Commissions à se réunir sans observer ce délai.

Art. 27. — Le Ministre d'Etat, les Conseillers de Gouvernement et le Directeur du Service des Etudes Législatives auront leurs entrées aux séances plénières de la Chambre Consultative et aux réunions particulières des Commissions.

Ils seront entendus chaque fois qu'ils en feront la demande.

Art. 28. — La Chambre pourra, avec l'autorisation préalable du Ministre d'Etat, se mettre en rapport et correspondre à l'étranger avec les Chambres de commerce et d'agriculture, les syndicats d'initiative, les compagnies de chemins de fer ou de navigation, des associations professionnelles, des sociétés financières, commerciales ou industrielles.

L'autorisation délivrée aura toujours un caractère spécial.

Art. 29. — Les séances de la Chambre ne seront pas publiques. Un compte-rendu analytique des délibérations pourra être publié au Journal de Monaco, après avoir été soumis au Ministre d'Etat.

Art. 30. — La Chambre sera, auprès du Gouvernement, l'organe des intérêts économiques fonciers, commerciaux, industriels et professionnels représentés dans la Principauté.

Elle pourra être appelée à lui fournir des renseignements sur l'état du commerce et de l'industrie et son avis sur toutes les questions mettant en jeu ces intérêts.

Art. 31. — La Chambre pourra, en outre, être consultée:

1° sur tous les projets de loi intéressant la propriété foncière, la législation industrielle ou commerciale, les conditions du contrat du travail;

2° sur tous les projets de loi ou d'ordonnances portant réglementation en matière de voirie ou d'hygiène;

3° sur tous les projets de travaux présentant un caractère d'intérêt général.

Art. 32. — Elle aura le droit d'émettre des vœux et de faire connaître ses vues sur toutes les questions intéressant l'avenir économique et la propriété industrielle ou commerciale de la Principauté, notamment sur les modifications à introduire, dans la législation commerciale et industrielle et dans la réglementation du contrat du travail, sur les mesures susceptibles de favoriser la mise en valeur du port, le développement du commerce maritime, l'industrie des transports et l'industrie hôtelière, sur l'organisation des services publics intéressant le commerce et l'industrie, tels que les chemins de fer, les tramways, les postes et télégraphes et téléphones.

Art. 33. — Les vœux et les avis formulés en séance plénière ou en Commissions seront transmis au Ministre d'Etat par le Président de la Chambre avec ses observations personnelles s'il y a lieu.

Art. 34. — Un arrêté du Ministre d'Etat fixera la date de la première convocation des collèges électoraux et déterminera les modifications à apporter, en vue de ces premières élections, aux dispositions de la présente loi notamment en ce qui concerne la formation et la clôture des listes électorales, les délais d'inscription et de recours, la composition de la Commission et des bureaux de vote et les réclamations contre les décisions de ces derniers.

Pour ces élections, la Commission statuera souverainement sur les demandes en inscription ou en radiation.

Art. 35. — La Chambre disposera provisoirement pour l'installation de son Secrétariat et la tenue de ses séances, du local et du mobilier affectés actuellement à la Chambre de commerce.

Art. 36. — Les ordonnances du 20 mai 1909 et du 21 avril 1911 et, 19 juin 1920 et, d'une manière générale toutes les dispositions contraires à la présente loi sont et demeurent abrogées.

Art. 37. — Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente loi.

Vous constatez vous mêmes, en comparant ce texte avec celui de l'Ordonnance actuellement en vigueur, les modifications qui seraient apportées. Je vous demande, Messieurs, si vous voulez bien prendre ma proposition en considération et la renvoyer à la Commission.

M. LE MINISTRE. — Messieurs, dès aujourd'hui je dois faire toutes réserves quant à la suite dont est susceptible la proposition dont vous venez d'entendre lecture.

M. Louis AURÉGLIA. — Je propose le renvoi de la proposition de M. le Président, à la Commission de Législation, qui est déjà saisie de celle que j'ai eu moi même l'honneur de déposer à la séance du 14 juin 1922, sur le même objet. Je me réjouis de ce que la question redevienne d'actualité.

La Commission de Législation pourra rapporter en même temps les deux propositions, qui diffèrent sur certaines parties essentielles et se rapprochent sur d'autres. Je demande leur jonction.

M. LE PRÉSIDENT. — Le renvoi à la Commission et la jonction des deux propositions sont mis aux voix.

(Adopté)

Projet de Loi concernant l'établissement et la publicité des servitudes administratives limitant la liberté de construire

M. LAGUELLE, Directeur du Service des Etudes Législatives. — Je vais vous donner lecture du projet de loi légèrement modifié, d'accord avec la Commission de Législation.

Article Premier. — A partir de la promulgation de la présente loi et jusqu'à la mise en vigueur du règlement général de voirie prévu par la loi n° 33 du 16 juin 1920, aucune servitude administrative limitant la liberté de construire ne pourra être imposée aux propriétaires, en dehors de celles qui sont prévues par la loi, qu'en vertu d'un règlement élaboré par le comité des travaux publics et approuvé par arrêté du Ministre d'Etat. L'arrêté déterminera les propriétés ou partie de propriétés grevées de ces servitudes.

Art. 2. — Les règlements prévus ci-dessus devront être publiés au Journal de Monaco et transcrits, dans les dix jours à dater de cette publication, sur un registre spécial tenu au bureau de la conservation des hypothèques.

A cette fin, une ampliation du règlement devra être présentée au conservateur des hypothèques, dans le délai ci-dessus prescrit, par les soins du secrétaire général du Ministère d'Etat, avec réquisition d'en opérer la transcription.

Art. 3. — Les servitudes résultant des règlements régulièrement transcrits devront, ainsi que la date des arrêtés prévus à l'article 1 ci-dessus, faire l'objet d'une mention expresse dans tous les actes et promesses de vente concernant les immeubles frappés par ces servitudes.

En cas d'inobservation des dispositions de l'alinéa précédent, la nullité de l'acte ou de la promesse pourra être poursuivie à la requête de l'acquéreur, aux frais et dommages du vendeur et ce, sans préjudice des réparations civiles, s'il y a lieu.

Art. 4. — Un état des servitudes administratives grevant chaque immeuble sera délivré, à toute réquisition des parties intéressées, par le conservateur des hypothèques.

Art. 5. — Il sera procédé, dans le délai d'une année, au recatement de tous les règlements en vigueur concernant les servitudes administratives qui font l'objet de la présente loi.

Ces règlements seront publiés et transcrits comme il est dit à l'article 2 ci-dessus et les dispositions de l'article 3 de la présente loi recevront application à dater de l'accomplissement des formalités sus-visées.

Jusqu'à ce qu'il ait été procédé à ces formalités, les servitudes actuellement existantes produiront

leur effet et ne pourront être modifiées que dans les formes et conditions prévues aux articles 1 et 2 ci-dessus.

M. Louis AURÉGLIA. — Avant de passer au vote il est peut-être utile de faire connaître aux Membres qui ne font pas partie de la Commission de Législation, que les modifications qui viennent d'être apportées par le Gouvernement au projet de loi sont tout à fait conformes aux desiderata qui avaient été exprimés par la Commission. Vous vous souvenez notamment que la Commission avait demandé de publier d'ores et déjà ou tout au moins dans le plus bref délai possible, les servitudes actuellement existantes, afin de permettre aux intéressés de connaître toutes les servitudes administratives existant dans la Principauté. Il y a, dans le nouveau projet, un article — l'article 5 — qui indique qu'il sera procédé à ce travail de recatement dans un délai d'un an. Nous avons par conséquent toute satisfaction sur ce point et je crois que nous devons nous en féliciter, non seulement au point de vue des principes qui ont guidé notre rapport, mais également au point de vue des intérêts des particuliers.

Il y a un autre article au sujet duquel nos objections peuvent être retirées: C'est l'article relatif à l'obligation pour les vendeurs d'insérer dans les actes de vente une mention relative aux règlements établissant des servitudes qui frappent leurs propriétés. Nous avons, dans notre rapport, indiqué qu'il paraissait inutile d'imposer cette obligation aux particuliers, étant donné que la loi instituait déjà une double publicité: la publication au Journal Officiel et la transcription au bureau des hypothèques. Et surtout, cette obligation nous paraissait exorbitante, étant donné que le projet tel qu'il nous avait été primitivement présenté ne prévoyait la publicité que pour les servitudes à venir. Aujourd'hui, le Gouvernement ayant admis également la publication des servitudes existantes, je crois qu'il n'y aura aucune difficulté pour les intéressés et que l'obligation faite aux vendeurs est beaucoup plus admissible. Par conséquent, nous pouvons accepter le projet. Voilà les deux observations principales à signaler.

M. LE PRÉSIDENT. — Personne ne demande la parole? Je vais passer au vote des articles.

Article 1. — A partir de la promulgation de la présente loi et jusqu'à la mise en vigueur du règlement général de voirie prévu par la loi n° 33 du 16 juin 1920, aucune servitude administrative limitant la liberté de construire ne pourra être imposée aux propriétaires, en dehors de celles qui sont prévues par la loi, qu'en vertu d'un règlement élaboré par le comité des travaux publics et approuvé par arrêté du Ministre d'Etat. L'arrêté déterminera les propriétés ou parties de propriétés grevées de ces servitudes.

M. Louis AURÉGLIA. — Je tiens aussi à faire remarquer à mes Collègues, au sujet de l'article premier, que la Commission n'a plus lieu de discuter l'expression «par arrêté du Ministre d'Etat». Vous vous souvenez que dans notre rapport, nous avons indiqué qu'il fallait laisser subsister la possibilité des arrêtés municipaux, pour les servitudes intéressant le domaine communal. Comme on a eu soin d'indiquer dans le nouveau texte que la nouvelle loi sera applicable jusqu'à la mise en vigueur du règlement de voirie, et comme le règlement de voirie aura pour but entre autres de déterminer la compétence respective du Maire et du Ministre d'Etat en la matière, le système qui nous est proposé actuellement est acceptable puisqu'il est limité dans le temps. Il est même logique puisque c'est celui qui avait été prévu par la loi du 16 juin 1920, qui indiquait que, tant que le domaine

communal ne serait pas déterminé, les attributions données au Maire par la loi municipale seront remplies, au point de vue des autorisations de bâtir, par le Ministre d'Etat. Par conséquent, ici encore, le projet de loi a été remanié de façon satisfaisante.

M. LE PRÉSIDENT. — Plus d'observation à l'article 1er ?

(Adopté)

M. LE PRÉSIDENT. —

Article 2. — Les règlements prévus ci-dessus devront être publiés au Journal de Monaco et transcrits, dans les dix jours à dater de cette publication, sur un registre spécial tenu au bureau de la conservation des hypothèques.

A cette fin, une ampliation du règlement devra être présentée au conservateur des hypothèques, dans le délai ci-dessus prescrit, par les soins du secrétaire général du Ministère d'Etat, avec réquisition d'en opérer la transcription.

(Adopté)

M. LE PRÉSIDENT. —

Article 3. — Les servitudes résultant des règlements régulièrement transcrits devront, ainsi que la date des arrêtés prévus à l'article 1 ci-dessus, faire l'objet d'une mention expresse dans tous les actes et promesses de vente concernant les immeubles frappés par ces servitudes.

En cas d'inobservation des dispositions de l'alinéa précédent, la nullité de l'acte ou de la promesse pourra être poursuivie à la requête de l'acquéreur aux frais et dommages du vendeur et ce, sans préjudice des réparations civiles, s'il y a lieu.

(Adopté)

M. LE PRÉSIDENT. —

Article 4. — Un état des servitudes administratives grevant chaque immeuble sera délivré, à toute réquisition des parties intéressées, par le conservateur des hypothèques.

(Adopté)

M. LE PRÉSIDENT. —

Article 5. — Il sera procédé, dans le délai d'une année, au recatement de tous les règlements en vigueur concernant les servitudes administratives qui font l'objet de la présente loi.

Ces règlements seront publiés et transcrits comme il est dit à l'article 2 ci-dessus et les dispositions de l'article 3 de la présente loi recevront application à dater de l'accomplissement des formalités sus-visées.

Jusqu'à ce qu'il ait été procédé à ces formalités, les servitudes actuellement existantes produiront leur effet et ne pourront être modifiées que dans les formes et conditions prévues aux articles 1 et 2 ci-dessus.

(Adopté).

M. LE PRÉSIDENT. — L'ensemble du projet de loi est mis aux voix.

(Adopté).

Budget pour 1925 :

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. le Conseiller aux Finances pour la lecture de son rapport sur le Budget.

M. PALMARO, Conseiller de Gouvernement pour les Finances. —

PROJET DU BUDGET POUR 1925

Depuis que l'augmentation constante et progressive de l'indice du coût de la vie est venue fausser toutes nos prévisions, l'équilibre budgétaire, basé sur l'égalité des dépenses entre les Services Consolidés et les Services Intérieurs, ne pouvait plus être maintenu.

Les réajustements successifs des traitements accentuèrent d'autant plus ce déséquilibre, que le nombre des fonctionnaires de ces deux Services

était dans une proportion très inégale et que toute majoration de cet ordre, se traduisait, chaque fois, par une augmentation de dépense dont le rapport entre les Consolidés et les Intérieurs était de trois à un.

Dès l'année 1922 ces constatations furent portées à votre connaissance et le Rapporteur de votre Commission des Finances, tout en rappelant le caractère essentiellement transitoire des accords de 1919, sollicitait par «un vœu respectueux et ferme, une réorganisation définitive de ce régime, en vue d'assurer un meilleur équilibre de notre Budget.»

Donnant suite à ce vœu, Son Altesse Sérénissime décidait alors la nomination d'une nouvelle Commission Mixte avec mission «de reviser, dans un sens plus large et plus «adequat aux circonstances, les accords de 1919.»

Vous savez dans quelle mesure vos Délégués participèrent aux travaux de cette Commission, dont les conclusions votées par l'unanimité des membres du Conseil National (séances des 10 et 27 juin 1924), furent définitivement approuvées par S. A. S. le Prince, les 1er et 25 juillet de la même année.

C'est donc par application des Décisions ainsi intervenues que les propositions budgétaires de l'Exercice 1925 vous sont présentées sous cette nouvelle forme, et que la Commission des Economies, appelée à statuer, pour la première fois, sur l'ensemble du Budget, va vous permettre, par la communication des procès-verbaux de ses réunions, d'apprécier par le détail, la situation exacte et sincère de ses différents chapitres et sections.

EXAMEN DU BUDGET POUR 1925

Titre I — Budget des Recettes

La section des Recettes comprend deux parties bien distinctes

Les «Recettes Normales» dont les prévisions doivent servir de base à l'équilibre du Budget général;

et les «Recettes Spéciales» qui restent comptabilisées hors budget, en exécution des contrats qui leur ont donné naissance ou des accords particuliers qui en réglementent l'emploi.

I — Section — RECETTES NORMALES

Chap. I — Convention Franco-Monégasque du 10 avril 1912

a) Douanes	463.380
b) Postes et télégraphes	900.000

Chap. II. — Monopoles d'Etat.

a) Redevances fixe et proportionnelle	1.074.000
b) Produits divers	150.000

Chap. III. — Régies

Chap. IV. — Enregistrement et Hypothèques

Chap. V. — Domaines

Chap. VI. — Taxes.

a) Taxe de 12 % sur le commerce	1.300.000
b) Taxe de 30 % sur les spiritueux et vins de liqueurs	500.000
c) Taxe hôtelière et de consommation	5.000.000
d) 5 % de la taxe sur le chiffre d'affaires, pour frais de régie et de perception	40.000
e) Taxe sur les automobiles	160.000

Chap. VII. — Instruction Publique ...

Chap. VIII. — Service téléphonique...

Chap. IX. — Services divers

Chap. X. — Services Hospitaliers et de Bienfaisance:

1° Hôpital	229.950
2° Orphelinat et Asiles	2.600

Chap. XI. — Concessions et Monopoles.

a) Redevances fixes	345.000
b) Redevances proportionnelles	230.300

Total: 13.917.485

Comme cela résulte des chiffres ainsi établis, nos prévisions de recettes pour 1925 restent basées sur les constatations de l'année en cours et ne comportent de modifications notables qu'aux articles ci-après énumérés.

1° Monopoles d'Etat

Bien que les prévisions de ce chapitre soient tenues dans les limites normales des résultats déjà obtenus, nous devons noter qu'à la suite de la correspondance engagée depuis 1912 au sujet d'un redressement de compte qui se chiffrait par 2.000.000 de francs environ à notre débit, le Gouvernement Français, faisant état des arguments soutenus à notre avantage et développés par nos Représentants au cours d'une conférence qui s'est tenue à Paris en 1924, a bien voulu faire abandon de ses prétentions, à condition que les prix de revient appliqués à la Principauté feront l'objet d'une révision annuelle à partir du 1er janvier prochain.

2° Régies

Ce chapitre se présente par une nouvelle majoration appréciable résultant presque exclusivement de l'application du double décime aux différents droits perçus par l'Administration des Douanes, pour le compte du Trésor Princier.

3° Enregistrement

Malgré l'importance des transactions envisagées, les recettes de ce service semblent ne pas devoir dépasser les résultats déjà accusés par l'Exercice précédent.

Une question s'est cependant posée au cours d'une des premières réunions de la Commission des Economies, à savoir s'il ne conviendrait pas de reviser certains tarifs de cette administration qui restent fixés par l'Ordonnance de 1828.

Comme c'était à prévoir, les avis ont été très partagés, tant sur le principe d'une pareille révision que sur les conséquences économiques financières devant en résulter.

Il n'était cependant pas sans intérêt de faire observer à ce sujet, que, parmi les cas envisagés, ceux des Sociétés Anonymes de tous ordres qui se constituent à Monaco, à la faveur de nos lois protectrices, mériteraient peut-être un examen spécial.

Les charges qui pèsent sur la plupart de ces Sociétés sont bien légères, par rapport surtout à celles qui leur seraient appliquées en France, et nous ne devons pas ignorer non plus que par l'immobilisation de certains biens dits de main-morte, elles privent encore le Trésor Princier des droits de mutation qui grèvent les successions et les transactions, en général.

Un rapport très documenté, de M. le Directeur de l'Enregistrement, déjà présenté au Conseil d'Etat en 1923, a été rappelé et la Commission, d'accord avec le Gouvernement, a été d'avis de le porter à votre connaissance pour vous permettre d'en apprécier la portée et de faire connaître votre avis sur une question dont l'importance ne saurait vous échapper.

4° Taxes

L'application aux différents produits de ce chapitre, de la majoration du double décime, ajoutée à l'exercice d'un meilleur contrôle, nous permet d'escompter également une plus-value très appréciable, se chiffrant, dans son ensemble, par plus de deux millions environ.

A signaler ici la taxe sur les automobiles, en application depuis le 1er octobre dernier et qui a déjà donné pour un seul trimestre, plus de 50.000 francs.

II Section. — RECETTES SPECIALES

La présentation de cette section de nos recettes reste soumise aux règles établies depuis 1919 et les prévisions des différents chapitres qui en dépendent sont réparties en tenant compte des affectations définies par les accords ou conventions qui les concernent.

Chapitre I. — Redevance du 5 % sur les Recettes brutes de la S. B. M. art. 5 du Cahier des Charges

Calculée sur un rendement de cent millions, cette redevance est inscrite pour une somme de 5.000.000 de francs, attribuable par quart: aux «Euvres et Institutions Princières», aux Fonds de Prévoyance des Consolidés et des Intérieurs, réunis en un seul à partir du 1er janvier prochain, et pour le dernier quart aux «Euvres d'Assistance et de Prévoyance Sociales.»

Chapitre II. — Redevance du 3 % sur les recettes brutes de la S. B. M. art. 5 du Cahier des Charges

Calculé sur les mêmes chiffres que la précédente, le produit de cette redevance est prévu pour une somme de 3.000.000 de francs, à affecter exclusivement à des Travaux d'utilité publique.

La situation de ce compte sera donnée plus loin avec le relevé des dépenses qui lui sont imputables au titre «Grands Travaux.»

Chapitre III. — Produit de la taxe sur le Chiffre d'affaires, 1,30 %

Cette taxe majorée du double décime comme il a été expliqué plus haut au chapitre des taxes, est portée dans nos prévisions pour une somme de un million, en augmentation de 300.000 francs sur le chiffre d'affaires de l'année dernière. Ce compte spécial se solde à ce jour par un crédit de: **2.019.989,15.**

Chapitre IV. — Reliquat et Fonds spéciaux de Réserve

Ce chapitre se réfère à la liquidation des comptes des Exercices clos et à la répartition de la redevance dite du 5 %. Les prévisions de ces divers comptes sont les suivantes:

1° OEuvres d'assistance et de Prévoyance:

En caisse à ce jour	3.506.308,82
Prévisions pour 1925	1.250.000,00
Total à disposer:	4.756.308,82

2° Fonds de Prévoyance des Consolidés et Intérieurs

En caisse à ce jour	3.887.919,90
Prévisions pour 1925	2.500.000,00
Total à disposer:	6.387.919,90

Chapitre V. — Fonds de Réserve Constitutionnel

Constituée en 1911 par application de l'art. 34 de la Constitution, l'encaisse de ce Fonds était au: 1er janvier 1924 de 1.155.407,40

Il s'est accru des intérêts..... 74.400,00

donnant un disponible à ce jour de. 1.229.807,40

Chapitre VI. — Caisse des Retraites

Instituée par Ordonnance Souveraine du 28 mars 1921 pour les Consolidés et par la loi du 1er juin 1921 pour les Services Intérieurs, cette caisse centralise les retenues effectuées d'office sur les traitements des fonctionnaires et employés appelés à en bénéficier et reçoit en fin d'année, la contribution du Trésor fixée à une somme équivalente.

La situation établie par la Trésorerie Générale accuse un encaisse ainsi constitué.

Montant des retenues calculées à raison de 5 % du traitement proprement dit:

de 1921 à 1924	434.860,92
Contribution égale du Trésor	434.860,92
Intérêts à 5 % servis par la Trésorerie	103.125,75

Total: 972.847,59

Prélèvements effectués par Décisions Souveraines pour remboursements de retenues et attribution d'indemnité pour suppression d'emploi 71.010,92

Reste en Caisse: 909.836,67

Caisse des Retraites. — Services Consolidés

1921 — Versé par les Fonctionnaires	76.689,19
Versé par le Trésor	76.689,19
Intérêts	1.747,90
Intérêts versés par le Trésor	1.747,90
1922 — Versé par les Fonctionnaires	76.459,83
Part du Trésor	76.459,83
Intérêts	5.562,60
Intérêts, part du Trésor	5.562,60
1923 — Versé par les Fonctionnaires	75.392,01
Part du Trésor	75.392,01
Intérêts	8.696,80
Intérêts, part du Trésor	8.696,80
1924 — Versé par les Fonctionnaires	101.394,44
Part du Trésor	101.394,44
Intérêts	12.021,20
Intérêts, part du Trésor	12.021,20

Payé à divers:

1921	290,39
1922	4.137,30
1923	33.963,85
1924	1.867,68
	<u>40.259,22</u>

Caisse des Retraites — Services Intérieurs

1921 — Versé par les Fonctionnaires	20.569,50
Part du Trésor	20.569,50
Intérêts (part des Fonctionnaires)	464,10
Intérêts (part du Trésor)	464,10
1922 — Versé par les Fonctionnaires	19.875,65
Part du Trésor	19.875,65
Intérêts (part des Fonctionnaires)	1.478,70
Intérêts (part du Trésor)	1.478,70
1923 — Versé par les Fonctionnaires	21.653,15
Part du Trésor	21.653,15
Intérêts (part des Fonctionnaires)	1.925,35
Intérêts (part du Trésor)	1.925,35
1924 — Versé par les Fonctionnaires	42.826,65
Part du Trésor	42.826,65
Intérêts (part des Fonctionnaires)	3.723,60
Intérêts (part du Trésor)	3.723,60

Payé à divers:

1921	135,00
1922	néant
1923	30.616,70
1924	néant
	<u>30.751,70</u>

En résumé le projet de Budget pour 1925 présente en recette une prévision globale de 22.917,485 francs, dont 13.917,485 pour les recettes normales, et 9.000.000 pour les recettes spéciales.

Par rapport aux prévisions de 1924 les Recettes Normales accusent une plus value de 4 millions, résultant presque exclusivement des majorations constatées au chapitre des Taxes de Régies de luxe et de consommation.

Titre II — BUDGET DES DEPENSES

Bien que la répartition des Recettes entre les «Consolidés et les Intérieurs» ne soit plus soumise aux mêmes règles qui ont présidé à la préparation des Budgets de 1919 à 1924, la distinction établie entre ces deux services par le texte

Constitutionnel nous oblige à conserver le même dispositif pour le classement de ces deux catégories de dépenses.

A ce point de vue, la seule différence qui mérite d'être retenue, résulte de la suppression du partage préalable des recettes qui fixait à chacun de ces deux services un crédit d'égale somme sans tenir compte de ses besoins propres ni des variations de ses cadres.

Si des critiques avaient pu être formulées au sujet de cette méthode transitoire, imposée en 1919 par les circonstances, le nouveau système, ainsi adopté, présentera le double avantage d'un Budget unique et d'un dispositif plus conforme à l'esprit de la Constitution.

Cette deuxième partie du Budget, afférente aux dépenses, se divisera en trois sections nettement distinctes.

La première comportant un droit de priorité, est relative aux dépenses dites de «Souveraineté» et au Service des Pensions et des Retraites.

La 2^e reproduit par chapitre, les dépenses des «Services Consolidés» qui sont portées à votre connaissance bien que vous n'avez pas à les voter.

La 3^e établie par chapitre et articles distincts, comporte en même temps, toutes les justifications nécessaires à la discussion du vote que vous êtes appelés à émettre sur chacun des crédits proposés.

1^{re} Section — Dépenses privilégiées

a) Dépenses de Souveraineté	750.000
b) Service annuel des retraites et pensions	300.000
c) Part contributive du Trésor à la Caisse des Retraites	200.000
d) Retraites et pensions instituées par testament du Prince Albert I ^{er} et exécutées pour ordre au Budget de l'Etat	mémoire
	<u>Total: 1.250.000</u>

Section II — Dépenses des Services Consolidés

1^{re} Partie — Dépenses Ordinaires

Le détail par article de cette section des dépenses a été communiqué et expliqué à la Commission des Economies et à votre Commission des Finances.

Pour rester dans les limites des accords intervenus et des dispositions constitutionnelles, il vous est donné ici lecture des crédits afférents aux différents chapitres de cette partie de notre Budget, tels qu'ils seront reproduits à l'Officiel avec le texte de l'Ordonnance destinée à en sanctionner l'emploi:

LOUIS II

par la Grâce de Dieu, Prince Souverain de Monaco

Décidons:

Des crédits sont ouverts pour les Dépenses des Services Consolidés de l'Exercice 1925, conformément au tableau ci-après:

Ces crédits s'appliquent:
Aux dépenses ordinaires pour 6.766.240,60
Aux dépenses extraordinaires pour... 484.655,00

Tableau par Chapitre des Dépenses du Budget des Services Consolidés de l'Exercice 1925

Dépenses Ordinaires

Chap. I — Dotations	471.400
II — Maison du Prince	251.900
III — Palais du Prince	594.750
IV — Gouvernement	505.758,60
V — Service des Relations Extérieures	132.800
VI — Justice	358.350
VII — Cultes	215.550
VIII — Force Armée:	
1 ^o Compagnie des Carabiniers	654.100
2 ^o Compagnie des Sapeurs-Pompiers	403.220

IX — Marine	69.950
X — Sûreté Publique	1.068.272
XI — Monopoles d'Etat	24.000
XII — Régies	53.020
XIII — Chambre Consultative et Commissions	10.600
XIV — Finances	538.630
XV — Musée et Institutions Scientifiques	78.500
XVI — Gratifications, Dons, Secours	135.440
Crédit évaluatif pour relèvement général des traitements	1.200.000

Total: 6.766.240,60

Deux observations méritent cependant d'être faites. La première visant les crédits des trois premiers chapitres: Dotations, Maison de S.A.S. et Palais du Prince, dont les chiffres restent fixés dans les limites indiquées par la Commission Mixte tels qu'ils résultent des moyennes des trois derniers exercices:

La seconde d'ordre plus général vise l'ensemble des traitements.

Vous avez été appelés, au cours de votre session de Mai dernier, à voter un premier crédit de 300.000 fr. pour une avance à consentir à partir du 1^{er} juillet dernier aux fonctionnaires et employés dépendant des Services Intérieurs et vous avez accepté de procéder d'accord avec le Gouvernement à la péréquation de tous les traitements en tenant compte des nouveaux facteurs de vie chère et des réajustements de situation à l'étude en France.

Votre Commission des Finances assistée de vos représentants à la Commission des Economies vous diront dans quelles conditions et sous quelles formes cette délicate question a pu être résolue.

Sous réserve du vote que vous allez être appelés à émettre, et de l'Approbation Souveraine à intervenir en dernier lieu, un crédit spécial de 1.200.000 francs, a été prévu au Budget des Consolidés. La répartition par service devant nous demander un certain temps, le chiffre ainsi proposé a dû être calculé un peu approximativement. Il n'a d'autre but que de fixer la limite maximum, de l'effort financier qui nous est demandé nous réservant de fournir au Budget Rectificatif toutes les justifications nécessaires

II^e Partie. — Dépenses Extraordinaires

Chap. III. — Palais de S. A. S.	11.500
Chap. IV. — Gouvernement	50.000
Chap. IX. — Marine	2.600
Chap. XIV. — Finances	400.555
Dépenses imprévues	20.000

Total: 484.655

A ce titre figurent un certain nombre d'articles se rapportant:

1^o A la remise en état de l'Hôtel du Gouvernement (Bâtiment et Mobilier);

2^o Au règlement de trois créances (intérêt et capital) provenant de l'acquisition, en 1913 des terrains nécessaires à l'emplacement de la Caserne des Sapeurs-Pompiers.

3^o A d'autres dépenses relativement importantes à engager pour la révision de la toiture de la Cathédrale; la reconstruction de l'échauguette de la Place Sainte-Barbe, endommagée par la foudre; la purge des rochers des jardins du Palais, au-dessus de la Place du Canton.

4^o A la fourniture d'un canot pour le Service de la Marine.

5^o A divers règlements sur exercice clos.

6^o A la surélévation de l'immeuble des Sœurs du Bon Secours.

En résumé, les crédits proposés pour les Services Consolidés s'élèvent à un total de **7.250.895,60**, dont 6.766.240,60 au titre ordinaire, et 484.655 au titre extraordinaire, accusant une

nouvelle augmentation de dépenses de 1.182.996,80 par rapport aux chiffres de l'année précédente.

Section III. — **Dépenses des Services Intérieurs**
1^{re} Partie — **Dépenses Ordinaires**

RECAPITULATION

Chap. I — Conseil National	34.000
II — Travaux Publics	
1 ^o Voirie	216.250
2 ^o BÂTIMENTS Doma- niaux	220.500
3 ^o Service du mobilier et Inventaires	33.800
4 ^o Services annexes	3.600
III — Service Téléphonique ...	310.045
IV — Instruction Publique:	
1 ^o Lycée. Cours de gar- çons	500.200,35
2 ^o Lycée. Cours de jeu- nes filles	149.600
3 ^o Bourses d'études.....	58.680
4 ^o Ecoles	353.997,50
5 ^o Ecole de Dessin	16.100
6 ^o Ecole de Musique ...	14.000,
7 ^o Musée. Achat d'œu- vres	2.000
8 ^o Société des Confé- rences	10.000
9 ^o Éducation Physique	14.990
10 ^o Cours d'adultes ...	10.580
11 ^o Institut Profes- sionnel	
V — Services Hospitaliers et de Bienfaisance:	
1 ^o Hôpital	937.585,30
1 bis Dispensaire	15.000
2 ^o Orphelinat de Mo- naco	58.100
3 ^o Asile de St-Pons ...	12.000
4 ^o Goutte de Lait	50.000
5 ^o Bienfaisance et Pré- voyance	86.000
Travaux du Port	95.700
Budget Municipal:	
(Excédent de dépen- ses ordinaires)	331.810
Crédit évaluatif pour relèvement général des traitements.....	600.000
Total: 4.134.538,15	

Comme pour les dépenses de la section précédente, toutes les propositions qui figurent sous ce titre ont été examinées et discutées en détail par les deux Commissions dont les rapports vous ont été communiqués.

Je crois, de ce fait, pouvoir me dispenser de reproduire ici les justifications fournies par le Gouvernement à l'appui de ces propositions: elles vous seront rappelées en cas de besoin au moment de la discussion des articles et lecture vous sera donnée des commentaires auxquels elles ont pu donner lieu.

II^e Section — **Dépenses Extraordinaires**

Travaux Publics	224.000
Service Téléphonique	55.000
Instruction Publique	7.520
Services Hospitaliers et de Bienfai- sance	445.000
Travaux du Port	165.000
Dépenses Communales	569.841,70
Total: 1.466.361,70	

La Section des Dépenses des Services Intérieurs présente donc une prévision globale de **5.600.899** frs. **85** cent. dont 4.134.538,15 au titre ordinaire et 1.466.361,70 au titre Extraordinaire et par rapport aux chiffres de l'Exercice précédent la nouvelle augmentation constatée s'élève en fait à: 437.606,71.

Observations: à noter qu'au chapitre «Services Municipaux» figurent en dépenses ordinaires un

crédit de 331.810, et en dépenses extraordinaires un crédit de 569.841,70 qui représentent la somme à parfaire par le Conseil National, pour assurer l'équilibre du Budget de la Commune, tel qu'il résulte des chiffres ci-après:

Dépenses ordinaires	541.600	
Recettes ordinaires	209.790	
		331.810
Dépenses extraordinaires	569.841,70	
Recettes extraordinaires	néant	
		569.841,70

M. LE PRÉSIDENT. — Quelqu'un demande-t-il la parole au sujet de ce rapport?

M. Henri MARQUET. — Je regrette vivement de ne pas pouvoir discuter le rapport de M. le Conseiller aux Finances, car il ne nous est pas distribué. Je ne conteste pas les sommes puisque la Commission des Finances en a eu connaissance et les a discutées avec M. le Conseiller aux Finances. Mais, pour la Commission de Législation qui n'a pas connaissance de certaines parties du rapport, qui mérite cependant toute notre attention puisqu'il nous entraîne à voter des questions de principe.

M. PALMARO, *Conseiller de Gouvernement pour les Finances*. — Monsieur Marquet a raison; je ne croyais pas devoir présenter mon rapport aujourd'hui. C'est ce qui explique quelques lacunes que je comptais combler après la mise au point des derniers procès-verbaux de la Commission des Economies. Je pensais cependant que vous étiez en mesure de discuter les crédits inscrits au projet de budget en votre possession depuis plusieurs jours déjà et acceptés, avec quelques légères modifications pas vos représentants à la Commission des Economies comme à celle des Finances.

M. Henri MARQUET. — Il y a des questions de principe que je n'avais pas prévues.

M. PALMARO, *Conseiller de Gouvernement pour les Finances*. — Je ne crois pas avoir posé des questions de principe. J'ai cru devoir vous faire état d'une délibération de la Commission des Economies où, à propos des recettes de l'enregistrement, l'éventualité de créer des taxes spéciales pour les sociétés anonymes avaient été envisagées. Cette idée d'ailleurs n'est pas nouvelle. Un projet très étudié a été présenté par M. Bertoni, au Conseil d'Etat, il y a déjà quelques années et je vous indique dans mon rapport que la Commission des Economies en a demandé communication pour le soumettre éventuellement à l'examen du Conseil National.

M. Henri MARQUET. — Ce n'est pas parce que ce projet de taxe touche les sociétés anonymes que je prends la parole. Mais je croyais qu'un Gouvernement ne faisait appel à des taxes que tout autant que son budget ne se suffisait pas. Or, je crois que vous avez indiqué qu'il y avait un excédent de recettes, nous n'avons pas à envisager la création d'impôts.

M. PALMARO, *Conseiller de Gouvernement pour les Finances*. — Un Gouvernement doit avant tout être prévoyant. Les résultats brillants de ces deux exercices sont subordonnés à des contingences d'ordre économique essentiellement variables.

M. Henri MARQUET. — Plus tard nous verrons comment nous ferons pour boucler le budget. Je fais cette observation à cause de la tendance que l'on a à parler de nouvelles taxes où impôts qui, à juste titre, commencent à inquiéter inutilement la population.

M. Joseph CROVETTO. — Je désire ajouter un mot aux observations de M. Marquet qui sont très judicieuses. J'estime que même si à l'avenir notre budget n'avait pas d'excédent, avant de

recourir aux taxes on devrait avoir recours aux économies.

M. Michel FONTANA. — M. le Conseiller aux Finances voit-il un inconvénient à ce que la Commission des Finances soit saisie des procès-verbaux de la Commission des Economies?

M. PALMARO, *Conseiller de Gouvernement pour les Finances*. — Cela résulte des termes mêmes de mon rapport.

M. Michel FONTANA. — Oui, mais il faudrait que tous les Conseillers les aient sous les yeux.

M. PALMARO, *Conseiller de Gouvernement pour les Finances*. — Le rapport du Président de votre Commission des Finances en fait état de son côté et je crois pouvoir ajouter que le Gouvernement ne voit aucun inconvénient à ce que les résultats de ces délibérations soient communiqués au Conseil National.

M. Louis DE CASTRO. — Il est entendu que les procès-verbaux de la Commission des Economies seront lus en séance privée.

M. PALMARO, *Conseiller de Gouvernement pour les Finances*. — La lecture de mon rapport ne vous engage pas; puisque pour la partie sujette au vote de votre Assemblée vous avez le droit d'en discuter la portée.

M. Henri MARQUET. — Vous dites qu'elle ne nous engage pas, permettez! Lorsque votre rapport paraîtra au Journal Officiel le public croira que nous avons discuté et approuvé les taxes dont vous parlez. Notre silence peut être pris par vous pour une acceptation.

M. PALMARO, *Conseiller de Gouvernement pour les Finances*. — Je viens de dire que vous en serez saisis par le rapport de la Commission des Economies.

M. Louis AURÉGLIA. — Je crois que nous parlons un peu trop souvent et d'un ton un peu trop alarmiste, des taxes, au cours de nos discussions. J'évoque le souvenir de la dernière séance. Pour une fois qu'un Conseiller National a eu le malheur de proposer une taxe, elle a été vivement rejetée. Ce serait un précédent fâcheux, disiez-vous. C'est entendu, évitons autant que possible de créer des impositions nouvelles, mais ne poussons pas nos scrupules jusqu'à l'excès. Il ne faut pas oublier qu'aux termes de la Constitution il ne peut y avoir d'impôts directs si l'initiative n'en émane pas du Conseil National. Pour les impôts indirects, s'ils peuvent émaner d'une autre initiative que celle du Conseil, le vote nécessite son concours. Par conséquent puisque nous avons cette garantie constitutionnelle, il ne faut pas, comme certains d'entre nous, manifester une sorte d'effroi chaque fois que l'on parle de taxes. Nous n'avons aucune raison d'aliéner notre liberté pour l'avenir. C'est ce que nous tendons à faire si nous proclamons à tout bout de champ que nous ne voterons jamais de taxes. Nous ne savons pas si un jour nous ne serons pas obligés de faire appel à de telles ressources. Mais comme cela ne dépend que de nous, et comme nous dépendons de la population, puisque nous sommes ses mandataires, j'estime qu'il ne faut pas donner l'alarme outre mesure. Ce qui devrait plutôt nous alarmer ce sont les taxes qui viennent du dehors. Pour les autres, gardons notre liberté, tout en les repoussant si la nécessité ne les justifie pas. Quant à la taxe à laquelle faisait allusion M. le Conseiller aux Finances nous n'avons pas à redouter qu'une taxe de cette nature puisse être demandée par un Gouvernement étranger. Par conséquent le jour où elle nous serait proposée vous auriez toujours la faculté de répondre que la Constitution vous en réserve l'initiative, de sorte que vous pourriez même refuser la prise en considération.

M. Henri MARQUET. — Je regrette de faire observer que pour les taxes ayant un caractère d'impôt indirect, le Gouvernement a toujours

passé outre le Conseil National. Je rappellerai également l'observation qui a été faite au cours d'une séance privée, au sujet de la révision du cahier des charges de la Société des Bains de Mer.

Si par compensation de l'augmentation du prix du gaz on donnait un supplément de subvention au Gouvernement, vous auriez de cette façon un impôt indirect et de consommation pour lequel nous n'aurons pas été consultés.

M. Louis AURÉGLIA. — Vous pourriez le discuter si vous pensiez qu'il y aurait là un impôt déguisé.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, jugez-vous que vous êtes à même de discuter et de voter actuellement le budget des dépenses des Services Intérieurs.

M. Joseph CROVETTO. — N'y a-t-il pas un rapport de la Commission des Finances?

M. Louis DE CASTRO. — Oui. Je m'en vais vous en donner lecture:

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances vous a rappelé en quelques mots les raisons pour lesquelles d'un commun accord avec le Gouvernement, le Conseil National a crû devoir dénoncer les accords de 1919. Ces accords nous permettaient, vous vous en souvenez, de limiter les dépenses des Consolidés bien que la Constitution ne nous en permit pas le contrôle. C'était donc, dans une certaine mesure une façon détournée d'étendre nos pouvoirs dans le domaine budgétaire. A ce contrôle indirect, et rudimentaire que nous n'aurions pu continuer d'exercer qu'en opposant au Gouvernement une inertie hostile, nous avons préféré substituer, un système de coopération plus efficace. C'est ainsi que nous sommes arrivés à concevoir un budget unique qui serait établi par une Commission mixte dite des Economies; Commission des Economies! ainsi dénommée pour bien marquer qu'en renonçant aux accords de 1919, lesquels nous permettaient en quelque sorte d'endiguer les dépenses des Consolidés, nous comptions bien, en revanche, ramener, par des Economies, ce service débordant à des proportions plus en rapport avec l'exiguité de la Principauté. La Commission des Economies a

déjà tenu trois séances au cours desquelles elle a examiné en détail les différents chapitres du Budget et fixé l'augmentation des traitements des fonctionnaires, augmentation dont le principe avait été voté par le Conseil National à sa session de juin 1924. Cette Commission abordera dans ses prochaines réunions l'étude d'un programme d'économies dont l'entière réalisation ne pourra être envisagée qu'à longue échéance puisque nous avons tenu à nous imposer le respect des situations acquises. En séance privée, lecture vous sera donnée des procès-verbaux résumant les débats de cette Commission. Vous pourrez suivre ainsi d'une façon précise les travaux de la Commission des Economies et donner alors en toute connaissance de cause, à vos délégués au sein de cette Assemblée, des directives conformes à vos vues.

Après l'exposé de ces considérations générales, il nous reste à attirer votre attention sur quelques articles du projet de Budget qui vous est présenté.

Tabacs. — Votre Commission des Finances a appris avec satisfaction que l'Administration française des contributions indirectes prenant en considération les arguments présentés par le Gouvernement Princier vient de notifier à ce dernier qu'elle n'insistera pas sur le rappel des sommes contestées à la condition tout à fait légitime, il nous semble, que les prix de revient des différentes qualités de tabacs soient révisés chaque année.

Taxes. — Nous constatons pour certaines taxes d'importantes majorations qui résultent autant de l'application des nouveaux taux que d'une meilleure organisation du service de contrôle. Conformément à un vœu du Conseil National la taxe de circulation sur les automobiles qui échappait à nos recettes sans aucun profit pour les propriétaires d'automobiles habitant la Principauté est depuis le 1er octobre perçue par le Gouvernement monégasque. C'est ainsi une nouvelle recette évaluée à 160.000 francs qui viendra alimenter notre Budget.

Recettes douanières. — Une remarque s'impose, croyons-nous, au sujet du forfait douanier. Vous savez que ce forfait est établi en multi-

pliant le nombre des habitants de la Principauté par le chiffre qui représente la moyenne des droits de Douanes supportée en France par tête d'habitant. Depuis que le forfait actuellement en vigueur dans la Principauté a été établi, cette moyenne a certainement quadruplé en France. Nous laissons au Gouvernement Princier le soin de choisir le moment qu'il jugera opportun pour saisir le Gouvernement français d'une demande de révision de ce forfait.

Lycée. — M. le Directeur du Lycée propose au Conseil National le relèvement des tarifs scolaires. Votre Commission est d'avis d'adopter pour le Lycée de Monaco les tarifs en usage au Lycée de Nice. Elle est également d'avis d'autoriser le dédoublement demandé d'une classe enfantine, où les élèves sont trop nombreux pour qu'un seul professeur puisse suffire.

Messieurs, le rapport de la Commission des Finances est forcément réduit du fait qu'un grand nombre d'observations contenues dans le rapport de M. le Conseiller aux Finances sont conformes aux vues de votre Commission. Cette conformité de vues provient de notre collaboration étroite avec M. le Conseiller de Gouvernement qui assiste à toutes les séances de votre Commission des Finances. Il nous restera à rapporter les Grands Travaux, la question de la transformation du réseau téléphonique et à envisager l'emploi du fonds de réserve.

M. Jean MARSAN. — Je remercie, au nom de mes collègues, M. le Rapporteur de la Commission des Finances de son exposé. Je demande le renvoi de la discussion du rapport de la Commission à la prochaine séance publique, afin que le Conseil National ait le temps nécessaire pour l'étudier.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix la proposition présentée par M. Marsan, c'est-à-dire le renvoi de la discussion à la prochaine séance.

(Adopté)

(La séance est suspendue).

ANNEXE

AU

JOURNAL DE MONACO

DU 17 MARS 1925

Comptes rendus Sténographiques des Séances du Conseil National

SESSION ORDINAIRE

SEANCE DU 9 DECEMBRE 1924 (Suite)

La Séance est reprise à 16 heures.

Proposition d'amendements aux textes constitutionnels

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. le Ministre d'Etat.

M. LE MINISTRE. — Monsieur le Président, je me vois dans l'obligation de vous demander de vouloir bien poser la question préalable sur la mise en discussion de cette proposition.

M. LE PRÉSIDENT. — Sur la demande de M. le Ministre d'Etat, la question préalable est posée.
(Tous les Conseillers votent contre).

M. LE PRÉSIDENT. — La question préalable est rejetée à l'unanimité.

M. LE MINISTRE. — Messieurs, quel que soit mon regret de, momentanément, me séparer d'une compagnie qui, vous le savez, m'est particulièrement sympathique et interrompre avec votre assemblée une collaboration très cordiale, je dois, pour être logique à la fois avec la proposition que j'ai formulée et avec le vote que vous venez d'émettre, je dois dis-je, quitter la salle de vos séances, et laisser le Conseil National poursuivre en l'absence du Gouvernement une discussion sur la suite de laquelle je fais les réserves les plus expresses.

(Les Membres du Gouvernement se retirent).

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Aurégli.

M. LOUIS AURÉGLIA. — Messieurs, le rapport de la Commission de Législation sur la proposition que j'avais eu l'honneur de vous présenter en juin 1922, tendant à la révision des textes constitutionnels, vous a été lu, si je ne fais erreur, à la séance du 4 décembre 1923. Vos souvenirs n'en seront peut-être pas très précis. Sans vous imposer une nouvelle lecture de ce rapport, je vais, très brièvement, vous en rappeler le contenu.

Vous vous souvenez sans doute, que ce rapport débutait par un bref historique de la révision de 1917. La révision de 1917 est intervenue dans des circonstances qu'il serait peut-être intéressant d'exposer plus longuement. Mais nos instants sont comptés, car notre session touche à sa fin et il reste d'autres questions à l'ordre du jour. D'ailleurs, un tel exposé dépasserait un peu le cadre de la discussion d'aujourd'hui. Je me bornerai, pour caractériser le point de vue psychologique de cette révision à vous relire les considérants qui ont précédé les deux ordon-

nances du 18 novembre 1917 lesquelles, vous le savez, ont eu pour objet l'une de remettre en vigueur le régime constitutionnel arbitrairement suspendu en 1914, l'autre d'apporter à ce régime constitutionnel quelques modifications urgentes.

« A) Texte de la première Ordonnance: »

« Considérant qu'en raison de la prolongation de la guerre, la Principauté, comme les autres Etats, traverse des circonstances particulièrement difficiles qui rendent plus que jamais nécessaires l'union et le concours de toutes les bonnes volontés;

« Considérant que, pour assurer l'efficacité d'une telle collaboration, la première mesure à prendre consiste à remettre en vigueur le régime constitutionnel institué par Nous le 5 janvier 1911 et suspendu le 8 octobre 1914;

« Vu la Constitution du 5 janvier 1911; »
« Vu notre Ordonnance en date du 8 octobre 1914;

« Avons Ordonné et Ordonnons: »

« ARTICLE PREMIER. — L'organisation constitutionnelle, dont l'application a été suspendue par Notre Ordonnance du 8 octobre 1914 sera remise en vigueur à partir du 1er janvier prochain.

« ART. 2. — Il sera, après le 1er janvier 1918, procédé dans le plus bref délai aux élections législatives et municipales. »

« B) Préambule de l'Ordonnance révisio-nnelle: »
« Vu notre précédente Ordonnance, en date de ce jour, qui a remis en vigueur l'organisation constitutionnelle suspendue le 8 octobre 1914;

« Considérant qu'en rétablissant le régime constitutionnel, il convient de tenir compte de l'expérience faite, des désirs exprimés par la population monégasque et des besoins nouveaux nés d'événements dépassant toute prévision; »

« Qu'en conséquence, il y a lieu, dès maintenant, d'apporter à la Constitution du 5 janvier 1911, les quelques compléments et modifications dont la nécessité et l'urgence Nous sont actuellement démontrées. »

On ne peut méconnaître les sens de cette dernière expression. Les Ordonnances de 1917 ont apporté quelques compléments et modifications dont la nécessité et l'urgence étaient d'ores et déjà démontrées. Cela laisse entendre que, dès 1917, il avait été prévu une révision constitutionnelle beaucoup plus large que celle qui a été réalisée à cette date. Effectivement, les ordonnances de 1917 ont été élaborées au sein d'une Commission de laquelle faisaient partie, à côté de hauts fonctionnaires désignés par le Prince, MM. Suffren Reymond, Jean Marsan, François Médecin et moi-même, comme Secrétaire. L'étu-

de de la révision constitutionnelle avait commencé à Monaco, au sein d'une sous-commission présidée par M. Charles de Castro, alors Conseiller de Gouvernement. Un avant projet avait été élaboré, qui embrassait des réformes beaucoup plus vastes que celles qui furent ensuite réalisées. Cet avant-projet fut examiné à Paris par la Commission plénière qui réduisit les propositions de la sous-Commission ou, plus exactement en fit deux parts, les unes paraissant d'une réalisation immédiate incontestable; les autres devant rester à l'étude pour une réalisation ultérieure. Ce qui explique cette discrimination faite en 1917, c'est que nous étions alors en pleine guerre et qu'il convenait d'éviter des difficultés d'ordre diplomatique qui eussent retardé la remise en vigueur du régime constitutionnel, reconnue par tous comme nécessaire et urgente. Pour me résumer sur ce point, je dirai que nous avons apporté, avec l'assentiment du Prince Albert, des réformes partielles à la Constitution de 1911 et nous avons réservé, pour une étude de plus longue haleine et pour être réalisée à une heure plus opportune les réformes tendant à une révision plus complète qui, dès cette époque, étaient envisagées.

Ce travail complémentaire fut confié par le Prince Albert à une nouvelle Commission mixte qui prit le nom de Commission d'Etudes Législatives et Economiques. Elle eut une étrange destinée. Après avoir élaboré la nouvelle législation électorale, elle devait être appelée à délibérer sur tous les problèmes se rattachant aux intérêts supérieurs de la Principauté. Ici encore je peux faire appel aux souvenirs personnels de notre Président et de notre Vice-Président qui faisaient partie également de cette Commission. Lorsque de plus grands problèmes vinrent à l'ordre du jour, la Commission cessa d'être convoquée, de sorte que ces problèmes furent ou solutionnés en dehors de nous, ou abandonnés. Un de ces grands problèmes, celui de la révision de la Constitution, n'eut pas de suite et la Commission d'études législatives et économiques étant considérée comme n'ayant plus d'existence, ce fut au Conseil National que dût être reprise l'initiative abandonnée. C'est ainsi que je vous ai saisi de ma proposition d'amendements aux textes constitutionnels et que la Commission vous a présenté son rapport, après lequel vous êtes appelés aujourd'hui à vous prononcer. Pour clore cet aperçu historique, je dirai donc que le problème de la révision constitutionnelle est un problème qui est à l'ordre du jour depuis 1917 et qui découle normalement des prévisions de 1917. Aussi, je ne comprends pas trop l'attitude du Gouvernement qui semble croire que c'est un problème qui ne devrait être posé qu'en dehors du Conseil National, alors cependant qu'il ré-

sulte d'une sorte de compromis entre le Prince défunt et les Monégasques dont l'exécution était simplement retardée, en 1917. En réalité, je présume que le Gouvernement n'a pas voulu assister à cette discussion, parce que le Service des Relations Extérieures lui échappe, et que, à tort ou à raison, on considère en haut lieu la question constitutionnelle comme étant d'ordre extérieur et non d'ordre uniquement intérieur.

Après cet exposé préliminaire, qui n'avait pour but que de vous remémorer l'origine de la question, je crois devoir dire que, pour cette révision nouvelle, nous ferons appel, comme en 1917, à l'expérience faite et aux besoins nouveaux nés de la situation. Il est évident qu'une constitution n'est pas quelque chose d'immuable, un monument éternel. Dans les autres pays, nous voyons très souvent, et surtout depuis la fin de la guerre, des changements de l'organisation constitutionnelle et même des bouleversements constitutionnels. Nous demandons simplement nous, une mise au point de notre constitution et son adaptation à la situation nouvelle. C'est donc quelque chose de tout à fait normal. Il y a des besoins nouveaux qui se révèlent tous les jours; ces besoins changent suivant les périodes de temps. Il est certain qu'il y a actuellement des besoins nouveaux qui n'existaient pas en 1917, et qui nous permettent de découvrir des défauts du régime constitutionnel, qui pouvaient ne pas apparaître en 1917. Il est naturel, pour ces considérations, qu'aujourd'hui encore nous parlions de révision et nous le faisons dans l'unique but de faire produire à cet instrument le maximum de rendement dans l'intérêt du pays.

Nous estimons donc que ces réformes sont nécessaires. Elles sont nécessaires tout d'abord dans le cadre des ordonnances de 1917. Ces ordonnances comportaient l'adaptation d'autres textes organiques avec les nouveaux principes adoptés. Certaines lois ne s'expliquent plus, depuis la révision de 1917. La mise au point n'en a pas été faite. J'estime donc que la révision s'impose même au simple point de vue de l'adaptation de la législation organique avec les textes constitutionnels en vigueur. Mais en outre, elle est nécessaire à cause de la situation nouvelle, dont il faut tenir compte. Aujourd'hui l'expérience nous a permis de constater des lacunes et des défauts de notre charte fondamentale et dès lors il s'agit non seulement de mettre au point la législation organique mais également de réviser l'organisation constitutionnelle afin qu'elle réponde à une conception plus rationnelle et plus conforme à la bonne gestion de la chose publique.

(Très bien!)

Maintenant intacte l'organisation actuelle c'est nous obliger à nous servir, pour l'œuvre d'intérêt général à laquelle nous sommes appelés à collaborer, d'un instrument impropre, et avec lequel — ainsi que nous avons pu le constater jusqu'ici — à un maximum d'effort correspond le plus souvent un minimum de rendement.

(Très bien!)

Il est extrêmement pénible pour ceux qui, comme nous, sacrifiant leur temps et donnent beaucoup de leurs soucis à la chose publique, il est pénible de vivre dans ce perpétuel malaise d'avoir en main un instrument qui ne nous permet pas de réaliser le programme désintéressé d'amélioration de la situation matérielle et morale de la Principauté. Je le dis en toute sincérité, nous sommes un certain nombre qui abandonnerions le poste où les électeurs nous ont portés si, à brève échéance, nous ne voyons pas réaliser les réformes indispensables. Nous sentons trop combien l'avenir du pays dépend de

ces réformes pour que nous puissions agir autrement.

(Applaudissements).

On nous dira, Messieurs: La France est intéressée dans la question de révision constitutionnelle. On ne pourra y procéder en dehors d'elle. Nous avons toujours contesté, quant à nous, que la Constitution fût un pacte synallagmatique entre le Gouvernement français et la Principauté. Les juristes français qui ont élaboré la Constitution de 1911, l'ont fait à titre privé. De même, la révision constitutionnelle de 1917 a été librement consentie par le Prince Albert et ce n'est que par déférence que le Souverain défunt l'a, non pas soumise, mais portée à la connaissance du Gouvernement français. D'ailleurs, nous pensons, nous, très sincèrement, que le Gouvernement français a trop de souci de ne pas intervenir dans les affaires intérieures des autres pays pour craindre qu'il fasse obstacle à la mise au point de notre machine constitutionnelle.

Et puis, dût-on en référer à la France, pourquoi éprouver de l'inquiétude? N'est-ce pas une marque de confiance et de sympathie envers le Gouvernement français que de compter sur son libéralisme, même s'il devait intervenir? Nous avons trop conscience d'agir loyalement, malgré les calomnies qui ont parfois travesti nos actes et nos pensées, pour hésiter dans la réalisation d'un programme inspiré par le seul amour de notre petit pays.

(Très bien!)

Vous connaissez, par les conclusions de mon rapport, quels sont les divers points de la Constitution qui méritent d'être révisés. Inutile que j'aborde les détails de ma proposition. Vous savez que certains points soulèvent des questions de principe d'une certaine importance. Pour d'autres, il s'agira d'une simple mise au point ou d'une suppression de texte, en vue de donner plus de souplesse à notre législation organique.

Dans quelles conditions allons-nous discuter? Le rapport de la Commission contient une nomenclature des divers textes sur lesquels vous serez appelés à vous prononcer. J'estime qu'il n'y a qu'à suivre l'ordre de cette nomenclature. Dans la dernière partie du rapport, j'ai indiqué que si cette révision était envisagée, dans son principe, elle devrait être confiée à une Assemblée qui ne serait pas nécessairement le Conseil National. Vous savez qu'en matière de révision constitutionnelle, les attributions ne sont pas toujours conférées au corps législatif; le pouvoir législatif et le pouvoir constituant sont deux pouvoirs distincts. Dans tous les cas, Messieurs, voici pour vous le rappeler, la proposition de la Commission à cet égard:

« En l'absence de règles actuellement définies de la révision constitutionnelle, nous ne pouvons encore nous prévaloir de celles que nous préconisons. Toutefois, les caractères de la révision de 1917 nous permettent de déterminer les principes à suivre en l'état actuel de notre droit constitutionnel. Cette révision de 1917 résulte effectivement d'une entente entre le Prince et certains délégués monégasques. Dès lors, la même méthode pourrait être adoptée cette fois encore. L'étude des réformes envisagées serait confiée à une Commission mixte prolongement ou survivance de la Commission d'Etudes Législatives et Economiques. Quant à la consécration de ses travaux, elle serait réalisée, comme en 1911, par une ordonnance souveraine, mais pour bien sceller l'accord et l'union du Prince et des Monégasques, cette ordonnance serait solennellement ratifiée par le Conseil National. »

Aujourd'hui il s'agit tout d'abord que le Con-

seil fasse connaître, en adoptant, je l'espère, les propositions de la Commission quelles sont les modifications qu'il y a lieu d'apporter aux textes constitutionnels. En second lieu, il faudrait que le Conseil National votât une motion tendant à donner compétence à une Commission mixte, composée de délégués du Prince et de délégués du Conseil, ayant pour but de mettre en œuvre les modifications proposées.

J'ajoute que la Commission de Législation se tient à votre disposition pour tous éclaircissements que nécessiterait chacune des propositions préconisées.

(Applaudissements).

M. Jean MARSAN. — Je tiens à féliciter vivement notre honorable collègue M. Aurégia de l'historique et de l'exposé très clair qu'il vient de faire au sujet de la révision de la constitution. Nous sommes tous d'avis qu'une mise au point des textes constitutionnels s'impose. Si en 1917 quelques modifications ont déjà été apportées à la constitution de 1911 il importe que la révision ébauchée à ce moment soit complétée pour que l'instrument constitutionnel mieux adapté aux besoins nouveaux joue plus efficacement dans l'intérêt de la Principauté.

Je suis certain que tous les Membres de l'Assemblée se rallieront aux propositions de l'honorable Louis Aurégia et ne ménageront pas leurs efforts pour les faire aboutir, préoccupés qu'ils sont de l'avenir et de la prospérité de leur petite patrie.

M. Michel FONTANA. — Je ne peux que m'associer entièrement et de tout cœur aux paroles de notre honorable collègue M. Aurégia. Je le félicite d'avoir exposé avec autant de clarté que de compétence la proposition d'amendements aux textes constitutionnels, qui auront pour effet, s'ils sont acceptés, de mettre la Constitution en harmonie avec les intérêts généraux de notre pays. Ce serait l'aboutissement des justes revendications des monégasques, revendications pour lesquelles quelques-uns d'entre eux, animés d'un loyalisme sincère pour notre Souverain et d'un amour ardent pour notre pays, ont lutté jusqu'au sacrifice pour sauvegarder l'avenir de notre chère Principauté.

(Applaudissements).

Certains de ces amendements, notamment celui qui est relatif à l'article 3 de la Constitution, et qui tend à la séparation du domaine public et du domaine privé, sont pour nous d'une telle importance, ils constituent une telle question d'intérêt vital, que nous en faisons une condition de la continuation de notre mandat. Nous ne pouvons à cet égard, que confirmer les déclarations qu'a faites M. Aurégia. Nous avons conscience que notre devoir est de poursuivre la réalisation de certaines revendications désintéressées, inscrites en tête du programme que nous avons été chargés de faire aboutir.

(Applaudissements).

M. Henri MARQUET. — Il est pénible, à propos de certaines des questions soulevées par la proposition que nous allons voter, de devoir rappeler publiquement certaines promesses anciennes qui n'ont pas été tenues. Peu de mois avant sa mort, le Prince Albert avait reçu, à la veille des élections législatives, un cahier de doléances, concernant notamment la séparation du domaine privé et du domaine public. Après avoir entendu quelques délégués à Paris, le Prince défunt admit en principe toutes les propositions formulées et créa, pour leur mise en œuvre, une Commission mixte dans laquelle se trouvaient six Membres du Conseil National et du Conseil Communal. La maladie et le décès du Prince Albert retardèrent cette réalisation. Depuis qu'il est monté sur le trône, le

Prince Louis a reçu à deux reprises les délégués qui l'ont mis au courant des promesses de son prédécesseur. Je me demande si, dans la circonstance, il n'y a pas lieu d'insister respectueusement auprès de Notre Souverain pour qu'il se rende compte de la nécessité de résoudre les principales réformes attendues depuis trois ans.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, si personne ne demande plus la parole sur la discussion générale, nous allons passer à l'examen des diverses modifications proposées dans le rapport de la Commission.

L'article 2 est réservé. Y a-t-il des observations à ce sujet?

M. Louis AURÉGLIA. — L'article 2 est celui qui définit la situation de la Principauté à l'égard de la France. C'est par conséquent un article qui fait allusion à la situation internationale de la Principauté. Etant donné que la situation internationale de la Principauté fait l'objet d'une étude distincte qui est loin d'être terminée, la Commission a estimé qu'il y avait lieu pour l'instant de ne pas empiéter sur cette question et de réserver purement et simplement la discussion de l'article 2. Ce n'est qu'un ajournement. Aujourd'hui, la discussion serait prématurée.

M. LE PRÉSIDENT. — Il faudrait souhaiter que cet article fût respecté toutes les fois que l'occasion s'en présentera, car malgré l'allusion aux traités, il n'en proclame pas moins l'indépendance de la Principauté.

Nous passons donc à l'article 3.

« ART. 3. — Le domaine public de la Principauté est régi par le Code Civil et les lois particulières. Il est inaliénable et imprescriptible. »

M. Louis AURÉGLIA. — Evidemment, Messieurs, une formule aussi laconique que celle qui vient de vous être lue ne semble pas répondre assez clairement du premier abord aux préoccupations que vous avez toujours émises au sujet du domaine public et du domaine privé et dont tout à l'heure, M. Fontana et M. Henri Marquet, ont fait spécialement mention. Cette formule, Messieurs, n'a pour but que de rendre possible la réforme indispensable que nous avons demandée. Dans l'état actuel de la Constitution, le domaine public monégasque est quelque chose de très particulier, qui n'a sans doute pas d'équivalent dans aucune constitution étrangère. L'article 3 actuel dit :

« Le Domaine public de la Principauté est constitué par prélèvement sur le Domaine privé du Prince. Il est inaliénable et imprescriptible. »

« Font partie du domaine public, les rues, places et chemins de la Principauté, sous la condition qu'ils demeureront toujours affectés à la circulation publique, et exception faite des rues et chemins qui sont le prolongement de routes françaises. »

« En font également partie, en sus des immeubles dont il est parlé aux articles 432 et 433 du Code Civil, les terrains et bâtiments qui seront énumérés dans l'ordonnance qui sera rendue par le Prince dans un délai de trois mois, en exécution des présentes. »

Et bien, Messieurs, nous avons toujours soutenu qu'il n'était pas juridiquement soutenable que le domaine public de la Principauté fut un simple prélèvement sur le domaine privé du Prince, et la meilleure preuve c'est qu'alors que les Constituants de 1911 ont prétendu tirer ce domaine public du domaine privé, à peu près

comme Eve a été tirée de la côte d'Adam, le Code Civil monégasque, en vigueur depuis près de 100 ans, parlait déjà du domaine public. Il y a eu là, au point de vue législatif, une véritable erreur commise par les jurisconsultes de 1911. Ceci n'a qu'un intérêt un peu rétrospectif et c'est surtout l'intérêt pratique qui doit aujourd'hui dominer. Or, à l'heure actuelle, il s'agit de savoir ce qui est au Prince et ce qui est à l'Etat, ce qui est à l'Etat et ce qui est à la Commune. A maintes reprises nous nous heurtons à des difficultés à cet égard. Encore aujourd'hui, à propos du projet de loi sur les servitudes administratives, nous avons été arrêtés quand il s'est agi de déterminer l'autorité compétente pour délivrer les autorisations de bâtir. Cette difficulté se pose précisément parce que le domaine communal n'a pas été délimité. De même nous avons vu les inconvénients de tous ordres qui résultent de la situation actuelle au point de vue de la domanialité des immeubles. En plus de cela, il y a quelque chose d'exorbitant, c'est que par suite d'une disposition anticonstitutionnelle d'une Ordonnance d'avril 1911, une simple Ordonnance suffirait à faire rentrer dans le domaine privé un bien que le Prince aurait antérieurement placé dans le domaine public. Un vieil adage dit : Donner et retenir ne vaut. Cela démontre combien il est nécessaire que le domaine public fasse l'objet d'une législation plus légale. Ainsi, il y a lieu non seulement de mieux définir, de mieux délimiter le domaine public, mais aussi de garantir la perpétuité de ce domaine. Il y a un troisième point. Lorsque nous aurons créé un domaine public autonome, stable, et lorsque nous aurons délimité le domaine communal et le domaine national, il faudra prévoir que l'administration de ce domaine ne soit pas concentrée dans les mêmes mains, comme cela a lieu actuellement. L'inconvénient, vous le savez trop, c'est qu'avec le mode d'administration actuel, on peut disposer librement, aliéner même des immeubles ou des terrains que nous considérons comme appartenant au domaine public, sans consulter ni même tenir au courant le Conseil National ou le Conseil Communal. Il y a là une situation qui ne peut durer.

Pour me résumer, les suggestions de la Commission de Législation répondent à ces trois points. Le premier c'est la définition du domaine privé et du domaine public et l'énumération des biens qui en font partie. Le second c'est l'abrogation de cette disposition de la loi absolument inconstitutionnelle, qui permet que par voie d'ordonnance on peut désaffecter un bien du domaine public, alors que par ailleurs ce domaine est proclamé inaliénable et imprescriptible. Troisième point : Lorsque le domaine public sera constitué, il devra faire l'objet d'une administration autonome, en collaboration soit avec la Commission des Finances du Conseil National soit avec la Municipalité. Ces trois ordres de réforme peuvent être réalisés par la voie législative ordinaire. Il suffit de rendre ces réformes législatives possibles. C'est pourquoi la modification constitutionnelle préconisée se limite à une formule tout à fait simple, qui est la suivante :

« Le domaine public de la Principauté est régi par le code civil et les lois particulières. Il est inaliénable et imprescriptible. »

Vous devinez qu'en disant que le domaine public est régi par le code civil et les lois particulières, nous restons dans le domaine législatif et, comme aucune loi ne peut être faite sans le concours du Conseil National, nous sommes certains qu'aucun bien public ne pourra à l'avenir être distraité du domaine public. C'est pourquoi

nous nous sommes arrêtés à ce texte qui doit être complété par une refonte de la législation organique.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets la modification à l'article 3 aux voix.

(Adopté à l'unanimité).

M. LE PRÉSIDENT. —

« ART. 4. — Il sera pourvu aux besoins de la Principauté, à l'aide des ressources, revenus et produits du domaine public ou privé, réel ou incorporel de l'Etat. »

« L'ensemble du budget, préparé par le Conseil d'Etat, sera soumis par le Gouvernement au nom du Prince aux délibérations du Conseil National. »

« Les charges de la Famille Princièrè et de la Maison du Prince, ainsi que les dotations et les pensions, seront prélevées par priorité sur les recettes générales du budget. »

Voici le texte de l'ancien article 4.

« ART. 4. — Le Prince pourvoit aux besoins de la Principauté à l'aide des recettes, revenus et produits du domaine privé ou public, réel ou incorporel. »

« Les dépenses de la Principauté sont divisées en deux parties :

« La première partie, intitulée Services Consolidés, comprend les dépenses de Souveraineté, savoir notamment les charges de la Famille Princièrè, de la Maison du Prince avec tout ce qui s'y rapporte, les dotations, les pensions, les frais du Gouvernement, de la représentation diplomatique, de la sûreté publique, des cultes, de la justice, et autres analogues. »

« La deuxième partie, intitulée Services Intérieurs, comprend :

« 1° Les dépenses d'intérêt national déterminées à l'article 33 de la présente Constitution. »

« 2° Les dépenses communales. »

M. Louis AURÉGLIA. — Je m'excuse, Messieurs, de prendre si souvent la parole mais, en ma qualité de rapporteur de la Commission, je crois qu'il est de mon devoir de vous éclairer sur l'avis de la Commission à propos de chacun des articles.

La comparaison des deux textes dont vous venez d'entendre la lecture fera apparaître immédiatement la portée de la modification. Au point de vue grammatical elle est tout à fait simple; au point de vue constitutionnel, elle est très importante. L'article 4 actuel, indique que le Prince pourvoit aux besoins de la Principauté, etc... Nous avons simplement mis « Il sera pourvu aux besoins de la Principauté, etc... » La modification par conséquent est la suivante : Au lieu de laisser au Prince la charge de pourvoir aux dépenses publiques, nous mettons ces dépenses à la charge de l'Etat, ce qui est évidemment plus rationnel; c'est le moyen de réaliser un postulat, que nous avons toujours considéré comme essentiel, celui de la séparation du budget de l'Etat de la fortune personnelle du Prince, de même que nous avons toujours envisagé la séparation des biens appartenant au Prince des biens de l'Etat.

En ce qui concerne les deux derniers alinéas de l'article 4, tel que la Commission l'a remanié, ils sont relatifs à un mode de préparation de budget qui, peut-être, n'apparaît plus, au moment où nous discutons, aussi opportun. Depuis le dépôt de notre rapport, a été en effet instituée une Commission des Economies, sur le rôle de laquelle, tout à l'heure, M. de Castro, au nom de la Commission des Finances, vous a éclairés.

Elle a pour but, comme l'a dit M. le Ministre,

non seulement de préparer un programme d'économies, mais également de préparer annuellement le budget. Cette Commission comptant des représentants du Conseil National, le modus vivendi ainsi adopté paraît offrir des garanties suffisantes pour le moment. Je crois donc que nous pourrions réserver tout au moins le vote des dispositions accessoires de l'article 4.

Ce sur quoi il convient de nous prononcer, c'est sur le principe énoncé au premier alinéa, car il est à craindre, et M. de Castro sera sans doute de mon avis, que tous les systèmes que nous adopterons à l'avenir, comme tous les systèmes que nous avons adoptés par le passé, risquent d'être caducs, ne reposant pas sur une disposition constitutionnelle.

On vous a indiqué que la Constitution ne réserve au Conseil National, que l'examen du Budget des Services Intérieurs. Par des moyens détournés nous sommes arrivés à connaître, et même à les discuter dans un certain sens, les crédits affectés aux Services Consolidés. Et bien il se pourrait qu'un jour on dise que ce modus vivendi est anticonstitutionnel. Il est donc nécessaire, pour nous assurer sa perpétuité, qu'il y ait une modification au texte constitutionnel. Elle résultera suffisamment de la formule nouvelle du premier alinéa de l'article 4.

M. Paul Croco. — Est-ce que la Commission des Economies, à laquelle fait allusion M. Auréglià, est une institution permanente ou provisoire?

M. LE PRÉSIDENT. — L'idée première qui a présidé à la création de cette Commission était de créer une Commission provisoire, mais, étant données les attributions qu'on a bien voulu lui accorder, je crois que l'intention du Prince et du Gouvernement est actuellement de la maintenir à l'état permanent. Son but est non seulement d'étudier les économies à réaliser, mais d'aborder les questions d'intérêt général.

M. Paul Croco. — De sorte que cette institution peut nous donner satisfaction.

M. Henri MARQUET. — Vous donnez, Monsieur le Président, votre opinion sur le rôle de la Commission des Economies. Vous savez que j'ai toujours fait, quant à moi, des réserves à ce sujet parce que cette institution était loin de répondre à l'idée que je m'en étais faite, en ce qui touche les dépenses notamment celles des services Consolidés. La situation dans laquelle se trouvent les Conseillers Nationaux vis-à-vis du Gouvernement est quelquefois embarrassante à ce point de vue, car ils se trouvent souvent placés devant le fait accompli. D'autre part, il n'y a pas seulement les dépenses à examiner; il y a également les recettes. La Commission des Economies aura-t-elle également à les discuter? Aura-t-elle notamment le droit de discuter les redevances de la Société des Bains de Mer et les diverses applications de son cahier des charges? Aura-t-elle le droit de se prononcer sur les ressources nouvelles extraites du budget général et soumises à des affectations spéciales?

M. LE PRÉSIDENT. — Jusqu'à présent la Commission des Economies n'a pas de programme bien défini. Il est possible qu'à un moment donné une question comme celles que vous posez ait besoin d'être étudiée. Je suppose qu'à ce moment-là, ne serait-ce que pour ne pas prendre des responsabilités, on veuille essayer de les faire prendre par la Commission. Nous aurons l'avantage d'être consultés et d'être appelés à délibérer. C'est déjà appréciable.

M. Louis DE CASTRO. — Monsieur Croco a demandé si cette Commission est permanente ou provisoire. Il y avait deux façons de concevoir

cette Commission. Si elle n'avait été que provisoire, elle n'aurait eu qu'à réaliser un programme d'économies en laissant au Gouvernement le soin de l'appliquer. Mais le Gouvernement a estimé et nous estimons également qu'il vaut mieux avoir une Commission permanente qui sera chargée non seulement d'établir un programme des économies mais de procéder également à son application et aux modifications qui pourraient être motivées par la pratique. Le Conseil National sera tenu au courant des travaux de cette Commission par ses délégués. Il vous sera donc loisible de donner à vos délégués toutes les directives que vous jugerez nécessaires sur les différentes questions qui seront soumises à l'examen de la Commission des économies.

M. Henri MARQUET. — A l'heure actuelle, on discute la révision du cahier des charges de la Société des Bains de Mer, spécialement au point de vue des charges incombant à cette Société pour la fourniture du gaz, pour l'entretien des routes, etc... Il y a quatorze points sur lesquels portent les pourparlers. Je désirerais savoir si la Commission des Economies est tenue au courant de cette discussion et si elle sait dans quelle mesure le budget national sera affecté par la révision de ce cahier des charges.

M. Louis DE CASTRO. — La Commission des Economies sera mise au courant de cette question.

M. Henri MARQUET. — Je crains que vous ne soyez bientôt mis devant le fait accompli.

M. Louis DE CASTRO. — Si nous étions mis devant le fait accompli nous donnerions notre démission. Le Gouvernement peut instruire une question avant de nous en saisir. Il est certain que si le Gouvernement réglait une question aussi importante sans la soumettre à l'examen de la Commission des Economies, cette Commission n'aurait plus aucune raison d'être.

M. Henri MARQUET. — Vous avez dit que le Conseil National pouvait charger la Commission des Economies d'intervenir au sujet de tel ou tel point. Je demande que cette Commission réclame des éclaircissements sur les tractations qui ont eu lieu avec la Société des Bains de Mer.

M. Louis AURÉGLIA. — La question que pose M. Henri Marquet aujourd'hui, est celle que j'ai posée au Gouvernement au cours d'une récente séance. Vous savez la réponse qui m'a été faite par le Gouvernement; elle permet toutes les inquiétudes. Le fait est qu'en ce qui concerne la Commission des économies, les questions qui peuvent être traitées avec la Société des Bains de Mer sont de son ressort, car elles ont une répercussion évidente sur nos recettes publiques. Par conséquent, lorsque la Commission des Economies sera appelée à examiner les recettes de l'Etat, il est certain que chacun de ses Membres, si le Gouvernement ne les saisissait pas, pourrait soulever la question.

Nous n'avons pas eu l'occasion, jusqu'ici, de soulever cette question au sein de la Commission des Economies.

En tant que membre de cette Commission, je considère que la question est de sa compétence et il appartiendra aux représentants du Conseil National, chaque fois qu'une question de cette nature sera traitée, de défendre le point de vue de notre Assemblée comme aussi de rendre des comptes à leurs collègues.

M. Henri MARQUET. — Je prends acte des paroles de M. Auréglià, mais je persiste à croire qu'en ce qui concerne les tractations avec la Société des Bains de Mer nous soyons saisis trop tard, parce que les tractations seront terminées.

Même si elles n'aboutissent pas à une diminution des redevances, partant des recettes de l'Etat, il se peut qu'elles comportent une réduction des charges de cette Société telles que l'entretien des routes, l'éclairage, etc., lesquelles motiveraient de nouvelles dépenses à inscrire à notre budget des Services Intérieurs, sans compensation pour nous.

M. Louis AURÉGLIA. — Ce jour-là, nous partirons tous d'ici, mon cher collègue.

M. LE PRÉSIDENT. — Personne ne demande la parole au sujet de l'article 4? Après les explications de M. Auréglià et de M. Henri Marquet, je crois que nous pouvons émettre notre avis sur le premier alinéa et réserver les deux alinéas suivants qui ne sont relatifs qu'au système de préparation du budget.

Je mets aux voix le premier alinéa de l'article 4.

(Adopté)

M. LE PRÉSIDENT. — Les deux autres alinéas sont réservés, s'il n'y a pas d'opposition.

Article 5. (Suppression).

M. Louis AURÉGLIA. — Cet article 5 est relatif à la définition de la nationalité monégasque. Ici encore c'est une partie de notre législation qui mériterait d'avoir plus de souplesse. Il se trouve que les dispositions qui définissent la nationalité monégasque, étant insérées dans le texte constitutionnel, profitent de l'immutabilité relative de ce texte et qu'il nous est impossible, par la voie législative, d'apporter aux règles de la nationalité les modifications qui pourraient être nécessitées par les besoins pratiques. Prenons un exemple: vous savez qu'avant 1911 il existait une disposition de loi qui autorisait tout étranger dont la mère était d'origine monégasque à opter pour la nationalité monégasque. Supposons que demain nous estimions qu'il soit utile de rétablir ce texte législatif. Avant 1911 c'était une simple modification au code civil. Une Ordonnance Souveraine (aujourd'hui une loi) suffisait. Depuis 1911, il y aurait là une modification à la Constitution. Elle nécessiterait donc la procédure difficile de la révision constitutionnelle. Le plus simple, c'est de supprimer purement et simplement l'article 5 qui définit la nationalité monégasque, et ce faisant nous ne faisons rien d'anormal puisque, dans les constitutions étrangères on voit très rarement figurer les dispositions relatives à la nationalité. De telles dispositions font partie du Code Civil mais non de la Constitution elle-même. Prenons la Constitution Française. Vous n'y trouverez rien qui dise dans quelles conditions on devient citoyen français et le jour où il plairait au Parlement d'apporter une loi nouvelle sur la nationalité, il pourrait le faire sans être obligé de se réunir, en assemblée nationale, à Versailles.

M. Victor BONAFÈDE. — Cela s'est fait en 1917.

M. Louis AURÉGLIA. — Il n'est donc pas nécessaire à Monaco de laisser se cristalliser les dispositions relatives à la nationalité dans le texte constitutionnel. Voilà pourquoi la Commission vous propose la suppression de l'article 5. Les dispositions qu'il renferme subsisteraient, mais dans le Code Civil; elles subsisteront avec le caractère purement législatif, par conséquent revisables par la voie législative.

M. LE PRÉSIDENT. — La proposition de suppression de l'article 5 est mise aux voix.

(Adopté)

M. LE PRÉSIDENT. — Nous passons au titre V.

« ART. 21. — Le pouvoir législatif est exercé par le Prince et par un Conseil National.

« Le Prince rend les Ordonnances nécessaires pour l'exécution des lois et pour l'application des traités ou accords internationaux. »

« Les Ordonnances rendues pour l'application des traités ou accords internationaux, qui auraient pour effet de modifier la législation ordinaire, ne seront exécutoires, qu'après avoir été approuvées par le Conseil National. »

L'article 21 actuel est ainsi conçu :

« Le pouvoir législatif est exercé par le Prince et par un Conseil National. »

« (Addition O. 1917) Le Prince rend les Ordonnances nécessaires pour l'exécution des lois et pour l'application des traités ou accords internationaux. »

« (Addition O. 1917) En cas de divergence d'interprétation sur le point de savoir si, aux termes des dispositions constitutionnelles, il y a lieu de recourir à une loi ou à une Ordonnance, le Prince décide par Ordonnance Souveraine, après avis conforme du Conseil d'Etat. »

M. LOUIS AURÉGLIA. — Sous le régime de la Constitution de 1911 il n'y avait aucune définition du pouvoir législatif. Malgré l'article 21 qui se bornait alors à énoncer que « le pouvoir législatif est exercé par le Prince et le Conseil National » le Prince continuait à rendre les ordonnances en matière de législation: la réglementation de la liberté de la presse, celle de l'expropriation pour cause d'utilité publique et beaucoup d'autres ont été promulguées par voie d'Ordonnances, sans le concours du Conseil National. Et lorsqu'on essaye de connaître en vertu de quels principes ces errements étaient suivis, on trouve — certains de mes collègues doivent s'en souvenir — que le Gouvernement de l'époque affirmait qu'une mesure devait être prise par voie de loi ou par voie d'ordonnance, selon que le Prince optait pour l'une ou pour l'autre. L'intervention du Conseil National était donc pour lui facultative.

Vous voyez par conséquent qu'il n'y avait aucune garantie de la séparation des pouvoirs législatif et exécutif.

Or, en 1917, c'est une des réformes les plus essentielles, les plus importantes qui ont été réalisées à cette date, une délimitation de ces deux pouvoirs a été apportée, après que le principe de leur séparation eût été proclamé. Cette délimitation, nous la trouvons dans l'addition de 1917 à l'article 21: « Le Prince rend les Ordonnances nécessaires pour l'exécution des lois et pour l'application des traités ou accords internationaux. » Vous voyez par conséquent l'innovation: le domaine des ordonnances n'existe plus que par rapport au domaine législatif. Une ordonnance ne peut intervenir qu'en exécution d'une loi, non au lieu et place d'une loi. Cependant, dans la pratique, nous avons pu constater l'insuffisance de ce texte. Il me suffira de rappeler que c'est par voie d'ordonnance qu'a été établie la taxe sur le chiffre d'affaires, qu'a été créée la Chambre Consultative des Intérêts Economiques; je pourrais citer beaucoup d'autres ordonnances d'une certaine importance rendues en matière législative. Constatant que ce texte de 1917 ne présente pas de suffisantes garanties, nous préconisons des adjonctions qui, celles-là, sont de nature à éviter toute difficulté. Nous indiquons que le Prince rend les ordonnances pour l'application des traités et accords internationaux, mais que lorsque ces ordonnances comportent une modification à la législation ordinaire, elles ne seront exécutoires qu'après avoir été approuvées par le Conseil National. Ici, en effet, nous avons laissé en 1917, la porte ouverte à certains abus. En 1917, en autorisant la promulgation d'ordonnances pour l'application des accords internationaux nous avons rendu pos-

sibles des ordonnances créant des taxes ou prescrivant d'autres mesures que nous comptons nous réserver de discuter. La séparation des pouvoirs est devenue un leurre. Il faut dire que nous n'avions pas prévu une interprétation aussi abusive du nouvel article 21. Il faut en tout cas que cela cesse. Avec le nouveau texte, cela ne sera plus possible. Pour éclairer par un exemple la portée de ce nouveau texte, je reprends la taxe sur le chiffre d'affaires. Cette taxe a établi des pénalités, amendes et même peines corporelles. C'est une mesure touchant à la législation pénale de la Principauté. Avec le nouveau texte, une telle législation devra être soumise au Conseil National. C'est le seul moyen pour l'avenir de ne pas être exposés à ce que des ordonnances soient rendues dans le domaine législatif et d'éviter que les précédents qui ont soulevé nos protestations deviennent la règle.

M. LE PRÉSIDENT. — Je demande à M. Aurégia si la taxe sur le chiffre d'affaires n'a pas été soumise à la Commission d'Etudes Législatives, avant que le Conseil National ne fut reconstitué. En pareil cas, elle ne pouvait être établie que par Ordonnance, puisque à ce moment-là, notre Assemblée ne fonctionnait pas encore.

M. LOUIS AURÉGLIA. — La taxe sur le chiffre d'affaires date de 1921; le Conseil était rentré en fonction en 1918.

M. HENRI MARQUET. — Je crois que M. le Président confond la taxe sur le chiffre d'affaires avec la taxe hôtelière, qui avait effectivement été portée à l'ordre du jour de la Commission des Etudes Législatives.

M. LE PRÉSIDENT. — Je ne confonds pas, mais vous précisez mes souvenirs. La Commission d'Etudes Législatives a été consultée au sujet de la taxe sur le chiffre d'affaires qui avait fait l'objet de pourparlers diplomatiques. Nous avons donc été obligés de subir cette taxe. En ce qui concerne la taxe hôtelière son extension à la Principauté ne se justifiait pas par les conventions internationales, puisqu'elle allait frapper les objets consommés dans la Principauté.

Je mets aux voix l'article 21.

(Adopté)

M. LE PRÉSIDENT. —

« ART. 30. — L'initiative des lois appartient au Prince. Le Prince leur confère la force obligatoire par une promulgation, qui devra intervenir dans le délai d'un mois à dater du vote du Conseil National. »

Voici le texte de l'ancien article 30.

« L'initiative et la sanction des lois appartiennent au Prince. Le Prince leur confère la force obligatoire par une promulgation. »

M. LOUIS AURÉGLIA. — Cet article 30 a pour but d'apporter deux modifications au texte précédent. La première a été inspirée par un précédent qui a fait quelque bruit au sein de cette assemblée. C'est celui de la loi sur les associations. Vous vous souvenez qu'une loi avait été proposée par le Prince et votée par le Conseil National. Elle n'a pas été promulguée, de sorte que l'accord que nous pouvions considérer comme définitivement scellé par notre vote a été unilatéralement écarté. Nous estimons que lorsqu'une loi a déjà reçu l'adhésion préalable du Prince, puisqu'elle nous est présentée sous forme de projet de loi émanant de son initiative, lorsque nous l'avons votée, elle doit être promulguée dans un délai déterminé. Nous attendons depuis plus de deux ans la promulgation de la loi sur les associations. Nous estimons que la promulgation devrait intervenir dans le délai d'un mois à dater du vote du Conseil National.

Au point de vue des législations étrangères, je me permets de vous renvoyer au rapport de la Commission, dans lequel la question est traitée. Vous y verrez le système des constitutions françaises de 1793, 1814 et 1830 et également celui du statut du Royaume d'Italie; elles contiennent des dispositions analogues à celle que je propose. Je me suis donc conformé aux principes admis dans tous les pays constitutionnels.

Il y a une seconde modification que nous proposons d'apporter à l'article 30; c'est la suppression de la sanction réservée au Prince. C'est à la suite d'une erreur évidente bien que la Constitution soit l'œuvre d'éminents juristes, que la sanction des lois est réservée au Prince. La sanction est la consécration d'une loi votée par le Parlement, et aussi, éventuellement, le droit de veto. Par conséquent on ne comprend par la sanction dans une Constitution où le Souverain lui-même participe à la confection de la loi. Or, à Monaco la loi est le concours des volontés du Prince et du Conseil National. Il n'est donc pas possible au Souverain d'opposer son veto à une loi qu'il a lui-même proposée. Nous demandons donc, pour rétablir le principe juridique, la suppression de la sanction de l'article 30 et la prescription d'un délai d'un mois à partir du vote du Conseil National pour la promulgation. Il n'y a rien là qui diminue l'autorité princière puisque la loi a, par avance, recueilli l'assentiment du Prince de qui elle émane. Il est nécessaire que lorsqu'une loi a recueilli l'approbation du Prince et du Conseil National, aucune démarche ne puisse en faire suspendre la promulgation comme cela s'est produit.

(Approbation).

M. LE PRÉSIDENT. — L'article 30 est mis aux voix.

(Adopté)

M. LE PRÉSIDENT. — Article 33 - La suppression de cet article est mise aux voix.

(Adopté)

M. LE PRÉSIDENT. —

Article 37. - (Suppression).

Articles 40 à 44 inclus (Suppression).

Article 46 (Suppression).

M. LOUIS AURÉGLIA. — Pour les articles 37, 40, 41, 42, 43, 44 et 46, on peut voter dans leur ensemble les propositions de la Commission, parce qu'elles sont toutes relatives au même objet: les attributions de la Commune. Nous avons estimé, comme pour la question de nationalité, que le fonctionnement de l'organisme communal doit avoir une certaine souplesse et ne doit pas, par conséquent, être régi par des dispositions trop rigides, ce qui est le cas des dispositions constitutionnelles. En France encore, et dans d'autres pays, vous ne trouverez pas une vingtaine d'articles dans la Constitution concernant le fonctionnement du corps municipal. Il est possible, ici encore, de réaliser la réforme désirable sans une modification au texte constitutionnel. La Commission propose la suppression d'un certain nombre d'articles, les articles 48 à 56. Ils visent des prescriptions d'ordre purement réglementaire qui ne devraient pas trouver place dans un texte constitutionnel. Nous vous proposons donc de supprimer les articles que nous indiquons, de maintenir mais de modifier l'article 47 qui est relatif au budget de la Commune. Sur cet article 47 je vous dois une explication. Vous savez, qu'à l'heure actuelle, le budget de la Commune n'est pas alimenté par des ressources purement communales puisque la Commune n'ayant à peu près pas de propriétés, de domaine, n'a presque pas de revenus, à part les recettes des abattoirs, qui sont un service public géré par elle. Le budget communal est surtout alimenté par les fonds

que le Conseil National met à sa disposition.

La Commune ne jouit d'aucune autonomie et vous savez que le Conseil Communal n'a pas le moyen de réaliser un programme quelconque. Il est paralysé, il est en tutelle et la plupart de ses délibérations, quoique inspirées par des nécessités indiscutables, n'ont pas de suite, soit parce que le Gouvernement ne les examine pas immédiatement, soit parce que l'examen est indéfiniment ajourné, soit parce que les délibérations étant devenues exécutoires, la Commune n'a aucun moyen de les faire exécuter. Elle est en effet dépourvue de moyen de contrainte et n'a pas d'agents d'exécution. Et je ne parle pas des services gérés par la Société des Bains de Mer et sur lesquels la Commune ne peut avoir d'action efficace.

Cependant, la Municipalité endosse, aux yeux du public, la responsabilité de la marche des services. Donc, le but de l'article 47, c'est de donner à la Commune des ressources qui lui permettent d'avoir des services propres et de les gérer librement. Ces services, d'ailleurs, seraient ceux qui existent actuellement comme services d'Etat. Nous pourrions adopter d'ailleurs le système des services mixtes. Il y a un précédent, c'est le service d'hygiène, dirigé par notre éminent collègue, M. le Docteur Marsan. Ce service donne toute satisfaction, il est dans les locaux de la Mairie. On pourrait adopter la même formule pour les Travaux Publics et la Police. Le contingent de Police Municipale, qui est actuellement un emprunt à la police d'Etat est insuffisant pour veiller au respect de tous les règlements. Il est donc nécessaire que, dans une conception plus rationnelle de notre régime constitutionnel, nous réservions une place plus grande à la Commune et que nous lui accordions un peu de cette autonomie communale qui était réclamée au début des premières revendications monégasques. Je crois même — et ceci est une partie de l'histoire qui m'échappe — que les premières revendications monégasques tendaient plutôt à l'autonomie communale qu'à un régime constitutionnel. On nous a octroyé un régime constitutionnel. Il n'y a pas lieu d'abandonner l'autonomie communale. Puisqu'il y a une Commune, et que la Constitution la prévoit, il faut que ce rouage ne soit pas inexistant. C'est pour lui donner un peu plus de vitalité, de puissance, que nous demandons que le budget de la Commune soit alimenté par des ressources autres que celles qui sont actuellement mises à sa disposition par le Conseil National. Ces ressources, il faudra les trouver et les définir. On pourrait envisager le partage de certaines redevances de la Société des Bains de Mer. N'est-il pas logique qu'une partie de ces redevances aille directement au budget communal? Partout où il y a une maison de jeux, les redevances d'un tel établissement sont versées en grande partie dans le budget communal. Il est anormal que nous ayons un budget communal et qu'aucune goutte des importantes redevances de la Société des Bains de Mer ne coule dans ce budget. Pour réaliser cette autonomie partielle que nous préconisons, il sera nécessaire d'envisager le partage des recettes qui, actuellement figurent au seul budget national.

Pour le moment, il s'agit de rendre la chose possible; en adoptant la modification à l'article 47 nous verrons ensuite quelles seraient les ressources que nous pourrions faire figurer parmi les ressources normales et ordinaires de la Commune.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix la suppression des articles 37, 40, 41, 42, 43, 44 et 46.

(Adopté)

M. LE PRÉSIDENT. —

« ART. 47. — Le budget de la Commune est alimenté par le produit des propriétés commu-

nales et les ressources ordinaires de la Commune. Dans la limite de ces ressources, la Commune est autonome, sous le contrôle du Gouvernement. En cas d'excédent de dépenses, le Conseil National sera appelé, chaque année, à mettre à la disposition de la Commune des crédits supplémentaires. »

M. LE PRÉSIDENT. — L'article 47 est mis aux voix.

(Adopté)

M. LE PRÉSIDENT. —

« Addenda au texte constitutionnel.

« Titre 1^{er} - (article à insérer).

« Le trône de Monaco est héréditaire dans la descendance directe et légitime des Princes de Monaco. »

« Si le Prince régnant ou le Prince héréditaire n'ont pas de descendants ou de parents habiles à leur succéder, ils peuvent adopter un enfant étranger à la Famille Souveraine. »

« Les formes de l'adoption sont réglées par les statuts de la Famille Souveraine. »

M. Louis AURÉGLIA. — Nous avons vu tout à l'heure que des dispositions qui n'avaient aucun intérêt notamment au sujet de la nationalité et au sujet du Conseil Communal avaient trouvé leur place dans la Constitution. On peut donc être surpris de voir que la Constitution ne renferme aucune règle relative à la succession au trône. Par contre vous ne verrez aucune Constitution monarchique étrangère où la transmission de la couronne ne soit réglementée par des dispositions fondamentales. Même la Russie monarchique d'avant 1905, connaissait en matière de dévolution successorale de la couronne des principes constitutionnels, lesquels à l'exception des autres, n'étaient pas révisables par la seule volonté du Souverain. Vous voyez que nous sommes moins avancés que l'ancien régime russe puisqu'on a modifié le statut de la maison Souveraine, par une simple Ordonnance. Il paraît nécessaire à l'avenir d'établir dans la Constitution même les règles de la succession au trône. Celles que la Commission a proposées sont celles qui sont actuellement en vigueur. En les insérant dans la Constitution, nous contribuerons à consolider la situation actuelle qui correspond aux vœux de la population monégasque.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix le titre I. (article à insérer).

(Adopté)

M. LE PRÉSIDENT. —

« TITRE VIII - (Révision de la Constitution. Article N). - La révision de la présente organisation constitutionnelle sera subordonnée au commun accord du Prince et d'une assemblée de révision. »

« Il sera procédé à cette révision de la manière suivante, en cas d'initiative du Conseil National: le Conseil émettra un vœu motivé. Ce vœu ne pourra être exprimé que dans la dernière année du mandat électoral. Il ne sera converti en requête au Prince qu'après trois délibérations espacées, ayant réuni chacune les trois quarts des suffrages dont dispose le Conseil National au complet. Le Prince appréciera le mérite de la requête. L'assemblée de révision ne sera nommée que pour un mois. Elle ne devra s'occuper que de la révision pour laquelle elle aura été convoquée. »

M. Louis AURÉGLIA. — C'est la dernière étape de ce long examen et ici encore je fais remarquer qu'il y a une disposition qui aurait dû naturellement trouver sa place dans la Constitution de 1911. Toute constitution prévoit dans son propre texte la procédure à suivre en cas de révision, le mode de révision varie suivant les pays, suivant les constitutions. En France,

par exemple, vous savez que la révision constitutionnelle ne peut être opérée que par l'assemblée nationale, réunion des deux Chambres à Versailles. Une seule Chambre, même les deux Chambres d'accord mais séparément, ne peuvent décider la révision. Les règles de la procédure de révision constitutionnelle sont donc essentielles; elles doivent être inscrites dans la Constitution même. La Constitution de 1911 n'y faisait aucune allusion; cette lacune a pu justifier, dans une certaine mesure, la suspension de la Constitution survenue en 1914. C'était un acte arbitraire, mais il n'y avait aucun texte qui garantissait la permanence du régime. Il convient de prévoir que la révision ne pourra intervenir désormais que par un accord entre le Souverain et le peuple ou les représentants du peuple, Conseillers Nationaux ou Membres d'une Assemblée constituante. Le texte que nous proposons avait été arrêté par la sous-Commission de 1917. Comme dans toutes les Constitutions étrangères, il comporte des garanties de stabilité, qui sont nécessaires et qui résident dans les exigences de l'initiative et du vote.

M. Adolphe OLIVIER. — Je demanderai à M. Aurégia de viser aussi, dans l'article N, le cas de la suspension.

M. Louis AURÉGLIA. — Il est préférable de ne pas faire une telle allusion. La suspension du régime constitutionnel est un coup d'état. Nous ne pouvons prévoir une telle éventualité dans notre texte. La suspension de la constitution, assez fréquente dans certains Etats, est un fait que les jurisconsultes s'accordent à reconnaître absolument illégal. Le viser dans la Constitution serait lui donner une apparence de légalité.

M. LE PRÉSIDENT. — L'article N est mis aux voix.

(Adopté)

M. LE PRÉSIDENT. — Modifications corrélatives des lois et ordonnances en vigueur. Le rapport de la Commission énumère six lois ou ordonnances.

M. Louis AURÉGLIA. — C'est un vote de principe qu'il y aurait lieu de provoquer à cet égard. C'est la récapitulation des modifications à apporter, non à la Constitution elle-même mais à la législation organique, qu'il faut mettre en harmonie avec les principes constitutionnels. Il est nécessaire, par exemple, de modifier l'ordonnance de 1911 sur le domaine public. De même l'ordonnance sur la presse, celle sur l'expropriation pour utilité publique.

C'est encore l'ordonnance sur le droit de réunion. Cela aurait peut-être eu plus d'opportunité lorsqu'il était défendu aux Monégasques de se réunir, même en très petit nombre sous peine d'arrestation. A l'heure actuelle, nous vivons sous un autre régime administratif. La valeur des lois dépend un peu de l'application qu'on en fait. Si, en ce moment, il n'y a pas d'urgence à reviser l'ordonnance sur le droit de réunion, il est utile pour l'avenir d'apporter certaines garanties que cette ordonnance ne contient pas.

5^e Ordonnance sur le Service des Relations Extérieures. C'est une lacune à combler. Cette Ordonnance était prévue par les Ordonnances révisionnelles de 1917 mais elle n'a jamais été promulguée. Cependant il existe un Service des Relations Extérieures, s'il existe en vertu d'un règlement occulte, ce règlement est anticonstitutionnel.

M. LE PRÉSIDENT. — Ce règlement n'existe pas.

M. Louis AURÉGLIA. — Je suppose tout de même qu'il existe un texte, parce qu'il est impossible qu'il y ait des attributions sans un texte. Le fait est qu'à l'heure actuelle il est désirable que ce service soit organisé d'une façon constitu-

tionnelle. Nous demandons que l'ordonnance annoncée soit élaborée et promulguée.

Enfin 6°: Loi municipale du 3 mai 1920.

Je vous ai indiqué les modifications au régime communal qu'il y a lieu de préconiser. Il est certain que si nous adoptons les principes émis tout à l'heure il sera nécessaire de réviser la Loi Municipale.

Voilà donc six propositions qui sont corrélatives à la révision constitutionnelle et dont la réalisation serait la suite normale de la révision de la Constitution.

M. LE PRÉSIDENT. — J'ajouterai un mot aux paroles de M. Auréglià, pour terminer. Au sujet de l'Ordonnance sur le Service des Relations Extérieures, je me permets de proposer à votre approbation le rattachement de ce Service au Ministère d'Etat de façon à assurer la corrélation et l'unité du Gouvernement. Comme l'a dit M. Auréglià, la Constitution prévoit une ordon-

nance qui n'a jamais été promulguée; ce service est donc inconstitutionnel ou plutôt inexistant. Je me demande si les actes que ce Service a pu accomplir peuvent être considérés comme légaux.

Je vous demande donc, si vous êtes de mon avis, de proposer que le Service des Relations Extérieures soit rattaché au Gouvernement.

M. Louis AURÉGLIA. — Je rappelle que la Commission de Législation a elle-même dans le rapport, formulé la proposition que vient de rappeler M. le Président. Le rapport exprime le désir de voir rattacher le Service des Relations Extérieures au Gouvernement et cela non pour des considérations personnelles mais uniquement pour assurer l'unité dans les directives gouvernementales. C'est un postulat incontestable. Ailleurs, il n'existe aucun régime parlementaire ou le Service des Affaires Etrangères soit isolé du Gouvernement. Il est évident qu'il faut

des séparations et une autonomie respective de tous les départements administratifs, mais il est impossible qu'il n'y ait pas une cohésion entre le Service des Affaires Etrangères et les autres Ministères. C'est une solution qui est de nature à éviter beaucoup de difficultés et d'inconvénients dans la gestion des intérêts extérieurs et intérieurs de la Principauté.

M. LE PRÉSIDENT. — Je souligne encore un mot de M. Auréglià, pour bien faire constater qu'il n'y a là aucune question de personne. Il s'agit d'une question d'intérêt général.

Je mets aux voix le vœu tendant au rattachement du Service des Relations Extérieures au Gouvernement.

(Adopté à l'unanimité).

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, voulez-vous fixer la prochaine séance à vendredi 15 heures?

(Approbation)

La séance est levée à 18 heures 30.

ANNEXE

AU

JOURNAL DE MONACO

DU 17 MARS 1925

Comptes rendus Sténographiques des Séances du Conseil National

SESSION ORDINAIRE

SEANCE DU 12 DECEMBRE 1924

Sont présents: M. Eugène Marquet, Président, M. Jean Marsan, Vice-Président; MM. Louis Auréglià, Victor Bonafède, Louis de Castro, Paul Cioco, Joseph Crovetto, François Devissi, Michel Fontana, Adolphe Olivé.

Absent (excusé): M. Henri Marquet.

M. Piette, Ministre d'Etat, assiste à la séance ainsi que MM. Gallèpe, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur; Palmaro, Conseiller de Gouvernement pour les Finances; Butavand, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et Lagouëlle, Directeur du Service des Etudes Législatives.

La séance est ouverte à 15 heures sous la présidence de M. Eugène Marquet.

Procès-Verbal

M. Victor Bonafède, Secrétaire, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance qui est adopté.

Addition à l'article 1^{er} du projet de loi portant révision du tarif des experts, témoins traducteurs, interprètes et aux dépositaires appelés à représenter des pièces de comparaison

M. LE PRÉSIDENT. — Voici l'addition présentée par le Gouvernement :

Il pourra également être pourvu, par voie d'Ordonnance Souveraine, à la révision des tarifs applicables aux officiers ministériels en vertu des Lois et Ordonnances en vigueur.

Voulez-vous renvoyer le projet à la Commission de Législation?

M. Louis AURÉGLIA. — Comme l'article additionnel qui vient de nous être proposé répond exactement au vœu de la Commission de Législation, je crois que le Conseil pourrait se dispenser, pour cette fois, de le renvoyer à la Commission pour une nouvelle étude. Il pourrait décider l'urgence d'autant plus qu'il s'agit d'un article additionnel à une loi déjà votée. Ce serait retarder la promulgation de cette loi que de ne pas voter aujourd'hui l'article proposé. Je préconise donc de voter l'urgence et si l'urgence est admise, nous pourrions voter ensuite l'addition qui nous est proposée.

M. LE PRÉSIDENT. — La proposition d'urgence de M. Louis Auréglià est mise aux voix.

(Adopté)

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix l'article additionnel présenté par le Gouvernement.

(Adopté)

Motion de MM. Jean Marsan et Louis Auréglià relative à la crise du logement

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est au rapporteur.

M. Jean MARSAN. — Messieurs, la motion que je vais avoir l'honneur de vous présenter émane de mon distingué collègue, M. Auréglià, et de moi-même. Mon collègue et moi sommes très préoccupés du danger que constitue pour notre pays la crise de rareté et de cherté des logements qui va en s'accroissant. Le danger nous paraît exceptionnel, les remèdes que nous vous proposons sont également exceptionnels. Quelques-uns vous paraîtront peut-être trop radicaux, mais j'espère que si vous voulez bien les examiner avec attention vous les trouverez nécessaires, indispensables même pour mettre un frein à la situation actuelle.

Voici cette motion:

Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous proposer le vote d'une motion relative à l'angoissant problème de la crise du logement, qui est depuis quelques temps l'un des objets de nos plus vives préoccupations.

En votant la loi n° 78, en juin dernier, nous n'avons pas eu la naïveté de croire qu'elle suffirait à conjurer la crise. Stabiliser le plus grand nombre des situations locatives était certes une solution immédiate et indiscutable, mais ce ne pouvait être qu'un palliatif, non un véritable remède.

Effectivement, la crise du logement continue à sévir, malgré la nouvelle loi. Celle-ci, d'ailleurs, bien qu'elle ait mis la plupart des locataires de locaux d'habitation à l'abri de toutes menaces de congédiements, n'a pas fait du maintien des locataires en jouissance des lieux loués une mesure absolument générale; pour des raisons qui ont été jugées légitimes, elle a écarté certaines catégories de locataires du bénéfice de la prorogation légale et d'autre part, elle a permis à certains propriétaires d'exercer un droit de reprise sur les locaux occupés par leurs locataires.

Il peut donc toujours se produire que des habitants se trouvent dans la nécessité de chercher un nouveau logement. Au surplus, la création de nouveaux foyers, l'accroissement de certaines familles, même si la prorogation légale eût été générale et n'eût comporté aucune restriction, auraient fait naître le besoin de nouveaux logements. Problème d'autant plus inquiétant, que l'on ne peut naturellement compter ni sur une diminution de la population, ni sur une extension du territoire.

On a souvent dit que le seul remède à cette crise résidait dans la construction, et l'on a essayé d'encourager les efforts individuels dans ce sens en offrant aux propriétaires, au moyen des deniers publics, des avances de fonds à un taux minime.

Depuis deux ans, plusieurs nouveaux immeubles ont été construits dans la Principauté. La crise du logement n'a aucunement été atténuée. On peut même dire qu'elle risque de s'en trouver aggravée.

Un tel remède, à Monaco, est en effet illusoire vu la cherté de la construction, les nouveaux appartements sont loués à des locataires acceptant des prix très élevés, c'est-à-dire à peu près toujours à des hivernants ou à des étrangers désireux de venir se fixer dans la Principauté, en sorte que la construction privée a pour seul effet véritable d'augmenter la population et de contribuer à la hausse des prix.

Seule, la construction par l'Etat pourrait être efficace. L'Etat choisirait en effet les locataires de ces immeubles et favoriserait les nationaux et les autres habitants établis dans le pays. Puisqu'il est admis que les fonds publics soient employés à faciliter les constructions particulières, il apparaît comme beaucoup plus judicieux que l'Etat entreprenne de construire lui-même. En se contentant ensuite d'un rendement modéré du capital investi, il pourrait louer à des prix abordables pour les gens du pays. En pareil cas, la préférence devrait être accordée aux monégasques et ensuite aux étrangers résidant à demeure dans la Principauté, dans l'ordre de préférence déjà préconisé lors du vote du projet de loi sur l'accession aux emplois. La question de l'emplacement serait évidemment délicate à résoudre. Le problème est cependant d'une importance telle qu'il convient nous semble-t-il, de mettre cette question à l'étude. Nous suggérons qu'une Commission soit immédiatement désignée à cet effet.

Au surplus, il est des immeubles appartenant au Domaine qui pourraient être utilisés plus rationnellement. Pour ceux qui ont été acquis par voie d'expropriation, il y aurait opportunité à retarder les démolitions, comme le Conseil National l'a déjà suggéré.

Il y a également de grandes casernes, qui sont actuellement affectées au Compagnies des Pompiers et des Carabiniers. En réduisant les effectifs, conformément à un vœu maintes fois émis, en faisant une meilleure distribution des locaux, on pourrait très prochainement rendre libres certaines casernes et les utiliser tout au moins temporairement, en faveur des monégasques ou autres habitants qui se trouvent aux prises avec les difficultés du logement.

Il existe encore des immeubles placés sous séquestre à cause de la nationalité de leur propriétaire. L'Etat, qui les gère continuera-t-il à les laisser inoccupés et improductifs. Voilà encore une situation à laquelle il serait facile de remédier sans tarder.

Mais il serait imprudent de ne compter que sur l'Etat. Les plus importants moyens de conjurer ou de diminuer la crise dépendent des particuliers.

Nous voyons, dans la Principauté, en dehors des immeubles séquestrés, d'autres locaux d'habitation qui sont vides depuis des années. Est-ce plus longtemps tolérable? Une mesure s'impose: la réquisition de ces locaux et leur location par les soins de l'autorité administrative.

De plus, il se produit assez fréquemment des vacances de logements par suite de décès, de départs volontaires ou de congédiements réguliers. Actuellement, les propriétaires étant libres de louer à qui ils veulent et à n'importe quel prix, ces vacances profitent le plus souvent à des étrangers, non aux habitants. Il est nécessaire qu'à l'avenir ces derniers seuls en bénéficient. Sinon la crise du logement ira s'aggravant et dégènera en un véritable péril national qu'il sera trop tard pour enrayer. Pour cela, il faut d'une part, obliger les propriétaires à signaler les vacances qui se produisent, d'autre part, créer un Office du Logement, destiné à traiter avec les propriétaires, dans l'intérêt des habitants à la recherche d'un logement. Déjà, une loi actuellement en vigueur rend obligatoire l'affichage des prix. L'obligation de déclarer les appartements vides et l'équivalent de la précédente. L'Office du Logement, sera un utile régulateur. S'il nécessitera une nouvelle dépense, il satisfera cependant à un impérieux besoin.

Et nous touchons maintenant au remède le plus important et le plus nécessaire: la diminution du nombre des locations meublées. Malgré les promesses faites au début de la crise, les autorisations de louer en meublé ont continué à être distribuées sans aucune préoccupation de l'intérêt général. Le nombre des garnis a visiblement augmenté, même depuis ces quatre dernières années. Cela a eu pour conséquence alors que la population stable n'a pas diminué, de réduire sensiblement le nombre des appartements mis à sa disposition. Il est à peine besoin d'indiquer, en effet, que les appartements loués en meublés sont presque toujours occupés par des étrangers, qui devraient normalement descendre dans nos hôtels. Non seulement, ces garnis constituent pour les hôtels, première industrie du pays, une concurrence qui pourrait devenir regrettable mais encore et surtout, ils constituent une cause évidente d'aggravation de la crise du logement. Ces meublés sont au surplus l'objet d'un trafic honteux, qu'il est temps de faire cesser.

Pour enrayer le mal, il convient non seulement de refuser toute nouvelle licence en autorisation de police à l'avenir, mais aussi de la retirer à certaines catégories de détenteurs actuels, afin de redonner à leurs locaux leur destination première, l'habitation bourgeoise. Une telle solution a eu récemment à Paris des effets bienfaisants. A Monaco, elle serait beaucoup plus efficace encore. L'intérêt général justifie amplement ces mesures, que l'on ne saurait assimiler à une expropriation. Nous proposons de retirer la licence à tous les garnis créés depuis le 1er août 1914, et de supprimer toutes les autorisations de police en dehors de celles qui s'appliquent à la location meublée d'une ou deux pièces seulement.

Si nous reculons devant un tel remède, nous encourrions une responsabilité très grande pour l'avenir.

Enfin bien que la crise dont nous nous préoccuons actuellement, soit la crise de rareté, non celle des prix, il est indéniable que la hausse des prix a sa répercussion sur la rareté des logements. Elle met en effet continuellement en concurrence les habitants du pays et des étrangers, bénéficiaires du change ou de meilleures situations de fortune, et multiplie ainsi la demande tandis que l'autre reste stationnaire. Un dernier remède est donc indiqué: la limitation des prix par le rétablissement de la législation sur les spéculations illicites. En France, la loi du 29 décembre 1923 est allée jusqu'à admettre l'action en réduction du prix de location fixé par le consentement des parties. A Monaco la liberté des conventions a repris sa souveraineté, hors le ca-

dre de la loi n° 78. Cependant, tout au moins pour les locations futures, il y a lieu de mettre un frein aux abus. Les prix de spéculation devront encourir à nouveau les sanctions judiciaires. En les rétablissant, nous aurons apporté un nouveau facteur pour combattre la crise.

Ces considérations nous amènent à condenser les vœux qui précèdent dans la motion suivante, à laquelle nous vous demandons instamment, de vous associer:

Le Conseil National, ému par la crise du logement, qui continue à sévir dans la Principauté;

Considérant qu'il est du devoir du Législateur de rechercher et d'appliquer tous les remèdes susceptibles de la conjurer;

Décide de soumettre à la haute appréciation de l'Autorité Supérieure les propositions suivantes:

1° *Création immédiate d'une Commission chargée d'étudier un programme de construction par l'Etat d'immeubles destinés à la location, en vue de favoriser les habitants stables de la Principauté, dans l'ordre de préférence ci-après: a) les Monégasques; b) étrangers nés à Monaco; c) autres étrangers domiciliés à Monaco, suivant leur ancienneté dans la Principauté;*

2° *Désaffectation de certaines casernes, grâce à une réduction des effectifs et à une meilleure utilisation des locaux; utilisation immédiate, dans la mesure du possible, d'autres immeubles appartenant au Domaine et des immeubles particuliers placés sous séquestre; en vue de les destiner à la location dans les conditions indiquées plus haut;*

3° *Réquisition, dans le même but, des immeubles appartenant à des particuliers, vacants depuis plus d'un an;*

4° *Préparation d'un projet de loi portant obligation pour les propriétaires de locaux d'habitation de déclarer les appartements devenus vacants par suite du départ du locataire, à un Office du Logement, à créer, et d'accepter les locataires désignés par ledit Office, dans le même ordre de préférence, le prix devant être tranché judiciairement ou par voie d'arbitrage;*

5° *Retrait de la licence à tous les garnis créés depuis le 1er août 1914 et suppression de toutes les autorisations de police relatives aux locations meublées, à l'exception de celles qui ne concernent qu'une ou deux pièces pour un même titulaire;*

6° *Préparation d'un projet de loi rétablissant la répression des spéculations illicites.*

Je m'excuse auprès du Conseil National d'avoir fait distribuer le texte de cette motion un peu tardivement. Si le Conseil n'est pas en état de la discuter aujourd'hui, nous ne voyons pas d'inconvénient, mon collègue et moi, à ce que la discussion soit renvoyée à la prochaine séance.

M. Michel FONTANA. — Je demanderai la prise en considération de la motion déposée par MM. Marsan et Auréglija et son renvoi à la Commission de Législation pour rapport.

M. Louis AURÉGLIA. — Certaines circonstances, et tout à l'heure encore, nous amènent à décider l'urgence du vote d'un projet où d'une proposition sur lesquels nous sommes appelés à nous prononcer.

Parmi les propositions, au nombre de six, contenues dans la motion que j'ai eu l'honneur de présenter d'accord avec M. Marsan, il y en a qui ne paraissent souffrir aucune discussion et qui, vu l'urgence du problème, pourraient être votées sans renvoi à la Commission de Législation. Il s'agit d'ailleurs de simples vœux, non de véritables propositions de loi, des vœux renfermant un appel pressant au Gouvernement

pour qu'il partage — je suis certain qu'il les partage. — nos préoccupations et qu'il mette immédiatement à l'étude les remèdes qui permettent de conjurer cette crise du logement, en vérité très angoissante, comme on l'a dit tout à l'heure. Si d'autres suggestions contenues dans notre motion peuvent soulever des difficultés de la part de certains de nos collègues, elles méritent néanmoins — vous en conviendrez tous — la prise en considération que propose M. Fontana. Nous pouvons nous en rapporter au Gouvernement pour la suite à y donner.

Comme nous touchons à la fin de la session ordinaire et que nous ne pouvons compter que sur une session extraordinaire pour étudier les questions urgentes, je proposerai de renvoyer d'ores et déjà au Gouvernement la motion, avec la prise en considération du Conseil. Le Gouvernement pourrait, étant donnée l'urgence, nous présenter dès la session extraordinaire, des propositions d'ordre financier tendant à la mise en œuvre de certains moyens préconisés et sur lesquels nous pourrions nous prononcer au cours de cette session extraordinaire. Si nous suivions la filière habituelle, si nous attendions le rapport de la Commission, nous risquerions de traverser la session extraordinaire sans arriver à un résultat. Or, et je traduis aussi la pensée de M. Marsan, notre avis est que cette crise est tellement grave qu'on ne peut plus perdre de temps à rechercher trop longuement les remèdes et qu'il faut nous mettre à l'œuvre tout de suite. Par conséquent, pour ces considérations tout à fait particulières et puisqu'il ne s'agit pas d'un vote qui nous engage définitivement, nos propositions n'ayant pour but que de provoquer l'action du Gouvernement, je demande au Conseil d'adopter notre motion. Il ne peut y avoir de difficultés, car je crois que nous n'avons fait que traduire les préoccupations émises par nos collègues au cours des dernières sessions et reprendre, en les complétant, les suggestions déjà exposées. Dans ces conditions je crois donc que le Conseil National pourrait ne pas renvoyer la motion à l'étude de la Commission mais voter la prise en considération et demander instamment au Gouvernement qu'il veuille bien la mettre à l'étude le plus rapidement possible pour que des décisions soient prises au cours même de la prochaine session extraordinaire.

M. LE MINISTRE. — Le Gouvernement reconnaît — et ne peut pas ne pas reconnaître — la gravité, tout au moins le sérieux de la crise du logement, et il proclame un désir d'y remédier égal à celui du Conseil National, comme le supposait d'ailleurs M. Auréglija, dans la mesure du possible et de façon pratique. Il m'est impossible aujourd'hui de formuler au pied levé des observations au sujet des propositions dont j'ai été saisi à une heure de l'après-midi et dont quelques-unes, comme le reconnaît M. Auréglija, lui-même, présentent un caractère complexe, grave et, j'ajouterais, presque révolutionnaire. Mais l'engagement que le Gouvernement prend bien volontiers, c'est d'étudier de très près et le plus tôt possible le problème qui lui est soumis avec le soin et l'attention que comportent et l'intérêt de ce problème et l'autorité des signataires de la motion.

M. Jean MARSAN. — Je remercie Monsieur le Ministre d'Etat de l'attention qu'il veut bien accorder à notre motion. Nous comptons, M. Auréglija et moi, que les remèdes que nous proposons d'opposer à la crise actuelle seront l'objet de sa part d'une étude complète et rapide.

M. LE PRÉSIDENT. — Personne ne demande la parole? Je mets aux voix la prise en considération de la motion présentée par MM. Marsan et Auréglija.

M. Joseph CROVETTO. — Je croyais que nous

aurions été appelés à voter alinéa par alinéa, la motion proposée. Si elle est mise aux voix dans son entier, je devrai m'abstenir, car les alinéas 3, 4 et 5 soulèvent des questions de principe sur lesquelles je ne puis me prononcer aujourd'hui.

M. François DEVISSI. — Je m'associe aux paroles de M. Crovetto.

M. Louis AURÉGLIA. — Je n'ai osé demander à mes collègues que la prise en considération qu'avait proposée M. Fontana lui-même. Je prévoyais qu'il pouvait y avoir des objections de principe sur certaines parties de notre motion, mais ce que nous demandons avec une certaine insistance, M. Marsan et moi, c'est que le Conseil National manifeste non pas une approbation définitive des mesures préconisées, mais un désir non équivoque qu'elles soient immédiatement mises à l'étude. Dans ces conditions, je crois que M. Crovetto pourra voter sans réserves.

M. LE PRÉSIDENT. — J'attire votre attention sur la conséquence de la prise en considération de la motion entière. C'est presque une acceptation tacite.

M. François DEVISSI. — C'est ce que je crois.

M. Joseph CROVETTO. — Nous sommes tous d'accord sur la nécessité de parer à la crise des logements, mais il y a des questions de principe sur lesquelles nous ne pouvons pas discuter aujourd'hui.

M. Louis AURÉGLIA. — Je propose, pour éviter des difficultés, de voter la prise en considération alinéa par alinéa.

M. Louis DE CASTRO. — Si ce vote doit avoir comme conséquence l'acceptation du texte qui vient d'être lu, je demande le renvoi à la prochaine séance.

M. François DEVISSI. — D'autant plus que nous n'avons pas étudié la question, elle nous a été présentée il y a juste cinq minutes. La Commission de Législation en a peut-être eu connaissance, quant à nous, nous ne la connaissons pas.

M. Michel FONTANA. — Si j'ai bien compris on ne nous demande que la prise en considération de la motion, c'est-à-dire des vœux qu'elle renferme. Cela n'entraîne pas pour nous l'obligation d'adopter ultérieurement toutes les solutions préconisées. Notre vote traduira simplement nos préoccupations qui sont partagées par le Gouvernement. Il est incontestable qu'il y a une crise du logement et qu'il faut apporter un remède à cette crise. Il ne faut pas que le Conseil refuse à priori d'étudier des mesures quelques radicales qu'elles paraissent. C'est pour cela que tout à l'heure j'ai demandé la prise en considération, mais cela ne veut pas dire que nous approuvions nécessairement toutes les solutions présentées.

M. Louis AURÉGLIA. — Je remercie M. Fontana des éclaircissements qu'il vient d'apporter et je veux simplement, pour terminer d'un mot cette brève discussion, signaler à ceux qui nous ont reproché la tardivité de notre motion, qu'au cours de cette session la Commission de Législation n'a pas eu moins de dix projets ou propositions à rapporter et que ce n'est donc pas par négligence que nous n'avons pas présenté plus tôt, M. Marsan et moi, une motion dont d'autres auraient aussi bien pu prendre l'initiative.

M. LE PRÉSIDENT. — Lorsque le public aura connaissance de notre vote, il pourra ne pas se rendre bien compte de sa portée. Il pourra croire notamment que la réquisition des logements a été votée. Il serait bon de limiter aujourd'hui notre vote à la question de principe, c'est-à-dire à la nécessité de mettre à l'étude les remèdes à

apporter à la crise du logement. Pour ce qui est des remèdes, on pourrait demander qu'ils soient étudiés, en s'inspirant de la motion présentée par MM. Marsan et Auréglià. C'est une proposition que je fais. Je mettrai aux voix ce que vous désirez.

M. Louis AURÉGLIA. — Je m'en rapporte à la décision du Conseil. Je n'ai pas à dicter leur opinion à mes collègues. Je crois quant à moi qu'un tel problème ne souffre pas de difficulté quant aux solutions à choisir et je rappelle encore une fois que sur la plupart de ces solutions nous avons déjà antérieurement émis notre opinion unanime. Par conséquent, les hésitations qui se manifestent, je ne me les explique guère, à l'égard de certaines propositions présentées.

Par exemple nous avons suggéré de retarder la démolition des immeubles expropriés. Je crois que sur ce point, l'avis primitivement émis par M. Olivié, avait été partagé par nous tous. Nous avons proposé également de réduire le nombre des licences de meublés. Je crois que nous n'avons jamais manqué une occasion de signaler que nous touchions là du doigt la principale cause de la crise du logement. Par conséquent, puisqu'il ne s'agit pas pour aujourd'hui de voter un texte définitif, mais simplement un vœu qui restera peut-être dans l'abstrait, je crois que les difficultés que l'on redoute au sujet du vote de ces différentes propositions n'existent pas. Néanmoins pour réserver la liberté absolue de mes collègues, j'accepte que l'on vote alinéa par alinéa et que certains d'entre eux, s'ils le croient, ne se prononcent pas pour la prise en considération.

M. LE MINISTRE. — Je tiens à déclarer au Conseil que sur deux des points que vient de viser l'honorable M. Auréglià, le Gouvernement s'est inspiré déjà et par avance en ses décisions du désir de M. Auréglià. Les expropriations sont retardées dans toute la mesure du possible, et, en matière de meublés sa jurisprudence est des plus restrictives.

M. Louis AURÉGLIA. — Si nous n'avions à compter qu'avec le Gouvernement, nous n'aurions peut-être pas à nous lamenter sur une crise ou, du moins, sur certains aspects d'une crise regrettable, mais je crois qu'en ce qui concerne les licences de meublés, le Gouvernement n'est pas la seule autorité qui intervienne, et je crois pouvoir déclarer sans crainte d'être démenti qu'il est des autorisations de police qui, dans la pratique, suppléent à celles du Gouvernement.

Si ces autorisations se réduisaient à une ou deux pièces, cela pourrait encore ne pas donner lieu à récrimination, mais il est des autorisations récentes qui s'étendent à cinq, six et même dix pièces. Il y a lieu, je le dis au Gouvernement, de faire une enquête, car ce sont des faits qui nous ont été révélés et qui, s'ils sont exacts, expliquent en partie la crise actuelle.

C'est pour cela, encore une fois, que la question me paraît tout à fait urgente et mériter une mise à l'étude immédiate.

M. GALLÈPE, *Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur*. — Je crois qu'il y a confusion. Les autorisations de meublés sont toutes données par le Gouvernement. S'il en a été délivré par la police, elles l'ont été d'une façon occulte pour ainsi dire, et n'ont aucune valeur officielle. Ce qui a pu faire croire que la police accordait des autorisations, c'est que les autorisations de meublés, au lieu de faire l'objet d'une licence comme celles qu'on délivre pour les autres commerces, sont rédigées par le service de la police sur des formules spéciales; mais ces formules ne sont établies qu'à la suite de la décision prise par le Gouvernement d'accorder l'autorisation demandée et sont ensuite signées par le Ministre d'Etat.

M. Louis AURÉGLIA. — Alors ce qui ne s'explique pas c'est que le Gouvernement déclare — et nous ne doutons pas de sa sincérité — qu'il ne délivre plus de licences. Il y a cependant encore des autorisations récentes qui portent sur des locaux de dix ou onze pièces.

M. GALLÈPE, *Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur*. — Il n'est pas à la connaissance du Gouvernement que des autorisations nouvelles de dix pièces aient été données. Vous voulez sans doute parler d'anciennes licences de meublés. Depuis longtemps le Gouvernement ne délivre des autorisations de meublés que lorsqu'il s'agit d'une ou deux pièces dépendant d'appartements occupés en majeure partie par le locataire.

M. Louis AURÉGLIA. — Nous demandons alors qu'on vérifie si les renseignements auxquels nous nous référons ne sont pas exacts.

M. LE MINISTRE. — Vous seriez bien aimable, puisqu'on vous a cité des exemples, de vouloir bien nous en faire part.

M. Jean MARSAN. — Je ne manquerai pas de communiquer au Gouvernement, les renseignements qui sont parvenus à ma connaissance.

M. GALLÈPE, *Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur*. — Le Gouvernement vous en sera reconnaissant, car il n'a pas connaissance des faits auxquels vous faites allusion.

M. LE MINISTRE. — Dans le même ordre d'idées, je demanderai au Conseil National de me permettre d'émettre un vœu à mon tour. Nous serions enchantés que notre résistance à l'augmentation des autorisations de meublés fût renforcée par l'autorité morale d'un vote du Conseil National. Mais je serais plus heureux encore si — c'est une supposition remarquez-le bien — si, après que le Conseil National eût en tant qu'assemblée et à l'unanimité, voté une proposition tendant à restreindre les meublés, certains de ses membres, à titre individuel, ne venaient point s'entremettre auprès du Gouvernement pour fléchir sa rigueur en vue d'exceptions de principe.

M. LE PRÉSIDENT. — Je passe à la mise aux voix des alinéas de la motion.

1° *Création immédiate d'une Commission chargée d'étudier un programme de construction par l'Etat d'immeubles destinés à la location, en vue de favoriser les habitants stables de la Principauté, dans l'ordre de préférence ci-après: a) les Monégasques; b) étrangers nés à Monaco; c) autres étrangers domiciliés à Monaco, suivant leur ancienneté dans la Principauté;*

(Adopté à l'unanimité).

M. LE PRÉSIDENT. —

2° *Désaffectation de certaines casernes, grâce à une réduction des effectifs et à une meilleure utilisation des locaux; utilisation immédiate, dans la mesure du possible, d'autres immeubles appartenant au Domaine et des immeubles particuliers placés sous séquestre; en vue de les destiner à la location dans les conditions indiquées plus haut;*

(Adopté à l'unanimité).

M. LE PRÉSIDENT. —

3° *Réquisition, dans le même but, des immeubles appartenant à des particuliers, vacants depuis plus d'un an.*

M. Adolphe OLIVIÉ. — Il faudrait peut-être modifier cette formule. C'est une proposition que j'avais faite.

M. Paul CROCO. — C'est moi qui l'avais faite. (Rires) Nous pouvons en partager la paternité.

M. Adolphe OLIVIÉ. — On pourrait remplacer les mots *vacants depuis plus d'un an* par les mots: *qui resteraient vacants pendant un an*.

M. Louis AURÉGLIA. — Si vous voulez. Ce n'est qu'une modification grammaticale. Nous nous inclinons volontiers devant cette suggestion.

M. LE PRÉSIDENT. — Vous adoptez donc la formule «*qui resteront vacants pendant plus d'un an?*»

M. Louis AURÉGLIA. — En réalité la proposition de M. Olivié aura pour effet de retarder d'un an l'application de la mesure envisagée.

M. Adolphe OLIVIÉ. — Oui, de façon que les intéressés soient avertis.

M. Michel FONTANA. — Je me range à l'avis de M. Olivié.

M. LE PRÉSIDENT. — Alors la formule serait?

M. Adolphe OLIVIÉ. — «*Qui resteraient vacants pendant plus d'un an.*»

M. Victor BONAFÈDE. — Votons d'abord l'article qui vise la création d'un Office du Logement. Nous voterons ensuite la disposition relative aux locaux vacants.

M. LE PRÉSIDENT. — Vous ne votez que le principe; il ne faut pas discuter aujourd'hui. Vous serez à même de faire rectifier la formule lorsque la proposition reviendra en discussion sous forme de projet de loi.

Il vaut mieux voter sur l'alinéa 3 tel qu'il a été présenté.

Je le mets aux voix.

(Adopté par 7 voix contre deux, celles de MM. Joseph Crovetto et Victor Bonafède).

M. LE PRÉSIDENT. —

4° Préparation d'un projet de loi portant obligation pour les propriétaires de locaux d'habitation de déclarer les appartements devenus vacants par suite du départ du locataire, à un Office du Logement, à créer, et d'accepter les locataires désignés par ledit Office, dans le même ordre de préférence, le prix devant être tranché judiciairement ou par voix d'arbitrage;

(Adopté par 5 voix. M. Crovetto vote contre. MM. de Castro, Bonafède et Devissi s'abstiennent).

M. LE PRÉSIDENT. —

5° Retrait de la licence à tous les garnis créés depuis le 1er août 1914 et suppression de toutes les autorisations de police relatives aux locations meublées, à l'exception de celles qui ne concernent qu'une ou deux pièces pour un même titulaire.

M. Louis AURÉGLIA. — Pour éviter les hésitations de mes collègues, je proposerai de modifier la formule du 5° alinéa en disant «*mise à l'étude des mesures tendant au retrait de la licence, etc.*» Ce n'est ainsi que la prise en considération prévue tout à l'heure et chacun de nous, tout en préconisant cette mise à l'étude, reste libre le jour où la proposition serait condensée dans un texte de loi, de rejeter le texte s'il l'estime trop révolutionnaire, selon l'expression qu'employait M. le Ministre d'Etat tout à l'heure.

M. LE PRÉSIDENT. — Alors nous disons «*mise à l'étude des mesures tendant au retrait de la licence, etc.*»

Cet alinéa est mis aux voix.

M. Michel FONTANA. — Sous cette forme je voterai.

(Adopté à l'unanimité).

M. LE PRÉSIDENT. —

6° Préparation d'un projet de loi rétablissant la répression des spéculations illicites.

(Adopté à l'unanimité).

M. LE PRÉSIDENT. — Les six alinéas de la motion sont adoptés. La motion est donc ren-

voyée au Gouvernement pour la suite qu'elle comporte.

M. Louis AURÉGLIA. — Je demande la parole, pour une proposition relevant d'un ordre d'idées connexe.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Aurégli.

Proposition tendant à l'interprétation ou à la modification de certaines dispositions de la loi n° 78, du 19 juillet 1924, portant réglementation nouvelle des rapports entre propriétaires et locataires

M. Louis AURÉGLIA. — Puisque nous examinons en ce moment la crise du logement je me permettrai de soumettre au Gouvernement et au Conseil National une proposition qui tend à interpréter, dans l'intérêt de l'ensemble des justiciables, certaines des dispositions de la loi n° 78, du 19 juillet 1924. Je vais vous donner lecture des considérations qui m'ont amené à présenter cette proposition. Il appartiendra au Gouvernement de nous indiquer, probablement au cours de la session extraordinaire, s'il estime, comme je le crois, qu'il y a lieu de donner une interprétation à certains articles de la loi n° 78 ou s'il lui paraît préférable de rester dans le statu quo et de nous en rapporter à l'interprétation judiciaire.

M. LE MINISTRE. — En raison du principe de la séparation des pouvoirs, je dois m'abstenir de tout commentaire sur votre proposition, la justice se trouvant déjà saisie d'un certain nombre d'espèces qu'intéresse la proposition de M. Aurégli. Mais je puis vous assurer que celle-ci sera renvoyée d'urgence à l'examen du Conseil d'Etat.

M. Louis AURÉGLIA. — Je vous remercie M. le Ministre de l'accueil que vous voulez bien réserver à priori à ma proposition. Je dois déclarer moi-même que ce n'est pas sans quelques scrupules personnels que j'ai saisi le Conseil National d'une proposition de cette nature. J'ai écarté de ma proposition toutes les modifications qui pouvaient ne se rapporter qu'à des cas individuels, et m'en suis tenu à des modifications inspirées par l'intérêt de la masse des justiciables.

Voici, Messieurs, l'exposé que j'ai l'honneur de vous soumettre à ce sujet:

Comme toutes les lois nécessitées par la crise économique et sociale d'après guerre, celle du 19 juillet 1924 sur les loyers présente des imperfections, qui s'expliquent en grande partie par la hâte avec laquelle la loi a dû être discutée et votée au cours de notre session du mois de juillet dernier, et aussi par le fait qu'elle a dû prévoir des modalités nombreuses et très diverses et adopter des solutions dérogeant aux principes du droit commun.

Puisque nous venons à peine d'entrer dans la période d'application de cette loi, il paraît opportun d'examiner les difficultés principales d'ordre général qui se sont manifestées aux premières rencontres des intérêts adverses sur le terrain de cette loi.

C'est dans cet esprit que je viens aujourd'hui soumettre au Gouvernement et au Conseil National certaines propositions tendant à éviter, avant qu'ils ne surgissent à l'état aigu, des conflits d'interprétation dont la solution judiciaire risquerait, étant donné les déficiences de rédaction, d'être contraire à l'esprit de la loi et à la volonté du législateur.

Ce n'est pas un acte critiquable, pensons-nous, que d'apporter à une loi aussi importante, à quelques mois d'intervalle, des amendements inspirés par l'intérêt de l'ensemble des justiciables et par le désir d'améliorer la législation en vigueur. Les Parlements des grands pays voisins nous donnent assez souvent l'exemple de telles modifica-

tions, qui se justifient d'autant plus qu'il s'agit de lois exceptionnelles et temporaires.

Je vais énumérer, dans l'ordre des articles visés, les diverses modifications, pour la plupart purement interprétatives, qu'il y aurait intérêt à apporter d'urgence à la loi n° 78.

Art. 4. — Il est stipulé à cet article que les locataires de locaux d'habitation auxquels le propriétaire assure à ses frais la fourniture de l'eau, sont tenus de verser «2% du montant du loyer global, majoré, s'il y a lieu, comme il est dit à l'article 3 ci-dessus.»

Cette majoration de 2 % doit-elle être calculée sur le nouveau loyer majoré de 80 % ou sur le loyer d'avant-guerre? L'expression employée est ambiguë. Je crois que nous avons voulu qu'elle soit calculée sur le loyer d'avant-guerre.

Les comptes-rendus sténographiques de nos séances relatifs à la discussion de la loi, ne permettent pas d'opter avec certitude pour l'une ou l'autre interprétation. Il conviendrait d'éviter ces difficultés en précisant le sens de la formule employée.

Art. 14. — Cet article édicte l'obligation pour le locataire principal de faire connaître au propriétaire, dans les quinze jours, l'existence et les conditions des sous-locations ou cessions.

L'article 14 a omis d'indiquer la sanction de cette obligation.

Je propose d'ajouter à l'article 14 la disposition suivante: «Le locataire qui n'aura pas fourni les justifications requises dans la quinzaine de la mise en demeure de son propriétaire, sera déchu du bénéfice de l'article premier. La mise en demeure du propriétaire devra être faite par acte extra-judiciaire et viser obligatoirement le présent article.»

Nous avons en effet dans cet article 14, voté une disposition impérative. C'est celle qui indique que le locataire doit signaler au propriétaire dans un délai de quinzaine, l'existence et les conditions des sous-locations; mais il n'y a rien dans l'article 14 qui indique la sanction du refus de cette obligation.

M. LAGOUELLE, Directeur du Service des Etudes Législatives. — Il n'y a rien dans l'article 14, soit, mais l'article 7 indique la sanction qui doit être appliquée.

M. Louis AURÉGLIA. — C'est là le danger d'appliquer à l'article 14 la sanction de l'article 7.

M. LAGOUELLE, Directeur du Service des Etudes Législatives. — Dites que la sanction est excessive, mais ne dites pas qu'il n'y a pas de sanction.

M. Louis AURÉGLIA. — Alors elle est formidable, pour la faute prévue à l'article 14. Il s'agirait de savoir si la sanction de la règle de l'article 14 est dans l'article 7, il n'y a rien qui l'indique et généralement quand un texte édicte une obligation, il indique plus explicitement la sanction qui s'y rapporte.

M. LAGOUELLE, Directeur du Service des Etudes Législatives. — L'article 7 dispose que le propriétaire a le droit de reprendre la jouissance des lieux loués dans tous les cas où le locataire ne satisfait pas à l'une des obligations prévues par la loi. Les obligations imposées aux locataires par l'article 14 rentrent évidemment dans ces obligations.

M. Louis AURÉGLIA. — Les conséquences de cette interprétation seraient évidemment extrêmement graves, car il ne faut pas oublier que beaucoup de locataires n'étaient pas dans la Principauté au moment de l'entrée en application de la loi. Or la loi oblige le locataire à faire la déclaration des sous-locations existantes au plus tard le 15 octobre. Par suite des circonstances, beaucoup de locataires auront pu omettre de se conformer à cette prescription de l'article 14 et alors vous voyez la sanction très grave

qu'encourait selon vous cette simple omission: la perte du bénéfice de la prorogation légale. Je ne pensais pas que le législateur avait voulu prévoir une sanction aussi grave et je supposais que la sanction avait simplement été omise.

Je ne sais pas si nous devons nous en rapporter à l'opinion de M. le Directeur du Service des Etudes Législatives.

M. LAGUELLE, *Directeur du Service des Etudes Législatives.* — C'est une opinion toute personnelle d'ailleurs que celle que je viens de vous exposer.

M. Louis AURÉGLIA. — Pour aujourd'hui, puisque M. le Ministre d'Etat a bien voulu nous indiquer que ces observations seraient immédiatement déferées au Conseil d'Etat, je crois qu'il est préférable que nous nous abstenions même de donner un avis personnel et que nous nous contentions de provoquer l'avis d'une assemblée aussi autorisée que le Conseil d'Etat.

Art. 17. — Cet article stipule que les locaux utilisés à la fois en vue de l'habitation personnelle et de l'exercice d'une profession seront assimilés au point de vue de l'application de la présente loi, aux locaux ne servant qu'à l'habitation. Nous estimons qu'il conviendrait d'ajouter que cette règle ne s'applique que dans le cas où la partie des locaux utilisés à l'habitation est la plus importante. Dans les autres cas, il serait en effet légitime de faire application de la Section II de la loi.

Art. 18. — N'était-il pas dans l'esprit du Conseil National et du Gouvernement de faire bénéficier de la prorogation tous les locataires de locaux à usage commercial, industriel ou professionnel occupant lesdits locaux à la date du 30 septembre 1924?

En indiquant que seuls les locataires, sous-locataires et cessionnaires entrés en jouissance avant le 1er janvier 1920 bénéficient de cette prorogation, n'avons-nous pas voulu simplement indiquer, comme dans la loi du 27 mai 1923, que la prorogation était accordée à tous les locataires titulaires d'un droit au bail dont l'origine est antérieure au 1er janvier 1920?

En pareil cas, la lettre de l'article 18 est contraire à son esprit. Il convient dès lors de corriger la rédaction.

Il y aurait lieu d'adopter la formule suivante: «Les locataires, sous-locataires et cessionnaires occupant à la date du 30 septembre 1924 des locaux affectés à usage commercial, industriel ou professionnel, en vertu d'un bail écrit ou verbal remontant à une date antérieure au 1er janvier 1920, seront maintenus de droit en jouissance des dits locaux, etc.»

Art. 29. — Cet article vise la situation du locataire dont le bail expire après le 1er octobre 1924 et avant le 30 septembre 1927. Pendant la durée du bail, ce locataire est soumis aux obligations résultant de la Section III de la loi. A partir de l'expiration du bail, la location est régie par les Sections I ou II (prorogation jusqu'au 30 septembre 1927 et majoration de 100 à 175% pour les locations commerciales; prorogation jusqu'au 30 septembre 1926 et majoration de 80 % pour les locations de locaux d'habitation).

Or, l'article 29 oblige, à peine de forclusion, le locataire à faire connaître au propriétaire, trois mois au moins avant l'expiration du bail, son intention de bénéficier des prorogations prévues aux Sections I et II. Cette obligation, si gravement sanctionnée, n'est pas en harmonie avec le système des Sections I et II de la loi qui accordent la prorogation de plein droit. Il serait plutôt de renverser la règle de l'article 29 en indiquant que: «si à la date d'expiration du bail, le locataire entend renoncer au bénéfice des prorogations prévu aux Sections I et II, il devra, à peine de forclusion, etc.»

Le locataire qui, au contraire, entendrait rester dans les lieux loués en se soumettant aux obligations des sections I et II quant au prix, en bénéficierait automatiquement. C'est beaucoup plus rationnel et équitable.

Telles sont les plus importantes modifications que suggère l'examen de la loi n° 78.

Si le Gouvernement et le Conseil National entrent dans mes vues, il serait opportun que ces modifications fussent édictées dans le plus bref délai.

Je crois que nous ne pouvons pas dès aujourd'hui, nous prononcer et qu'il est préférable, pour être nous même éclairés d'une façon complète, que nous attendions l'avis du Conseil d'Etat que le Gouvernement va saisir et que nous pourrions connaître au cours de la prochaine session extraordinaire.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, le renvoi de la question au Gouvernement est mis aux voix. (Adopté).

Projet de loi portant modification de l'article 3 de l'Ordonnance du 23 juin 1907 sur la vente des fonds de commerce

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Olivié pour la lecture du rapport.

M. Adolphe OLIVIE. — Le rapport n'est pas encore rédigé.

M. Louis AURÉGLIA. — Je demande à M. Olivié s'il a des raisons personnelles pour ne pas accepter le projet du Gouvernement. La Commission a estimé qu'aucune observation n'était à formuler, d'autant plus que le projet répond à une proposition dont le Conseil National avait eu l'initiative. A moins que M. Olivié ne veuille, dans son rapport présenter des observations personnelles qui pourraient être de nature à nous inspirer des réserves sur certains articles, je propose de voter dès aujourd'hui puisque nous avons déjà longuement discuté lorsque la question s'est présentée devant nous sous forme de proposition de loi.

M. Adolphe OLIVIE. — Je me suis rallié à l'avis des autres Membres de la Commission. Je n'ai donc pas d'objection à présenter.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous passons alors au vote des articles.

ARTICLE UNIQUE

L'article 3 de l'Ordonnance du 23 juin 1907 sur la vente des fonds de commerce est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Art. 3. — Dans les dix jours, au plus tard, après la seconde insertion, tout créancier du vendeur, que sa créance soit ou non exigible, pourra former, au domicile réel ou au domicile élu de l'acheteur, par simple acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception, opposition au paiement du prix.

« L'opposition, à peine de nullité, énoncera le chiffre et les causes de la créance et contiendra élection de domicile dans la Principauté, si le créancier opposant réside à l'étranger.

« Aucun transport amiable ou judiciaire du prix ne sera opposable aux créanciers qui se seront ainsi fait connaître dans ce délai. »

(Adopté)

M. LE PRÉSIDENT. —

« Art. 3 (bis). — En cas d'opposition au paiement du prix le vendeur pourra, en tout état de cause, après expiration du délai de 10 jours prévu à l'article 3 ci-dessus, se pourvoir en référé devant le Président du Tribunal Civil, afin d'obtenir l'autorisation de toucher son prix malgré l'opposition, à la condition de verser à la Caisse des Dépôts et Consignations ou aux mains d'un tiers commis à cet effet, une somme suffisante pour répondre éventuellement des causes de l'opposition, dans le cas où le vendeur se reconnaîtrait ou se serait jugé

« débiteur. Le montant de cette somme sera fixé par le Président du Tribunal.

« Le dépôt ainsi ordonné sera affecté spécialement, aux mains du tiers détenteur, à la garantie des créances pour sûreté desquelles l'opposition aura été faite, et privilège exclusif de tout autre leur sera attribué sur le dit dépôt, sans que, toutefois, il puisse en résulter transport judiciaire au profit de l'opposant ou des opposants en cause, à l'égard des autres créanciers opposants du vendeur, s'il en existe.

« L'exécution de l'Ordonnance de référé déchargera l'acquéreur et les effets de l'opposition seront à partir de ce moment transportés sur le tiers détenteur. »

(Adopté)

M. LE PRÉSIDENT. —

« Art. 3 (ter). — L'autorisation prévue ci-dessus ne pourra être accordée que si le vendeur justifie qu'il a payé le dernier terme de son loyer et s'il n'existe sur le fonds aucune inscription de privilège ou de nantissement, ni aucune inscription d'hypothèque sur le matériel immobilisé, ou s'il produit, dans le cas contraire les états constatant l'importance de ces créances.

« En outre, l'autorisation ne pourra être accordée par le Président que s'il est justifié, par une déclaration formelle de l'acquéreur obligatoirement mis en cause, faite sous sa responsabilité personnelle et dont il sera pris acte, qu'il n'existe pas d'autres créanciers opposants que ceux contre lesquels il est procédé.

« S'il en existe, le Président pourra accorder un court délai pour les mettre en cause; il en sera de même si un créancier non opposant s'est révélé à l'acquéreur par la sommation de consigner son prix.

« L'acquéreur, en exécutant l'Ordonnance, ne sera pas libéré de son prix à l'égard des autres créanciers opposants antérieurs à la dite Ordonnance. »

(Adopté)

M. LE PRÉSIDENT. —

« Art. 3 (quater). — Si l'opposition a été faite sans titre et sans cause, ou est nulle dans la forme et s'il n'y a pas, d'autre part, d'instance engagée au principal, le vendeur pourra être autorisé à toucher son prix malgré l'opposition. »

(Adopté).

M. LE PRÉSIDENT. — L'ensemble du projet de loi est mis aux voix.

(Adopté)

M. LE PRÉSIDENT. — Les questions portées à l'ordre du jour étant épuisées nous passons à l'examen du Budget.

Budget pour 1925:

M. LE PRÉSIDENT. —

SERVICES INTERIEURS
DEPENSES ORDINAIRES

Chapitre I — Conseil National

Traitement du personnel	19.000
Dépenses diverses	15.000

Au total: 34.000

(Adopté).

M. LE PRÉSIDENT. —

Chapitre II — Travaux Publics

Traitements	152.000
Frais d'habillement du garde-jardins.....	600

Frais de bureau et de matériel:

Nettoyage des bureaux	250
Fournitures de bureau et frais de correspondance	2.500

Réparations et entretien des appareils	500
Reproduction de dessins	1.000
Achat de livres et d'instruments	500
Chauffage	200
Frais de déplacements	300

M. PALMARO, *Conseiller de Gouvernement pour les Finances*. — Vous remarquerez pour ce chapitre que les crédits pour 1925 reproduisent fidèlement ceux de l'année précédente. Nous avons reçu les propositions de certains Services un peu tard et les majorations proposées nous ayant paru insuffisamment justifiées, nous avons préféré les réserver pour les examiner au préalable en Conseil de Gouvernement et ne les présenter au vote du Conseil National qu'avec le Budget rectificatif.

M. Michel FONTANA. — Le relèvement des traitements est-il déjà appliqué?

M. PALMARO, *Conseiller de Gouvernement pour les Finances*. — Il le sera à la fin de ce mois et la dépense devant en résulter pour le prochain exercice, vous sera présentée par un chiffre global dont la valeur sera ensuite répartie par chapitre au Budget de 1925.

M. LE PRÉSIDENT. —

Dépenses extérieures

Travaux de voirie	30.000
A la S. B. M. pour participation à l'entretien des routes et jardins	25.000
Carnets internationaux de route pour la circulation des automobiles	1.300
Collection de plantes grasses	600
Plantations d'arbres	1.500
Au total:	216.250

M. PALMARO, *Conseiller de Gouvernement pour les Finances*. — Le crédit affecté à la «Collection de plantes grasses» est resté sans emploi; il semble devoir se confondre avec le suivant, affecté à la «plantation d'arbres.»

Un crédit nouveau de 25.000 francs vous est demandé par ailleurs pour l'entretien des égouts. Jusqu'à présent cette dépense de moindre importance avait été imputée sur le crédit des travaux de voirie. A la suite du projet de réfection étudié l'année dernière, pour la construction du grand collecteur, le Service s'est rendu compte que l'état de notre réseau d'égouts nécessiterait une révision générale et une première mise de fonds pour les réparations les plus urgentes et la création d'un véritable service d'entretien. Ce sont ces deux motifs qui expliquent la demande de crédit de 25.000 francs.

M. Paul CIOCO. — Ce sera une dépense permanente?

M. PALMARO, *Conseiller de Gouvernement pour les Finances*. — A moins de meilleur accord avec la S.B.M., il faudra considérer cette dépense comme permanente.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix la somme de 241.250 francs, y compris les 25.000 francs pour l'entretien des égouts.

(Adopté).

M. LE PRÉSIDENT. —

2° Service des Bâtiments Domaniaux

a) Personnel:

Traitements	96.000
Personnel auxiliaire pour les installations électriques	5.000

M. François DEVISSI. — Je me permets de demander pourquoi les traitements qui étaient de 77.500 francs en 1924 sont portés à 96.000 francs.

A quoi cette différence correspond-elle? Est-ce à l'augmentation des traitements actuels?

M. PALMARO, *Conseiller de Gouvernement pour les Finances*. — Cela provient de l'indemnité de résidence accordée à tous les fonctionnaires et employés en 1924.

M. Louis AURÉGLIA. — Il y a là une différence plus frappante que dans les autres services. S'agit-il du même personnel?

M. Joseph CROVETTO. — Peut-on savoir à combien se chiffre cette indemnité pour chaque fonctionnaire?

M. PALMARO, *Conseiller de Gouvernement pour les Finances*. — Cette indemnité est de 1.200 francs. Pour le Service examiné elle se traduit par une augmentation de 7.200 francs; la différence des deux crédits provient en outre de la titularisation d'un employé qui, jusqu'à ce jour, avait figuré au titre auxiliaire.

M. François DEVISSI. — Quel est le nombre de personnes composant le personnel auxiliaire qui se rapporte au crédit de 5.000 francs?

M. PALMARO, *Conseiller de Gouvernement pour les Finances*. — Les auxiliaires de ce service sont payés sur les crédits des travaux auxquels ils sont employés. Le crédit de 5.000 francs sert à rétribuer le personnel volant employé temporairement en cas d'urgence.

M. LE PRÉSIDENT. —

b) Frais de bureau et de matériel:

Nettoyage des bureaux	800
Frais de bureau	1.800
Reproduction de dessins	500
Frais de bureau (Service d'Electricité)	400
Frais de petit matériel d'électricité ou d'éclairage	1.500
Eclairage des bureaux (Service d'Architecture)	100
Eclairage de l'atelier (Service d'Electricité)	200
Chauffage des bureaux	200

c) Travaux d'entretien:

Entretien des immeubles	70.000
Réfection des façades	40.000
Entretien des installations électriques	4.000

Au total: 220.000

M. PALMARO, *Conseiller de Gouvernement pour les Finances*. — Au sujet des frais de bureau et de matériel je ferais la même observation que pour la Section I, de ce même chapitre. Les propositions de ce service nous ont été remises à la dernière heure et nous avons dû nous borner à reproduire les chiffres de l'année précédente. En ce qui concerne «l'entretien des immeubles», une observation est cependant nécessaire au sujet du crédit de 70.000 francs qui a été porté à 100.000 francs. Cette augmentation reste motivée par l'augmentation constante des prix des matériaux et de la main-d'œuvre. Le crédit total proposé serait donc de 250.000 francs.

M. LE PRÉSIDENT. — Cette somme est mise aux voix.

(Adopté)

M. LE PRÉSIDENT. —

3° Service du Mobilier et Inventaires

Traitements	1.800
Fourniture et réparations du mobilier	27.000
Garde-meuble, manutention et entretien	5.000

Au total: 33.800

(Adopté).

M. LE PRÉSIDENT. —

4° Services annexes

Contrôle des appareils à pression	3.600
-----------------------------------	-------

(Adopté)

M. Michel FONTANA. — Pour le contrôle des appareils à pression c'est toujours le même chiffre qui figure au budget. Le Conseil National avait cependant voté une majoration de traitement pour le contrôleur des appareils.

M. PALMARO, *Conseiller de Gouvernement pour les Finances*. — Mon collègue des Travaux Publics vous a déjà répondu à ce sujet.

Le cas de M. l'Ingénieur Raybaud reste réservé et il sera examiné, avec un certain nombre d'autres du même ordre, après le réajustement général des traitements statutaires.

(M. BUTAVAND, *Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics*. — Le résultat de l'augmentation est de porter de 3.600 à 4.700 environ la rétribution de l'agent qui veut bien nous prêter son concours. Il est possible que dans le courant de l'année vous soyez amenés à apporter des modifications pour entrer dans les vues qui ont déjà été exposées ici par M. le Conseiller National Fontana l'année dernière.

M. Michel FONTANA. — En tous cas cet agent bénéficiera de la majoration de 30% comme les autres fonctionnaires?

M. BUTAVAND, *Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics*. — Oui, et dans le courant de l'année, nous examinerons le changement de l'indemnité dans le désir de vous donner satisfaction dans la mesure du possible.

M. LE PRÉSIDENT. —

CHAPITRE III

Service Téléphonique

a) Personnel

Traitements	63.000
Service de nuit et allocation aux carabiniers chargés d'assurer le service du dimanche	3.650
Personnel auxiliaire	79.000

b) Frais de bureau et de matériel

Frais d'éclairage (électricité)	350
Frais de bureau et matériel pour le nettoyage	1.800
Nettoyage (salaire)	1.465

c) Dépenses diverses

Remboursement aux médecins de la ville et de l'Hôpital, d'une partie de leur abonnement	480
Remboursement des dépôts de garantie	300

d) Réseaux

Extension et entretien	150.000
Remplacement d'appareils téléphoniques et installations téléphoniques dans les divers services	10.000

Au total: 310.045

M. PALMARO, *Conseiller de Gouvernement pour les Finances*. — La majoration portée à l'article «Extension et entretien» s'explique par l'augmentation nouvelle du prix des fournitures. Un crédit nouveau figure à l'article 12. Il vise les frais d'installation et d'entretien des appareils téléphoniques des différents services administratifs. Jusqu'à ce jour, cette dépense évaluée à 10.000 francs, figurait bien à tort dans les dépenses générales du Service Téléphonique.

M. Jean MARSAN. — On ne s'explique pas très bien pourquoi on fait un remboursement sur l'abonnement. Ne serait-il pas plus simple de faire une réduction sur les tarifs.

M. PALMARO, *Conseiller de Gouvernement pour les Finances*. — Au point de vue des écritures c'est plus régulier.

M. Joseph CROVETTO. — Je voudrais demander à M. le Conseiller aux Finances, à propos du

crédit de 150.000 francs qui est porté pour l'extension et l'entretien des lignes téléphoniques, s'il est toujours bien entendu que les câbles que l'on pose en ce moment pourront servir soit avec le système automatique soit avec la batterie centrale.

M. PALMARO, *Conseiller de Gouvernement pour les Finances*. — J'ai tout lieu de le croire puisque l'adoption de l'un quelconque de ces deux systèmes ne paraît pas devoir nécessiter apporter de modifications dans le réseau lui-même.

M. Joseph CROVETTO. — Je pose cette question parce que le Conseil National, me semble-t-il, ne pourrait pas voter ces 150.000 francs, si les câbles ne devraient pas servir.

M. Michel FONTANA. — En d'autres termes il faut que le Conseil ait l'assurance que les 150.000 francs ne seront pas dépensés en pure perte, soit que l'on adopte la batterie centrale, soit l'automatique.

M. PALMARO, *Conseiller de Gouvernement pour les Finances*. — Il ne s'agit pas pour le moment d'installer de nouveaux câbles. Le crédit demandé au titre ordinaire ne vise que les frais d'entretien et d'extension des lignes des abonnés.

M. Louis AURÉGLIA. — Quels ont été les crédits dépensés dans le courant des années précédentes.

M. PALMARO, *Conseiller de Gouvernement pour les Finances*. — Ces chiffres figurent dans les colonnes de gauche du projet de Budget. Les dépenses de 1921 ont atteint exceptionnellement 232.283 frs. 27. Pour les années suivantes elles n'ont pas dépassé la moyenne prévue de 120.000 francs.

M. LE PRÉSIDENT. — Il n'y a plus d'observation? La somme de 310.045 francs est mise aux voix.

(Adopté)

M. LE PRÉSIDENT. —

CHAPITRE IV

INSTRUCTION PUBLIQUE ET BEAUX-ARTS

1° Lycée. Cour de Garçons

a) Administration	
Traitements	46.000
b) Enseignement	
Traitements et indemnités	342.000
Heures supplémentaires et suppléances éventuelles	34.000
Frais d'inspection	500
c) Surveillance	
Traitements et indemnités	38.000
d) Agents de service	
Traitements	21.000
e) Dépenses diverses	
Nettoyage, menus frais d'entretien des locaux et du matériel	6.600
Papeterie, imprimerie, palmarès, frais de correspondance et divers	2.000
Fourniture d'électricité pour éclairage	600
Blanchissage	300
Fournitures pour les cours de science, entretien des collections et menus frais	1.200
Frais de culte, entretien du matériel de la chapelle	200
Pharmacie et médecin	200
Bibliothèque et abonnements	1.000
Assurance contre les accidents	100,35
Allocation à l'Association Sportive	2.000
Palmarès et livres de prix	4.500
<hr/>	
Au total: 500.200,35	

M. Paul Cioco. — Je voudrais des explications sur le nouveau crédit de 342.000 francs, figurant au chapitre: Enseignement (Traitements et indemnités). L'ancien était de 314.000.

M. PALMARO, *Conseiller de Gouvernement pour les Finances*. — Cela résulte de l'indemnité de résidence qui est accordée à tous les services y compris le Lycée.

M. Joseph CROVETTO. — N'y avait-il pas déjà une indemnité de résidence dans le traitement antérieur des professeurs du Lycée?

M. PALMARO, *Conseiller de Gouvernement pour les Finances*. — L'indemnité à laquelle vous semblez faire allusion est celle qui résulte du contrat d'engagement; elle date de la création du Lycée de Monaco. La seconde est celle de 1.200 francs accordée d'abord en France en 1923 et appliquée en 1924 à tous les fonctionnaires des cadres monégasques.

M. Joseph CROVETTO. — D'après ce que je viens d'entendre ils touchent deux indemnités de résidence.

M. PALMARO, *Conseiller de Gouvernement pour les Finances*. — La première a un caractère plus spécial.

M. Paul Cioco. — Les professeurs bénéficieront ils de la nouvelle augmentation des traitements?

M. PALMARO, *Conseiller de Gouvernement pour les Finances*. — La Commission des Economies vous renseignera sur ce point. Bien que les procès-verbaux de ses réunions n'aient pas encore été soumis à l'approbation de S.A.S. le Prince, je crois pouvoir vous dire que pour les professeurs du Lycée aucune décision ne sera prise avant de savoir ce qui se fera en France.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, les procès-verbaux de la Commission des Economies sont à votre disposition.

La somme globale de 500.200 frs. 25 est mise aux voix.

(Adopté)

M. LE PRÉSIDENT. —

2° Lycée. Cours d'Enseignement de Jeunes Filles

Indemnité pour le Directeur	1.500
Indemnité pour le Secrétaire comptable	500
Indemnité du surveillance générale.....	1.000
Enseignement	
Traitements	42.000
Heures supplémentaires et services auxiliaires, travaux manuels, instruction religieuse, gymnastique, chant et suppléances éventuelles	70.000
Surveillance	
Traitements	27.000
Dépenses diverses	
Nettoyage, menus frais d'entretien des locaux et du matériel	3.200
Papeterie, imprimerie, frais de correspondance et divers	800
Fourniture d'Electricité	250
Blanchissage	200
Fournitures pour les cours de Sciences, entretien des collections et menus frais	400
Bibliothèque et abonnements	300
Assurance contre les accidents	50
Palmarès et livres de prix	2.400
<hr/>	
Au total: 149.600	

M. Louis DE CASTRO. — Je voudrais faire une observation au sujet des heures supplémentaires qui atteignent à peu près le quart des traitements. Si nous additionnons d'une part les trai-

tements concernant le lycée de garçons et ceux concernant le lycée de jeunes filles et si d'autre part nous additionnons les crédits demandés pour les heures supplémentaires de ces deux lycées nous voyons que les heures supplémentaires atteignent sensiblement le quart des traitements. Je me demande s'il ne vaudrait pas mieux, surtout dans l'intérêt des élèves, diminuer ces heures supplémentaires et avoir un professeur de plus. En effet, un professeur surmené par les heures supplémentaires ne pourra pas donner à ses cours tous les soins qu'il devrait donner.

M. LE MINISTRE. — Ces heures supplémentaires sont données dans les limites des règlements français, au régime desquels sont soumis les professeurs du Lycée. Certains même d'entre eux n'ont pas encore le nombre total d'heures supplémentaires auquel ils pourraient avoir droit.

M. Louis DE CASTRO. — Il me suffit de savoir que les règlements français sont respectés.

M. PALMARO, *Conseiller de Gouvernement pour les Finances*. — Pendant que nous sommes au chapitre de l'Instruction publique, il serait, je pense, opportun que le Président de la Commission des Finances vous fasse connaître l'avis de cette Commission, ainsi que celui de la Commission des Economies, au sujet du relèvement éventuel des tarifs du Lycée proposé par le Directeur de cet établissement.

M. Louis DE CASTRO. — Ce relèvement est mentionné dans le rapport que j'ai lu à la dernière séance.

M. PALMARO, *Conseiller de Gouvernement pour les Finances*. — Nous n'avons pas les chiffres à ce moment-là.

M. Louis DE CASTRO. — Lorsque votre Commission des Finances a émis son avis au sujet du relèvement des tarifs scolaires demandé par M. le Directeur du Lycée, elle n'avait pas encore sous les yeux le tableau comparatif des tarifs scolaires actuellement en usage à Monaco et à Nice. Elle avait donc été d'avis d'adopter pour Monaco les tarifs appliqués au Lycée de Nice. Mais depuis que le rapport de la Commission des Finances vous a été lu nous avons constaté, en prenant connaissance du tableau comparatif dont il s'agit, que les tarifs en usage à Nice sont sensiblement le double de ceux du Lycée de Monaco.

Nous estimons dans ces conditions qu'il y aurait lieu, avant d'atteindre les tarifs de Nice, d'établir pour le 1er janvier 1925 un tarif intermédiaire.

Il nous paraît, en effet, difficile d'imposer en cours d'année scolaire, un relèvement trop considérable des prix établis au commencement de l'année.

Il demeure toutefois bien entendu que pour la prochaine année scolaire 1925-1926 Monsieur le Directeur du Lycée nous présentera des tarifs se rapprochant davantage de ceux en usage à Nice.

M. LE MINISTRE. — Il y aurait lieu de donner à cette modification un corollaire: le dédoublement d'une classe élémentaire, et inscrire au budget la dépense supplémentaire qui va résulter de ce dédoublement.

M. Louis DE CASTRO. — Dans mon esprit le dédoublement de la classe élémentaire ne se pose pas comme corollaire de l'augmentation des tarifs. Ce dédoublement devrait être adopté même sans augmentation.

M. LE MINISTRE. — Oui, mais ce ne sera pas en définitive pour le budget une charge supplémentaire, puisqu'à la dépense correspondra une recette supplémentaire. La somme n'en est pas moins à inscrire.

M. PALMARO, *Conseiller de Gouvernement pour les Finances.* — Le chiffre de 10.000 francs prévu dans ce but doit donc s'ajouter à l'article «traitements.»

M. LE MINISTRE. — L'article 4 deviendrait 52.000 au lieu de 42.000 et le total du chapitre serait 159.600.

M. LE PRÉSIDENT. — Cette somme est mise aux voix.

(Adopté)

M. LE PRÉSIDENT. —

3° Bourses à l'étranger

1° Section — Boursiers de nationalité Monégasque

Simon J., Faculté de Médecine, Paris.....	3.000
Giacardo, Faculté de Médecine, Parismémoire	
Blanchy Marcelle, Faculté de Médecine, Paris	3.000
Frolla L., Ecole Grégorienne à Rome.....	1.200
Ciais J., Lycée Saint-Louis à Paris	3.000
Vatrican L., Institut Agronomique, Paris	3.000
Bonafède H., apprenti armurier à Saint-Etienne	3.000
Frolla A., Conservatoire de Musique, Nice	1.000
Ravarino M., Ecole Nationale d'Art Décoratif, Nice	3.000
Borghini A., Collège Stanislas, Paris.....	3.000
Barriera C., Conservatoire de Musique et Faculté de Droit à Genève	3.000
Olivier René, Apprenti bijoutier à Nice...	1.200
Blanchy F., Institution St-Joseph, Nice	1.800

Au total: 29.200

(Adopté).

M. LE PRÉSIDENT. —

2° Section. — Boursiers fils de fonctionnaires

Pélissier P., Lycée St-Louis à Paris	1.500
Marin X., Faculté de Droit d'Aix	3.000
Hully P., Ecole d'Electricité et mécanique industrielle à Paris	2.000
Pich, Ecole Militaire de Turin	2.000
Bonavita P., Ecole de Médecine, Montpellier	3.000
Comte, Institut Electrotechnique de Grenoble	3.000

Au total: 14.500

(Adopté).

M. LE PRÉSIDENT. —

3° Section. — Boursiers fils d'étrangers domiciliés dans la Principauté depuis plus de 20 ans

Labella G., Faculté de Médecine de Lyon	2.400
Grinda Louis, Lycée de Grenoble	2.400
Magnardi, Ecole de Musique	1.200
Baudoin, Séminaire d'Aix	1.800

Au total: 7.800

(Adopté).

M. PALMARO, *Conseiller de Gouvernement pour les Finances.* — Il n'est pas sans intérêt de faire observer qu'au titre des «Bourses à l'étranger», le 1er chapitre réservé aux monégasques, comporte quatre radiations qui se traduisent par une économie de 9.600 francs contre deux bourses nouvelles de 3.000 francs. A la section 2 «Bourses aux fils de fonctionnaires», vous constaterez deux radiations contre deux bourses nouvelles et une augmentation de crédit de 6.000 francs. Et à la 3e section «Boursiers fils d'étrangers domiciliés dans la Principauté depuis plus de 20 ans», le nombre des bénéficiaires a été réduit à huit par suite de 5 radiations contre 3 nouvelles admissions.

M. LE PRÉSIDENT. —

4° Section — Bourses pour orphelins et assistés de nationalité monégasque

Enfants Marquet	1.680
Enfants Pastorello	500
Ouverture de crédit pour divers	5.000

Au total: 7.180

M. Michel FONTANA. — Je demanderais que le crédit de 5.000 francs, pour divers soit porté à 10.000 francs, pour permettre de faire plus facilement face à des cas urgents ou imprévus.

M. PALMARO, *Conseiller de Gouvernement pour les Finances.* — Cette proposition a déjà été examinée favorablement par la Commission des Economies. Le Gouvernement est disposé à vous en laisser l'emploi.

M. Michel FONTANA. — Je vous remercie.

M. LE PRÉSIDENT. — Alors cela fait au total 12.180 francs.

(Adopté).

M. LE PRÉSIDENT. —

4° Ecoles

a) Ecoles de Garçons — MONACO-VILLE

Traitement du personnel enseignant	59.700
Personnel subalterne (balayeur) ..	1.562,50

LA CONDAMINE

Traitement du personnel enseignant	41.790
Personnel subalterne (balayeur) ..	1.562,50

MONTE-CARLO

Traitement du personnel enseignant	44.775,
Personnel subalterne	1.562,50

POUR LES 3 ECOLES

Traitement du professeur d'italien	2.985
Fournitures classiques	3.800
Livres de prix	3.600
Pour récompenses en cours d'année	600
Fourniture de matériel.....	2.550
Surveillance à la sortie des écoles	500
Fournitures d'ustensiles de cuisine, réparations aux ustensiles de propreté	2.000

b) Ecoles des Filles — MONACO-VILLE

Traitement du personnel enseignant	31.460
Personnel subalterne (servante de la salle d'asile)	2.040
Personnel subalterne (balayeur) ..	1.800

LA CONDAMINE

Traitement du personnel enseignant	48.620
Personnel subalterne (servante de la salle d'asile)	1.920
Personnel subalterne (balayeur)...	2.160

MONTE-CARLO

Traitement du personnel enseignant	40.040
Personnel subalterne (servante de la salle d'asile)	2.160
Personnel subalterne (balayeur) ..	1.800

POUR LES 3 ECOLES

Traitement du professeur italien	2.860
Subvention à M. Colombo pour cours de dessin	2.750
Fournitures classiques	3.300
Livres de prix pour écoles et jouets pour asiles	2.600
Fournitures de matériel	1.500
Pour récompenses en cours d'année	600
Achat d'étoffes et toiles pour ouvrages	500

c) Dépenses diverses

Indemnités pour le service de l'Inspection des écoles	2.000
Frais divers des Inspecteurs, impressions, correspondance, abonnements	400
Allocation aux cantines scolaires	18.500
Allocation à l'œuvre des Colonies Scolaires	18.000
Allocation au Patronage Saint-Charles	800
Assurance contre les accidents (enfants des Ecoles et Colonies Scolaires)	1.000
Frais de cérémonies, manifestation gymnastique, examens, distributions de prix, etc.....	200

Au total: 353.997,50

M. Michel FONTANA. — Je constate que le traitement du personnel des écoles communales est toujours le même depuis 1921. Cependant nous devons rendre hommage au dévouement des Frères des écoles et je me demande pourquoi ils n'ont pas bénéficié des mêmes majorations que les autres membres du personnel enseignant.

M. GALLÈPE, *Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur.* — Ils touchent un traitement forfaitaire; mais on leur a accordé une majoration.

M. Michel FONTANA. — Je demande que le même coefficient d'augmentation soit appliqué au traitement des Frères.

M. GALLÈPE, *Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur.* — Je crois que ce sera l'avis de la Commission des Economies lorsqu'elle sera consultée sur ce point.

M. Paul Cioco. — Je tiens à m'associer à l'observation faite par mon collègue Fontana et je suis heureux d'apprendre de la bouche du Gouvernement que les Frères des Ecoles Chrétiennes bénéficient de l'augmentation de vie chère. Il est juste de tenir compte du dévouement dont il font preuve.

M. GALLÈPE, *Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur.* — Le Gouvernement s'associe très volontiers à l'hommage que vous rendez au personnel congréganiste des écoles communales.

M. LE PRÉSIDENT. — La somme de 353.997 fr. 50 est mise aux voix.

(Adopté).

M. LE PRÉSIDENT. —

5° Ecole de Dessin

Traitement des professeurs	13.750
Frais de fournitures de bureau et imprévus	200
Achat d'ouvrages pour distribution de prix	mémoire
Nettoyage des locaux	1.150
Matériel scolaire	mémoire
Achat de modèles	id.
Allocation à M. Colombo pour rétribution de son adjointe	1.000
Participation à l'Exposition des Arts Décoratifs de Paris	

Au total: 16.100

M. Louis AURÉGLIA. — Au sujet de l'école de dessin je crois qu'il est nécessaire de rappeler les intentions du Conseil National, manifestées au cours de précédents votes de budgets. La question qui se pose cette année-ci est triple. Il y a tout d'abord celle de la rémunération du professeur de dessin M. Colombo. Puis celle de la réorganisation de l'école, enfin une troisième

question, spéciale à cette année, la participation de l'Ecole à l'Exposition des Arts décoratifs de Paris.

Sur le premier point, je tiens à rappeler que le Conseil a exprimé plus d'une fois le vœu que la situation de M. Colombo comme professeur, au point de vue de son traitement soit améliorée. En cela, le Conseil a manifesté, vis-à-vis de M. Colombo, un intérêt que, de vieille date les pouvoirs publics ont montré à son égard. M. Colombo est le fondateur de cette école de dessin, qui remonte à plus de vingt ans. J'ai pu suivre, dans le recueil du Journal Officiel, toute l'évolution de cette école et les éloges sans cesse croissants que les autorités administratives lui ont toujours décernés. J'ai pu constater aussi l'engouement de la population et les résultats très intéressants obtenus, notamment au point de vue de la formation d'ouvriers d'art dans toutes les branches industrielles. Or, le traitement actuel de M. Colombo ne correspond pas à ses mérites, qui ont toujours été reconnus, à ses efforts constants, et aussi à sa qualité de fondateur d'une école qui est aujourd'hui une école officielle. Nous avons déjà demandé, l'année dernière, que son traitement fut augmenté et il nous paraît anormal que M. Colombo soit traité sur le même pied que des professeurs qu'on lui a adjoints depuis peu d'années. Par conséquent je demande au Gouvernement, — et je suis certain que mes collègues s'associeront à ma demande — en faisant retour en arrière et en considérant que sans l'heureuse initiative de M. Colombo nous ne verrions pas aujourd'hui, probablement, une école de cette nature figurer parmi nos institutions, de redresser dans la mesure équitable le traitement de ce dévoué et talentueux professeur. La seconde observation, c'est celle qui est relative à l'organisation même de l'école.

L'année dernière, peut-être même l'année précédente, à pareille époque nous avons déjà émis l'idée d'une réorganisation. En réalité, une réorganisation a déjà été opérée. Il y a une dizaine d'années. Elle n'a pas donné pleine satisfaction au point de vue des résultats. J'ai entendu dire de plusieurs côtés que le rendement a diminué, depuis qu'on a multiplié le nombre des professeurs et créé un inspectorat. Je crois qu'on a donné à cette école un caractère un peu trop académique, qu'on en a fait une sorte d'école des beaux-arts alors qu'elle avait intérêt à rester une simple école de dessin industriel. On s'est un peu trop écarté des besoins propres du pays. Il y a lieu de revenir à une conception plus pratique.

J'estime donc qu'il y a lieu de mettre à l'étude un projet de réorganisation de cette école en nous préoccupant du but qu'elle doit remplir. Nous avons l'année dernière, suggéré la suppression de l'inspectorat, non pas que nous contestions les qualités éminentes du professeur à qui cette fonction a été conférée, mais parce qu'il convient que l'école rentre dans son cadre modeste d'autrefois. Je demanderai au Gouvernement qu'il veuille bien prendre mon vœu en considération et le mettre à l'étude au plus vite.

En plus de cela, toujours dans le même ordre d'idées, je crois devoir signaler que M. Colombo à côté de l'école de dessin proprement dite, a créé un cours, que nous voyons d'ailleurs figurer sous forme d'allocation particulière pour rétribution d'une adjointe, un cours qui est destiné aux jeunes filles et qui tend à un enseignement pratique et à la préparation au brevet. Ce cours existe depuis 1910, il comprend un grand nombre d'élèves, il a donné d'excellents et de très appréciés résultats, tellement appréciés, Messieurs, que cette année c'est ce cours qui, seul, a pu être désigné pour permettre la participation de la Principauté à l'Exposition des

Arts décoratifs. Ce cours, qui remonte à bientôt quinze ans, qui a donné des résultats très satisfaisants et qui est à l'heure actuelle un complément indispensable de notre enseignement public, n'a pas encore reçu l'investiture officielle. Je demande qu'on en fasse un cours officiel, comme son aîné, le cours de dessin industriel. C'est encore une suggestion à laquelle je suis certain que mes collègues s'associeront de tout cœur.

D'autre part, je signale, et je reviens à ce point de vue à ma première observation, que, pour ce cours spécial qui donne lieu à plusieurs heures de leçons par jour, et qui comprend une soixantaine d'élèves parmi lesquels et beaucoup d'élèves du Lycée, M. Colombo reçoit, pour toute rétribution, la somme modique de 1.000 francs. En réalité, ce n'est pas lui qui la touche, puisque elle est reversée par lui à son adjointe, de sorte que, pour ce cours spécial, M. Colombo n'est pas rétribué. Vous voyez la situation qui lui est faite, situation très inférieure, très anormale, et qui aura sa répercussion pour l'avenir puisqu'il est dans le cadre des autres fonctionnaires et que la pension de retraite de ce fonctionnaire se trouvera calculée sur une base infime.

J'arrive à la troisième observation, relative à la participation de l'Ecole de dessin à l'Exposition des Arts Décoratifs de Paris. Mais je m'aperçois que j'anticipe, car un crédit figure à cet effet dans le budget extraordinaire. Je suis certain que le Conseil National s'associera au désir de la Commission des Arts Décoratifs pour permettre à la Principauté de prendre part à cette importante exposition et d'y faire participer le cours de M. Colombo.

M. GALLÈPE, *Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur*. — Pour répondre à l'honorable M. Auréglià en ce qui concerne M. Colombo, la situation de ce professeur sera examinée très prochainement par la Commission des Economies, sans aucun doute dans un esprit de bienveillance qui permette de donner satisfaction dans une large mesure aux desiderata manifestés par le Conseil National.

Quant à la réorganisation des écoles de dessin dans la Principauté, il s'agit là d'un projet qu'il convient d'examiner attentivement et sur lequel le Gouvernement ne pourrait pas donner pour le moment des détails précis. Je pense que M. le Ministre m'autorise à prendre l'engagement, au nom du Gouvernement de mettre cette question à l'étude, de façon à envisager une réorganisation qui corresponde absolument aux désirs que vient de manifester le Conseil National par la bouche de l'honorable M. Auréglià.

Je ne parle pas non plus de la question de la participation à l'exposition puisqu'elle sera examinée au cours du vote des crédits.

M. Louis AURÉGLIA. — Je remercie M. le Conseiller de ses déclarations.

M. LE PRÉSIDENT. — La somme de 16.100 frs. est mise aux voix.

(Adopté).

M. LE PRÉSIDENT. —

6° Ecole de Musique

Traitement	12.000
Frais divers	2.000

Au total:	14.000

M. Louis AURÉGLIA. — Je demanderai simplement une explication. Est-ce que la somme de 12.000 francs qui est portée sous forme d'allocation représente en réalité un traitement. Autrement dit M. Abbiate est-il dans le cadre des fonctionnaires?

M. PALMARO, *Conseiller de Gouvernement pour les Finances*. — Ce qui différencie l'allocation d'un traitement, c'est que ce dernier compte seul pour la retraite. Cet avantage ayant été accordé récemment à toutes les allocations ou indemnités ayant un caractère fixe et permanent, la différence n'a presque plus de raison d'être.

M. LE PRÉSIDENT. — Pas d'observation?

(Adopté).

M. LE PRÉSIDENT. —

7° Musée

Achat d'œuvres	2.000

(Adopté).	

M. LE PRÉSIDENT. —

8° Société des Conférences

Subvention	10.000
------------------	--------

M. Louis AURÉGLIA. — La somme de 10.000 francs qui est portée au budget, c'est la subvention prévue par le cahier des charges de la Société des Bains de Mer et que nous attribuons, sans bourse déliée, à la Société des Conférences. Je demande au Conseil s'il n'y a pas lieu de faire un geste plus large et plus méritoire au profit de cette Société. Je ne veux pas développer ici son utilité; au cours d'une discussion récente, quelques-uns d'entre vous ont souligné l'intérêt que la création de cette Société des Conférences présente au point de vue de la formation d'un noyau littéraire dans la Principauté. On a même indiqué combien, à l'étranger, notre pays était parfois d'écrié pour l'absence de tout élément de cet ordre. Aussi je me demande s'il ne convient pas de faire un sort un peu privilégié à la Société des Conférences, dans le même sens que celui qui a été fait à l'école de dessin et à l'école de musique. Cela ne peut constituer un précédent; au point de vue de la subvention aux sociétés en général; nous voyons d'ailleurs la Société des Conférences figurer déjà au budget, pour les 10.000 francs.

Et alors, sous réserve de la question du loyer qui a été soulevée à une séance précédente, et que je considère quant à moi comme étant d'ordre purement administratif, et relevant par suite de l'Administration des Domaines, je propose de majorer la subvention de 10.000 francs et de la porter à 20.000 francs. Le Conseil National n'hésitera pas puisqu'il s'agit d'une œuvre d'ordre intellectuel et que de telles œuvres méritent son attention au même titre que les œuvres d'ordre édititaire ou d'ordre social.

M. François DEVISSI. — Je ne suis pas contraire au vote de 10.000 frs. de plus pour la Société des Conférences, mais je me demande si la salle ne deviendra pas trop petite, à mesure que cette institution croîtra. Ne conviendrait-il pas de décider enfin la création d'un Théâtre Municipal, où la Société des Conférences trouverait-elle même une plus grande salle pour laquelle aucun loyer ne lui serait demandé?

M. Louis AURÉGLIA. — M. Devissi n'ignore pas que je l'ai toujours soutenu lorsqu'il a demandé, avec la constante fermeté qui le caractérise, la mise à exécution d'un théâtre. Je suis prêt à le suivre lorsqu'il saisira le Conseil d'une proposition ferme. Je suis d'ailleurs certain qu'un jour viendra où nous verrons dans la Principauté s'édifier le théâtre rêvé. En attendant, mon cher collègue, les fonds s'accumulent, puisque tous les ans 50.000 francs sont mis de côté pour l'institution qui vous tient à cœur. Le jour où les fonds seront suffisants et où nous pourrons nous passer d'autres crédits nous reprendrons la question avec plus de suc-

cès et ce jour là les objections qui nous sont actuellement opposées tomberont comme par enchantement.

M. François DEVISSI. — Je suis très heureux de ce que vous venez de dire mon cher collègue, mais je n'ai aucune proposition nouvelle à présenter, car elle suivrait le sort des précédentes.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, la proposition présentée par M. Auréglià, consistant à doubler la subvention de la Société des Conférences, est mise aux voix.

(Adopté).

M. LE PRÉSIDENT. —

9° Education physique

I — Education physique dans les écoles

Personnel	10.740
Education physique à l'Ecole des filles.	
Allocation à Mlle Gérald	1.050
Frais de bureau et documentation.....	500
Entretien du matériel et dépenses imprévues	2.400
Prix de fin d'année	300

Au total: 14.990

(Adopté).

M. LE PRÉSIDENT. —

10° Cours d'adultes

Traitement de M. Paviot, Professeur	7.200
Loyer du local (Mme Bérail)	3.380

Au total: 10.580

(Adopté).

M. LE PRÉSIDENT. —

CHAPITRE V

Services Hospitaliers et de Bienfaisance

a) Hôpital

Traitements	60.000
Personnel de service	157.370
Deux chauffeurs automobiles dans le cas où la Société Auto-Riviera ne continuerait pas son contrat	7.200

M. Jean MARSAN. — Je suppose que dans le chapitre traitements, figure le traitement du pharmacien de l'hôpital. Or, je tiens à faire observer qu'il n'y a pas à l'hôpital un pharmacien mais bien deux pharmaciens, dont un doublé d'un chimiste distingué. L'adjonction d'un deuxième pharmacien au pharmacien titulaire a été reconnue nécessaire, étant donnée l'augmentation du nombre des malades et le développement qu'a pris l'hôpital. Jusqu'à ce jour la Commission de l'hôpital n'a pas voulu procéder à la nomination d'un nouveau pharmacien, elle s'est contentée d'adopter une combinaison provisoire. Elle a autorisé le pharmacien titulaire à se faire suppléer par un de ses confrères qu'il rémunère lui-même en lui cédant l'indemnité qu'il touche pour le service de radiologie, mais ce n'est qu'une solution provisoire qui ne peut se prolonger. Le nouveau pharmacien qui s'occupe spécialement du laboratoire d'analyses, ne voudra pas, si sa situation n'est pas stabilisée, continuer à assurer ce service important. Il donnera vraisemblablement sa démission. L'hôpital va se trouver dans l'embarras, car il est certain qu'un seul pharmacien ne peut s'occuper à la fois de la pharmacie, du laboratoire d'analyses et de la radiologie. Je propose donc que la situation du nouveau pharmacien soit régularisée et que ce fonctionnaire soit titularisé. Je prie donc le Conseil National d'inscrire une somme sup-

plémentaire de 10.000 francs au budget de l'hôpital et au chapitre des traitements.

M. LE MINISTRE. — N'y aurait-il pas lieu à initiative de la Commission Administrative de l'Hôpital?

M. Louis AURÉGLIA. — La Commission Administrative se réunit demain. J'ai vu qu'à l'ordre du jour figurait la demande de titularisation du pharmacien adjoint. Par conséquent, dès demain l'avis de la Commission Administrative pourra être connu. Nous pouvons donc attendre. Le crédit pourra au besoin être voté.

M. LE MINISTRE. — D'autant plus qu'il apparaîtrait nécessaire alors que la question fut soumise à la Commission des Economies, pour répondre à son institution, puisqu'il s'agirait d'une création d'emploi.

M. GALLÈPE, *Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur*. — L'avis de la Commission Administrative de l'Hôpital paraît d'autant plus nécessaire que, si mes souvenirs sont exacts, cette Assemblée a déjà examiné la question et s'est prononcée pour l'ajournement.

M. Louis AURÉGLIA. — Elle se basait alors sur les conditions dans lesquelles ce pharmacien-adjoint avait été agréé. Mais aujourd'hui, la titularisation peut être justifiée par une situation nouvelle.

M. GALLÈPE, *Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur*. — Il est indispensable d'avoir l'avis de la Commission avant de faire une proposition. Peut-être, lorsqu'elle sera consultée à nouveau, donnera-t-elle un avis différent.

M. Louis AURÉGLIA. — M. le Docteur Marsan fait partie de la Commission Administrative à titre consultatif et ses avis sont toujours précieux.

M. LE PRÉSIDENT. — La proposition de M. Marsan est ajournée.

b) Dépenses diverses

Frais de bureau	2.500
Frais de transport, colis divers	3.000
Frais de culte	1.000
Frais d'alimentation	350.000
Frais de pharmacie	30.000
Chirurgie (pansements)	35.000
Chirurgie (instruments)	30.000
Médecine	2.000
Service dentaire.....	1.000
Service d'ophtalmologie	1.000
Service de radiographie	5.000
Laboratoire de préparations (analyses)	1.500
Ménage et divers	10.000
Buanderie	7.000
Basse-cour	1.500
Gratifications et étrennes au personnel	1.500
Mobilier et literie	20.000
Bâtiments (travaux d'entretien)	40.000
Lingerie	30.000
Vêtements pour vieillards	1.500
Remboursement de frais de voyages ...	600
Layette pour femmes indigentes	3.500
Jardins (entretien).....	2.500
Villa Germaine (fourniture d'eau et assurance	1.000
Dépenses imprévues et urgentes (art. 4 et 5 de l'Ord. du 23 juillet 1907)	2.000
Automobile d'ambulance	12.000
Assurance de l'automobile d'ambulance	590,10
Assurance du mécanicien de l'automobile	300,10

Assurance contre les accidents pour le personnel	1.425,10
Fourniture de charbon	100.000,
Radiumthérapie (crédit ouvert pour soins aux malades)	15.000
Suppléance pour le service de radiographie	600

Au total: 937.585,30

M. Jean MARSAN. — Je demande à présenter une observation au sujet du chapitre radiumthérapie. Vous vous souvenez qu'il y a quelques années le Gouvernement nous a proposé de voter un crédit pour l'achat du radium nécessaire aux applications courantes et que je me suis montré contraire à cette proposition.

A ce moment-là le radium était d'un emploi moins fréquent, son prix était beaucoup plus élevé et j'estimais que nous pouvions obtenir des effets aussi efficaces par la radiothérapie.

Depuis lors j'ai changé d'opinion au sujet du radium dont les applications deviennent de plus en plus fréquentes. D'autre part, la somme de 15.000 francs que nous votons annuellement pour les applications de radium aux malades indigents devient insuffisante. Cette somme représente d'ailleurs l'intérêt d'une somme de 200.000 francs environ.

Je me demande dans ces conditions si le Conseil National ne ferait pas œuvre utile en décidant l'achat de la quantité de radium nécessaire pour les applications courantes. Je fais remarquer que si pour les indigents nous payons cher les applications de radium, la population aisée est obligée de s'adresser à Nice quand elle a besoin de recourir à la radiumthérapie. Si nous possédions le radium nécessaire il en résulterait une source de bénéfice très importante pour l'hôpital et la somme dépensée serait vite récupérée. Il importe de dire aussi que le prix du radium a diminué. J'estime qu'avec une somme de 150.000 francs on pourrait acquérir la quantité de radium nécessaire pour faire satisfaire à tous les besoins thérapeutiques.

M. LE MINISTRE. — Il vaudrait mieux 200.000 francs, car il faut prévoir non seulement le radium mais les tubes dans lesquels il est présenté, enfin, l'installation nécessaire.

M. Jean MARSAN. — Oui, 200.000 frs. seraient peut-être nécessaires mais cette somme pourrait être facilement récupérée dans quelques années et nous ferions en outre œuvre utile pour les habitants de la Principauté qui ne peuvent actuellement se faire traiter dans notre ville pour le radium. Or, on sait combien sont fréquentes aujourd'hui les maladies dans lesquelles la radiumthérapie est conseillée.

Je demande donc au Conseil de voter une somme suffisante pour l'achat du radium nécessaire à toutes les applications ou d'émettre tout au moins un vote de principe à ce sujet.

M. Louis AURÉGLIA. — Ce vote serait conforme à l'avis de la Commission administrative, qui a émis le vœu qu'un service de radiumthérapie soit organisé.

M. LE MINISTRE. — La proposition de M. Marsan est appuyée très vivement par le Gouvernement.

M. LE PRÉSIDENT. — Voulez-vous vous prononcer sur le principe ou voter un crédit?

M. Louis AURÉGLIA. — On pourrait dès aujourd'hui voter le crédit indiqué par M. Marsan; il tomberait en annulation s'il n'était pas employé. En votant le principe nous savons que nous nous engageons pour une somme assez considérable.

M. LE PRÉSIDENT. — Le crédit de 200.000 frs. pour l'achat de radium est mis aux voix.

(Adopté).

M. Jean MARSAN. — J'ai encore une remarque à faire M. le Président, au sujet de la disproportion qui existe entre le crédit affecté au service de chirurgie et celui affecté à la médecine. Le crédit est de 55.000 frs. pour le service de chirurgie alors qu'il n'est que de 2.000 pour la médecine. Ce crédit de 2.000 francs pour la médecine est insuffisant. Je demande qu'on le porte à 3.000 francs.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix la proposition de M. Marsan, portant à 3.000 francs au lieu de 2.000 le crédit pour la médecine.

(Adopté).

M. Joseph CROVETTO. — Je désirerais quelques explications complémentaires au sujet du chapitre «chirurgie instruments» qui est porté cette année à 30.000 francs.

M. PALMARO, *Conseiller de Gouvernement pour les Finances*. — Les explications sont les mêmes que celles que l'on vous donne depuis que les prix de tous les articles de pansement subissent des majorations considérables et que le nombre des malades augmentent d'année en année.

M. Joseph CROVETTO. — La somme de 30.000 francs est-elle portée pour des instruments nouveaux ou pour l'entretien de ceux qui existent déjà.

M. PALMARO, *Conseiller de Gouvernement pour les Finances*. — Je peux vous dire que la Commission des Economies a fait comme vous la même observation et qu'elle a prié le Gouvernement de vouloir bien demander à la Commission administrative de l'hôpital de rechercher le moyen de diminuer ces dépenses par une juste contribution des bénéficiaires.

M. Joseph CROVETTO. — Si j'ai fait cette observation c'est parce que je ne fais pas partie de la Commission des Economies.

M. Michel FONTANA. — Ce qui frappe mes collègues, c'est la disproportion qui existe entre les dépenses de l'hôpital et le chiffre relativement modeste des recettes. Cette préoccupation n'a pas échappé à leurs représentants à la Commission des Economies. Ils ont émis le vœu que l'on relève les tarifs des hospitalisations. L'hôpital coûte énormément, il n'y a pas de dépenses que nous ne votions plus volontiers avec moins d'hésitation, étant donné la nécessité primordiale de ces dépenses, mais tout de même la disproportion avec les recettes est frappante et il faut évidemment que les tarifs soient un peu plus en harmonie avec ceux des villes voisines.

M. Jean MARSAN. — L'observation de mon collègue Fontana est très juste. Ce relèvement des tarifs pourra très facilement être fait, d'autant plus qu'on a apporté des améliorations considérables, surtout au Pavillon des payants. Les prix actuels sont très bas par rapport à ceux qu'on applique dans les autres villes. La Commission administrative doit établir ses tarifs en rapport avec le confort donné aux chambres des malades.

M. Louis AURÉGLIA. — Elle a déjà envisagé cette modification.

M. PALMARO, *Conseiller de Gouvernement pour les Finances*. — En ce qui concerne le pavillon Prince Albert, la Commission Administrative faisant état des améliorations apportées à son aménagement intérieur doit soumettre au Gouvernement un tarif de pension plus en rapport avec les prix pratiqués dans les établissements de cet ordre.

M. LE PRÉSIDENT. — Plus d'observation? La somme de 938.585 frs. 30, y compris le relève-

ment de crédit pour la médecine, est mise aux voix.

(Adopté).

M. LE PRÉSIDENT. —

1° bis Hôpital — Dispensaire

Crédit ouvert pour fonctionnement du
Dispensaire de la rue Grimaldi 15.000

M. Jean MARSAN. — Ce dispensaire ne fonctionne pas encore. Le Gouvernement pourrait-il nous dire pourquoi cette ouverture a été retardée?

M. GALLÈPE, *Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur*. — Le règlement qui a été adressé au Gouvernement est actuellement soumis à l'approbation de S.A.S. Le Gouvernement pense que le dispensaire pourra fonctionner à partir du 1er janvier.

M. LE PRÉSIDENT. — La somme de 15.000 frs. pour le dispensaire est mise aux voix.

(Adopté).

M. LE PRÉSIDENT. —

2° Orphelinat et Asiles

a) Orphelinat de Monaco

Traitements 2.500
Allocation pour les dépenses (ouverture de crédit) 55.000
Pour éclairage électrique (fourniture de lumière) 600

Au total: 58.100

(Adopté).

M. LE PRÉSIDENT. —

3° Asile de Saint-Pons

Pension des aliénés à la charge de la Principauté 12.000

(Adopté).

M. LE PRÉSIDENT. —

4° Crèche et Goutte de Lait

Œuvre de la Goutte de Lait 50.000

(Adopté).

M. LE PRÉSIDENT. —

5° Bienfaisance et Prévoyance

a) Bureau de Bienfaisance 35.000
b) Office de l'Assistance 36.000
c) Ancien Office de la Mutualité.....
Allocation à l'Office de la Prévoyance Mutuelle (art. 28 de l'Ordonnance du 5 août 1922) 10.000
Caisse Mutuelle des Retraites des employés des tramways, participation de l'Etat 5.000

Au total: 86.000

(Adopté).

M. LE PRÉSIDENT. —

TRAVAUX DU PORT

Dépenses ordinaires

Traitements 62.000
Frais de bureau 2.500
Travaux d'entretien 30.000
Subvention à la Cie P-L-M pour le service de la voie 1.200

Au total: 95.700

(Adopté).

M. Louis AURÉGLIA. — A propos des travaux

d'entretien, je ferai observer le mauvais état du quai sud. Je ne fais pas allusion en ce moment aux stocks de charbon contre lesquels nous avons déjà récriminé, mais à l'état de la chaussée. Il est tout à fait déplorable. Comme je vois figurer au budget une somme de 30.000 francs pour travaux d'entretien, je pense que les frais d'entretien de la chaussée des quais doivent figurer dans ce crédit. Je demande si effectivement il y figure où si je fais erreur.

M. PALMARO, *Conseiller de Gouvernement pour les Finances*. — Ce crédit est affecté à la réfection des voies publiques.

M. Louis AURÉGLIA. — Il faudrait alors attirer l'attention sur la situation que je signale.

M. LE PRÉSIDENT. —

BUDGET MUNICIPAL
RECETTES MUNICIPALES

Recettes Ordinaires

Location des Moulins à huile 1.040
Concession permanentes quoique à titre révocable de terrains communaux ou de constructions sur les voies et terrains Communaux et occupations temporaires 300
Redevance de la Société des Halles et Marchés 24.000
Abattoirs et viandes foraines 125.000
Fourrières 150
Produits des droits d'affichage 13.000
Redevances des Pompes Funèbres. Concessions de terrains et autres produits des Cimetières 25.000
Produits des expéditions des actes administratifs et des actes de l'Etat-Civil 1.200
Produits des Services de la Désinfection et du Laboratoire d'analyses 18.000
Produits du Laboratoire Municipal 2.000
Recettes de la Bibliothèque Communale 100
Permis de stationnement ou dépôt temporaire sur la voie publique mémoire

Au total: 209.790

M. Louis AURÉGLIA. — Je soulignerai en passant aux yeux de mes collègues la somme ridicule qui représente le rendement des fourrières 150 francs. Vous verrez tout à l'heure figurer aux dépenses non seulement le traitement du capteur de chiens, qui s'élève à près de 8.000 frs. et qui va être augmenté, par le fait de la nouvelle majoration, mais même une somme de 2.000 frs. pour la nourriture de l'âne. Etant donné le peu d'intérêt qu'a paru présenter ma proposition de taxe sur les chiens, je demanderais de supprimer le capteur de chiens, son âne et les crédits afférents.

(Rires).

M. François DEVISSI. — Il faut respecter les droits acquis mon cher collègue.

(Rires).

M. Louis AURÉGLIA. — Alors, je demande sa mise à la retraite.

(Rires).

M. LE PRÉSIDENT. —

DEPENSES MUNICIPALES

Dépenses Ordinaires

Traitements et indemnités des fonctionnaires et employés de la Mairie... 110.000
Traitements et indemnités du Service d'Hygiène 78.000
Traitements et indemnités de la Bibliothèque Communale 30.000
Traitements et indemnités de la Police Municipale 66.000

Traitements et indemnités du personnel de l'Abattoir	8.000
Traitements et indemnités du personnel de la Recette Municipale	21.000
Traitements et indemnités du personnel auxiliaire du Service d'Hygiène	15.000
Traitements et indemnités du personnel auxiliaire de la Police Municipale ...	11.000
Traitements et indemnités du personnel auxiliaire des Abattoirs	6.000
Petites réparations aux locaux, achat éventuel ou réparation du matériel à la Mairie, aux abattoirs, au contrôle des viandes, petits frais d'entretien...	15.000
Nettoyage et balayage des locaux de la Mairie	1.500
Frais d'assurances	1.500
Frais de poste, lettres, dépêches	1.200
Frais d'Administration	3.000
Fournitures papeterie, reliure et autres articles de bureau pour le Secrétariat et les Archives de la Mairie	5.000
Frais d'impression	3.000
Chauffage, éclairage des bureaux	3.000
Frais d'Assemblées électorales	200
Impression des registres de l'Etat-Civil et divers	4.500
Frais d'habillement appariteurs	2.700
Indemnité au médecin de l'Assistance chargé d'assurer la direction du Service d'Hygiène pendant l'absence du Directeur	500
Frais de Bureau, Service d'Hygiène	1.500
Achat de vaccins	600
Achat de désinfectants	4.000
Transports	supprimé
Entretien des chaudières et étuves de la désinfection	1.500
Matériel pour le service de la désinfection	250
Equipement pour le service de la désinfection	500
Remboursements et prélèvements	200
Allocation au personnel chargé de la répression des fraudes	1.200
Entretien des W-C de la Principauté ...	1.500
Entretien des ruelles Monaco-Ville	500
Entretien camionnette automobile	1.500
Assurance automobile	500
Laboratoire Municipal d'analyses	
Frais de Bureau	500
Frais des prélèvements d'eau	supprimé
Frais d'analyses diverses	supprimé
Achat de produits et matériel divers ...	2.000
Equipement	100
Remboursement 1/4 produits analysés, au chimiste	500
Bibliothèque Communale	
Femme de ménage	600
Frais du bureau, entretien mobilier, reliure, étagères nouvelles pour les acquisitions de l'année, matériel pour catalogue	10.000
Achat de livres et abonnements aux périodiques	6.000
Loyer du local	mémoire
Assurance contre l'incendie	mémoire
Eclairage	250
Chauffage	1.000
Frais divers pour les Abattoirs	1.000
Fourniture pour nourriture de l'âne du capteur de chiens	2.000

M. LE PRÉSIDENT. —

Recette Municipale

Frais de bureau de la Recette Municipale	800
Achat de matériel divers	500

Police Municipale

Frais de bureau et frais d'enquêtes par le Service d'Alimentation, mercuriales	500
Musique Municipale	100.000
Démontage praticable (et montage)	6.000

Dépenses imprévues (article 161 de la Loi Municipale 10.000 |

Au total: 541.600

(Adopté).

M. LE PRÉSIDENT. —

Dépenses Extraordinaires

Comité des Fêtes. Subventions, réceptions, etc 200.000 |

M. PALMARO, *Conseiller de Gouvernement pour les Finances.* — A ce sujet le Gouvernement fait connaître au Conseil National que sur la proposition de la Municipalité, S.A.S. a daigné admettre que le reliquat de cet article qui s'élève à une somme d'environ 60.000 francs soit affecté à l'achat d'un matériel des fêtes.

M. Louis AURÉGLIA. — Je remercie le Gouvernement au nom de la Municipalité.

M. LE PRÉSIDENT. —

Renaissance de Valenciennes 50.000 || Subvention. Orphelinat des Armées ... | 800 |

ABATTOIRS — (Aménagement) Report d'une somme de..... 62.041,70 |

(non employée sur le crédit de 109.000 francs du Budget de 1923 pour les travaux de transformation des Abattoirs, cette somme doit servir au règlement des travaux).

ABATTOIRS — (Travaux de transformation). Crédit supplémentaire..... 15.000 |

(Cette somme est destinée à compléter certains travaux et fournitures, d'appareillages indispensables pour la modernisation des Abattoirs, après entente avec le service des Vétérinaires).

MAIRIE — (Travaux de réfection des peintures des bureaux, couloirs et escaliers, exécutés l'été dernier. (Crédit supplémentaire) 12.000 |

MONUMENT AUX MORTS 193.000 |

(Une somme de 192.000 francs a été prévue au Budget de 1923 pour la construction du Monument aux morts; il y a lieu de prévoir au Budget 1925 la somme de 193.000 francs. Différence entre la somme déjà votée et la somme forfaitaire de: 385.000 francs allouée à l'entrepreneur.

DEPLACEMENT DE LA FOURRIERE. (Le projet de transformation de l'Abattoir prévoyant le déplacement de la fourrière, il y a lieu de reporter la somme de 10.000 francs prévue au Budget de 1923) 10.000 |

M. Louis AURÉGLIA. — Encore la fourrière! Dans quel but ce déplacement?

M. PALMARO, *Conseiller de Gouvernement pour les Finances.* — C'est la conséquence de la transformation des divers bâtiments de l'abattoir.

M. LE PRÉSIDENT. —

CHAUFFAGE BIBLIOTHEQUE COMMUNALE. (D'accord avec l'Administration des Domaines et le Service d'Architecture, je demande une ouverture de crédit de 2.000 francs pour l'installation d'un système de chauffage central particulier pour la Bibliothèque Communale, le système actuel ayant toujours été défectueux et onéreux. Le Service de M. Aurégliia pourra fournir à la Municipalité si elle le désire, tous les renseignements utiles sur cette nouvelle installation 2.000 |

Plantation d'arbres 20.000 |

(délibération du Conseil Communal du 20 octobre 1924)

Installation d'horloges électriques à l'Hôpital et à Saint-Roman..... 5.000 |

(délibération du Conseil Communal du 20 octobre 1924).

Total des Dépenses Extraordinaires: 569.841,70

M. François DEVISSI. — Au sujet de la subvention de 200.000 francs relative au Comité des Fêtes, je demande que cette subvention soit portée de 200.000 à 400.000 frs. Que voulez-vous qu'on puisse faire avec 200.000 frs., pour organiser un comité des fêtes et le doter de tout le matériel nécessaire?

M. Louis AURÉGLIA. — Cette somme de 200.000 frs. doit également servir à l'attribution de subvention aux sociétés. Naturellement le crédit du comité des fêtes s'en trouve singulièrement réduit.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous ne pouvons pas voter cette somme de 400.000 frs. tout de go. Il y a une Commission des Economies qui a été nommée, il faut la faire travailler. La proposition peut lui être soumise.

M. Louis AURÉGLIA. — Le Comité des Fêtes existe, virtuellement depuis dix ans et il n'existera peut-être réellement que dans dix ans. Donc le vœu que nous ferions serait théorique.

M. PALMARO, *Conseiller de Gouvernement pour les Finances.* — Les premiers intéressés ne le demandent pas. Par ailleurs vous voyez qu'il y a un reliquat important qu'on laisse à votre disposition.

M. LE PRÉSIDENT. — Vous maintenez votre proposition, M. Devissi?

M. François DEVISSI. — J'émet le vœu que cette subvention soit portée de 200 à 400.000 frs. Je demande que M. le Président mette ma proposition aux voix.

M. Michel FONTANA. — Du moment que c'est un vœu platonique! (*Rires*).

M. LE PRÉSIDENT. — Le devoir avant tout. Vous surchargez le budget de sommes énormes qui sont fictives. Elles ne sont pas dépensées mais elles enflent le budget et le dénaturent.

M. François DEVISSI. — Je transforme mon vœu et je demande que cette somme figure l'année prochaine au budget.

M. LE PRÉSIDENT. — Vous pourrez le présenter à cette date. En attendant, votre collègue M. Fontana pourra faire part de votre vœu à la Commission des Economies.

La somme de 569.841 frs. 70, représentant le montant des dépenses extraordinaires du Budget Municipal est mise aux voix.

(Adopté).

Traitements des fonctionnaires et employés

M. PALMARO, *Conseiller de Gouvernement pour les Finances.* — Comme suite au vote que vous avez émis au mois de juin dernier pour la majoration des traitements du personnel, il y a lieu de prévoir pour l'exercice prochain au titre ordinaire, une somme globale de 600.000 francs qui sera répartie ultérieurement par articles et chapitres. Ce chiffre correspond très approximativement au coefficient de majoration de 30% proposé par la Commission des Economies.

M. LE PRÉSIDENT. — Sur la proposition de M. le Conseiller aux Finances il y aurait lieu d'ajouter aux dépenses ordinaires, des Servi-

ces Intérieurs, un crédit de 600.000 frs. pour le réajustement des traitements, qui vous sera présenté à la session de mai.

M. Michel FONTANA. — C'est la conséquence de notre vote sur les augmentations de traitements ?

M. PALMARO, *Conseiller de Gouvernement pour les Finances*. — Oui, parfaitement.

M. Michel FONTANA. — Très bien.

M. LE PRÉSIDENT. — La somme de 600.000 frs. est mise aux voix.

(Adopté).

M. Jean MARSAN. — J'estime que le défilé de

tous ces chiffres a, tant soit peu, donné le vertige au Conseil National et, puisque nous devons avoir une session extraordinaire il serait bon de renvoyer le vote des dépenses extraordinaires à la prochaine session, d'autant plus que les sommes qu'on nous demande de voter sont assez impressionnantes, nous devons examiner à tête reposée ce budget des dépenses extraordinaires pour le voter en connaissance de cause.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, si personne ne demande la parole nous allons renvoyer la suite de la discussion du budget à la session extraordinaire.

Je vais demander à M. le Ministre de vouloir bien clore la session ordinaire mais je vous prie

auparavant de fixer la date à laquelle vous désirez reprendre les travaux de la session extraordinaire. Je vous propose mardi prochain.

(Approbation).

M. LE MINISTRE. — Messieurs, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'aux termes d'une Ordonnance Souveraine, en date de ce jour, la session ordinaire du Conseil National ouverte le 28 novembre 1924 est déclarée close, et qu'aux termes d'une autre Ordonnance, en date également de ce jour, le Conseil National est convoqué en session extraordinaire à partir du 15 décembre courant.

La séance est levée à 19 heures 30.

ANNEXE

AU

JOURNAL DE MONACO

[DU 24 MARS 1925

Comptes rendus Sténographiques des Séances du Conseil National

SESSION EXTRAORDINAIRE

Séance du 16 Décembre 1924

Sont présents: M. Eugène Marquet, Président; M. Marsan, Vice-Président; MM. Louis Aurégia, Victor Bonafède, Louis de Castro, Paul Cioco, Joseph Crovetto, François Devissi, Michel Fontana, Henri Marquet.

Absent (excusé): M. Adolphe Olivié.

M. Piette, Ministre d'Etat, assiste à la séance ainsi que MM. Gallèpe, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur; Palmaro, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et Butavand, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics.

La séance est ouverte à 15 heures sous la Présidence de M. Eugène Marquet, Président.

M. LE MINISTRE. —

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN
DE MONACO

Vu l'article 26 (2° alinéa) de l'Ordonnance du 15 avril 1911 sur le fonctionnement du Conseil National:

Avons Ordonné et Ordonnons:

Article Premier.

Le Conseil National est convoqué en session extraordinaire pour le lundi 15 décembre 1924.

Article 2.

L'ordre du jour de cette session est ainsi fixé:

- 1° Budget de l'année 1925;
- 2° Projet de loi portant modification des articles 303 et suivants du Code de procédure civile;
- 3° Projet de règlement concernant l'attribution de prêts sur l'honneur;
- 4° Motions relatives à la crise des logements;
- 5° Communications du Gouvernement.

Article 3.

La session extraordinaire prendra fin le lundi 29 décembre 1924.

Article 4.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le douze décembre mil neuf cent vingt-quatre.

LOUIS.

Procès-Verbal

Lecture du procès-verbal de la dernière séance par M. Victor Bonafède, Secrétaire.

(Adopté)

Communication

M. LE PRÉSIDENT. — Je vais vous donner connaissance d'une communication du Gouvernement.

Monsieur le Président,

«Comme suite à l'adoption par le Conseil National de la proposition de loi de M. Louis Aurégia, j'ai l'honneur de vous faire parvenir, sous ce pli, un projet de loi portant modification des articles 303 et suivants du Code de Procédure Civile relatifs aux enquêtes judiciaires.

«Je vous serais obligé de vouloir bien soumettre ce texte au vote de la Haute Assemblée. «Veuillez agréer...»

Le Ministre d'Etat,
(signé) M. PIETTE

PROJET DE LOI

Article Premier. — L'article 303 du Code de Procédure Civile est modifié ainsi qu'il suit:

«Dans les cas visés aux articles 301 et 302, le tribunal pourra désigner un de ses membres pour recevoir les dépositions des témoins.

«Le jugement qui ordonnera une enquête déterminera les faits à prouver, fixera le jour et l'heure de l'audience à laquelle les témoins seront entendus, et indiquera, s'il y a lieu, le nom du magistrat chargé de recevoir les dépositions.

«Il ne sera levé que s'il a été rendu par défaut et s'il est susceptible d'opposition.»

Art. 2. — L'article 305 est complété ainsi qu'il suit:

«De même, si le juge commis aux termes du premier alinéa de l'article 303 se trouve dans l'impossibilité de procéder à l'enquête, il sera pourvu à son remplacement par ordonnance du président du tribunal rendue à la requête de la partie la plus diligente.»

Art. 3. — L'article 315 est modifié ainsi qu'il suit:

«Le Président ou le juge commis à l'enquête interrogera les témoins sur les faits admis en preuve et sur toutes les circonstances propres à la manifestation de la vérité.

«Les témoins répondront sans pouvoir lire aucun projet.»

Art. 4. — L'article 316 est modifié ainsi qu'il suit:

«Les parties ne devront ni interrompre le témoin ni l'interpeller directement. Elles pourront seulement, la déposition terminée, lui faire

«faire des interrogations par l'intermédiaire du Président ou du juge commis à l'enquête.

«Les juges et le ministère public pourront, en demandant la parole au Président, lui adresser les questions qu'ils estimeront utiles.»

Art. 5. — L'article 317 est complété ainsi qu'il suit:

«Après sa déposition, le témoin restera dans une chambre pour ce indiquée, à moins que le tribunal ou le juge commis à l'enquête, après avoir entendu les observations des parties, ne l'ait autorisé à se retirer définitivement.

«Le témoin pourra être interrogé de nouveau, s'il y a lieu.»

Art. 6. — L'article 319 est modifié ainsi qu'il suit:

«Le tribunal ou le juge commis à l'enquête pourra pour des motifs exceptionnels, autoriser l'une ou l'autre partie à produire de nouveaux témoins. Les noms de ces témoins seront indiqués dans les conclusions tendant à la prorogation de l'enquête.

«Il ne sera jamais accordé plus d'une prorogation.»

Art. 7. — L'article 321 est modifié ainsi qu'il suit:

«Si le témoin justifie qu'il n'a pu se présenter au jour fixé le tribunal ou le juge commis à l'enquête pourra le décharger des condamnations prononcées contre lui.»

Art. 8. — Le premier alinéa de l'article 324 est modifié ainsi qu'il suit:

«Lorsqu'il y aura lieu d'entendre, comme témoin, une personne ne parlant pas la même langue que les juges, le ministère public, les parties ou leur défenseur, le tribunal ou le juge commis à l'enquête nommera un interprète qui prêtera serment de traduire fidèlement les demandes et les réponses à transmettre.»

Art. 9. — Le cinquième alinéa de l'article 325 est modifié ainsi qu'il suit:

«Si le muet, le sourd ou le sourd et muet ne sait pas lire ou écrire, le tribunal ou le juge commis lui nommera un interprète choisi de préférence parmi les personnes ayant l'habitude de converser avec lui.»

Art. 10. — Le deuxième alinéa de l'article 328 est modifié ainsi qu'il suit:

«Cette Commission ne sera délivrée que par le tribunal, sur rapport du juge commis, s'il en a été désigné un, et parties entendues ou dûment appelées.»

Art. 11. — L'article 331 est modifié ainsi qu'il suit:

«Lorsque sur l'interprétation qui leur sera adressée, les témoins le requerront, ils seront taxés par le président ou le juge commis à l'enquête et payés au greffe sur la provision déposée par les parties.»

Art. 12. — L'article 332 est modifié ainsi qu'il suit:

«Le tribunal jugera les incidents d'enquête à mesure qu'ils se présenteront.

«Si l'incident se présente devant le juge commis à l'enquête, celui-ci en dressera procès-verbal et renverra les parties à la plus prochaine audience du tribunal, pour qu'il soit statué après rapport fait par lui.»

Art. 13. — Le dernier alinéa de l'article 334 est complété ainsi qu'il suit:

«Le procès-verbal sera signé par le président ou le juge commis dans les cas prévus aux articles 303, 326, 327 et par le greffier.»

Art. 14. — L'article 338 est modifié ainsi qu'il suit:

«Les plaidoiries suivront l'enquête à une date aussi rapprochée que possible.

«Elles auront toujours lieu en audience publique, sauf dans le cas où le huis-clos aurait été ordonné.»

M. Jean MARSAN. — Je demande le renvoi du projet à la Commission. Le rapport sera prêt pour la prochaine séance.

M. LE PRÉSIDENT. — Bien, le projet est renvoyé.

Nous passons au Budget.

Budget de l'année 1925

M. LE PRÉSIDENT. —

Dépenses Extraordinaires

Bains-douches dans les Ecoles	50.000
Améliorations à l'Ecole des frères de la Colle	55.000
Remise en état de la villa Charles	10.000
Liquidation des comptes arriérés de l'Hôpital	38.000
Remise en état de la villa Germaine ...	8.000
Agrandissement du préau couvert du Lycée	20.000
Service du garde-meuble, règlement de mémoires se rapportant aux exercices clos	2.121,50
Etablissement d'une nouvelle canalisation téléphonique entre le Bureau Central et le pylone du Boulevard Charles III	55.000...
Constitution de 9 nouveaux circuits téléphoniques interurbains avec Nice..	mémoire
Frais d'impression pour registres d'appel, livrets de notes, feuilles, examens, certificats d'études primaires, etc. pour les Ecoles	500
Achat de 500 ouvrages de notions d'hygiène pour les Ecoles	2.500
Continuation de travaux de peinture à l'Hôpital	40.000
Construction de W.-C. à l'usage des employés de l'Hôpital	12.000
Réfection de la ligne électrique de l'Hôpital	59.000
Révision des installations électriques intérieures	10.000
Radiographie, appareillage	20.000
Installation et aménagement du Service Ophtalmologique et appareils	5.000
Remise en état de la literie	10.000
Remplacement de la batterie de cuisine	10.000
Crédit extraordinaire pour régularisation de dépenses effectuées en 1924 au Service de Chirurgie	25.000
Travaux à la villa Prince Albert (report de crédit)	150.000
Travaux au Pavillon Hertz	79.000
Création d'un Dispensaire. Frais d'installation et travaux	25.000
Passerelle extérieure en béton armé (Quai Oriental)	100.000
Achat et installation d'une grue de 10 tonnes sur le Quai du Port	65.000
Réfection des façades des immeubles de la Place du Palais	40.000

Participation de l'Ecole de Dessin à l'Exposition des Arts Décoratifs de Paris	4.520
Au total: 895.483,20	

M. Jean MARSAN. — Je désirerais connaître quel genre de travaux on se propose d'exécuter avec les 50.000 francs portés à l'article: «bains-douches dans les écoles.»

M. LE PRÉSIDENT. — En ce qui concerne l'école de Monte-Carlo, il y avait deux projets différents: L'un serait à l'angle de la cour, tandis que l'autre se trouverait sous le bâtiment actuel.

M. Jean MARSAN. — Pour le quartier de la Condamine il n'y a donc rien de prévu?

M. BUTAVAND, *Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics.* — La question est à l'étude. Nous avons commencé par vous présenter ceci. Le service des Bâtiments Domaniaux a dressé deux projets, la Commission des Economies a choisi le plus économique qui se réduit à l'établissement de douches. Il restera la question du personnel et de la fourniture d'eau. Vous aurez également à régler toutes les questions accessoires pour lesquelles, au mois de mai, on sera réduit à vous demander un crédit et ensuite toutes les années cette installation ne fonctionnera pas toute seule, il faudra de l'eau et du personnel.

M. Jean MARSAN. — C'est un commencement d'exécution, j'espère que le Gouvernement poursuivra rapidement la réalisation complète du projet.

M. BUTAVAND, *Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics.* — Pour la Condamine nous allons étudier la question. Il avait été dit à une session précédente que pour la Condamine cela présentait moins d'urgence, attendu qu'à côté de l'école il y a un établissement de bains. Vous avez d'ailleurs renoncé à créer des établissements de bains dans les écoles, vous bornant à demander des établissements de douches.

M. Jean MARSAN. — Provisoirement nous nous contentons de ce minimum.

M. François DEVISSI. — Je désirerais savoir si l'établissement d'une nouvelle canalisation téléphonique entre le bureau central et le boulevard Charles III est bien urgent. Si cette installation est urgente et que cette canalisation puisse servir par la suite on peut faire cette dépense de 55.000 francs, mais si ce n'est pas urgent et si cette canalisation n'est pas utilisable suivant le système téléphonique qui serait adopté, j'estime que cette somme serait dépensée en pure perte.

M. BUTAVAND, *Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics.* — En principe, toutes les canalisations que nous construisons sont indépendantes du procédé qui sera adopté ultérieurement. Qu'on installe l'automatique ou la batterie centrale, ou qu'on reste dans l'état actuel, les lignes qui sont établies resteront. Sauf imprévu il n'y aura pas lieu de les démolir.

M. François DEVISSI. — Alors vous êtes presque sûr que les câbles qu'on a posés jusqu'à présent peuvent servir pour l'automatique comme pour la batterie centrale?

M. PALMARO, *Conseiller de Gouvernement pour les Finances.* — J'ai tout lieu de le croire.

M. Louis DE CASTRO. — La question sera précisément posée dans le rapport de la Commission des Téléphones.

M. François DEVISSI. — Attendons alors le rapport de la Commission, car si nous votions maintenant, ce rapport viendrait trop tard.

M. LE PRÉSIDENT. — Le rapport de la Commission des Téléphones va venir à la suite.

M. François DEVISSI. — Mais on nous demande de voter. Dans ces conditions je propose de réserver la question.

M. LE PRÉSIDENT. — C'est votre droit. Vous avez le droit de demander le renvoi des questions sur lesquelles vous ne pensez pas pouvoir prendre de décision actuellement.

M. François DEVISSI. — Je vous remercie, M. le Président.

M. LE PRÉSIDENT. — Etes-vous d'accord, Messieurs, pour que l'article soit réservé?

M. Louis DE CASTRO. — Oui, il pourra venir en discussion lorsque le Conseil National se sera prononcé sur l'adoption ou le rejet de l'automatique.

M. LE PRÉSIDENT. — La question est réservée. Quelqu'un demande-t-il encore la parole sur les autres articles du budget des dépenses extraordinaires.

M. Michel FONTANA. — Au sujet de l'installation de la grue sur le quai du Port, est-ce que nous pouvons connaître l'emplacement qui lui est réservé?

M. BUTAVAND, *Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics.* — Le Chef de service doit se mettre d'accord avec les personnes intéressées.

M. Michel FONTANA. — En principe, c'est sur le quai du Commerce?

M. BUTAVAND, *Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics.* — Nous l'installerons où les intéressés le jugeront le plus commode.

M. Joseph CROVETTO. — Il me semble que nous avons déjà voté une somme de 10.000 frs. au mois de mai dernier. Je me demande si ces 10.000 frs. sont comptés dans les 65.000 où si le total sera de 75.000.

M. PALMARO, *Conseiller de Gouvernement pour les Finances.* — Du moment que le crédit de 10.000 frs n'a pas été employé il est tombé en annulation. Je dois cependant vous faire observer que ce crédit de 65.000 francs risque d'être majoré si nous tardons trop longtemps pour accepter les propositions de la Compagnie P.L.M. qui doit nous céder ce matériel.

M. Louis AURÉGLIA. — Puisqu'il est question du Quai du Commerce, je crois devoir protester une fois de plus contre l'abus qui en est fait par l'Usine à gaz. Nous avons déjà protesté à plus d'une reprise, tant contre l'occupation des quais ou hors lignes par les stocks de charbon que contre le mode de déchargement de ce charbon.

Au sujet de l'entrepôt des charbons sur les quais, on nous a laissé espérer que nous verrions la fin des abus et que les stocks disparaîtraient. En attendant cette solution, lente à venir, je ne comprends pas que l'on tolère un mode de déchargement du charbon qui fait fi des intérêts les plus élémentaires de la ville. A cet égard, la Société des Bains de Mer se moque du Conseil National, du Gouvernement et de la population. Vous avez pu constater, que l'Usine à gaz, hier encore, s'est encore permis de démolir le parapet pour déverser son charbon, alors qu'elle employait pendant la guerre un système qui réduisait au minimum les inconvénients du déchargement, nous voyons aujourd'hui que, pour raison d'économie sans doute, elle use d'un procédé absolument intolérable. Il n'y a aucune ville maritime où l'on permettrait de tels abus, surtout après les protestations répétées des corps élus. Je me rappelle, l'an dernier, que le Gouvernement nous a déclaré qu'il n'avait jamais autorisé à démolir des parapets, à continuer d'occuper les hors lignes. Or, voilà cinq

ans que cette tolérance devrait avoir pris fin et cependant l'abus devient de plus en plus criant. On peut se demander s'il est utile de veiller aux intérêts généraux du pays, alors qu'une Société privée peut les compromettre, aussi impunément.

Je demande donc au Gouvernement s'il entend faire cesser un tel état de choses, qui ne saurait être toléré quarante huit heures de plus. Je parle du mode de déchargement du charbon. L'Usine à gaz n'a qu'à adopter les anciens procédés. Il fût un temps où il n'y avait pas de quais et le charbon arrivait tout de même dans la Principauté. Même depuis que le quai existe, l'Usine à Gaz avait adopté un système de déchargement, peut-être un peu moins économique, mais qui respectait les intérêts de la ville. Il serait facile, en quarante huit heures, de remédier à un tel état de choses. Je demande au Gouvernement de bien vouloir agir immédiatement.

M. LE MINISTRE. — Les inconvénients signalés par M. Aurégia sont incontestables, mais je ne puis que répéter ce que j'ai déclaré plusieurs fois déjà. Tout d'abord, on ne peut comparer la situation d'avant-guerre avec la situation actuelle au point de vue de l'importance des stocks de charbon nécessaires. La consommation du gaz a augmenté considérablement en raison des besoins et aussi du prix exceptionnel, et si on ne veut pas être exposé à manquer de charbon et de gaz à un moment donné, il faut entreposer des stocks bien plus importants que ceux d'avant-guerre. Or, j'ai indiqué plusieurs fois que vouloir les entreposer ailleurs que sur le Quai du Commerce en les transportant par camions, aboutirait à des inconvénients beaucoup plus grands que ceux actuels. Si, par exemple, on établit le dépôt à Fontvieille et si on transporte par camions le charbon à l'Usine, on salira le Boulevard Charles III et l'entrée principale de la Principauté, en venant de Nice. Je vous ai exposé également déjà que la Société des Bains de Mer mise en demeure par le Gouvernement d'avoir à organiser son dépôt à Fontvieille avec transport par le tunnel, a présenté un projet qui s'élève à plus d'un million. D'autre part nous l'avons prévenue qu'elle ne pouvait prétendre à aucune indemnité ou compensation de ce chef, parce qu'elle ne jouissait sur le quai du Commerce que d'une tolérance essentiellement précaire et révocable. Mais je le répète, cette autorisation nous ne pouvons pas la lui retirer actuellement, sinon il en résulterait un remède pire que le mal. La Société, je viens de le dire, a donc présenté un projet qui a été adopté par le Comité des Travaux Publics, et actuellement elle a passé des commandes pour tout le matériel. Une seule difficulté est pendante: c'est l'utilisation du tunnel avec l'électrification de la ligne. Il faut en effet un accord avec les industriels de Fontvieille et la Compagnie P.L.M.

M. Louis AURÉGLIA. — J'ai moi-même réservé tout à l'heure, la question du déplacement des stocks de charbon. Je comprends, Monsieur le Ministre d'Etat, que vous trouvant devant une situation qui existait avant votre arrivée, vous n'en soyez pas responsable. Vos efforts pour y remédier sont très louables; des solutions sont envisagées...

M. LE MINISTRE. — Non seulement envisagées mais en voie de réalisation, puisque je vous le répète, les commandes nécessaires ont été passées au mois de septembre dernier. Il n'y a plus que la question de l'électrification de la ligne qui reste en suspens. Mais sur ce point aussi j'espère une solution prochaine.

M. Louis AURÉGLIA. — Cette solution qu'on nous annonce fera cesser un abus qui n'a que

trop duré, mais j'en reviens au mode de déchargement. Ici, je fais appel à l'intervention immédiate du Gouvernement. Les objections que la Société pourrait faire, en invoquant l'importance plus grande qu'autrefois des stocks de charbon pour la fabrication du gaz ne portent pas sur ce point. J'estime que la Société doit adopter coûte que coûte un mode de déchargement qui ne sacrifie pas la propreté de la ville, et éviter ces nuages de poussière provoqués par le fait que le charbon est jeté d'une grande hauteur.

Il n'est pas admissible que la Société des Bains de Mer réalise des économies, et parfois des économies de bouts de chandelle, au détriment de l'intérêt général.

Je rappelle d'ailleurs que à la suite d'une démarche du Gouvernement, l'Administration de la Société des Bains de Mer avait répondu l'année dernière en disant qu'elle avait donné des instructions formelles au Directeur de l'Usine à Gaz pour qu'on s'abstienne de démolir les parapets. S'il y a des ordres qui ne sont pas exécutés, le pays ne saurait en souffrir davantage.

M. LE MINISTRE. — Je crois devoir répéter que je suis à peu près sûr que le mode de déchargement actuel est commandé par la situation et par l'importance des stocks indispensables. Avant la guerre, le petit stock nécessaire pouvait être contenu dans l'Usine. Actuellement, si on n'entrepose pas en hauteur, il faudra étaler en largeur et alors le quai du Commerce sera entièrement encombré.

Quant au parapet, il est formellement entendu qu'après le déchargement qui est opéré actuellement, ce parapet sera rétabli dans son état primitif et non de manière provisoire.

M. Louis AURÉGLIA. — Je ne peux comprendre qu'on puisse tolérer des choses pareilles; alors surtout que le parapet artificiel a subsisté même lorsque l'administration de la Société a fait connaître au Gouvernement qu'il allait cesser de l'être. C'est une chose que nous pouvons voir de nos propres yeux.

Quant à moi, je renonce à m'occuper des questions intéressant les progrès de l'hygiène et de l'esthétique de la ville tant qu'on n'exigera pas des particuliers le respect des règlements actuellement en vigueur en cette matière.

M. LE PRÉSIDENT. — Y a-t-il d'autres observations à propos des crédits demandés au titre extraordinaire?

M. Joseph CROVETTO. — Je voudrais poser une question au sujet des dépenses de l'hôpital. Je vois figurer aux crédits extraordinaires, pour régularisation des dépenses effectuées en 1924, une somme de 25.000 frs. sous le titre «Dépense de chirurgie.» Or, en 1924, nous avons voté une somme de 58.000 frs. Est-ce un nouveau crédit que l'on demande, et qui viendrait s'ajouter au précédent? Cela ferait 83.000 francs.

M. PALMARO, *Conseiller de Gouvernement pour les Finances.* — C'est un dépassement qui est presque devenu de règle depuis quelques années.

M. Joseph CROVETTO. — Pourquoi ce dépassement?

M. PALMARO, *Conseiller de Gouvernement pour les Finances.* — La Commission Administrative l'explique dans sa délibération relative au budget. Les raisons en sont toujours les mêmes; majoration constante sur tous les prix des articles de chirurgie; certains objets de pansement ont vu leur valeur décuplée depuis la guerre et augmentation notable du nombre des malades venus en traitement. Je pense qu'il sera préférable de porter dorénavant ce supplément de dépense au titre ordinaire.

M. Joseph CROVETTO. — C'est ce que je pense.

Car ce n'est pas la peine de nous demander 50.000 francs alors qu'on en a besoin de 83.000.

M. PALMARO, *Conseiller de Gouvernement pour les Finances.* — C'est tout à fait exact.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix le chiffre global de 895.483,20 moins les 55.000 frs. à affecter à l'établissement d'une nouvelle canalisation téléphonique qui sont réservés.

(Adopté)

Transformation du Réseau Téléphonique

M. LE PRÉSIDENT. — M. le Président de la Commission, êtes-vous prêt pour la question des téléphones?

M. Louis DE CASTRO. — Je suis prêt à vous donner lecture du rapport; le voici:

L'amélioration des Services Téléphoniques dans la Principauté est une question qui est à l'ordre du jour du Conseil National depuis plusieurs années déjà. Si votre Commission ne s'est pas prononcée plus tôt sur le choix à faire parmi les nombreux systèmes d'automatique ou à batterie centrale actuellement en usage dans les différents pays, c'est qu'elle a estimé jusqu'à ce jour, que les éléments d'information dont elle disposait n'étaient pas suffisants pour lui permettre de vous donner sur la question un avis sérieusement motivé.

Monsieur le Ministre d'Etat dans une de nos dernières séances nous a laissé entendre que si le Conseil National tardait encore à faire connaître ses décisions quant au choix du système à adopter, sa responsabilité serait fortement engagée. Nous croyons donc nécessaire avant d'aborder le fond de la question de placer où il convient la responsabilité de cet atermolement.

On ne peut, en effet, espérer trouver dans un corps élu aussi restreint que le notre, des compétences capables de mettre à point toutes les questions que peuvent soulever l'étude technique des nombreuses institutions nécessaires à la bonne marche d'un Etat, fut-il aussi petit que le nôtre.

Il serait en revanche tout indiqué de rechercher ces compétences parmi les différents membres d'un Gouvernement que l'on a eu soin de choisir avec des aptitudes appropriées à leurs charges respectives. En l'occurrence, nous croirions faire injure à la science du distingué Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics, science dont il a fait preuve aussi bien dans le domaine de la pratique que dans celui de la spéculation pure, en supposant qu'il eut été incapable de faciliter notre tâche en nous présentant dans un langage plus à notre portée le résumé des pièces trop techniques de notre dossier et en faisant suivre son exposé d'un avis autorisé, devant lequel le Conseil National se serait certainement incliné. Les responsabilités dont il s'agit auraient été ainsi partagées, comme elles devraient l'être toujours entre le Gouvernement et le Conseil National.

Pour nous résumer, nous devons donc regretter de ne trouver dans notre volumineux dossier que des pièces simplement transmises sans avis motivé du Gouvernement. Ce préambule était croyons-nous nécessaire pour bien établir les responsabilités de chacun.

Depuis notre dernière session de juin le dossier des téléphones s'est augmenté d'une pièce particulièrement intéressante. Nous avons en mains le devis présenté par la Société «Le matériel téléphonique», Société concessionnaire des brevets de la «Western Electric» en France.

Ce devis concerne l'établissement:

1° d'un commutateur automatique complet de la «Western Electric» équipé dès le début pour 1500 lignes et pouvant recevoir ultérieurement une extension normale pour une capacité maximum de 2500 lignes;

2° d'un meuble interurbain équipé immédiatement pour 30 lignes interurbaines et pour 20 lignes à préparation.

réellement, à Marseille personne ne se plaint du système qui est adopté et peut-être que M. le député Canavelli, en bon socialiste, s'est laissé entraîner dans ses appréciations par le souci des seuls intérêts du personnel. Maintenant, en ce qui concerne les déclarations de M. Marsan, puisqu'il paraît que nous avons de l'argent en caisse, pourquoi ne pas l'utiliser aussi bien à l'installation de l'automatique qu'à la construction de maisons? De ce côté là, mon cher collègue, j'ai toujours prêché pour l'ouverture de boulevards et de rues et pour la construction de maisons dans le but d'éviter la crise du logement.

M. Louis DE CASTRO. — Je crois qu'il serait prudent de remettre la discussion à une autre séance. Vous venez à peine de prendre connaissance du rapport de la Commission. Il vaudrait mieux remettre le vote à une prochaine séance, cela vous donnerait le temps de relire mon rapport.

M. François DEVISSI. — J'estime qu'il conviendrait d'attendre l'avis d'un technicien avant de voter.

M. LE PRÉSIDENT. — On ne vous demande pas de voter.

M. Michel FONTANA. — Il y a précisément un passage du rapport de notre honorable collègue M. de Castro qui fait appel à l'avis du Gouvernement. Il me semble que, devant un problème aussi important, qui comporte une dépense de trois millions, l'avis autorisé du Gouvernement nous serait infiniment précieux. Je ne crois pas que, d'un cœur léger, nous puissions nous prononcer dès aujourd'hui sur le système que nous devons adopter. Mais il y a un fait certain c'est que le système actuel ne peut pas subsister et nous sommes tous animés du désir de le voir améliorer. Nous pouvons attendre encore quelque temps, afin que le Gouvernement soit à même de nous apporter un avis circonstancié et, comme le disait M. de Castro, étant donné la compétence de M. le Conseiller aux Travaux Publics, cet avis peut faire changer nos vues. Je fais partie de la Commission des téléphones, mais j'avoue qu'après de longues délibérations sur le choix d'un système, je ne suis pas encore bien fixé.

M. François DEVISSI. — Vous ne serez pas étonné, si vous attendez encore un an, que la dépense s'élève d'un million.

M. Michel FONTANA. — Le dossier est assez volumineux; je pense que le Gouvernement, qui nous le communique, a pu se faire une opinion et qu'il pourra nous la faire connaître dans le courant de cette session. Je me demande si aujourd'hui, nous pouvons de gaieté de cœur émettre un vote.

M. François DEVISSI. — On a voté les Grands Travaux qui se chiffrent par des millions et on lésine, depuis si longtemps sur les crédits relatifs au système téléphonique.

M. LE PRÉSIDENT. — Vous avez dit vous-même que vous ne voteriez pas. Il n'est pas question de ne pas voter. On vous demande simplement si vous voulez renvoyer la discussion pour étude plus complète.

M. Henri MARQUET. — Il y a deux questions à résoudre: une question technique, savoir si l'automatique est supérieur à tout autre système et une question financière: à combien s'élèverait la dépense. Avant de décider le renvoi pur et simple, il faudrait que le Conseil National se prononçât sur la dépense qu'il est disposé à faire. Est-on disposé à faire un sacrifice ou bien, par raison d'économie, doit-on se borner à une amélioration partielle du système existant? Toute la question est là.

M. Michel FONTANA. — Je ne crois pas que la dépense soit la principale préoccupation. Le Conseil a bien manifesté son intention de ne pas reculer devant la dépense quelle qu'elle soit, à condition d'avoir un système qui fonctionne bien.

M. Louis AURÉGLIA. — Si je ne m'abuse, les conclusions du rapport de la Commission des téléphones, même si nous discutons aujourd'hui, ne tendraient pas à un vote définitif sur le choix du système. M. de Castro demandait tout à l'heure de prier le Gouvernement de consulter un ingénieur de la maison «Western Electric» pour obtenir des indications d'ordre technique sur la possibilité d'assurer au téléphone un fonctionnement régulier.

M. LE MINISTRE. — Il faut des lignes maintenues en état parfait, paraît-il.

M. Louis AURÉGLIA. — Je ne vois pas pourquoi nous ne nous prononcions pas aujourd'hui sur la proposition de la Commission. Vous parlez de renvoyer la discussion à une date ultérieure. Pour quelle raison? Aujourd'hui on ne nous demande pas de nous prononcer définitivement sur le choix du système, mais de nous prononcer sur l'opportunité de consulter un technicien. Je n'hésite pas à répondre favorablement sur ce dernier point et je ne crois pas que quelqu'un émette ici un avis contraire.

Comme le disait M. Henri Marquet la question téléphonique se présente sous deux aspects: un aspect technique et un aspect financier. A ce dernier point de vue, M. Fontana a justement indiqué que nous ne reculions pas devant la dépense, quelle qu'elle soit, pourvu que le système adopté constitue un perfectionnement sur le système actuel. Si c'est la seule objection qu'on lui oppose, je voterai pour le système automatique. Mais il y a la question technique. Il s'agit sur ce point d'être renseigné. Rallions-nous donc à la proposition de la Commission, et que le Gouvernement nous transmette le plus tôt possible l'avis de l'ingénieur consulté.

M. LE MINISTRE. — Permettez-moi d'appeler votre très sérieuse attention sur le danger de la consultation du technicien dont vous parlez. J'ai déjà indiqué dans de précédentes discussions que l'avis des techniciens peut comporter des réserves. Les techniciens appartiennent volontiers — M. le Conseiller pour les Travaux Publics ne m'en voudra pas, je l'espère, de cette opinion — à des écoles souvent très opposées et très intransigeantes. L'avis de l'ingénieur envisagé par vous me fait souvenir d'une phrase ancienne «Monsieur Josse, vous êtes orfèvre.» Ce technicien, représentant une maison spécialisée dans un système, ne sera-t-il point amené, si sincère que soit son désir de désintéressement, inconsciemment et naturellement, à préconiser ce système.

M. Louis de CASTRO. — Je ne vois pas d'inconvénient à ce que l'on prenne l'avis d'un spécialiste appartenant à l'administration publique.

M. LE MINISTRE. — Les spécialistes sont tout à fait divisés; ils sont aussi formels les uns et les autres que contradictoires.

M. Louis AURÉGLIA. — Si l'on ne peut se fier aux techniciens, il faut que nous prenions sur nous de prendre une décision. Nous sommes arrivés à un point où il faut absolument choisir. On ne peut laisser subsister plus longtemps le système actuel. Si vous estimez que l'avis des techniciens est suspect ou tout au moins inutile, je demanderai au Conseil d'opter sans plus tergiverser pour tel ou tel système, car nous n'en sortirions pas.

M. LE MINISTRE. — Je ne dis pas qu'il soit sus-

pect ou inutile, je dis qu'il comporte des réserves et une mise au point.

M. Henri MARQUET. — Quel que soit le système que nous adoptions, je crois qu'il faut nous préoccuper aussi de l'augmentation de tarif que la modification entraînera. La question se pose d'ailleurs même si nous conservons le système actuel. Serait-il possible de connaître dans quelles proportions l'abonnement serait augmenté si l'on appliquait la batterie centrale ou l'automatique, en vue d'assurer l'amortissement du prix des appareils? Dans ces conditions les abonnés ne seraient plus en droit de se plaindre, s'ils sont appelés à participer à l'installation.

M. François DEVISSI. — Ce sont des questions de détail.

M. LE MINISTRE. — Cela peut porter sur trois millions et demi. Permettez-moi de n'y point voir une simple question de détail.

M. François DEVISSI. — La question que pose M. Marquet est une question de détail.

M. Jean MARSAN. — La population ne trouvera pas que ce sont des questions de détail lorsqu'on lui fera payer 1500 francs l'abonnement au lieu de 300 francs.

M. PALMARO, *Conseiller de Gouvernement pour les Finances*. — Je crois en effet, que M. Marquet place la question sur son véritable terrain. M. le Ministre vient de déclarer que les avis des techniciens sont très partagés, par conséquent si vous adoptez un système de préférence à un autre, il y aura toujours un risque à courir. Le seul point sur lequel on puisse être fixé aujourd'hui c'est celui de la dépense à engager. Les disponibilités des Fonds de réserve nous permettent de répondre aux chiffres envisagés, mais il ne faut pas perdre de vue que si ces sommes sont employées pour l'automatique elles vous manqueront pour la construction des maisons à loyers modérés. Il est donc prudent d'examiner cette question sur des chiffres. La dépense à engager nous la connaissons, elle doit atteindre quatre millions de francs au moins. Si, comme cela vient d'être dit, son amortissement doit être prévu sur dix ans, vous voyez l'annuité que nous aurons à porter annuellement sur notre budget. En tenant compte de la part d'exagération qui a pu entrer dans cette évaluation et aussi du nombre des abonnés qui se maintient au-dessous de mille, vous voyez dans quelle proportion il faudrait relever le prix de l'abonnement pour ne pas avoir une exploitation déficitaire.

M. François DEVISSI. — C'est dans l'intérêt des abonnés.

M. PALMARO, *Conseiller de Gouvernement pour les Finances*. — Tout le monde demande l'automatique en raison des avantages qu'il présente; mais s'est-on préoccupé de savoir quel serait le nouveau tarif des abonnements?

M. LE PRÉSIDENT. — La question n'est pas encore tout à fait mûre; il faudrait la renvoyer.

M. Louis de CASTRO. — Il faudrait tout de même qu'elle finisse par mûrir. La Commission vous a donné des conclusions. Prononcez-vous sur ces conclusions.

M. François DEVISSI. — Il y a des projets de travaux qui ont mûri d'un seul coup.

M. Joseph CROVETTO. — Quel est l'avis du Gouvernement?

M. PALMARO, *Conseiller de Gouvernement pour les Finances*. — Au point de vue financier je viens de vous le donner.

M. LE MINISTRE. — Au point de vue technique je viens de vous donner mon avis personnel; je

ne vous l'ai pas caché. Vous vous trouvez en présence d'opinions diamétralement opposées et défendues aussi vivement les unes que les autres. C'est pourquoi je ne laisse pas de me laisser influencer par la question de prix.

M. Paul CIOCO. — Le plus simple serait de renvoyer la question à une autre séance.

M. LE PRÉSIDENT. — Oui, mais il faut vous décider à cette session.

M. Louis AURÉGLIA. — La Commission a suggéré un moyen d'information. J'estime que sur cette proposition il est nécessaire de nous prononcer dès aujourd'hui.

M. Henri MARQUET. — Vous me permettez de demander à mes collègues s'ils accepteraient d'imposer un supplément d'abonnement de 250 à 300 francs pour avoir l'automatique. S'ils n'acceptent pas, ce n'est pas la peine de prendre une décision à ce sujet. En disant 300 francs je suis au-dessous de la vérité.

M. Louis de CASTRO. — Si vous avez l'intention de couvrir les frais d'amortissement par les abonnements, je puis vous dire d'ores et déjà qu'il faudrait envisager un abonnement de 5 à 600 francs.

M. Henri MARQUET. — Ce ne sera pas possible d'amortir les frais en 10 ans.

M. Louis de CASTRO. — J'ai fait état de toutes les pièces que j'ai dans mon dossier. J'ai eu soin d'indiquer que le délai de 10 ans me paraissait un peu faible. Les américains sont difficiles, ils ne se contentent pas d'un appareil qui marche à peu près, et il est possible qu'au bout de dix ans les appareils soient considérés par eux comme étant hors d'usage. Je suis persuadé qu'ici ils vous satisferont plus longtemps.

M. Paul CIOCO. — Qu'en pense M. le Conseiller aux Travaux Publics?

M. BUTAVAND, *Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics*. — Après les compliments que m'a décernés le rapporteur de la Commission je suis un peu confus. Je ne m'y attendais pas; les compliments font toujours plaisir et je ne suis guère habitué à en recevoir. Mon avis sera sur le terrain financier le même que celui de mon collègue qui tout à l'heure vous a déclaré que ce point de vue vaut la peine d'être envisagé. Le Président de la Commission vous a indiqué que l'installation de l'automatique coûterait 3 millions, et avec les accessoires la dépense serait dans les 4 ou 5 millions. Comptez 1000 abonnés, cela fait 500 francs chacun pour annuité en dix ans. Par conséquent si vous partez de ce principe qu'une augmentation corrélative des abonnements devra s'ensuivre pour couvrir la dépense, vous avez à peu près le chiffre auquel vous devez arriver. Mais il y a un autre principe que vous pouvez adopter: c'est de prendre dans la réserve que vous avez à votre disposition sans chercher à amortir la dépense.

Au point de vue technique, j'ai été très sensible aux compliments que m'a adressés M. le Président de la Commission, mais si je comprends bien il me reproche très amicalement de n'avoir pas vu d'avis de moi dans le dossier. Cette question n'est pas nouvelle; je suis ici depuis plus de quatre ans, et ce n'est pas la première fois que nous parlons de l'automatique, je n'ose espérer que ce sera la dernière. La première année j'ai étudié l'affaire mais je ne me suis guère prononcé. La deuxième année, j'ai approfondi de nouveau la question et j'ai émis des avis techniques. En recherchant dans les procès-verbaux des séances publiques et en fouillant dans les souvenirs que vous ont laissés les séances privées auxquelles j'ai assisté, vous verrez que j'ai eu l'occasion de vous parler des deux systèmes qui sont en présence. J'avoue que je l'ai même

fait avec quelque ingénuité. Je vous ai donné mon avis carrément sur bien des points. Aujourd'hui, je reconnais qu'il vaut mieux être prudent. Il y a tant d'intérêts personnels en présence, il se produit tant de racontars lorsqu'un fonctionnaire d'un ordre quelconque émet un avis tranché en faveur de ceci ou de cela, permettez-moi de vous le dire, que je préfère rester sur les avis techniques que j'ai pu donner autrefois, que je ne regrette pas, mais enfin sur lesquels je ne tiens guère à revenir et à insister. Vous avez en mains tous les éléments et le Gouvernement ne vous a pas ménagé ses avis tant au point de vue financier qu'au point de vue technique. Je crois que vous pouvez prendre une décision sinon aujourd'hui du moins dans une prochaine séance. On vous a dit tous les avantages et tous les inconvénients des divers systèmes, au point de vue technique, au point de vue entretien, au point de vue climat, au point de vue conservation. Tout a été examiné. Je crois que votre religion doit être éclairée ou vraiment, si elle ne l'est pas, je me demande quand elle le sera. La consultation que préconise votre Commission ne saurait manquer d'être intéressante. Il est toujours avantageux, quand on veut traiter avec quelqu'un, de le consulter et de l'entendre, même quand il est certain qu'il ne manquera pas de donner des renseignements qui lui seront extrêmement favorables.

En ce qui me concerne je ne vois aucun inconvénient à cette consultation. On ne s'entoure jamais de trop de compétence même lorsque, a priori, elles ne sont pas impartiales.

Vous demandez au Gouvernement de s'adresser à un Ingénieur de cette Compagnie. Le Gouvernement est à votre entière disposition; il va demander à la Compagnie d'envoyer un Ingénieur. Cela renvoie la question au mois de mai.

M. Louis de CASTRO. — Nous pourrions très bien envisager une session extraordinaire si le rapport du technicien était prêt avant notre session de mai prochain.

M. Henri MARQUET. — Permettez-moi de revenir sur la question que j'ai posée tout à l'heure. Je crois qu'au préalable il faut que le Conseil se décide à indiquer s'il accepte l'augmentation des abonnements téléphoniques dans la proportion nécessaire. Il est inutile de faire venir un technicien et de procéder à une nouvelle étude si après vous devez trouver que l'abonnement est trop cher. Etes-vous décidés à payer 4 ou 500 francs par an?

M. LE PRÉSIDENT. — En plus?

M. Henri MARQUET. — En plus. Si vous refusez d'ores et déjà d'envisager cette augmentation, le système automatique ne sera jamais appliqué à Monaco.

M. Louis AURÉGLIA. — A moins que l'Etat ne veuille faire un sacrifice financier dans l'intérêt général.

M. Louis de CASTRO. — Actuellement, nous constatons un déficit d'une bonne centaine de mille francs entre les recettes et les dépenses et nous avons un système que je qualifierai de déplorable. Nous ne verrions pas d'inconvénient à ce que le déficit soit trois fois plus fort si le système que nous choisirons était trois fois meilleur.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, faites une proposition nette que je puisse mettre aux voix.

M. Henri MARQUET. — Ce n'est pas la peine de se décider sur l'adoption de l'automatique si on doit reculer devant la dépense.

M. Louis AURÉGLIA. — Il y a deux points de vue: celui que semble développer M. Marquet qui consiste à dire que nous allons engager une

dépense considérable et qu'il faut à l'avance être sûr que nous pourrions amortir le capital, en établissant des abonnements en conséquence. L'autre point de vue est celui de M. de Castro qui nous dit: nous faisons une dépense pour apporter au système téléphonique une sérieuse amélioration et puisqu'il s'agit d'un progrès d'intérêt général, nous sommes prêts à supporter un déficit beaucoup plus grand que par le passé. Je me rallie plus tôt à cette dernière opinion. Evidemment c'est une question préjudiciable qu'il convient d'examiner avant de décider si nous devons faire choix de tel ou tel système, mais entre les deux conceptions il faut évidemment que nous fassions notre choix.

M. Henri MARQUET. — Quel que soit le système que vous adopterez, même avec la participation de l'Etat, en disant que l'Etat doit supporter un déficit de 250 à 300.000 francs, il faut tout de même que l'abonné sache que l'abonnement ne sera plus de 150 francs, mais qu'il sera double ou triple.

M. Louis de CASTRO. — Mais oui, pour lui donner un appareil meilleur. Certainement il acceptera de payer plus cher pour avoir un instrument qui lui rendra beaucoup plus de services. Avec l'automatique vous pouvez obtenir un nombre indéfini de communications consécutives sans attendre cinq ou dix minutes entre chacune. Je suis persuadé que si l'abonné pouvait envisager un tel avantage, il n'hésiterait pas à payer sensiblement plus cher.

M. Louis AURÉGLIA. — C'est mon avis.

M. François DEVISSI. — Le commerce s'en ressentirait aussi.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, décidez-vous. Adoptez-vous la proposition de M. Marquet ou celle de la Commission?

M. Michel FONTANA. — Il convient de remarquer qu'il était question, même avec le système actuel, d'augmenter les tarifs. Je crois que le prix actuel de l'abonnement à Monaco n'est pas comparable à celui qu'on paye ailleurs. Je me range volontiers à la proposition de M. de Castro parce que j'estime que l'Etat doit faire des sacrifices dans l'intérêt de la bonne marche des services publics. Dans tous les pays l'exploitation téléphonique est toujours déficitaire pour l'Etat.

M. Louis AURÉGLIA. — C'est comme lorsqu'on fait une route. Elle ne rapporte rien; cependant c'est dans l'intérêt public. Il faut partir de ce même point de vue lorsqu'on organise un service public.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, la discussion est close. Elle reprendra lorsque l'on connaîtra le résultat de la consultation demandée par la Commission, si vous vous associez à sa proposition.

M. LE MINISTRE. — Il est bien entendu d'abord que l'avis de cet ingénieur ne pourra pas vous être présenté vraisemblablement au cours de la session actuelle, et deuxièmement que cet avis comportera toutes réserves pour les motifs que je vous ai indiqués tout à l'heure. Les mêmes réserves s'imposeront d'ailleurs quel que soit ce spécialiste.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, je mets aux voix la proposition de la Commission.

(Votée par sept voix contre deux, celles de MM. Marsan et Henri Marquet).

La question sera donc appelée à l'ordre du jour après communication de l'avis du technicien que le Gouvernement désignera.

M. Henri MARQUET. — J'ai voté contre parce que la consultation d'un technicien ne fera que retarder la décision et nous mettra dans l'im-

possibilité d'apporter dès cette année une amélioration au système téléphonique.

M. Louis de CASTRO. — Je ferai remarquer que, pour appuyer votre explication, vous devriez faire une contre proposition. Il ne suffit pas de voter contre une proposition; il serait logique de remplacer cette proposition par une autre.

M. Henri MARQUET. — J'en ai fait une tout à l'heure, à savoir qu'il conviendrait de décider si les abonnements seraient augmentés, auquel cas on peut aller vers le progrès; sinon il faut adopter le système le plus économique. Il est inutile pour une telle décision, de consulter un technicien.

M. Louis de CASTRO. — Votre proposition n'infirmes pas la nôtre.

M. Louis AURÉGLIA. — Au contraire.

M. Michel FONTANA. — Il y a d'autres questions qui gravitent autour de celle que nous venons de

discuter. Il est question, je crois, du déplacement du central téléphonique.

M. LE PRÉSIDENT. — Le transfert est envisagé avec n'importe quel système.

M. Michel FONTANA. — Dans son rapport, M. de Castro disait que l'on devrait faire la nouvelle installation à l'Economat de la S.B.M. Pour ma part, j'estime que l'endroit est mal choisi. Cette installation devrait être faite dans un bâtiment domanial. A moins que vous n'ayez en vue l'expropriation de l'Economat.

M. Henri MARQUET. — Parfaitement, vous avez raison.

M. PALMARO, *Conseiller de Gouvernement pour les Finances*. — Cette question vient d'être examinée à la Commission des Economies et à propos de l'élargissement de la rue Grimaldi, il était rappelé que la Caserne des Carabiniers de la Condamine, frappée d'alignement, devait être remaniée pour servir de poste centrale et recevoir

en même temps certains services annexes dont celui des téléphones.

Il serait donc nécessaire que votre Commission se prononça catégoriquement pour ou contre le déplacement du central actuel, de manière à permettre de même de prendre des dispositions en conséquence.

M. Michel FONTANA. — Enfin peu importe l'emplacement. L'essentiel est que l'installation soit faite dans un bâtiment domanial.

M. PALMARO, *Conseiller de Gouvernement pour les Finances*. — C'est bien pour cela que l'immeuble actuel a été exproprié.

M. LE PRÉSIDENT. — C'est une question que l'on pourrait décider à la prochaine séance.

Messieurs, voulez-vous vous réunir vendredi à 3 heures?

(Adopté)

La séance est levée à dix huit heures.

ANNEXE

AU

JOURNAL DE MONACO

DU 31 MARS 1925

Comptes rendus Sténographiques des Séances du Conseil National

SESSION EXTRAORDINAIRE

SEANCE DU 19 DECEMBRE 1924

Sont présents: M. Eugène Marquet, Président; MM. Jean Marsan, Vice-Président; Louis de Castro, Victor Bonafède, Joseph Crovetto, François Devissi, Michel Fontana, Henri Marquet, Adolphe Olivé.

Absents (excusés): MM. Louis Auréglija et Paul Cioco.

La séance est ouverte à 15 heures sous la Présidence de M. Eugène Marquet, Président.

Procès-Verbal

Lecture du procès-verbal par M. Joseph Crovetto, Secrétaire.

M. LE MINISTRE. — Permettez-moi, Messieurs, d'interrompre pour donner au Conseil National une indication complémentaire se rapportant à la question du dépôt de charbon de l'Usine à gaz, modifiant la déclaration faite par moi lors de votre dernière séance. Depuis, je suis de nouveau intervenu auprès de la Société des Bains de Mer qui m'a déclaré qu'étant donné le délai qu'aurait encore entraîné le système de l'électrification de la voie, en raison des pourparlers engagés avec la Compagnie P.L.M. et certains industriels de Fontvieille, elle renonçait à ce mode de procéder et qu'elle aurait recours à des autos motrices à essence, ce qui permettrait par conséquent d'activer de beaucoup la solution définitive.

(Suite de la lecture du procès-verbal).

M. LE PRÉSIDENT. — Y a-t-il des observations au procès-verbal?

M. BUTAVAND, *Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics*. — A propos de la question des Téléphones, je croyais qu'au cours de la dernière séance il avait été question d'envisager une autre solution que celle de consulter un Ingénieur de la Western. Je ne sais pas si mes souvenirs sont très exacts mais je crois qu'il a été parlé d'autre chose. En tous cas le Conseil National a parfaitement le droit de rester sur la conclusion de la sous-commission, mais je voudrais présenter une observation au procès-verbal qui dit: « qu'après la discussion à laquelle prennent part MM. Butavand, etc., au sujet des avantages et des inconvénients du système automatique. » Or, dans ma réponse si

j'ai été très heureux d'apporter certains renseignements, je n'ai pas abordé la question technique des avantages ou des inconvénients de l'automatique. Je vous ai dit que la question avait déjà été traitée les années précédentes. Je vous prie de me donner acte qu'à la dernière séance je n'ai pas abordé le sujet. Si je n'en ai pas parlé c'est que j'étais préoccupé par le souci de répondre à l'aimable allocution de M. de Castro qui a fait dévier un peu l'intention que j'avais de vous apporter des propositions fermes, et je n'ai pas voulu marcher sur les brisées de l'honorable M. Devissi qui, pensais-je, avait peut-être l'intention de présenter une proposition.

M. François DEVISSI. — Je vais répondre à M. le Conseiller, si vous le permettez, Monsieur le Président. Je n'ai pas à présenter la moindre proposition. La Commission des Finances, dont je fais partie, a dressé un rapport qui contient mon avis. Je n'ai pas été chargé de faire une proposition.

M. BUTAVAND, *Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics*. — Je n'ai pas demandé de proposition à l'honorable Conseiller National.

M. LE MINISTRE. — Il y a encore un point du procès verbal sur lequel je voudrais présenter une observation. Me trompé-je? En tous cas, je serais heureux d'avoir une précision de la part du Conseil National. Mon impression, en effet, est que le procès-verbal qui vient de vous être lu ne donne peut-être pas un compte-rendu tout à fait exact de ce qui a été votre décision définitive dans la question du téléphone.

Il m'avait semblé que, devant mon observation que le fait de s'adresser à un Ingénieur d'une Compagnie spécialisée dans tel ou tel système de téléphone, donnerait certes, des garanties de compétence mais d'insuffisantes garanties d'impartialité, il m'avait semblé, dis-je, que vous vous en étiez remis au Gouvernement du soin de trouver une compétence impartiale, et que vous vous étiez ralliés à ma suggestion de s'adresser au Gouvernement français, c'est-à-dire au ministère des Postes, Télégraphes et Téléphones, et de lui demander de déléguer en mission un ingénieur spécialiste des questions de téléphone, en indiquant que nous désirions avoir, je le répète, une compétence en même temps qu'une impartialité. Si mon impression reflète bien l'intention dernière du Conseil National, je serais obligé à l'Assemblée de vouloir bien le manifester afin de nous guider dans la suite que nous aurons à donner à son vote.

M. Louis DE CASTRO. — Il est question dans mon rapport, d'un Ingénieur de la Western, mais j'ai déjà eu l'occasion de dire que c'était un

lapseus calami qui s'explique par le fait, qu'il a été question tout le long de mon rapport de la Western et que c'est pour ainsi dire un réflexe qui m'a fait écrire: « Ingénieur de la Western. » Je suis donc tout à fait d'accord avec M. le Ministre pour demander qu'un Ingénieur des P.T.T. particulièrement compétent pour les questions téléphoniques soit mis à notre disposition par le Gouvernement Français.

M. François DEVISSI. — M. de Castro donne une opinion personnelle mais il me semble qu'elle correspond à celle de la Commission des Finances. J'étais également d'avis que l'on ne consulte pas un technicien, appartenant à l'une des grandes sociétés d'installations téléphoniques mais que l'on consulte un agent technique présentant toutes les garanties d'impartialité.

M. Michel FONTANA. — J'ai également une observation à faire au sujet du procès-verbal. Le Conseil s'est prononcé sur le principe de l'installation des téléphones dans un bâtiment domanial. Cette décision n'a pas été mentionnée au procès-verbal. Je crois cependant qu'elle est assez importante pour y figurer.

M. Henri MARQUET. — Si l'on adopte les propositions qui viennent d'être faites, c'est-à-dire la consultation d'une Commission de techniciens, je crois que le problème des téléphones ne sera pas résolu de sitôt. Je crois que si nous sommes tous d'avis de doter notre ville des derniers perfectionnements en matière de téléphone, il n'y a pas à hésiter. Tout est question de prix, ainsi que je l'ai déjà signalé à la dernière séance. Le Conseil doit savoir, d'après les rapports qui ont été présentés que le système automatique coûtera de trois à quatre millions. Il faudra donc nécessairement qu'une augmentation des tarifs soit décidée et que nous adoptions les prix de Paris et de Lyon, c'est-à-dire des abonnements de 725 ou 750 francs par an. D'autre part, il y a également une question qui doit préoccuper le Conseil National. Je ne sais pas combien il y a de demoiselles employées au téléphone, mais que ferez-vous de ce nombreux personnel lorsque vous aurez installé l'automatique? Nous nous plaignons de ce personnel à cause de son manque de discipline, mais avec un peu de bonne volonté, et en considérant également que les abonnés ne se soumettront pas de bonne grâce au nouveau tarif de 700 francs par an, plus peut-être quelques primes supplémentaires en fin d'année pour couvrir les autres frais, je crois que le Conseil National pourrait envisager un autre système beaucoup moins onéreux pour les abonnés.

M. Louis DE CASTRO. — Quel serait le système que vous préconiserez?

M. Henri MARQUET. — M. le Conseiller aux Travaux Publics pourrait nous dire à combien reviendrait l'abonnement pour l'autre système qui avait été proposé.

M. LE PRÉSIDENT. — Il s'agit de savoir si l'on adopte l'un ou l'autre système.

M. Henri MARQUET. — Permettez, M. le Président. Nous gagnons du temps si nous indiquons que le prix de l'abonnement sera trop élevé. Lorsque le technicien consulté nous aura fait un rapport documenté sur l'automatique, nous dirons c'est trop cher. Il vaut mieux faire connaître de suite si nous sommes disposés à consentir la dépense et à augmenter sensiblement le prix de l'abonnement.

M. LE MINISTRE. — L'honorable M. Henri Marquet a parlé d'une Commission. Dans la pensée du Gouvernement il ne s'agit pas de constituer une Commission ce qui implique des avis différents, une longue discussion, peut être plusieurs séances et un rapport. Si la pensée du Gouvernement répond à celle du Conseil, comme je crois en avoir conservé l'impression, il s'agit de demander au Gouvernement français de déléguer en mission un fonctionnaire de son Administration spécialisé dans les questions de téléphone et présentant toutes garanties de compétence et d'impartialité, lequel se rendrait dans la Principauté et serait entendu par le Conseil en comité privé. Ce fonctionnaire ferait un exposé complet de la question, avec indication du pour et du contre propre à chaque système, répondrait aux questions et précisions qui lui seraient posées et demandées, après quoi, le Conseil, documenté et éclairé, serait en état de statuer immédiatement et définitivement.

M. BUTAVAND, *Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics*. — Je désirerais répondre rapidement aux deux questions que M. Henri Marquet a bien voulu poser.

En ce qui concerne les téléphonistes, elles sont actuellement une vingtaine et M. Marquet demande ce qu'elles deviendraient. La plupart seront licenciées; nous tâcherons de conserver les plus anciennes. L'automatique fonctionnera sur les 150 hectares que comporte la Principauté, mais pour communiquer avec Nice et les environs il faudra des communications interurbaines, par conséquent, nous pourrions conserver quelques téléphonistes, peut-être six ou huit au maximum. Par conséquent une bonne douzaine sera licenciée.

Sur le second point, c'est-à-dire en ce qui concerne l'augmentation des abonnements, la question serait plutôt de la compétence de mon collègue des Finances. Je ne puis que répéter ce que nous avons dit à la dernière séance, à savoir que si on installe l'automatique et si l'on veut amortir la dépense en dix ans, c'est une augmentation d'environ 500 francs par abonné. Si au lieu d'établir l'automatique qui va coûter 4 ou 5 millions au total, vous établissez la batterie centrale cela coûtera 700.000 francs, par conséquent 6 ou 7 fois moins, il est facile de constater que l'augmentation de l'abonnement serait d'environ 80 francs.

M. Jean MARSAN. — A mon avis, l'hésitation aujourd'hui n'est plus possible. Nous sommes en présence de deux systèmes, dont l'un, la batterie centrale constituera une amélioration très notable du système actuel et qui ne coûtera que 700.000 francs. L'autre système, l'automatique, semble réaliser un progrès plus considérable, mais présente aussi des inconvénients qu'on n'a pu encore nous préciser. Ce que nous savons de plus certain sur lui c'est qu'il coûtera au moins 5 millions.

Nous n'avons pas le droit de gaspiller ainsi

plusieurs millions pour la seule satisfaction de posséder une installation téléphonique qu'on ne trouve encore que dans quelques grandes villes.

La Principauté n'a pas une population assez grande pour que l'automatique offre des avantages pour l'ensemble des habitants. Nous pouvons employer plus utilement ces millions dans l'intérêt de nos concitoyens. Je considère donc comme inutile la nomination d'un Ingénieur et je ne voterai pas pour la proposition qui nous est faite.

M. Louis DE CASTRO. — La question n'est pas soumise au vote, le Conseil s'est déjà prononcé à la dernière séance.

M. LE MINISTRE. — Il s'agit simplement d'avoir une précision sur la personnalité à laquelle on fera appel.

M. Joseph CROVETTO. — Cela a été discuté après le rapport de la Commission des téléphones, et nous avons tous été d'accord avec M. le Ministre. C'est l'avis d'un technicien impartial que nous désirons.

M. LE MINISTRE. — En vue d'être indiscutablement d'accord, M. le Président, vous seriez bien aimable de mettre aux voix la question de savoir si nous devons nous adresser au Gouvernement Français.

M. BUTAVAND, *Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics*. — La question se présente à propos de la lecture du procès-verbal. Il a été demandé à la dernière séance des renseignements sur l'influence des courants vagabonds sur les lignes. La question a été soulevée ici de savoir si l'automatique était à l'abri de ces déprédations et je crois même que cela a été l'origine de la motion à laquelle vous êtes arrivés de consulter quelqu'un pour savoir s'il y a réellement un système automatique à l'abri de ces déprédations. Cela prendra quelques minutes mais je ne crois pas inutile de vous donner quelques renseignements qui appellent l'attention sur les dangers qui se sont développés depuis quelques années dans le sous-sol comme dans l'atmosphère avec les nombreuses lignes électriques installées. Vous savez que pour les tramways le retour du courant a lieu par le rail; lorsque les joints qui ont été établis ne sont plus complètement isolés à la suite des pluies, car le terrain mouillé est bon conducteur de l'électricité, il se produit des phénomènes d'électrolyse qui sont dommageables pour les diverses canalisations voisines, les courants vagabonds s'égaillent un peu partout et en particulier gagnent nos lignes téléphoniques. Au bout d'un certain temps la ligne est avariée, il faut faire des recherches. Quand on découvre l'avarie et qu'on a la preuve manifeste que c'est par exemple la faute de la Compagnie des tramways, celle-ci accepte de payer tout ou partie de la réparation. Tel est le régime sous lequel nous sommes placés. Ces inconvénients ne sont pas spéciaux au système de la batterie centrale. A côté de cela il y a les courants induits qui se produisent par temps d'orage. Vous savez à quels mécomptes cela a donné lieu. Les usines du Creusot ont établi une ligne à haut voltage pour amener les forces du Rhône jusqu'au Creusot. On avait pensé à utiliser les pylônes pour porter une ligne téléphonique qui aurait relié l'usine génératrice au centre. On a été obligé d'y renoncer et on a dû établir une ligne spéciale à une certaine distance de la ligne principale. Vous avez eu connaissance des accidents qui se sont produits dans le Sud-Ouest depuis l'électrification des lignes, parce que les lignes téléphoniques qui desservent les gares sont trop voisines des lignes à haute tension.

Il est possible que les maisons spécialistes des

systèmes automatiques aient des appareils de protection qui soient plus efficaces que ceux qu'on emploie ordinairement. Mais ces appareils ne sont pas liés au système lui-même. Le problème est exactement le même que les appareils transmetteurs soient du système automatique ou qu'il soient du système à batterie centrale. Je ne crois pas que le représentant d'une maison représentant le système automatique ou la batterie centrale puisse dire que, par la nature même de son système, il est à l'abri des courants vagabonds ou des courants induits.

M. François DEVISSI. — Je demande à M. le Conseiller aux Travaux s'il croit que les mêmes inconvénients peuvent se produire avec le système à batterie centrale.

M. BUTAVAND, *Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics*. — Exactement les mêmes, je viens de vous le dire.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, la question des Téléphones n'est pas actuellement en discussion. Les explications qui viennent d'être données ont été motivées par des observations au procès-verbal; nous confirmons ce qui a été dit à la dernière séance.

M. François DEVISSI. — Je prie M. le Président de bien vouloir mettre aux voix la proposition de M. le Ministre d'Etat.

M. LE PRÉSIDENT. — C'est ce que j'allais faire. La proposition présentée par M. le Ministre au sujet du choix d'un expert désigné par le Gouvernement français est mise aux voix.

(Adopté).

(Messieurs Marsan et Olivié, votent contre).

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, le procès-verbal, avec les modifications demandées, est adopté.

Nous passons à la suite de l'ordre du jour.

Projet de Loi portant modification de l'Article 303 et suivants du Code de Procédure Civile

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est au rapporteur :

M. Victor BONAFÈDE. —

Le projet de loi, présenté par le Gouvernement, est en tous points conforme à la proposition de notre collègue, M. Louis Auréglià, que le Conseil a unanimement approuvée au cours de la récente session ordinaire.

La Commission de Législation ne peut donc que conclure au vote de ce projet.

Sur deux points, ce projet s'écarte de la loi française dont s'inspirait la proposition de M. Auréglià. Conformément à la suggestion de notre collègue, il laisse au Tribunal la liberté de retenir dans certains cas l'instruction d'une enquête, sans délégation d'un juge. Ce système offre plus de souplesse et constitue une heureuse transition entre le système monégasque actuel, qui laisse le soin des enquêtes au Tribunal lui-même, et le système français qui comporte la délégation à un juge dans tous les cas.

D'autre part, le remplacement du juge commis, qui nécessite, en France, un nouveau jugement, pourra être décidé par une simple ordonnance du Président rendue à la requête de la partie la plus diligente. Il y a là une simplification dont l'intérêt pratique est appréciable.

Les autres dispositions du projet de loi tendent à la mise au point des articles du Code de Procédure Civile relatifs à la procédure des enquêtes, avec le nouveau système institué. Elles ne soulèvent aucune objection.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, vous avez entendu le rapport de la Commission. S'il n'y a pas d'observation je vais passer à la lecture des articles du projet de loi et les mettre aux voix.

M. LE PRÉSIDENT. —

Article 1. — L'article 303 du Code de Procédure civile est modifié ainsi qu'il suit:

« Dans les cas visés aux articles 301 et 302, le tribunal pourra désigner un de ses membres pour recevoir les dépositions des témoins.

« Le jugement qui ordonnera une enquête déterminera les faits à prouver, fixera le jour et l'heure de l'audience à laquelle les témoins seront entendus, et indiquera, s'il y a lieu, le nom du magistrat chargé de recevoir les dépositions.

« Il ne sera levé que s'il a été rendu par défaut et s'il est susceptible d'opposition.»

(Adopté).

M. LE PRÉSIDENT. —

Article 2. — L'article 305 est complété ainsi qu'il suit:

« De même, si le juge commis aux termes du premier alinéa de l'article 303 se trouve dans l'impossibilité de procéder à l'enquête, il sera pourvu à son remplacement par ordonnance du président du tribunal rendue à la requête de la partie la plus diligente.»

(Adopté).

M. LE PRÉSIDENT. —

Article 3. — L'article 315 est modifié ainsi qu'il suit:

« Le Président ou le juge commis à l'enquête interrogera les témoins sur les faits admis en preuve et sur toutes les circonstances propres à la manifestation de la vérité.

« Les témoins répondront sans pouvoir lire aucun projet.»

(Adopté).

M. LE PRÉSIDENT. —

Article 4. — L'article 316 est modifié ainsi qu'il suit:

« Les parties ne devront ni interrompre le témoin ni l'interpeller directement. Elles pourront seulement, la déposition terminée, lui faire faire des interrogations par l'intermédiaire du président ou du juge commis à l'enquête.»

« Les juges et le ministère public pourront, en demandant la parole au président, lui adresser les questions qu'ils estimeront utiles.»

(Adopté).

M. LE PRÉSIDENT. —

Article 5. — L'article 317 est complété ainsi qu'il suit:

« Après sa déposition, le témoin restera dans une chambre pour ce indiquée, à moins que le tribunal ou le juge commis à l'enquête, après avoir entendu les observations des parties, ne l'ait autorisé à se retirer définitivement.

« Le témoin pourra être interrogé de nouveau, s'il y a lieu.»

(Adopté).

M. LE PRÉSIDENT. —

Article 6. — L'article 319 est modifié ainsi qu'il suit:

« Le tribunal ou le juge commis à l'enquête pourra, pour des motifs exceptionnels, autoriser l'une ou l'autre partie à produire de nouveaux témoins. Les noms de ces témoins seront indiqués dans les conclusions tendant à la prorogation de l'enquête.

« Il ne sera jamais accordé plus d'une prorogation.»

M. LE PRÉSIDENT. —

Article 7. — L'article 321 est modifié ainsi qu'il suit:

« Si le témoin justifie qu'il n'a pu se présenter au jour fixé, le tribunal ou le juge commis à l'enquête pourra le décharger des condamnations prononcées contre lui.»

(Adopté).

M. LE PRÉSIDENT. —

Article 8. — Le premier alinéa de l'article 324 est modifié ainsi qu'il suit:

« Lorsqu'il y aura lieu d'entendre, comme témoin, une personne ne parlant pas la même langue que les juges, le ministère public, les parties ou leur défenseur, le tribunal ou le juge commis à l'enquête nommera un interprète qui prêtera serment de traduire fidèlement les demandes et les réponses à transmettre.»

(Adopté).

M. LE PRÉSIDENT. —

Article 9. — Le cinquième alinéa de l'article 325 est modifié ainsi qu'il suit:

« Si le muet, le sourd ou le sourd et muet ne sait pas lire ou écrire le tribunal ou le juge commis lui nommera un interprète choisi de préférence parmi les personnes ayant l'habitude de converser avec lui.»

(Adopté).

M. LE PRÉSIDENT. —

Article 10. — Le deuxième alinéa de l'article 328 est modifié ainsi qu'il suit:

« Cette Commission ne sera délivrée que par le tribunal, sur rapport du juge commis, s'il en a été désigné un, et parties entendues ou dûment appelées.»

(Adopté).

M. LE PRÉSIDENT. —

Article 11. — L'article 331 est modifié ainsi qu'il suit:

« Lorsque, sur l'interprétation qui leur sera adressée, les témoins le requerront, ils seront taxés par le président ou le juge-commis à l'enquête et payés au greffe sur la provision déposée par les parties.»

(Adopté).

M. LE PRÉSIDENT. —

Article 12. — L'article 332 est modifié ainsi qu'il suit:

« Le tribunal jugera les incidents d'enquête à mesure qu'ils se présenteront. Si l'incident se présente devant le juge-commis à l'enquête, celui-ci en dressera procès-

« verbal et renverra les parties à la plus prochaine audience du tribunal, pour qu'il soit statué après rapport fait par lui.»

(Adopté).

M. LE PRÉSIDENT. —

Article 13. — Le dernier alinéa de l'article 334 est complété ainsi qu'il suit:

« Le procès-verbal sera signé par le président, ou le juge-commis dans les cas prévus aux articles 303, 326, 327 et par le greffier.»

(Adopté).

M. LE PRÉSIDENT. —

Article 14. — L'article 338 est modifié ainsi qu'il suit:

« Les plaidoiries suivront l'enquête à une date aussi rapprochée que possible.

« Elles auront toujours lieu en audience publique, sauf dans le cas où le huis-clos aurait été ordonné.»

(Adopté).

M. LE PRÉSIDENT. — L'ensemble de la loi est mis aux voix.

(Adopté).

Grands Travaux

M. LE PRÉSIDENT. — Nous passons aux Grands Travaux. La parole est à M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances pour la lecture de son rapport.

M. PALMARO, Conseiller de Gouvernement pour les Finances. —

Compte du 3% dit des Grands Travaux

Le solde disponible de ce Compte qui était au 1er novembre 1924 de 2.108.559,24 s'est augmenté, en cours d'Exercice:

1° du produit de la redevance 3% perçue sur les recettes des Jeux de la S.B.M. au cours de l'Exercice clos le 31 mars 1924 ci 2.798.493,05

2° des produits et revenus divers des terrains et bâtiments appartenant à ce compte 173.492,20

3° des intérêts produits par les disponibilités placées en compte avec le Trésor 30.663,56

Au total: 3.002.648,81 3.002.648,81

lequel ajouté à l'encaisse primitif rappelé plus haut a porté les disponibilités de l'Exercice 1925 à 5.111.208,05

Pendant cette même période les écritures de la Trésorerie Générale accusent au titre des Dépenses:

1° Pour règlements d'indemnités d'expropriation 732.372,65

2° Pour règlements sur travaux 4.383.016,00

Soit un total de: 5.115.388,65 5.115.388,65
 donnant par différen-
 ce, un dépassement de
 dépenses de 4.180,60

A retenir cependant que dans ce compte figure une somme de 3.163.805,88 qui représente la totalité des dépenses effectuées à ce jour, pour les travaux de raccordement du Quai de Plaisance au Boulevard des Moulins, mention étant faite qu'il s'agit ici d'une «avance à régulariser» après nouveaux accords avec la Société concessionnaire du Quai Oriental.

Prévisions pour 1925

Tenant pour négligeable l'excédent de dépenses accusé plus haut, nos prévisions pour 1925 peuvent s'évaluer comme suit:

1° la redevance 3% de la S.B.M. à échéance au 31 mars prochain, calculée sur 100 millions de recettes brutes 3.000.000
 2° Les produits et revenus des biens appartenant à ce compte 150.000
 3° Les intérêts des disponibilités... 50.000
 Soit un total de..... 3.200.000

qui doit nous servir de base pour chiffrer pour ce même Exercice nos prévisions de dépenses.

Pour ces dernières un premier crédit s'impose, c'est celui qu'il convient de fixer pour le règlement des expropriations déjà réalisées, ou en instance de régularisation.

Pour ne pas trop charger ce compte qui va encore s'augmenter de toutes les indemnités à attribuer, notamment aux expropriations de la rue Grimaldi, du Boulevard du Tenao et du Pont de Sainte-Dévote, il conviendrait de fixer une annuité importante de **Un million de francs** au moins, qui pourrait s'augmenter, si vous le jugez opportun, d'un prélèvement sur les Fonds de Prévoyance pour liquider, en tout ou en partie, le compte des Expropriations, dont voici la situation:

Compte des Expropriations

Rappel du solde débiteur au 31 octobre 1923 3.895.452,90
 Relevé des indemnités payées à divers, du 1er novembre 1923 au 31 octobre 1924, suivant état joint 732.372,65
 Réduisant le découvert à: 3.163.080,25
 Expropriations nouvelles intervenues au cours de la même période 433.106,50
 Nouveau solde débiteur au 31 octobre dernier 3.596.185,75

Prévisions pour 1925

Si nous devons donner suite aux différents projets qui viennent de donner lieu aux récentes ordonnances d'expropriation pour cause d'utilité publique, nous aurons à prévoir, très approximativement, pour les plus importants: Boulevard du Tenao, Elargissement du Pont de Ste-Dévote et la Rue Grimaldi, une somme qui ne saurait être inférieure à..... 5.000.000

Au total, en chiffres ronds, une somme de 8.500.000

dont nous aurons à nous préoccuper pour l'établissement de notre tableau d'amortissement.

Si donc vous estimez, d'accord avec le Gouvernement, de prélever pour ce Compte, un premier Million sur les disponibilités de l'Exercice 1925, il ne nous restera que 2.200.000 environ, à met-

tre à la disposition du Département des Travaux Publics pour la réalisation des projets que vous allez être appelés à examiner.

Or voici, telles qu'elles ont été présentées au Gouvernement, les propositions des services.

Ire Section — Travaux en cours ou en voie de règlement

	Crédits disponibles	Crédits nouveaux à voter	Total à disposer
1° Boulevard de Belgique	15.605,82	50.000,00	65.605,82
2° Jardins des Révoires, Parc Princesse Antoinette	20.920,80	90.000,00	110.920,80
3° Jardin de l'Observatoire	32.982,60	200.000,00	232.982,60
4° Aménagement de la Place d'Armes	8.566,20	3.500,00	12.066,20
5° W.-C. de la Place d'Armes	31.516,34	—	31.516,34
6° Square du Boulevard de Belgique	19.228,14	—	19.228,14
7° Jardins de Sainte-Barbe	39.345,20	—	39.345,20
8° Prolongement de la rue Bosio	46.120,05	20.000,00	66.120,05
9° Raccordement de la rue Bel Respiro et du Boulevard de l'Observatoire	215.000,00	—	215.000,00
10° Elargissement du Boulevard Albert Ier et construction de garages	12.203,00	200.000,00	212.203,00
11° Elargissement du Boulevard du Nord aux abords de l'Hôtel Victoria	56.000,00	—	56.000,00
12° Escalier de l'Avenue de la Costa, Boulevard Peirera	100.000,00	—	100.000,00
13° Prolongement de la rue de la Colle	50.000,00	—	50.000,00
14° Grand Collecteur	300.000,00	700.000,00	1.000.000,00
	947.488,15	1.263.500,00	2.210.988,15

M. Louis DE CASTRO. — Je fais observer qu'en Commission plénière nous n'avons pas discuté tous les travaux. Je ne sais pas si nous sommes prêts à les discuter en séance publique.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous en avons vu un certain nombre, précisément les travaux en cours et en voie de règlement. Nous réserverons le chapitre suivant pour la prochaine séance afin de l'étudier en Commission plénière.

M. Louis DE CASTRO. — Avant de passer à l'examen détaillé des Travaux qui sont à l'ordre du jour, j'aurais à faire, au nom de la Commission une remarque d'ordre général.

Nous constatons avec surprise que certains travaux pour lesquels nous avons voté des crédits depuis longtemps déjà, n'ont pas encore été mis en chantier. On nous a dit que ces retards étaient dus à la pénurie de personnel dont souffre le Service qui est chargé de l'exécution de ces Travaux. Nous savons, d'autre part, qu'il y a pléthore de personnel dans une autre division du département des Travaux Publics.

Il semble donc y avoir, entre ces deux divisions, une cloison étanche qu'il suffirait de détruire, pour obtenir une meilleure utilisation du personnel technique, et pouvoir mettre en chantier les travaux dont il s'agit, sans avoir à faire appel à des employés nouveaux.

M. LE PRÉSIDENT. — Vous devez avoir aussi, Monsieur le Président de la Commission, des conclusions sur les travaux que nous allons discuter.

M. Louis DE CASTRO. — Je vous les ferai connaître au fur et à mesure.

M. BUTAVAND, *Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics*. — Je demanderais à répondre quelques mots à la conclusion de M. le rapporteur au sujet de la pénurie du personnel.

En ce moment le service des Travaux du Port a pléthore de conducteurs, puisqu'il y en a trois. L'un est infirme et ne rend plus de services, les autres sont déjà d'un certain âge. Tant que le Service des Travaux du Port vit, — et par l'effet de votre volonté il est assuré d'une année de vie au moins puisque vous avez voté le prolongement du boulevard de Larvotto jusqu'au ravin des Moulins, travaux qui commencent en ce moment, — il faut au moins conserver un conducteur. C'est dire que l'un des conducteurs, celui qui ne fait pas de service effectif, peut être mis à la retraite. Quant au moins âgé des deux qui restent, l'Ingénieur des Travaux du Port est tout prêt à le céder à tout autre service qui en aurait besoin. D'autre part, le service des Travaux Publics demande du personnel pour ouvrir un chantier auquel certains d'entre vous avec juste raison s'intéressent, le chantier du Tenao. Reconnaissant le bien fondé de cette demande de personnel, le Gouvernement a fait connaître à ce chef de service qu'il était tout disposé à lui passer le conducteur dont le service du Port à la rigueur peut se passer. C'est d'ailleurs le plus jeune et le plus actif des deux.

Mais, M. l'Ingénieur des Travaux Publics

ayant réfléchi a répondu qu'il pourrait s'arranger avec le seul personnel dont il dispose.

M. Louis DE CASTRO. — Pour ma part, je suis complètement satisfait des explications qui viennent d'être données. Nous sommes donc assurés que les travaux pour lesquels des crédits ont été votés commenceront sans tarder.

M. LE PRÉSIDENT. — Personne ne demande la parole?

I. *Travaux en cours ou en voie de règlement: Boulevard de Belgique:*

Crédit demandé: 50.000 francs.

Il reste à dépenser 15.605 francs. Le crédit prévu se montait approximativement à 1.200.000 francs.

Pas d'opposition ?

M. Joseph CROVETTO. — Nous désirerions savoir à quoi sont affectés ces 50.000 francs. Est-ce pour terminer le boulevard?

M. LE PRÉSIDENT. — C'est, je crois, pour terminer et faire le règlement de compte. La somme de 50.000 francs est mise aux voix.

(Adopté).

M. LE PRÉSIDENT.— *Parc Princesse Antoinette:* 90.000 francs.

La somme prévue était de 600.000 francs, il reste à dépenser 20.920 francs.

M. Joseph CROVETTO.— Je voterai contre cette somme. J'ai toujours protesté contre l'excès des dépenses faites pour ce Parc.

M. Louis DE CASTRO. — Vous vous souvenez des explications qui ont été données en Commission. Ce crédit est demandé pour établir une clôture ornementale.

M. LE PRÉSIDENT. — La somme de 90.000 frs. est mise aux voix.

(Adopté par 5 voix.- M. Crovetto vote contre.- M. Fontana s'abstient).

M. LE PRÉSIDENT.— *Jardins de l'Observatoire:* 200.000 francs.

La somme prévue était de 1.750.000, il reste à dépenser 32.982 frs. 60.

M. Louis DE CASTRO. — A la session de juin dernier le Conseil avait accordé 200.000 francs pour que ces travaux fussent terminés suivant un projet modifié et réduit. Les explications que nous a données le Chef de Service n'ont pas satisfait le Conseil National. Nous avons été d'avis de refuser le crédit et de demander au Chef de Service de nous présenter un nouveau devis avec plan. Ce nouveau projet réduit, devra être établi en vu de clôturer et de mettre en état d'exploitation ces jardins dans le plus bref délai possible.

M. LE PRÉSIDENT. — C'est un ajournement?

M. LE MINISTRE. — Si j'ai bien compris votre intention l'autre jour en comité privé, le Conseil désire avoir communication d'un projet très détaillé et très chiffré, en vue de terminer la plate forme et la clôture, un projet assez détaillé pour permettre au Conseil de retrancher le cas échéant, telle ou telle partie du projet qui lui sera soumis. Est-ce que nous sommes bien d'accord?

M. Louis DE CASTRO. — Nous sommes d'accord.

M. LE PRÉSIDENT. — La somme de 200.000 frs. est mise aux voix.

(Rejeté à l'unanimité).

M. LE PRÉSIDENT.— *Aménagement de la Place d'Armes:* 3.500 francs.

Montant approximatif 115.000 francs.
Il reste à dépenser 8.566 frs.
C'est un règlement de compte.

(Adopté).

Prolongement de la Rue Bosio: 100.000 frs. prévus; 20.000 demandés.

Reste à dépenser : 46.120,05.

M. Henri MARQUET. — Que représentent ces 20.000 francs?

M. Michel FONTANA. — La Rue Bosio n'est pas complètement terminée.

M. BUTAVAND, *Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics.* — Sur ces 46.000 frs. il y a à prendre la situation de deux mois.

M. LE PRÉSIDENT. — M. le Conseiller aux Finances fait remarquer que c'est au 31 octobre que restaient ces 46.000 francs.

M. BUTAVAND, *Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics.* — Tous les crédits qui restaient sont ébréchés à l'heure actuelle puisqu'il faut qu'ils aillent au 31 décembre.

M. LE PRÉSIDENT. — Pas d'opposition?

(Adopté).

M. LE PRÉSIDENT.— *Elargissement du Pont de Castelleretto.*

Demandé 100.000 francs. Il reste à dépenser 100.000 francs.

M. PALMARO, *Conseiller de Gouvernement pour les Finances.* — Je vous propose de reporter la discussion de cet article en dehors du budget des grands travaux. C'est une dépense recouvrable puisque nous l'amortissons par une taxe sur les billets de chemin de fer.

M. LE PRÉSIDENT. — La question est réservée.

M. LE PRÉSIDENT.— *Elargissement du Boulevard Albert Ier et construction de garages.*

La demande est de 200.000 francs. Il reste 12.203 frs. 44. Il n'y avait pas de montant approximatif des travaux parce qu'on n'était pas fixé sur le nombre de garages.

M. Joseph CROVETTO. — Au mois de mai dernier nous avons voté une certaine somme pour dix garages. Je désirerais savoir quelle serait la somme qu'il faudrait dépenser si nous votions les 30 garages que l'on nous propose aujourd'hui.

M. LE PRÉSIDENT. — Il me semble qu'on avait parlé de 400.000 francs.

M. Joseph CROVETTO. — Je maintiens ma proposition. J'estime que 10 garages seraient suffisants.

M. Victor BONAFÈDE. — Je dis comme M. Crovetto que le nombre de 30 garages est excessif. On ne trouvera pas à les utiliser. 10 seraient peut-être insuffisants, 30 c'est trop. Je préfère voter pour le minimum, à cause des préoccupations d'esthétique qu'il ne faut pas oublier.

M. LE PRÉSIDENT. — Au point de vue esthétique on peut faire ce que l'on veut, mais l'utilité passe avant l'esthétique. Si vous pensez que 20 garages seraient nécessaires et suffisants, vous pourriez faire une proposition sur cette base.

M. BUTAVAND, *Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics.* — Chaque garage correspond à une dépense supplémentaire de 20.000 francs.

M. Joseph CROVETTO. — Je demanderai à mes collègues, s'il votent 200.000 francs pour 10

garages, de bien spécifier qu'ils ne seront pas loués au commerce.

M. LE PRÉSIDENT. — Lorsqu'on parle de 20.000 frs., c'est 20.000 francs pour chaque garage en plus des travaux prévus pour la couverture. Vous avez un mur en plus des travaux prévus pour la couverture. Vous avez un mur de soutènement et un dallage au-dessus. Si vous faites des garages vous avez un plancher en ciment armé et vous avez une dépense supplémentaire de 20.000 francs par garage. Si on demande 200.000 francs, cela fera 10 garages en plus, mais vous aurez en plus la dépense de la couverture soit avec le terrain naturel, soit avec le plancher en ciment armé.

M. Joseph CROVETTO. — Supposons que la somme de 200.000 francs ne soit pas votée. Il n'y aurait que 10 garages. Si, dans quelques années le besoin se faisait sentir de construire d'autres garages, quelle serait alors la dépense?

M. PALMARO, *Conseiller de Gouvernement pour les Finances.* — Vous vous méprenez sur la portée de ce chiffre. Dans la dernière colonne on lit: Il reste 12.500 frs. à dépenser. Par conséquent je crois qu'à l'heure actuelle les 200.000 frs ne sont pas seulement entamés mais si je m'en rapporte à cette situation ils sont épuisés. Par conséquent ce n'est pas pour construire 10 nouveaux garages mais pour continuer les travaux en cours.

M. Joseph CROVETTO. — Je demande pourquoi on a fait des travaux, alors que le Conseil ne les a pas votés.

M. PALMARO, *Conseiller de Gouvernement pour les Finances.* — Vous avez voté l'année dernière l'élargissement du boulevard sur toute sa longueur. Le crédit de cette dépense était prévu pour 200.000 francs et on vous a proposé de profiter de ce travail pour construire un certain nombre de garages de manière à utiliser le sous-sol de la plateforme. L'évaluation par garage était fixée à 20.000 francs et vous avez accepté d'en construire dix. Vous voyez que ça fait le compte. 200.000 francs dépensés à ce jour et 200.000 francs pour les 10 garages en construction représentent bien les sommes portées au devis primitif examiné par vous l'an dernier.

M. Joseph CROVETTO. — Au mois de mai nous avons voté un crédit.

M. PALMARO, *Conseiller de Gouvernement pour les Finances.* — Vous avez voté le projet présenté.

M. Joseph CROVETTO. — Le crédit aussi.

M. PALMARO, *Conseiller de Gouvernement pour les Finances.* — Une partie seulement.

M. Joseph CROVETTO. — Il faudrait relire le compte-rendu de la séance à laquelle nous avons discuté pour voir quel crédit a été voté. Il faudrait savoir si les 200.000 francs qu'on nous demande de voter aujourd'hui viendront s'ajouter au crédit déjà voté l'an dernier.

M. PALMARO, *Conseiller de Gouvernement pour les Finances.* — Il ne saurait y avoir de confusion sur ce point. Au mois de mai vous avez approuvé le projet dans son ensemble, mais vous avez estimé que 200.000 francs étaient largement suffisants pour assurer les dépenses à engager sur les six mois à courir.

M. François DEVISSI. — Si j'ai bien compris, les 30 garages coûteront 600.000 francs.

M. PALMARO, *Conseiller de Gouvernement pour les Finances.* — En plus bien entendu de la dépense prévue pour la mise à l'alignement du Boulevard et de celle que nécessiteront ensuite les travaux de superstructure et de décoration.

M. BUTAVAND, *Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics*. — Je suis tout à fait d'accord avec mon collègue des Finances. En plus des garages il y a la dépense principale de la construction du boulevard.

M. PALMARO, *Conseiller de Gouvernement pour les Finances*. — Nous aurons ensuite à nous préoccuper de la dépense que comportera l'emprise du Boulevard sur le terrain des gazomètres du côté nord.

M. Joseph CROVETTO. — Messieurs, j'ai le texte de la séance du mois de mai sous les yeux. En effet, M. le Conseiller des Finances, je dois le reconnaître, a raison. Voici ce qui avait été dit :

M. le Président. — *Il s'agit de la mise en état de la partie terminée du boulevard et de la construction de garages dans une partie de la darse.*

M. Louis de Castro. — *Je rappelle l'avis de la Commission des Finances qui est de limiter le nombre des garages à 10.*

M. Joseph Crovetto. — *Et de les réserver aux propriétaires de bateaux.*

M. François Devissi. — *C'est sous cette réserve que la Commission a accepté la création de garages.*

M. Palmaro, *Conseiller de Gouvernement pour les Finances*. — *Dans ces conditions, il est nécessaire de modifier le devis en conséquence. Les prévisions du service sont de 800.000 francs comprenant la dépense supplémentaire de 30*

garages à 20.000 francs chaque. En réduisant à 10 le nombre de ces garages, la dépense à prévoir se trouverait ramenée à 400.000 francs.

Dans ces conditions nous revenons sur la somme de 200.000 francs. La somme qu'on nous demande fait partie de la somme de 400.000 frs qu'on avait votée pour la construction. Dans ces conditions je suis prêt à voter le crédit demandé.

M. LE PRÉSIDENT. — Alors je ne pose pas la question des 20 garages, nous pourrions y revenir au mois de mai. Pour le moment je mets aux voix la somme de 200.000 francs.

M. BUTAVAND, *Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics*. — Il est bien entendu qu'on s'en tient aux 10 garages.

M. François Devissi. — Nous pouvons en rester là comme l'année dernière. Votons de nouveau les 10 garages et nous verrons l'année prochaine. Comme les travaux marchent si lentement nous aurons encore le temps.

M. Victor BONAFÈDE. — Il s'agit de 200.000 frs en plus.

M. François Devissi. — Je vote pour les 10 garages.

M. LE PRÉSIDENT. — Les 200.000 frs qu'on vous demande serviront à terminer les 10 garages. Je me permets d'attirer votre attention sur l'intérêt qu'il y aurait à étudier la question de savoir si, éventuellement, il n'y aurait pas intérêt à édifier d'autres garages. Sans cela, c'est l'arrêt des travaux. Vous pourriez aussi demander que l'on commence la câle de halage sur

toute la longueur. Cette câle pourrait être faite en attendant que les travaux des garages soient commencés.

M. François Devissi. — C'est une question financière assez délicate. Nous ne savons pas si, l'année prochaine, le prix sera le même.

M. LE PRÉSIDENT. — C'est pourquoi je vous parle de la câle de halage. C'est toujours un travail qui avancera, car il comporte surtout des déblais.

M. Joseph CROVETTO. — En ce qui concerne la câle de halage ne pourrait-on entreprendre les travaux immédiatement ?

M. LE PRÉSIDENT. — C'est ce que je vous dis. Ce sont des crédits à ouvrir bien qu'ils ne soient pas encore demandés. Cette question peut être réservée, je vous la signale, nous pourrions en reparler à la prochaine séance au moment de la discussion des travaux du port. Il y a des Services et des entrepreneurs différents qui travaillent ensemble; d'où parfois des difficultés.

M. François Devissi. — Et le travail reste en suspens!

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix la somme de 200.000 francs pour les 10 premiers garages.

(Adopté).

Messieurs, les travaux qui suivent n'ont pas encore été examinés en Commission. Si personne ne demande la parole je vous prierai de bien vouloir fixer la prochaine séance. Voulez-vous le mardi trois heures?

(Approbation).

La séance est levée à dix-neuf heures.

ANNEXE

AU

JOURNAL DE MONACO

DU 7 AVRIL 1925

Comptes rendus Sténographiques des Séances du Conseil National

SESSION EXTRAORDINAIRE

Séance du 23 Décembre 1924

Sont présents: M. Eugène Marquet, Président; M. Jean Marsan, Vice-Président; MM. Louis Auréglià, Victor Bonafède, Louis de Castro, Paul Cioco, Joseph Crovetto, François Devissi, Michel Fontana, Henri Marquet, Adolphe Olivé.

M. Piette, Ministre d'Etat assiste à la séance ainsi que M. Palmaro, Conseiller de Gouvernement pour les Finances.

La séance est ouverte à 15 heures sous la Présidence de M. Eugène Marquet, Président.

Procès-Verbal

Lecture du procès-verbal, par M. Bonafède, Secrétaire, qui est adopté.

Budget de 1925 (Suite)

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances.

M. PALMARO, *Conseiller de Gouvernement pour les Finances*. — Je me permets de vous signaler, avant de passer à l'examen des propositions de crédit relatives aux Grands Travaux, qu'une question avait été réservée lors du vote du budget extraordinaire des Intérieurs. Il s'agissait de la canalisation téléphonique à poser entre la Place d'Armes et la Place du Canton. Je crois que c'est sur la proposition de M. Devissi que le Conseil a décidé d'ajourner cette question pour en délibérer après le rapport de la Commission des téléphones. Voici d'ailleurs ce que dit le rapport du service à ce sujet:

Ce satellite distribue certaines lignes aériennes dont les poteaux sont fixés dans les jardins exotiques de l'Observatoire. Le déplacement de ces poteaux a été demandé à plusieurs reprises et le Gouvernement a bien voulu autoriser l'inscription d'un crédit au budget de 1925 pour la mise en place d'une nouvelle ligne souterraine qui permettrait de supprimer ces poteaux et de dégager le satellite de la caserne de la Colle. La nouvelle canalisation souterraine à établir serait constituée par un câble de 56 paires qui serait posé entre le central et le pylone métallique placé aux abords du Cimetière, route du Cap-d'Ail. Le devis approximatif des dépenses à faire, en vue d'assurer l'établissement de cette nouvelle canalisation, s'élève à la somme de 54.717,97; il y aurait donc lieu de prévoir au budget un crédit extraordinaire de 55.000 francs pour ce travail.

M. LE PRÉSIDENT. — Personne ne demande la parole au sujet de cette proposition?

M. François DEVISSI. — Je fais la même observation que j'ai faite l'autre jour. Il me semble, de même que nous avons ajourné notre décision au sujet du choix d'un nouveau système téléphonique, que l'on pourrait attendre encore quelque temps pour nous prononcer sur le crédit en question.

M. PALMARO, *Conseiller de Gouvernement pour les Finances*. — Ce sont les abonnés qui attendront.

M. François DEVISSI. — Pourra-t-on se servir du câble que vous voulez établir pour le nouveau système téléphonique qui sera adopté, quel que soit ce système?

M. PALMARO, *Conseiller de Gouvernement pour les Finances*. — J'ai tout lieu de croire que toutes les canalisations existantes seront utilisées, si elles sont en bon état et suffisamment isolées.

M. François DEVISSI. — En pareil cas, je m'en rapporte.

M. LE MINISTRE. — M. de Castro a en mains tous les documents pour vérifier ce point spécial. Il me semble que, dans le rapport de l'Ingénieur de la Société spécialisée en construction d'automatique, il est indiqué que les lignes pourraient servir à condition qu'elles fussent en parfait état. N'est-il pas vrai M. de Castro?

M. LOUIS DE CASTRO. — Parfaitement.

M. LE MINISTRE. — En principe il semble donc que les lignes actuellement existantes pourraient être utilisées. Il n'a été fait de réserve qu'au point de vue de l'état de ces lignes.

M. LOUIS DE CASTRO. — L'Ingénieur qui a établi les devis ne connaît pas les lignes monégasques.

M. François DEVISSI. — Alors, vous voyez que mes réserves étaient justifiées. Pourquoi engager une dépense importante si elle doit devenir inutile avec l'adoption du nouveau système?

M. LOUIS DE CASTRO. — Pour les nouvelles installations M. Riques prend des dispositions particulières et soigne ces lignes pour qu'elles puissent servir pour n'importe quel système. Quant au nouveau câble souterrain pour lequel on nous demande un crédit, il est d'une utilité incontestable. On a intérêt à multiplier ces canalisations pour diminuer autant que possible les fils aériens qu'un simple coup de vent peut faire tomber lorsqu'ils sont en réseaux trop serrés.

M. François DEVISSI. — Je ne suis pas compétent pour apprécier vos explications.

M. LOUIS DE CASTRO. — Il n'est pas nécessaire d'être très compétent pour savoir que, dans une

ville où il y a beaucoup d'abonnés, il vaut mieux remplacer les lignes aériennes par des lignes souterraines, ces dernières étant plus protégées contre les intempéries.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix le crédit de 55.000 francs prévu au titre extraordinaire pour l'établissement d'une nouvelle canalisation téléphonique entre le Bureau central et le pylone du Boulevard Charles III.

(Adopté; M. Devissi vote contre).

M. PALMARO, *Conseiller de Gouvernement pour les Finances*. — A la suite de la dernière réunion de la Commission plénière vous avez été appelés à examiner le projet de règlement concernant les «Prêts sur l'honneur» et il a été entendu qu'une Commission spéciale serait désignée à cet effet. Il conviendrait à mon avis de prévoir dès aujourd'hui le crédit que vous seriez disposés à voter pour permettre à cette Commission de fonctionner utilement dès 1925. Le Gouvernement n'a pas de données précises jusqu'à présent et, pour la première année, il proposerait de fixer un crédit évaluatif entre 40 et 50.000 frs par exemple. En cas d'insuffisance, la Commission spéciale, qui en surveillera l'emploi aura qualité pour faire toutes propositions utiles au cours de votre session de Mai prochain.

M. LE PRÉSIDENT. — Pas d'observation? Je mets aux voix la somme de 50.000 francs.

(Adopté; M. Adolphe Olivé s'abstient).

M. LE PRÉSIDENT. — En conséquence de ces deux derniers votes je mets aux voix le projet de loi portant fixation du budget des dépenses des Services Intérieurs de l'exercice 1925, ainsi conçu :

Article Premier. — Des crédits sont ouverts pour les Dépenses du Budget des Services Intérieurs de l'Exercice 1925, conformément au tableau figurant à l'article 2 ci-après:

Ces crédits s'appliquent:

1° aux dépenses ordinaires pour.....	4.265.538,15
2° aux dépenses extraordinaires pour	1.536.361,70

Total: 5.801.899,85

Art. 2. — Tableau par chapitre des Dépenses du Budget des Services Intérieurs de l'Exercice 1925.

Dépenses Ordinaires

Chap. I. — Conseil National	34.000
Chap. II. — Travaux Publics:	
1° Voirie	241.250
2° Bâtiments Domestiques	250.500

3° Service du Mobilier et Inventaires	33.800	
4° Services annexes	3.600	
		529.150
Chap. III. — Service Téléphonique		310.045
Chap. IV. — Instruction Publique:		
1° Lycée (Cours de garçons)	500.200,35	
2° Lycée (Cours de jeunes filles)	159.600	
3° Bourses d'études....	63.680	
4° Ecoles (garçons et filles)	353.997,50	
5° Ecole de dessin	16.100	
6° Ecole de musique...	14.000	
7° Musées	2.000	
8° Société des Confé- rences	20.000	
9° Education physique	14.990	
10° Cours d'adultes.....	10.580	
11° Prêts d'honneur ...	50.000	
		1.205.147,85

Chap. V. — Services Hospitaliers et de Bienfaisance:		
1° Hôpital	938.585,30	
1 (bis) Dispensaire	15.000	
2° Orphelinat	58.100	
3° Asile de Saint-Pons	12.000	
4° Crèche et Goutte de Lait.....	50.000	
5° Bienfaisance	86.000	
		1.159.685,30
Travaux du Port	97.500	
Dépenses Communes (Excédent de dépenses ordinaires)	331.810	
Crédit évaluatif pour relèvement général des traitements	600.000	
		4.265.538,15

Dépenses Extraordinaires

Chap. II. — Travaux Publics	274.000
Chap. III. — Service Téléphonique...	55.000
Chap. IV. — Instruction Publique ...	7.520
Chap. V. — Services Hospitaliers et de Bienfaisance: 1° Hôpital	445.000
Travaux du Port	165.000
Dépenses Communales (Extra- ordinaires)	569.841,70
Dépenses imprévues	20.000
	Total: 1.536.361,70

(Adopté).

Grands Travaux

M. LE PRÉSIDENT — Nous passons à la suite de l'examen des Grands Travaux.

La parole est à M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances pour la suite de la lecture de son rapport.

M. PALMARO, *Conseiller de Gouvernement pour les Finances.* —

2° Section — TRAVAUX EN PROJET

1° Elargissement de l'A- venue des Fleurs	100.000	
2° Dégagement av. Pont Sainte-Dévote	10.000	
3° Elargissement Rue Grimaldi	135.394,42	
4° Boulevard du Tenao	500.000	800.394,42
5° Elargissement du Boulevard Charles III Place d'Armes-Canton	60.000	
6° Dallage du Boulevard de la Condamine pour solde de compte	10.000	
Rappel de crédits à reporter:		
1° Pour petits travaux demandés par le Con- seil Communal	100.000	
2° Pour études de pro- jets	40.000	170.000
3° Pour l'entretien des immeubles 3%	30.000	
		975.394,42

3° Section — AVANCES RECOUVRABLES

1° Agrandissement du Cimetière.	
Les dépenses engagées à ce jour, sur ce compte sont les suivantes:	
A — Au titre expropriations (chif- fres arrêtés au 31 octobre 1923)	282.809,85
b) Valeur des expropriations réa- lisées du 1er novembre 1923 au 31 octobre 1924 (suivant état joint)	445.039
	Total: 727.848,85
c) Valeur des indemnités réglées au cours de cette même période	128.309
	Reste dû: 599.539,85
B — Au titre Travaux	1.764.766,62
	2.364.306,47
C — Recettes à valoir:	
à déduire le produit de la vente des caveaux suivant accords in- tervenus avec la Municipalité	250.000
	Débit du compte: 1.114.306,47

Le Service chargé de ce chantier rappelle que sur les crédits votés, il dispose, pour le règlement des travaux engagés d'un solde de 435.233,38 et sollicite, pour la mise en chantier d'un 3° lot, un nouveau crédit de 500.000 francs à dépenser en 1925.

2° QUAI ORIENTAL

Travaux de raccordement du Quai de Plaisance au Boulevard des Bas-Moulins

Deux propositions de crédit vous sont présentées par le Service des Travaux du Port.

La première vise l'achèvement des travaux du premier lot: 680.000 fr., qui ajoutés aux crédits précédemment alloués (3.350.000) forme un total de 3.930.000 francs y compris 100.000 francs destinés à la construction de la passerelle extérieure en béton armé.

La deuxième est la conséquence du vote émis par vous au cours de votre session de mai dernier. Elle concerne la mise en chantier du 2° lot et comporte une dépense de 820.000 francs.

Sur cette prévision de dépense, vous avez voté un crédit initial de 120.000 francs, en tenant compte que cette somme serait largement suffisante pour régler les travaux effectués sur le 2° semestre de 1924. Il vous convient maintenant de voter le solde à engager, soit: 700.000 francs.

3° Elargissement du Pont du Castelleretto

Prévu par une dépense approximative de 250.000 francs ce projet a donné lieu au vote d'un premier crédit de 100.000 francs qui n'a pas été entamé. Il y a donc lieu de le reporter à nouveau et d'y ajouter le crédit de 100.000 francs nécessaire au règlement pour solde qui semble devoir s'effectuer sur l'Exercice 1923.

A rappeler ici, que cette dépense reste inscrite à un compte spécial d'avances à recouvrer et que ce compte sera crédité annuellement du produit des surtaxes perçues à la Gare de Monaco, conformément aux accords intervenus.

4° Section — Dépenses engagées sur le produit de la taxe sur le Chiffre d'Affaires

La situation de compte expliquée, par ailleurs, est la suivante:

Produits réalisés au 31 octobre 1924	2.535.396,80
Dépenses prélevées à cette même date	655.511,67
	1.929.885,13
Prévisions pour 1925	1.000.000,00
	Total à disposer: 2.929.885,13

Prévisions des Dépenses:

1° Pour le Palais de Justice:	
750.000 + 250.000 =	1.000.000
2° Pour le Service des autobus (prorogation temporaire du service actuel)	100.000
3° Prélèvement à titre d'avance à rembourser de notre participation dans les frais de l'ins- tallation du nouveau circuit Nice-Paris	43.360
	1.143.360
	Reste à disposer: 1.786.525,13

6° Prolongement sur Beausoleil de la route de la Moyenne Corniche (Nice-Monaco)

Ce projet présenté à votre session de mai avait été ajourné pour obtenir des Services Techniques, tous renseignements complémentaires permettant d'évaluer, plus exactement, les avantages et les inconvénients que pouvait comporter la route projetée suivant que son tracé n'intéresserait que la Commune de Beausoleil, ou qu'il emprunterait une partie du territoire monégasque.

Dans ce dernier cas, les travaux laissés à notre charge auraient pu s'élever à une dépense globale de 1.000.000 de francs, sans compter la valeur des terrains à exproprier, d'une surface approximative de 2.500 m² environ.

La Préfecture des Alpes-Maritimes semble attacher une grande importance à la réalisation de ce projet.

Le Gouvernement vous serait reconnaissant de vouloir bien l'examiner avec bienveillance de manière à pouvoir lui permettre de répondre utilement à la proposition dont il a été l'objet.

7° Projets de maisons à loyers modérés

1^{er} projet:

Par un rapport du 7 novembre dernier, le Service des Travaux Publics fait connaître au Gouvernement qu'il y a une réelle urgence à continuer les travaux d'agrandissement du Cimetière, mais il ajoute que les immeubles expropriés dans ce but, sont actuellement occupés par une vingtaine de ménages qu'il serait inhumain de mettre à la rue.

Se référant à un ancien projet de caserne étudié en 1920, pour désaffecter celle de St-Martin et servir, en même temps, de paravent à la nouvelle partie du Cimetière en bordure du Boulevard Charles III, M. l'Ingénieur Notari propose de reprendre ce projet et de le réaliser le plus rapidement possible pour y loger, tout d'abord, les occupants des immeubles à démolir.

El présente pour cela deux projets de maisons à construire successivement et comportant chacune douze appartements pour une dépense totale de 800.000 francs.

2° projet — Terrain Gamba à Saint-Antoine

Répondant au vœu de votre Commission des Finances, le Service d'Architecture des Bâtiments Domaniaux vous présente aussi un projet de construction de maisons à loyers modérés à réaliser sur les terrains Gamba à Saint-Antoine, en territoire français.

Ces deux projets se présentent:

Le premier, étudié sur le terrain de Fontvieille, en contre-bas de la voie, avec 71 appartements et une dépense de 2.500.000 francs environ, sans compter les fondations et les canalisations à l'égoût qui sont évaluées à 1.000.000 de francs.

Le deuxième, établi sur la parcelle supérieure en bordure de la route nationale, présenterait trois corps de bâtiments et donnerait 89 appartements, pour une dépense totale de 3.000.000 de francs environ.

Situation des comptes «réserve» et «Fonds de Prévoyance»

Pour vous permettre de faire un meilleur emploi des sommes qui figurent à l'actif des comptes de Prévoyance et de Réserve, il est rappelé ici que les disponibilités du Compte «Œuvres d'Assistance et de Prévoyance Sociales» s'élèvent à 3.506.308,88 et que les prévisions de 1925 nous permettent de tabler aujourd'hui sur un chiffre de près de 5.000.000 de francs.

Si vous suivez l'avis qui vous a été donné par la Commission des Economies, c'est sur ce compte que pourrait être prélevée la somme de 200.000 francs, nécessaire pour l'achat d'un tube de radium pour l'Hôpital.

Peut-être vous conviendra-t-il également d'examiner si le moment n'est pas opportun pour soumettre à l'agrément de S.A.S. le Prince, un projet d'affectation de ces fonds, de manière à pouvoir doter certains établissements de bienfaisance de la Principauté, en leur constituant des rentes qui pourraient un jour assurer leur fonctionnement, sans recourir au Budget de l'Etat.

Un second compte dit «de Prévoyance» alimenté depuis 1923 par les versements effectués au bénéfice des «Consolidés et des Intérieurs» par voie de prélèvement sur la redevance 5% de la Société des Bains de Mer, accuse aussi un disponible de 2.332.077 fr. 60 qui sera porté facilement à 5.000.000 de francs le 1^{er} avril prochain.

Peut-être conviendrait-il de demander le virement de ce solde au compte des Grands Travaux, de manière à permettre le règlement de toutes les

expropriations en cours et d'activer, si possible, la réalisation des nombreux projets à l'étude.

Questions diverses

Vous aurez encore à vous prononcer sur les questions ci-après qui ont fait l'objet d'un premier examen, par votre Commission des Finances.

- 1° Affectation de la Villa Josam.
- 2° Fixation du loyer de l'immeuble du Quai de Plaisance affecté à la Société des Conférences et à la Société des Régates.
- 3° Lotissement des terrains des hoirs Crovetto aux Révoires.
- 4° Projet de construction de l'escalier monumental destiné à relier le Boulevard de l'Observatoire au Boulevard de Belgique.
- 5° Requête hoirs Crovetto (immeuble des téléphones).

Il vous sera donné à ce sujet, connaissance du rapport de l'Administration des Domaines qui expose dans quelles conditions l'expropriation de cette maison fut décidée après délibération du Conseil National du 14 juin 1921 et poursuivie par devant les tribunaux compétents, en exécution de l'Ordonnance Souveraine du 30 novembre suivant.

Il ne sera pas sans intérêt de rappeler, à cette occasion que c'est par une lettre pressante des intéressés, qu'à la date du 17 février 1921, c'est-à-dire antérieurement à toute ordonnance d'expropriation, ils offraient à l'Administration des Domaines, l'immeuble en question expliquant, d'autre part, que le bail des locaux du Service Téléphonique «ne serait renouvelé à aucun prix, mais qu'ils réservaient volontiers, la préférence de cette acquisition, au Gouvernement, pour ne pas l'obliger à enlever son importante installation.»

Les formalités de l'expropriation ont donné lieu à deux jugements, dont un en appel, confirmant intégralement le premier.

Si la modification du système téléphonique nécessite, comme le demande le Chef de ce Service, le transfert des bureaux vers un point plus central, l'Administration des Domaines reconnaît volontiers qu'elle n'aurait plus aucune objection à formuler sur l'exercice, par les Consorts Crovetto, du droit de préemption, que leur confirme la loi.

Mais il appartient au Conseil National de dire au Gouvernement s'il entend solutionner, dès aujourd'hui, ce différend, en désaffectant l'immeuble actuel avant de s'être assuré un nouvel emplacement, ou s'il juge plus prudent de réserver cette question jusqu'au moment où les services auront pu lui présenter un projet définitif comportant, avec les avantages à en résulter, un devis estimatif de la dépense.

M. LE PRÉSIDENT. —

TRAVAUX PROJÉTÉS

«Elargissement de l'Avenue des Fleurs.»

On demande que le crédit de 100.000 frs, voté mais non employé en 1924, soit reporté sur l'exercice 1925.

M. PALMARO, Conseiller de Gouvernement pour les Finances. — L'Ordonnance déclarant l'expropriation pour cause d'utilité publique n'a pas encore été promulguée. Ce crédit, voté l'année dernière, n'a pu être employé. Il ne constitue d'ailleurs qu'une simple indication, le devis estimatif des travaux ainsi que les évaluations à porter au plan parcellaire d'expropriations restant encodé à être précisées.

M. LE PRÉSIDENT. — Je me permets de rappeler le désir qui a été exprimé par quelques-uns d'entre nous que cette avenue soit prolongée

jusqu'au temple anglican qui se trouve à proximité de la limite actuelle prévue au plan. Ce serait un prolongement de 15 à 20 mètres seulement, qui aurait pour avantage de desservir ce temple.

M. LE MINISTRE. — Vous êtes complètement d'accord avec le Gouvernement.

M. LE PRÉSIDENT. — C'est un rappel, M. le Ministre, de ce qui avait été dit.

M. LE MINISTRE. — Parfaitement, nous étions d'accord alors déjà.

M. Joseph CROVETTO. — Je reconnais avec vous, Monsieur le Président, l'utilité de l'élargissement de l'Avenue des Fleurs et je souhaite que ce projet se réalise au plus tôt. Mais, en ce qui me concerne, aujourd'hui je m'abstiendrai à propos de ce travail, parce que, dans la colonne des montants approximatifs des travaux, je ne vois figurer aucune somme correspondante. J'y lis uniquement le mot: «réserve». Comme nous avons pris la détermination de ne plus voter de crédit, s'il n'est accompagné d'un plan et tout au moins d'un devis estimatif d'ensemble, vous comprendrez la logique de mon attitude.

M. LE PRÉSIDENT. — J'avais simplement rappelé un vœu émis à propos du tracé de l'Avenue des Fleurs, en vue de desservir le temple protestant, mais je n'ai pas fait allusion au crédit. Pour vous donner satisfaction, M. Crovetto; nous pourrions demander, avant de délibérer qu'un devis estimatif nous soit présenté par le service compétent. Le vote peut donc être réservé en ce qui concerne le crédit, si vous le désirez, mais je vous demanderai que vous confirmiez actuellement le vœu qui a été exprimé relativement au prolongement de cette Avenue.

M. Louis DE CASTRO. — Le vote de ce vœu n'impliquerait donc pas l'approbation du crédit de 100.000 francs demandé.

M. LE PRÉSIDENT. — Non, puisque pour le vote du crédit nous attendrions le devis.

M. Louis DE CASTRO. — Vous dites qu'il s'agirait de prolonger l'Avenue d'une trentaine de mètres? J'estime qu'un crédit de 100.000 francs serait exagéré.

M. LE PRÉSIDENT. — Je ne connais pas le projet, mais je crains que cette somme soit encore insuffisante, car il doit y avoir des immeubles à démolir pour rejoindre le temple anglican.

M. PALMARO, Conseiller de Gouvernement pour les Finances. — Le projet qui vous a été présenté l'année dernière ne vise que le premier lot et comporte la rectification de l'Avenue des Fleurs actuelle jusqu'au temple anglican. Cette rectification nécessite des emprises d'autant plus importantes qu'il est prévu au plan, l'aménagement d'un square à aménager entre le tracé actuel et le nouveau projeté.

M. Louis DE CASTRO. — Il y aurait donc des expropriations à faire?

M. PALMARO, Conseiller de Gouvernement pour les Finances. — Nous ne sommes propriétaires que de la villa du Rocher qu'il s'agira de démolir et d'une partie des terrains portés au plan parcellaire.

M. LE PRÉSIDENT. — En admettant qu'il soit procédé au plus tôt à l'exécution, ce ne pourra être que cet été. Or, au mois de mai, le devis estimatif et descriptif nous sera certainement présenté et vous voterez les crédits à ce moment là.

M. François DEVISSI. — Il aurait fallu suivre la marche que vient d'indiquer M. le Président pour tous les travaux. C'est très bien, cette méthode. Qu'on présente d'abord les projets et devis et nous voterons ensuite. C'est ce que nous

avons répété à maintes reprises au cours des sessions précédentes, mais je vois que nous sommes toujours obligés de recommencer.

M. LE PRÉSIDENT. — C'est une question de principe.

M. François DEVISSI. — J'en suis.

M. Michel FONTANA. — Il y a une autre question qui peut se rattacher au prolongement de l'Avenue des Fleurs, c'est celle qui a trait au prolongement de la rue du Portier. L'autre jour, en séance privée, nous avons émis le vœu que le Service compétent nous fasse parvenir une étude de ce projet, qui comporte précisément le reliement de l'Avenue des Fleurs prolongée à la Rue du Portier prolongée.

M. LE PRÉSIDENT. — C'est encore une proposition sur laquelle nous ne pourrions nous prononcer, quant au crédit, qu'après examen d'un devis estimatif, à notre session du mois de mai.

M. Michel FONTANA. — Les Services ont depuis longtemps établi une étude d'ensemble à cet égard. On pourrait s'y référer, en tenant compte des nécessités plus immédiates.

M. Victor BONAFÈDE. — Je rappelle, de mon côté, le vœu que j'ai émis en commission au sujet de l'élargissement du trottoir du boulevard d'Italie dans la partie aval.

M. LE PRÉSIDENT. — Vous demandez l'urgence de ce projet?

M. Victor BONAFÈDE. — Oui, car il est réellement urgent. Il faudrait que les travaux soient exécutés pour la saison prochaine, la circulation à cet endroit présentant un véritable danger. Il y aurait aussi la chaussée à réparer, mais cela est relatif à un autre ordre d'idées. Je me borne à demander l'élargissement du trottoir.

M. LE PRÉSIDENT. — S'il n'y a pas d'opposition, le vœu de M. Bonafède est pris en considération et nous demandons un projet pour le mois de mai.

(Approbation).

M. LE PRÉSIDENT. — Nous passons ensuite au *Dégagement avant du Pont Sainte-Dévote*. On nous demande de reporter la somme de 10.000 francs pour l'étude du projet. Le devis est en cours.

M. François DEVISSI. — Il me semble qu'en commission plénière on a reporté les 10.000 fr. sur l'ensemble des études de projets.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous avons en effet, commencé par reporter cette somme sur l'ensemble. Mais nous avons vu qu'il y avait intérêt à ne l'affecter qu'au projet de dégagement. Ce projet et celui de l'élargissement du pont sont deux projets bien distincts. Les travaux d'élargissement seront exécutés par des entrepreneurs spécialisés qui exécuteront ce travail sans se préoccuper du dégagement du Pont Sainte-Dévote. C'est pourquoi je vous rappelle qu'en dernier lieu, la Commission avait laissé les 10.000 frs. pour l'étude du travail du dégagement du Pont Sainte-Dévote.

M. LE MINISTRE. — Si j'ai bien compris, le Gouvernement est invité à présenter un projet complet avec devis pour la session de mai. Il s'agit du dégagement avant le Pont.

M. LE PRÉSIDENT. — Oui, nous reviendrons ensuite à l'élargissement du Pont Sainte-Dévote, pour lequel le crédit demandé sera de 500.000 francs.

Le crédit de 10.000 francs est mis aux voix.

(Adopté).

M. LE PRÉSIDENT. — *Élargissement de la Rue Grimaldi*: 200.000 francs.

C'est tout simplement un report.

M. Victor BONAFÈDE. — Je voudrais savoir à quoi se rapporte la dépense de 53.505 francs qui figure comme déjà engagée.

M. PALMARO, *Conseiller de Gouvernement pour les Finances*. — La dépense provient de l'acquisition préalable de moellons en ciment comprimé destinés au dallage et qui ont pu être achetés dans des conditions avantageuses. Les travaux d'élargissement exécutés à l'entrée de la rue Suffren Reymond n'ont pas encore été portés en compte.

M. Victor BONAFÈDE. — Je renouvellerai l'observation que j'ai déjà faite en comité privé. Le trottoir qui a été fait en face de la caserne des carabiniers paraît engager l'élargissement de la rue Suffren Reymond. Il est en effet en retrait de la bordure du trottoir de cette rue. Or le Conseil n'a jamais été consulté à ce sujet. On engage le principe de l'élargissement d'une voie sans un vote préalable du Conseil. C'est irrégulier.

M. Michel FONTANA. — Sans compter que la chaussée de la Rue Grimaldi aurait gagné à être élargie. Maintenant il y en a une partie de faite et sur laquelle on ne pourra plus revenir.

M. Adolphe OLIVIÉ. — Nous serons toujours là pour empêcher l'élargissement de la rue Suffren Reymond.

M. LE PRÉSIDENT. — On aurait pu tout au moins réserver le jardin dans cette partie. Il est regrettable que le Comité des Travaux Publics n'en ait pas tenu compte.

M. Victor BONAFÈDE. — La disparition du jardin c'est une autre point de vue. Ce qui me fait protester, c'est la modification de la chaussée proprement dite.

M. LE PRÉSIDENT. — Le propriétaire ne peut exécuter les travaux que tout autant qu'il y a été autorisé.

M. Victor BONAFÈDE. — Le propriétaire avait le droit de supprimer son jardin pour faire des magasins; il était chez lui. C'était évidemment au Comité des Travaux Publics à s'y opposer, mais je ne discute pas ce point. C'est contre l'élargissement de la chaussée que je m'élève.

M. Louis AURÉGLIA. — Je comprends que l'on se plaigne de ce qu'un propriétaire empiète sur la chaussée, mais s'il se tient en retrait nous n'avons pas trop à nous en plaindre. Nous n'avons qu'à nous en réjouir, car le jour où nous voudrions élargir la chaussée, nous aurions plus de facilités. D'autre part, ce retrait ne constitue pas un précédent pour les autres propriétaires.

M. Victor BONAFÈDE. — Excusez-moi, ce n'est pas mon avis.

M. Joseph CROVETTO. — Il y a une question de principe, comme disait M. Bonafède. On a commencé l'élargissement d'une rue sans prévenir le Conseil National.

M. LE PRÉSIDENT. — Personnellement j'exprimerai le vœu que, sur cette partie de la rue Suffren Reymond, on plantât tout de suite des arbres. L'harmonie serait partiellement rétablie.

M. Henri MARQUET. — Ici même nous avons parfois encouragé les propriétaires à orner leurs façades et leurs balcons de fleurs et de verdure. Il y a d'ailleurs un cahier des charges, pour le quartier de la Condamine, qui exige un certain caractère des immeubles au point de vue des jardins et des arbres. On semble perdre de vue les vœux que nous avons émis, il y a quelques années, pour la préservation des arbres et de la verdure. Si on commence à supprimer les jardins de la rue Suffren Reymond, on aura tendance à supprimer ensuite ceux de la rue Florestine, puis ceux du boulevard Albert Ier, en

sorte que le quartier de la Condamine perdra peu à peu ce cachet qui en fait le charme.

M. Michel FONTANA. — On comprend très bien l'élargissement des grandes artères, mais quant aux rues adjacentes, il faut leur conserver leur caractère qui est la parure du pays.

M. LE PRÉSIDENT. — Je souhaite personnellement que l'élargissement de la rue Grimaldi ne fasse pas disparaître les quelques arbres qui la parent encore, et qu'au contraire on en ajoute d'autres, pour qu'elle soit garnie de végétation des deux côtés.

M. Victor BONAFÈDE. — Verra-t-on l'élargissement de la rue Grimaldi cet été?

M. PALMARO, *Conseiller de Gouvernement pour les Finances*. — Cela dépend de la procédure.

M. LE PRÉSIDENT. — Les 200.000 francs continuent à être inscrits au budget, s'il n'y a pas d'opposition.

(Adopté)

M. LE PRÉSIDENT. — Nous avons le *Boulevard du Tenao*: 500.000 francs sont inscrits. Vous voudrez sans doute les maintenir et souhaiter que les travaux soient commencés le plus tôt possible.

M. François DEVISSI. — Vous avez devancé ma pensée, M. le Président. Je comptais demander au Gouvernement si réellement ces travaux vont être commencés tout de suite ou s'il faudra attendre encore une dizaine d'années. Les intéressés sont venus demander des renseignements au Service et on leur avait dit, au mois de juin dernier, que les travaux allaient commencer dans quelques semaines. Ailleurs on leur a dit que ce serait dans quinze jours. Tout de même, laissez-moi le dire, on se moque de moi depuis 1910. Il me semble que ce projet a eu le temps de mûrir depuis longtemps et cependant on a exécuté beaucoup d'autres travaux de conception plus récente et de moindre importance. Aujourd'hui j'insiste sur ce projet et je crois que notre collègue M. Marsan m'approuvera quand je dis qu'on aurait pu, en construisant ce boulevard, provoquer la construction d'un grand nombre d'appartements et diminuer ainsi la crise du logement. Par là même, on améliorerait les conditions d'hygiène en évitant que des appartements soient occupés par deux ou trois ménages à la fois. Qu'on nous donne donc satisfaction et qu'on nous dise le jour où l'on commencera.

M. PALMARO, *Conseiller de Gouvernement pour les Finances*. — Le projet présenté à votre Commission ne vise que le premier lot qui se rattache aux Lacets St-Léon. Vous avez dû remarquer que les devis sont au point pour la mise à l'adjudication; ce n'est donc plus qu'une question de jours.

M. François DEVISSI. — J'ai remarqué aussi, il y a quelque temps, que des affiches étaient apposées, qui nous donnaient l'espoir que ces travaux allaient être commencés. Cependant je n'ai rien vu commencer?

M. PALMARO, *Conseiller de Gouvernement pour les Finances*. — Il s'agissait à ce moment-là de la première ordonnance qui fixe le tracé général de la route à construire et de ses annexes. Ce n'est qu'après cette première formalité qui permet aux propriétaires intéressés de faire connaître leurs observations qu'une seconde ordonnance intervient pour déclarer définitive l'expropriation des terrains portés sur un plan parcellaire. C'est ce qui a été fait pour les deux sections actuellement prêtes pour l'adjudication. La première est celle qui fait suite aux Lacets St-Léon; la seconde dite du Chemin de l'Annonciade vous sera présentée tout à l'heure.

M. François DEVISSI. — Je demanderai alors

pourquoi on a mis tant de retard à répondre aux doléances présentées par les intéressés de ce quartier. Voilà trois ou quatre sessions au cours desquelles nous prenons une résolution définitive. Il est vrai que les décisions du Conseil National ont plus ou moins d'autorité, mais enfin je demande une fois pour toutes qu'on passe aux réalisations et qu'on suive l'ordre des travaux votés. Le Boulevard du Tenao mérite d'être l'un des premiers réalisés; ou alors donnez-moi la raison pour laquelle on en retarde l'exécution et ne dites plus: nous sommes prêts, on va commencer dans tant de jours.

M. LE PRÉSIDENT. — J'espère Monsieur Devissi qu'on va vous donner satisfaction.

M. François DEVISSI. — En donnant satisfaction à Devissi, Monsieur le Président, on donnera également satisfaction à un grand nombre d'habitants de ce quartier.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous allons voter la somme de 500.000 frs mais elle ne sera pas dépensée cette année.

M. François DEVISSI. — Du pas où l'on va, elle ne sera pas dépensée dans dix ans.

M. LE PRÉSIDENT. — La somme de 500.000 frs. est mise aux voix.

(Adopté)

M. LE PRÉSIDENT. — *Elargissement du Boulevard Charles III de la Place d'Armes au Canton:* 60.000 francs sont prévus; je crois qu'on peut les maintenir.

M. Michel FONTANA. — Il y aurait lieu, à mon avis, d'agrandir le projet et d'élargir tout le Boulevard, avec une partie en encorbellement, depuis le Pont Wurtemberg jusqu'à la Place du Canton. Vous savez le trafic intense qui se pratique sur cette route, surtout depuis que nous y faisons passer les autobus. Le Pont Wurtemberg est très défectueux même au point de vue de sa construction; c'est un angle presque droit. Il est même extrêmement dangereux et nous devons nous préoccuper de l'améliorer. Je crois que la procédure d'expropriation serait vite effectuée; je crois même qu'il n'en faut pas prévoir du tout. La première partie pourrait donc être immédiatement suivie de la seconde; c'est-à-dire celle allant du Pont Wurtemberg jusqu'à la Place du Canton.

M. LE MINISTRE. — Il a été convenu hier, et je le confirme volontiers, que le Conseil sera saisi, à la session de mai prochain, d'un projet répondant au désir de l'honorable M. Fontana.

M. LE PRÉSIDENT. — Alors la somme de 60.000 francs peut être maintenue.

(Adopté)

M. LE PRÉSIDENT. — Nous arrivons à l'*Elargissement du Pont Ste-Dévote*, pour lequel il vous est demandé une somme de 500.000 francs. Nous avons reçu communication des plans, mais non des devis. Avant de vous prononcer sur ce crédit voulez-vous avoir connaissance du devis estimatif?

(Approbation).

Alors demandons le devis pour le mois de mai et réservons le vote.

M. Michel FONTANA. — Est-ce que cela doit retarder l'exécution du travail?

M. LE MINISTRE. — Evidemment.

M. LE PRÉSIDENT. — En tous cas c'est pour le mois de mai. On ne peut commencer les travaux avant cet été.

M. Victor BONAFÈDE. — On pourrait commencer de suite la procédure d'adjudication et la mise au concours.

M. LE PRÉSIDENT. — Pour connaître la somme à dépenser, il faut attendre l'adjudication.

M. Louis AURÉGLIA. — C'est un cercle vicieux. Je crois qu'on ne peut mettre le travail en adjudication qu'après s'être assuré que les crédits sont disponibles.

M. PALMARO, *Conseiller de Gouvernement pour les Finances*. — Il ne s'agit pas ici d'adjudication. La mise au concours de ce projet doit précisément permettre au Service de connaître très exactement la dépense que comportera cette réalisation et il vous sera loisible de demander au mois de mai toutes les précisions qui vous manquent aujourd'hui.

M. Henri MARQUET. — Je voterai le principe de l'élargissement du Pont Ste-Dévote, je ne comprends pas du tout la mise au concours au point de vue architectural. Je crois qu'il y a suffisamment de compétences dans notre service des Travaux Publics et des Bâtiments Domaniaux.

M. LE PRÉSIDENT. — Le projet a été dressé par les Services et il a été accepté par le Conseil. Il s'agit de la mise au concours de la construction. Au point de vue du vote de la somme le Conseil demande qu'on lui présente un devis. On a répondu que l'on présentera ce devis lorsqu'on connaîtra le prix que demandent les entrepreneurs pour exécuter le travail.

M. Louis de CASTRO. — Il est par conséquent inutile d'accorder 500.000 francs pour des travaux que nous ne connaissons pas. Jusqu'à ce jour les Services n'ont tenu aucun compte du désir maintes fois formulé, que toute demande de crédit soit accompagnée d'un devis suffisamment détaillé. Aujourd'hui la Commission des Finances est bien décidée à ne plus accorder de crédit sans avoir sous les yeux un devis estimatif.

M. LE PRÉSIDENT. — La somme de 500.000 frs. est réservée.

M. LE MINISTRE. — Je tiens à marquer en séance publique, comme je l'ai fait hier en comité privé, le complet accord du Gouvernement avec vous.

M. LE PRÉSIDENT. — *Pavillon Ste-Barbe*. Il a été décidé en séance privée de réserver ce crédit jusqu'à ce que le devis nous soit soumis.

M. Louis AURÉGLIA. — Le projet qui fait l'objet du crédit demandé se rattache à un autre travail qui devrait être terminé à l'heure actuelle, mais qui est, depuis plus d'un an, dans un état d'inachèvement qu'on ne s'explique pas. Il s'agit des jardins de Ste-Barbe. Nous avons voté des crédits, ces travaux ont été mis en adjudication et exécutés, mais les jardins ne sont pas encore ouverts au public parce qu'ils ne sont pas entièrement terminés, ou plus exactement parce qu'ils ne sont pas encore mis en état. En Commission, on a dit qu'on attendait, pour les achever, qu'une décision soit prise au sujet du projet de pavillon qui nous occupe en ce moment. A mon sens, ces deux travaux doivent rester indépendants, tout au moins au point de vue de l'exécution. En admettant que nous sursoyons à statuer sur le projet de pavillon, j'estime que les jardins doivent être aménagés sans retard et ouverts enfin au public. C'est ce que je demande instamment. D'ailleurs, il n'est pas besoin d'ouvrir un crédit pour l'achèvement de ces travaux, puisqu'il nous a été indiqué qu'il y avait encore une somme disponible sur les crédits précédemment votés. Il est regrettable et inadmissible que des travaux à peu près terminés soient laissés si longtemps dans un tel état. C'est comme un capital qu'on laisse improductif. A cet égard, on peut même dire, en général, que lorsque des travaux sont décidés et entrepris, ils devraient être exécutés

dans le minimum de temps afin que les chantiers ne subsistent pas indéfiniment. Ainsi, par exemple, du boulevard Albert I^{er}. Pour en revenir aux jardins de Sainte-Barbe, il n'y a plus de chantier. Qu'on les ouvre donc enfin au public. Quant au projet de pavillon, je signalerai qu'il émane de l'initiative du Conseil Communal et que son vote remonte à plus d'un an. Le Service qui était chargé de dresser un plan et un devis ne l'a fait que tout récemment et je comprends que la question ne soit pas assez étudiée pour que le Conseil se prononce dès aujourd'hui. Je le regrette, parce que le Conseil Communal comptait aménager dès l'été prochain cet édifice municipal, afin d'éviter le retour des errements passés, l'installation sous les ombrages de la Place Ste-Barbe de constructions peu esthétiques. Je ne sais pas si nous arriverions à temps en votant seulement le crédit au mois de mai. Aussi je me permettrai de demander à mes collègues s'ils verraient un inconvénient à ne pas attendre le devis, afin de ne pas retarder d'un an une solution qui a paru intéressante pour le quartier du vieux Rocher, qui ne demande que très rarement notre intervention au point de vue financier.

M. LE PRÉSIDENT. — Il y a une question de principe. Etes-vous d'avis de construire un pavillon?

M. Louis AURÉGLIA. — C'est mon avis, c'est l'avis du Conseil Communal. Le Conseil National peut, certes, ne pas le partager.

M. LE PRÉSIDENT. — Ce pavillon sera-t-il fixe ou mobile?

M. Louis AURÉGLIA. — C'est une question d'ordre technique, par conséquent, pour nous, d'ordre secondaire. Elle sera traitée lors de l'exécution.

M. LE PRÉSIDENT. — Cette question n'est pas d'ordre secondaire parce que l'aspect de ce coin du Rocher sera très différent selon que le pavillon sera fixe ou mobile. S'il est fixe, le caractère de la Place Sainte-Barbe sera altéré.

M. Louis AURÉGLIA. — Nous pourrions, à cet égard, faire confiance aux Services, au Gouvernement et à la Municipalité. Notre Commission des Finances pourrait même être chargée d'attirer particulièrement l'attention sur les inconvénients d'un pavillon fixe. Elle pourra s'aboucher avec la Municipalité pour décider le caractère temporaire ou permanent du pavillon. Le Conseil National aurait ainsi des garanties suffisantes sans qu'il soit nécessaire d'ajourner le vote du crédit. Nous pourrions donc voter, aujourd'hui, en demandant au Gouvernement de s'entendre avec la Municipalité au sujet de l'édification du pavillon.

M. Henri MARQUET. — Il s'agirait alors de commencer les travaux dans un bref délai. Mais nous sommes en pleine saison. Si de toute manière le pavillon ne doit pas pouvoir être prêt pour l'été prochain, mieux vaut décider une étude complète du devis.

M. LE PRÉSIDENT. — Les Services ont prévu une construction permanente. La raison qui avait été donnée de la non ouverture au public des jardins, c'est qu'une partie de ces jardins aurait servi au dépôt des matériaux: de ce fait, on ne pouvait livrer les jardins au public tant que la construction du pavillon ne serait pas terminée. L'idée du Service des Travaux Publics était donc de le construire en maçonnerie. S'il devait s'agir d'un pavillon démontable, il n'y aurait pas de raison pour condamner les jardins pendant la construction.

M. Louis de CASTRO. — Comme il est question de construire ce pavillon un peu à cheval sur les

murs des anciens remparts, je demande que la Commission des Beaux-Arts soit consultée. Cette Commission remplit ici le rôle de la Commission de classement des Monuments Historiques en France. Je crains que ce restaurant ne détruise la ligne de ces murs qu'il faut conserver. Pour ma part je ne donnerai mon approbation à cette construction que si la Commission des Beaux-Arts est favorable au projet.

M. Louis AURÉGLIA. — Je n'y vois aucun inconvénient. Je prévoyais même que cette consultation serait obligatoire puisque le Gouvernement a l'habitude de consulter la Commission des Beaux-Arts sur les projets qui peuvent l'intéresser. Ce serait le cas, mais je ne crois pas que la consultation de la Commission des Beaux-Arts soit de nature à retarder l'exécution du projet. M. Henri Marquet disait tout à l'heure que nous avons très peu de chances de voir exécuter ce pavillon pour l'été prochain. Raison de plus pour donner délégation, comme je le disais tout à l'heure, à notre Commission des Finances afin de faciliter les décisions. Si nous réussissons à réaliser ce projet avant l'été prochain, tant mieux. Dans le cas contraire, nous en serons quittes pour attendre l'année prochaine. Mais pourquoi, dès aujourd'hui, étant donné que ce projet a déjà été étudié par le Conseil Communal et qu'il a reçu l'approbation du Gouvernement, ne pas nous contenter de donner délégation à notre Commission des Finances? Je propose donc de nouveau le vote du crédit de 100.000 francs, avec la réserve que notre Commission des Finances soit consultée, étant au surplus bien entendu que les travaux d'aménagement définitif des jardins, au-dessous de la Place Ste-Barbe, seront exécutés immédiatement sans attendre même qu'on mette en chantier la construction du pavillon.

M. PALMARO, *Conseiller de Gouvernement pour les Finances*. — Si cette construction doit avoir un caractère permanent le Gouvernement fera des réserves au point de vue de la domanialité de l'emplacement qu'elle doit occuper.

M. LE PRÉSIDENT. — Voulez-vous voter la somme de 100.000 francs?

M. Louis de CASTRO. — Avec les observations et réserves faites par M. Auréglià, je voterai le crédit.

M. LE PRÉSIDENT. — La somme de 100.000 fr. est mise aux voix.

(Adopté, M. Adolphe Olivé s'abstient).

M. Henri MARQUET. — M. le Conseiller aux Finances vient de faire une observation au sujet de la domanialité. Mais, du moment qu'on a fait déjà des travaux avec les deniers publics pour l'aménagement des jardins de Ste-Barbe, je ne sais pas jusqu'à quel point l'observation de M. le Conseiller peut être retenue.

M. PALMARO, *Conseiller de Gouvernement pour les Finances*. — Cette constatation, Monsieur Marquet, n'infirmé en rien la réserve du Gouvernement. Une distinction cependant doit être faite entre le pavillon à construire et à exploiter à titre privé et les jardins qui ont un caractère public.

M. LE PRÉSIDENT. — Escalier Frontière 100.000 francs.

La Commission a rejeté cette demande pour le moment comme n'ayant pas d'utilité bien définie.

M. Louis de CASTRO. — Cet escalier n'a pas un caractère d'urgence.

M. LE PRÉSIDENT. — La somme de 100.000 fr. est mise aux voix.

(Rejetée à l'unanimité).

M. LE PRÉSIDENT. — Assainissement de la rue Plati, 50.000 fr.

M. Louis de CASTRO. — Nous n'avons pas de devis estimatif, mais vu l'urgence, la Commission des Finances est d'avis d'accorder le crédit demandé.

M. PALMARO, *Conseiller de Gouvernement pour les Finances*. — Les égouts de ce quartier sont dans un très mauvais état et ils ont donné lieu à des plaintes légitimes de la part des riverains. Le domaine peut être rendu responsable et il y a une réelle urgence à exécuter ces travaux.

M. LE PRÉSIDENT. — Pas d'objection?

(Adopté).

M. LE PRÉSIDENT. — Route de l'Annonciade: 250.000 francs.

M. François DEVISSI. — C'est un projet qui se rattache à celui du boulevard du Tenao. Je me demande où la route de l'Annonciade ira aboutir puisque le boulevard du Tenao n'existe pas.

M. LE PRÉSIDENT. — Il a été dit que les deux travaux seraient entrepris en même temps de façon à les relier.

M. François DEVISSI. — Dans ces conditions j'accepte de voter le crédit demandé, mais surtout qu'on ne tarde pas.

M. PALMARO, *Conseiller de Gouvernement pour les Finances*. — C'est un projet que vous avez voté avant la guerre.

M. François DEVISSI. — Je suis heureux de l'entendre rappeler par vous, Monsieur le Conseiller.

M. LE PRÉSIDENT. — Pas d'opposition? Les 250.000 francs sont adoptés.

M. Michel FONTANA. — Parmi les travaux projetés, je vois qu'il n'est pas question de certaines routes appelées à desservir certains quartiers importants. Le Conseil National, dans une de ses dernières séances, s'est préoccupé des moyens de conjurer, dans la mesure du possible, la crise des logements. Il y a dans la Principauté de grandes surfaces de terrain appartenant à des propriétaires qui seraient désireux de construire en ce moment. Ainsi, au-dessus du boulevard de l'Observatoire, il y a tout le quartier du Castellaretto qui a été loti et qui appartient à un grand nombre de propriétaires qui désireraient y édifier des villas. Ils n'attendent plus que la réalisation du projet de route déjà étudié par les services. Cette route partirait de l'Observatoire et desservirait tout le quartier du Castellaretto. Il est de notre devoir de nous préoccuper de ces travaux dont l'utilité est incontestable. Nous avons préconisé pour pallier les effets de la crise des logements, la construction de maisons à petits loyers. Cela, c'est le concours financier de l'Etat. Mais il faut encourager les particuliers qui veulent se passer de ce concours et construire pour eux-mêmes. C'est la meilleure solution pour arriver à un résultat. Je demande à mes Collègues s'ils ne sont pas, comme moi, d'avis de demander au Gouvernement d'entamer la procédure d'expropriation, en vue de l'exécution de ce projet. Je suis certain qu'ils partageront ma préoccupation. Quant au Gouvernement, verrait-il un inconvénient à mettre en œuvre ce projet?

M. PALMARO, *Conseiller de Gouvernement pour les Finances*. — Ainsi que cela vous a été exposé hier, le Gouvernement était porté à croire que cette question se trouvait reliée à celle du projet de route de la Moyenne Corniche devant desservir Beausoleil. Et à ce sujet il vous sera donné connaissance d'une lettre de la Préfecture des Alpes-Maritimes tendant à connaître vos intentions sur ce point.

M. Louis AURÉGLIA. — Je suis tenté de faire à M. Fontana une objection qu'il m'a faite lui-même, l'autre jour, lors de la discussion de ma

proposition de loi tendant à réglementer la circulation des chiens. M. Fontana n'a pas voté certaines des dispositions réglementaires de ma proposition parce qu'elles n'avaient pas été soumises à l'examen préalable du Conseil Communal. M. Fontana, étant Conseiller Communal, acceptera d'autant plus aisément que je lui serve la même objection. Le Conseil National ne doit être appelé à voter des projets de travaux que lorsqu'ils ont fait l'objet d'une étude complète et lorsqu'ils lui sont présentés sous forme de demandes de crédit. Aujourd'hui la demande de M. Fontana, que je ne désapprouve pas, au fond, est une proposition nouvelle qui n'a pas, encore une forme bien définie et qui devrait, avant d'être soumise à nos délibérations passer au crible des autres assemblées et comités. J'aurais préféré que M. Fontana fit sa proposition au Conseil Communal parce qu'il risque de s'exposer à une abstention de la part du Conseil National, insuffisamment éclairé. Il a le temps de le faire au cours de la prochaine session de l'assemblée communale et je ne doute pas que sa proposition soit prise en considération. Mais pour aujourd'hui, j'estime qu'elle n'est pas, sous la forme actuelle, de notre compétence.

M. Louis de CASTRO. — Chacun de nous est libre de formuler un vœu tendant à faire mettre au budget un projet qui n'y figure pas. Mais, comme j'ai eu souvent l'occasion de le dire, le Conseil National n'a pas de budget propre. Nous ne pouvons donc, en formulant notre vœu, qu'inviter le Gouvernement ou la Commune, suivant le cas, à inscrire ce projet à leurs budgets respectifs. Le Conseil National peut donc aujourd'hui se prononcer sur la prise en considération du vœu de M. Fontana. Ce vœu nous reviendra plus tard sous forme d'un crédit inscrit soit au budget de l'Etat, soit à celui de la Commune; à moins que le projet ne soit pris en considération ni par l'une ni par l'autre de ces deux Administrations.

M. Michel FONTANA. — Je remercie M. de Castro. C'était bien un vœu que j'entendais formuler et je voulais prier le Gouvernement de saisir lui-même le Conseil Communal de ce projet.

M. Louis AURÉGLIA. — Je réponds ceci quant à moi: si le vœu émane de M. Fontana seul, il aurait pu arriver au Gouvernement sans passer par le Conseil National. S'il a été émis au sein de notre Assemblée, c'est sans doute pour lui donner l'autorité de notre approbation collective. Et bien le Conseil ne peut, selon moi, approuver un vœu d'emblée, sans en connaître la portée. L'utilité de cette route peut être contestée. Qu'en savons-nous aujourd'hui? C'est dans l'intérêt même du vœu de M. Fontana que je lui suggérerais de le présenter au Conseil Communal. A moins Messieurs, que vous ne vouliez transmettre à la Commission des Finances le vœu de M. Fontana et qu'elle nous présente un rapport. Dans ces conditions j'accepte la compétence du Conseil National, qui pourra ensuite faire sien le vœu de M. Fontana. Mais sous la forme spontanée que son auteur lui a donnée aujourd'hui, il est impossible au Conseil de s'y associer, quel que plaisir qu'il veuille faire à M. Fontana qui, lorsqu'il émet un vœu, ne le fait qu'après mûre réflexion. Je veux lui rendre à cet égard un hommage très sincère.

M. Michel FONTANA. — Je vous remercie de votre compliment, mais ce vœu n'émane pas de mon initiative. Il s'agit d'une route qui fait partie d'un plan régulateur. Les services l'ont étudiée, en ont établi le tracé. J'y voyais, à côté de l'intérêt général qu'offre toute nouvelle route, celui de contribuer à enrayer la crise des logements. C'est tout un lot de terrains vagues qui

n'attendent que la réalisation d'une route pour être mis à utilisation.

M. LE PRÉSIDENT. — Pour ma part je réponds à M. Auréglià que je ne vois pas très bien pourquoi un membre du Conseil National ne pourrait pas utilement présenter un vœu. Nous ne faisons pas tous partie du Conseil Communal. Or, nous sommes ici pour gérer le 3% et personne ne peut défendre à un Conseiller National, de faire des propositions, quitte à les renvoyer à une commission d'études pour nous édifier. Il nous est difficile de saisir nous-mêmes le Conseil Communal.

M. Louis AURÉGLIA. — Tel n'est pas le cas de M. Fontana.

M. LE PRÉSIDENT. — Je ne parle pas de M. Fontana. Comme Président je suis obligé de relever votre observation pour dire que toutes propositions peuvent être faites ici, sauf à les discuter ensuite. Cela nous donne beaucoup plus de liberté et d'indépendance.

M. Louis AURÉGLIA. — Encore faut-il que ces propositions soient étudiées par une commission avant que nous soyons appelés à voter.

M. LE PRÉSIDENT. — Bien entendu.

M. Louis AURÉGLIA. — Ce qu'on nous demandait tout à l'heure, c'était une approbation immédiate.

M. LE PRÉSIDENT. — Je reprends la question de principe que vous avez soulevée tout à l'heure. En disant que le Conseil National n'était pas compétent pour recevoir certaines propositions, vous diminuez sa liberté et son indépendance. Il doit être libre d'examiner toutes les propositions notamment en matière de travaux.

M. Louis AURÉGLIA. — Je me permettrai à titre documentaire d'exposer une thèse tout à fait contraire à celle que vous venez d'émettre, Monsieur le Président. Elle avait été soutenue par notre regretté Collègue Suffren Reymond. Il estimait que le Conseil ne devait en matière de travaux, être appelé à voter que sur des propositions d'ouverture de crédits, mais qu'il ne devait pas prendre l'initiative des travaux ni même en discuter les particularités techniques. C'est une conception qui pendant quelques années, après 1918, a présidé à nos discussions budgétaires. Nous semblons revenir peu à peu à l'ancien système, qui consiste à voter des propositions de nouveaux travaux, à discuter des détails d'ordre technique, sans nous confiner au côté financier. Ce sont deux conceptions en présence. Je ne veux pas imposer un choix. Mais cela justifie mon observation de tout à l'heure. Réservez, si vous voulez, la question de principe, qui est surtout une question de méthode. Mais n'estimez-vous pas que c'est empiéter sur les attributions administratives, qui appartiennent en propre au Gouvernement et à la Municipalité, que de prendre ici des initiatives comme celle de tout à l'heure?

M. LE PRÉSIDENT. — Il est difficile à une assemblée de voter une somme sans savoir pourquoi. Le jour où nous votons un crédit, nous prenons la responsabilité de l'exécution du projet qu'elle concerne. D'ailleurs nous nous trouvons en présence d'une chose particulière: c'est la gestion du 3%, dont le Conseil Communal n'a pas la responsabilité. Lorsque le Conseil National vote une somme prélevée sur le produit du 3%, il veut savoir où, quand et comment cette somme sera dépensée. Si vous lui retirez cette initiative il n'y aura plus à discuter, il ne restera qu'à voter. Si la discussion des projets et des devis peut paraître oiseuse en séance publique, rien n'empêche de procéder à cet examen en séance privée, mais de toute manière, nous devons être entièrement éclairés avant de voter des

crédits. Ce n'est pas le Conseil Communal qui peut nous suppléer dans cet examen, M. Auréglià. C'est pour cela que j'ai toujours discuté la thèse de M. Reymond. Elle était incompatible avec nos attributions et nos obligations. Que la Commune étudie elle aussi les projets et nous fasse connaître son avis; cela c'est tant mieux, parce que nous serons mieux éclairés. Mais que nous adoptions ces projets les yeux fermés, ce serait incompréhensible et regrettable car d'utiles observations peuvent surgir de notre Assemblée.

Messieurs, nous pourrions reprendre cette discussion, si vous voulez établir un principe franc pour l'avenir.

M. LE MINISTRE. — Je ne saurais trop insister sur une observation que vient de faire M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances. Le projet auquel tend la proposition de M. Fontana sera parallèle avec le projet tout établi dont le Conseil National est saisi depuis la session de juin dernier et dont il avait renvoyé l'examen et la décision à la session actuelle. Il s'agit d'un projet présenté par le département des Alpes-Maritimes demandant le concours de la Principauté pour le prolongement de la Moyenne Corniche, en passant par la partie haute du territoire de la Principauté. Je me permets de vous rappeler ce projet pour lequel vous devriez décider actuellement, car vous tenez en suspens la décision du Conseil général des Alpes-Maritimes.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, réfléchissez à ce que vient de dire M. le Ministre, nous reprendrons cette question à la suite de l'ordre du jour.

M. Michel FONTANA. — Quelle suite le Conseil donne-t-il à ma proposition?

M. LE PRÉSIDENT. — Elle se rattache à la question posée par M. le Ministre, qui reviendra en discussion. Nous pourrions joindre les deux et nous prononcer en même temps sur l'une et l'autre.

Chapitre III — Divers petits travaux demandés par le Conseil Communal: 100.000 francs.

(Adopté).

M. LE PRÉSIDENT. — Etude de projets: 40.000 fr.

M. PALMARO, Conseiller de Gouvernement pour les Finances. — Ce crédit est utilisé par le Service des Travaux Publics pour rétribuer le personnel supplémentaire qu'il emploie à l'étude des différents projets que vous avez demandés.

M. Joseph CROVETTO. — Nous avons jugé opportun, hier en Commission, de ne pas voter ces 40.000 francs en bloc et d'affecter à chaque projet séparément les crédits que peut nécessiter une étude préalable.

M. François DEVISSI. — On a dit hier que les traitements du personnel auxiliaire seraient compris dans l'ensemble des traitements du personnel des travaux publics.

M. PALMARO, Conseiller de Gouvernement pour les Finances. — Il y a là une question d'ordre et de méthode.

M. François DEVISSI. — On nous demande toujours des crédits spéciaux pour des études de projets. Il me semble que nous avons des services qui peuvent assurer ce travail. S'il arrive que des dépenses supplémentaires s'imposent, on n'a qu'à nous les soumettre en vue de l'ouverture d'un crédit extraordinaire, mais pourquoi voter une somme globale pour l'étude de projets qui entre dans les fonctions normales des services administratifs, qui sont payés pour cela? On en arrive, de cette façon, à payer deux fois le même personnel.

M. Paul CIOCO. — On avait été d'avis de réserver la question en attendant le mois de mai.

M. LE PRÉSIDENT. — La Commission avait été d'avis de rejeter ce crédit.

M. Louis DE CASTRO. — Cette demande de crédit me paraît explicable. Le Service des Travaux Publics ne connaît pas d'avance, c'est-à-dire au moment où il présente son budget, le nombre de chantiers qu'il aura à ouvrir, ou le nombre de projets qu'il aura à étudier; toutes choses qu'il ne pourra connaître qu'après le vote du Conseil National. Les services demandent donc une prévision de 40.000 francs sur laquelle seront imputés les frais supplémentaires (frais de bureau et appointements d'employés auxiliaires) qui seront sensiblement proportionnels aux travaux qui seront votés.

M. Henri MARQUET. — Nous avons un Service technique, qui s'appelle le Service des Travaux Publics, et qui fonctionne toute l'année. Les employés sont payés d'une façon fixe, au mois, quelle que soit l'importance des projets. L'argumentation de M. le Président de la Commission des Finances ne me paraît donc pas fondée.

M. Louis DE CASTRO. — Il peut y avoir une augmentation considérable des frais de bureau.

M. Henri MARQUET. — Vous ne pouvez pas dire qu'il y a pour 40.000 francs de papier et de crayons. Les employés sont payés mensuellement.

M. Louis DE CASTRO. — Il y a lieu de prévoir des employés auxiliaires.

M. Joseph CROVETTO. — Dans le budget général, nous avons déjà voté une augmentation de 7.000 francs par rapport à l'année dernière.

M. PALMARO, Conseiller de Gouvernement pour les Finances. — Ce sont les dépenses courantes. A cette session vous venez de voter un certain nombre de projets importants. Il faudra donc les mettre à l'étude; relever les plans; établir les devis et je doute fort que le personnel technique actuellement occupé par les divers chantiers en activité soit suffisant pour poursuivre par ailleurs les nouveaux projets envisagés. Si vous tenez à gagner du temps, il me paraît indispensable de mettre à la disposition du service les sommes nécessaires aux frais préalables d'étude.

M. Victor BONAFÈDE. — C'est une avance recouvrable, puisque le jour où le projet sera mis à exécution, elle viendra en déduction. Si l'on ne veut pas risquer de grever inconsidérément le budget, il suffirait que les crédits supplémentaires que nous voterions soient bien spécialisés, quant à leur emploi, dans les comptes de tel ou tel projet.

M. LE PRÉSIDENT. — La somme de 40.000 frs. est mise aux voix.

M. Victor BONAFÈDE. — Je vote favorablement avec la réserve que je viens de faire, c'est-à-dire que l'on impute bien exactement à chaque projet la dépense qui s'y rapporte. Quoiqu'on dise, je pense que les services sont assez débordés et qu'ils peuvent avoir besoin de personnel auxiliaire.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, voulez-vous que je mette cette somme aux voix, avec la réserve faite par M. Bonafède?

(Rejetée par six voix contre trois, celles de MM. Bonafède, de Castro et Fontana).

M. LE PRÉSIDENT. — « Petits travaux et entretien du 3% »: 10.000 francs.

(Adopté)

M. PALMARO, Conseiller de Gouvernement pour les Finances. — Avant de passer au chapitre des avances recouvrables je voudrais également vous demander pour le Service d'architecture d'abord

un crédit de 30.000 francs pour les travaux d'entretien des bâtiments appartenant au 3%.

M. Henri MARQUET. — Le 3% a une affectation spéciale, il ne peut être employé qu'à l'exécution de nouveaux travaux. Les dépenses d'entretien relèvent du budget ordinaire des Services Intérieurs.

M. PALMARO, *Conseiller de Gouvernement pour les Finances*. — Ce n'est pas tout à fait exact. Les biens du 3%, en attendant leur affectation, sont gérés comme un bien privé. Le produit des locations est porté en recette de ce compte au même titre que les dépenses qui lui incombent et c'est le cas des travaux d'entretien.

M. Joseph CROVETTO. — Le crédit en discussion ne fait-il pas double emploi avec celui de 70.000 francs que je vois plus loin figurer sous le titre: «entretien des immeubles.»

M. PALMARO, *Conseiller de Gouvernement pour les Finances*. — Il s'agit là d'immeubles appartenant aux Services Intérieurs: écoles, casernes, églises. C'est tout à fait distinct.

M. LE PRÉSIDENT. — La somme de 30.000 frs. est mise aux voix.

(Adopté).

M. PALMARO, *Conseiller de Gouvernement pour les Finances*. — Pour le boulevard de la Condamine le même Service indique que les travaux de dallage en ciment laissés en suspens à la suite du raccordement des deux quais pour permettre le tassement du terrain, devront s'effectuer en 1925. Ils entraîneront la dépense prévue de 10.000 francs.

M. François DEVISSI. — Je ne fais pas d'objection au vote de cette somme de 10.000 frs, mais il me semble que ces travaux auxquels elle se rapporte sont bien lents. Quand seront-ils finis?

M. LE PRÉSIDENT. — De quels travaux parlez-vous?

M. François DEVISSI. — Ne s'agit-il pas du dallage relatif aux garages en construction sous le Boulevard Albert Ier?

M. LE PRÉSIDENT. — Non, il s'agit du raccordement de la partie neuve de ce Boulevard avec l'ancienne. Il y avait des terrains meubles, on a attendu qu'ils soient tassés, pour les surmonter du dallage, de façon qu'il n'y ait plus de mouvement du terrain.

M. Michel FONTANA. — Pour préciser, il s'agit de l'extrémité ouest du quai de Plaisance. On y a exécuté un plan incliné; une partie reste à cimenter.

M. LE PRÉSIDENT. — Je crois qu'on peut accorder la somme de 10.000 frs qui est demandée.

M. Joseph CROVETTO. — La surface à daller est relativement petite.

M. LE PRÉSIDENT. — La somme de 10.000 frs est mise aux voix.

M. François DEVISSI. — Je ne vote pas.

M. Louis AURÉGLIA. — Il faut voter pour ou contre.

M. Henri MARQUET. — Nous ne pouvons voter pour ou contre, puisque nous ne savons pas exactement à quoi cette somme s'applique.

M. Louis DE CASTRO. — Renvoyons le vote au mois de mai pour plus ample informé.

M. LE PRÉSIDENT. — Si cet avis prévaut, la discussion est réservée.

Nous avons réservé parmi les travaux en cours «l'élargissement du Pont du Castelletto» parce que les crédits afférents devaient passer aux avances recouvrables. Il s'agit d'une somme de 100.000 francs. Nous avons également aux avances recouvrables la «construction du collec-

teur, qui est classé dans les travaux en cours et en voie de règlement dans le compte 3%.

Je mets aux voix la somme de 100.000 francs pour l'achèvement du pont du Castelletto. C'est bien entendu, je le répète, une avance recouvrable.

(Adopté).

M. LE PRÉSIDENT. — Pour le collecteur, il est demandé 700.000 francs; les travaux sont commencés.

M. Louis AURÉGLIA. — Ce n'est pas une avance recouvrable.

M. PALMARO, *Conseiller de Gouvernement pour les Finances*. — Elle n'est pas présentée sous ce titre bien que dans une certaine mesure il doive être tenu compte de l'annuité que la S.B.M. s'est engagée à nous verser pour la suppression de l'usine des éjecteurs. Vous vous rappelez l'arrangement intervenu l'année dernière à ce sujet. La recette à en résulter ne pouvait bien entendu compenser la dépense totale du grand collecteur dont le 1er lot se chiffrait à lui seul pour plus d'un million. Dans ces conditions, il a paru plus convenable au point de vue de nos écritures, de faire figurer toute la dépense à un chapitre spécial du compte des grands travaux dont l'actif accuserait toutes les annuités que nous aurons à récupérer de la Société des Bains de Mer jusqu'à la fin de la concession.

M. LE MINISTRE. — C'est en effet une affaire d'écritures simplement.

M. LE PRÉSIDENT. — Plus d'observation? La somme de 700.000 frs. est mise aux voix.

(Adopté).

M. PALMARO, *Conseiller de Gouvernement pour les Finances*. — Avant d'aller plus loin, Messieurs, je dois vous donner compte de la situation à ce jour du compte des «expropriations» de manière à vous permettre d'apprécier avec exactitude le chiffre de nos obligations contractuelles ainsi que celui des règlements déjà effectués et de fixer pour l'exercice prochain les sommes que vous comptez effectuer aux amortissements.

Ainsi que cela résulte du tableau qui vous a été fourni par ailleurs, la situation des expropriations est la suivante: Le solde débiteur à l'année dernière qui a été accusé au cours de votre session de Novembre était de 3.895.000. Dans le courant de cet exercice on a réglé pour 732.372 frs d'expropriation. Par contre on a augmenté le compte, par suite des expropriations poursuivies depuis cette date, pour une somme de 433.106 frs., ce qui porte le solde débiteur à ce jour à 3.596.190 frs. Vous aurez à vous préoccuper cette année de l'augmentation, dans une proportion relativement considérable, de ce compte par suite des expropriations nécessitées notamment par l'élargissement du «Pont Ste-Dévote», «l'élargissement de la Rue Grimaldi» et «la construction du Boulevard du Tenao». Vous me répondez que ces dépenses ne seront engagées que dans le courant de l'exercice prochain, et qu'elles seront loin de pouvoir être réglées sur ce même exercice. Cela est exact mais il ne convient pas moins de les fixer dans nos prévisions en retenant dès aujourd'hui qu'elles atteindront certainement plusieurs millions. En présence de cette situation la question pourra vous être posée tout à l'heure pour savoir s'il ne conviendrait pas d'envisager dès aujourd'hui l'attribution au compte 3% de la totalité ou d'une partie des fonds spéciaux de prévoyance.

M. Joseph CROVETTO. — Je voudrais poser une question à M. le Conseiller au sujet du compte Expropriations. Procèdera-t-il comme il l'a fait précédemment? Prélèvera-t-il une certaine somme sur le 3% pour être visée au compte débiteur des expropriations? L'année dernière.

ce prélèvement a été de 700.000 francs. De combien sera-t-il cette année?

M. PALMARO, *Conseiller de Gouvernement pour les Finances*. — C'est vous qui la fixerez. Je vous proposerai même de la majorer sérieusement de manière à pouvoir abréger nos délais d'amortissement.

Voulez-vous que nous passions maintenant au chapitre des «Dépenses recouvrables»?

Figurent à ce titre:

1° l'agrandissement du cimetière:

Les dépenses engagées à ce jour sur ce compte sont les suivantes:

a) au titre expropriations... 727.848,85
b) au titre travaux..... 1.764.766,62

Au total..... 2.492.615,47

Nous avons, par contre, en recettes une somme de 250.000 francs qui provient de la vente des caveaux et qui figure pour ordre dans la comptabilité municipale. Le service chargé de ce chantier rappelle qu'il dispose pour le règlement des travaux engagés d'un solde de 435.233 frs et sollicite, pour la mise en chantier d'un troisième lot, un nouveau crédit de 500.000 frs à dépenser sur 1925.

Les dépenses engagées à ce jour sont les suivantes au titre expropriations 282.809 frs 85. Valeur des expropriations réalisées depuis le 1er novembre 1923 au 31 octobre 1924: 445.039 frs. Valeur des indemnités réglées pendant la même période 129.000. Dépenses au titre travaux 1.764.766 frs. 62. En somme, à la date de ce jour, les travaux du cimetière, expropriations et travaux proprement dits s'élèvent à 2.304.306 frs. 47. Nous avons, par contre, en recettes une somme de 250.000 frs qui provient de la vente des caveaux par la municipalité. Le Service chargé de ce chantier rappelle qu'il dispose pour le règlement des travaux engagés d'un solde de 435.233 frs et sollicite, pour la mise en chantier d'un troisième lot, un nouveau crédit de 500.000 frs à dépenser en 1925.

M. Henri MARQUET. — On a classé les dépenses pour l'agrandissement du cimetière parmi les dépenses recouvrables. D'après les chiffres qui viennent d'être indiqués nous ne pourrions recouvrer qu'environ 200.000 frs par an. Quel est l'équilibre de l'opération?

M. Louis DE CASTRO. — Nous ne pouvons recouvrer les dépenses qu'au fur et à mesure de la vente des caveaux.

M. PALMARO, *Conseiller du Gouvernement pour les Finances*. — Ce n'est pas sur ce chiffre que vous devez vous baser pour apprécier l'équilibre de cette opération.

M. Henri MARQUET. — Alors, autant comprendre le Cimetière dans les travaux du 3%.

M. PALMARO, *Conseiller du Gouvernement pour les Finances*. — Non, j'ai la conviction que si nous nous en rapportons au plan primitif, qui comporte, d'après la surface à utiliser, un nombre de caveaux déterminé à vendre à un prix également déterminé, la liquidation de ce compte doit pouvoir s'opérer par un équilibre assez probable des recettes et des dépenses.

M. Henri MARQUET. — Je doute qu'avec la vente des caveaux nous arrivions à couvrir complètement la dépense engagée au cimetière qui est formidable. S'il y a une recette municipale dans la comptabilité générale du 3%, autant engager les travaux du cimetière sur le compte 3%.

M. PALMARO, *Conseiller du Gouvernement pour les Finances*. — Vous revenez sur une décision déjà prise et entrée en application.

M. Henri MARQUET. — En effet je reviens sur

une décision qui a été prise, mais c'est parce que je remarque que les recettes ne sont pas ce que l'on nous avait indiqué lors des prévisions et qu'il faudra un temps infini pour les recouvrer.

M. PALMARO, *Conseiller du Gouvernement pour les Finances*. — Il faut le souhaiter, car si la recette envisagée était réalisée à brève échéance, cela indiquerait que tous les caveaux auraient été vendus, et il nous faudrait dans ce cas reprendre l'étude d'un nouvel agrandissement dont je ne vois plus la possibilité matérielle.

M. Louis DE CASTRO. — Il me semble qu'on a dit hier que ce nouveau crédit nous était demandé pour les fosses communes qui n'étaient pas suffisantes.

M. LE MINISTRE. — Oui, cela a été indiqué hier.

M. Louis DE CASTRO. — Eh bien! la Commission des Finances est d'avis de n'accorder ce crédit que s'il y a urgence. A l'avenir la Commission demandera à être éclairée par un état détaillé des travaux qui ont été exécutés et des travaux qui restent à faire d'après le plan définitif. Ce n'est que sur le vu de ce double état que des crédits seront accordés lorsqu'on les demandera. Aujourd'hui, puisqu'il y a urgence, la Commission veut bien accorder la somme demandée.

M. LE PRÉSIDENT. — La somme de 500.000 frs est mise aux voix.

M. Louis DE CASTRO. — Avec les réserves que je viens de faire.

M. LE MINISTRE. — Il est entendu qu'au mois de mai le Gouvernement présentera un état des travaux faits et un devis de tout ce qu'on peut projeter pour l'avenir afin de terminer les travaux dans la limite des besoins à prévoir.

M. Michel FONTANA. — Il est entendu aussi que la somme que nous allons voter ne doit être dépensée que pour les travaux urgents des fosses communes. C'est bien cela?

M. Louis DE CASTRO. — C'est cela. La Commission n'accorde les 500.000 frs que parce qu'elle croit qu'il y a urgence. Elle ne veut pas paralyser les travaux en ne votant pas cette somme.

M. LE PRÉSIDENT. — Sous réserve des observations présentées par le Président de la Commission, la somme de 500.000 frs est mise aux voix.

(Adopté).

M. PALMARO, *Conseiller de Gouvernement pour les Finances*. — Au même titre des «avances recouvrables» figurent encore sous ce chapitre :

2° *l'élargissement du Pont du Castelleretto.*

Prévu pour une dépense approximative de 250.000 frs, ce projet a donné lieu au vote d'un premier crédit de 100.000 frs qui n'a pas été entamé. Il y a donc lieu de le reporter à nouveau et d'y ajouter le crédit de 100.000 frs que vous avez voté tout à l'heure et qui est nécessaire au règlement qui semble devoir s'effectuer sur l'exercice 1925.

A rappeler ici que cette dépense reste inscrite à un compte spécial d'avances à recouvrer et que ce compte sera crédité annuellement du produit des surtaxes perçues à la gare de Monaco conformément aux accords intervenus.

et 3° *Les travaux de raccordement du quai de Plaisance au boulevard des Bas-Moulins. (Quai Oriental).*

Deux propositions de crédit vous sont présentées par le Service des Travaux du Port.

La première vise l'achèvement des travaux du premier lot.

La deuxième est la conséquence du vote émis par vous au cours de votre session de mai der-

nier. Elle concerne la mise en chantier du deuxième lot et comporte une dépense de 820.000 frs. Pour ce projet, vous avez déjà voté en mai dernier un premier crédit de 120.000 frs estimé suffisant pour régler les travaux à exécuter sur le deuxième semestre de 1924. Pour la régularité de cette opération il vous convient de voter le solde qui est de 700.000 francs.

M. Henri MARQUET. — Je crois que l'importance de la somme provient de ce que l'on est obligé de pratiquer des travaux en sous œuvre pour soutenir la voie du P.L.M. au fur et à mesure des travaux. Il y a toute une partie qui est encore à déblayer. C'est la cause de ce que le crédit nécessaire est aussi élevé.

M. Paul CROCO. — Ne pourrait-on savoir quel est le montant des travaux du premier lot?

M. PALMARO, *Conseiller de Gouvernement pour les Finances*. — Voici ce que nous disions au mois de novembre 1923 dernier : « Engagés sur un crédit initial de 3.350.000 ces travaux ont été entrepris en 1922 après accord avec la Société du Quai Oriental et avec l'assentiment tacite de la S.B.M. première concessionnaire; vous avez voté un premier crédit de 600.000 frs pour 1922 et un deuxième de 1.500.000 frs pour 1923, le solde soit 1.250.000 frs. vous est proposé pour permettre l'achèvement des travaux du premier lot. »

D'après le dernier rapport de M. l'Ingénieur Chauvet une somme de 680.000 frs, serait encore nécessaire pour le règlement des dépenses ainsi engagées.

M. LE PRÉSIDENT. — La somme de 680.000 frs demandée pour terminer le premier lot est mise aux voix.

(Adopté. - M. Michel Fontana s'abstient).

M. PALMARO, *Conseiller de Gouvernement pour les Finances*. — Pour le second lot évalué à 820.000 francs, l'exécution a été votée en mai dernier avec un premier crédit de 120.000 frs., il vous reste à voter la différence, soit 700.000 francs.

M. Henri MARQUET. — Cette somme comprend-elle tous les travaux jusqu'à Larvotto?

M. PALMARO, *Conseiller de Gouvernement pour les Finances*. — Précisément.

M. LE PRÉSIDENT. — La somme de 720.000 frs est mise aux voix.

(Adopté. - M. Fontana s'abstient).

M. PALMARO, *Conseiller de Gouvernement pour les Finances*. — Voici maintenant la situation du compte chiffre d'affaires. Le total des produits réalisés au 31 octobre 1924 s'est élevé à 2.585.396,80 et nos prévisions pour 1925 ont été fixées à 1.000.000 environ.

Je crains aujourd'hui que cette prévision soit excessive parce que nous voyons qu'en France on se préoccupe de modifier dans une certaine mesure l'application de cette taxe. Quoiqu'il en soit nos disponibilités restent largement suffisantes pour couvrir les dépenses qui ressortissent de ce compte.

Vous aurez en effet à vous prononcer : 1° sur un crédit de 250.000 frs demandé par le service des Bâtiments Domaniaux pour la continuation des travaux du Palais de Justice; le total des crédits votés à ce jour atteignent ainsi un million de francs, et 2° un crédit à déterminer pour le service des autobus dont la concession expire le 31 de ce mois mais que le Gouvernement est disposé à proroger dans des conditions nouvelles en attendant que la question des transports en commun puisse être résolue. Il conviendrait de prévoir de ce fait la dépense à engager pour une période transitoire de six mois en nous réservant de revenir sur cette question à la session de mai

pour le cas où une solution n'aurait pu intervenir. De l'avis du Gouvernement un crédit indicatif d'une centaine de mille francs serait certainement largement suffisant pour parer à toute éventualité.

M. François DEVISSI. — Ne peut-on savoir le prix que demande l'entrepreneur pour ces six mois? Quant à moi, je ne voterai pas une somme de 100.000 francs.

M. LE MINISTRE. — Voici, Messieurs, la situation au point de vue des autobus. Le service des autobus a, je le rappelle, donné lieu à une adjudication par la Municipalité, à titre d'essai et pour une période de dix-huit mois. Peu après le point de départ de cette période et à plusieurs reprises, ensuite l'adjudicataire a demandé des modifications de son contrat, prolongation de durée ou majoration des tarifs. Toujours le Gouvernement a répondu non. Une question de principe est en jeu. Il y a eu non traité de gré à gré, mais adjudication. Dès lors le cahier des charges doit rester la loi des parties, sauf quand un événement considérable impossible à prévoir bouleverse les conditions économiques, comme fit en 1914 la guerre. Mais tel n'était point le cas dans l'espèce qui nous occupe. L'autorité pouvait se trouver en présence ou d'un adjudicataire imprévoyant et incapable, ayant insuffisamment calculé ses risques et ses charges, dont le concours, dès lors, n'était pas intéressant, ou d'un adjudicataire trop prévoyant, ayant voulu enlever l'adjudication à ses concurrents par des offres trop onéreuses, avec l'arrière pensée, une fois en possession de l'entreprise d'obtenir une amélioration des conditions de sa soumission. Or celle-ci vaut ce qu'elle vaut pendant la durée de l'adjudication quoi qu'il en puisse coûter à l'adjudicataire. C'est un principe sur lequel je tiens à insister. Mais il faut bien reconnaître, c'est question de loyauté, que le service a été déficitaire pour l'intéressé. Or, à partir du 1er janvier, l'adjudication prendra fin. Et alors, si à la période d'adjudication succède une période de traité de gré à gré, il deviendra possible, à compter de cette date, de tenir compte à l'intéressé, après entente, du déficit constaté et sérieusement contrôlé. Une autre question se posera toutefois, celle de savoir si le maintien pour les transports en commun, dans un périmètre restreint de deux concessions différentes se chevauchant, émanant de deux pouvoirs concédants différents, n'est pas de nature à créer des difficultés et à nuire à l'intérêt général.

M. François DEVISSI. — Je remercie M. le Ministre. Dans ces conditions on pourrait donner à l'entrepreneur une somme équivalente au déficit qu'il a supporté pendant la période d'essai.

M. LE MINISTRE. — Il ne peut s'agir que de l'avenir. Pour le passé, pour la période d'adjudication, l'intéressé ne peut qu'endosser les conséquences d'une situation créée par sa soumission à ses risques et périls.

M. François DEVISSI. — Oui pour l'avenir.

M. Michel FONTANA. — C'est-à-dire qu'il faut tabler, pour fixer la nouvelle subvention, sur les charges de l'exploitation pendant la période écoulée.

M. François DEVISSI. — Ne pourrait-on connaître le déficit que cette entreprise a ?

M. PALMARO, *Conseiller de Gouvernement pour les Finances*. — Ce déficit résulte des chiffres établis par notre service de contrôle et c'est d'après une moyenne calculée sur ces derniers mois d'exploitation que le Gouvernement espère se mettre d'accord pour le nouveau contrat à intervenir.

M. LE PRÉSIDENT. — La somme de 100.000 frs est mise aux voix.

(Adopté).

M. PALMARO, *Conseiller de Gouvernement pour les Finances*. — Pour le « Palais de Justice », le second crédit demandé est de 750.000 francs.

M. LE PRÉSIDENT. — La somme de 750.000 frs est mise aux voix.

M. Henri MARQUET. — Avec le vœu que les travaux soient activés.

M. Louis AURÉGLIA. — Je m'abstiens dans les deux derniers votes, qui sont relatifs à l'emploi du produit de la taxe sur le chiffre d'affaires, pour des raisons de principe qu'il n'est pas besoin de rappeler.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, il ne faudrait pas revenir sur le vote qui a été émis tout à l'heure.

M. Joseph CROVETTO. — C'est entendu, je m'abstiens comme M. Auréglià, pour le deuxième.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, la somme de 750.000 frs est mise aux voix.

(Adopté par six voix contre 3 abstentions, celles de MM. Devissi, Auréglià et Crovetto).

M. PALMARO, *Conseiller de Gouvernement pour les Finances*. — Il reste encore un certain nombre de questions qui ont été présentées à votre Commission des Finances et au sujet desquelles le Gouvernement désirerait avoir votre avis.

Les voici énumérées par ordre d'importance:

1° Affectation de la Villa Josam.

2° Fixation du loyer de l'immeuble du Quai de Plaisance affecté à la Société des Conférences et à la Société des Régates.

3° Lotissement des terrains des hoirs Crovetto aux Révoires.

4° Projet de construction de l'escalier monumental destiné à relier le Boulevard de l'Observatoire au Boulevard de Belgique.

5° Requête hoirs Crovetto (immeuble des téléphones).

Pour l'utilisation temporaire de la villa Josam, vous avez reconnu hier que cette question était de la compétence de la Commission des Finances; il n'est peut-être pas sans intérêt de rappeler tout d'abord qu'au cours de votre dernière session, vous aviez été unanimes à demander que cet immeuble fût affecté au Comité des Fêtes et à la Musique Municipale; la fixation du loyer d'occupation restant de la compétence de votre Commission des Finances.

M. Louis AURÉGLIA. — Je ne pensais pas que la question de l'affectation de la villa Josam viendrait en discussion en séance publique et que le Conseil serait appelé lui-même à délibérer sur cette question. Il me semble qu'elle avait été laissée à l'appréciation de la Commission des Finances, délégation du Conseil National, s'agissant d'une question d'ordre administratif et touchant à un bien du domaine public. Mais puisque cette question vient en discussion, je me permets de renouveler la proposition déjà faite par la Municipalité, c'est-à-dire l'affectation de cette villa à l'Ecole Municipale de Musique, dirigée par notre compatriote M. Abbiate. Vous savez que ce cours a fonctionné jusqu'à ce jour dans les locaux de l'Ecole Communale des filles de la Condamine. Or, depuis que la Musique Municipale, après des pérégrinations nombreuses, a été obligée de quitter l'immeuble de la Poterie que pendant quelque temps la S.B.M. avait laissé occuper bénévolement, et de se réfugier, comme précédemment, dans l'école des filles de la Condamine, le logement de l'Ecole Municipale de Musique devient un problème inquiétant, cette école risquant d'être à son tour à la rue, suivant l'expression imagée de notre collègue M. Devissi.

Je vous demande donc, puisque vous êtes ap-

pelés à décider du sort de la Villa Josam, de bien vouloir aider la Municipalité et ne pas contre-carrer ses efforts pour donner tous apaisements à l'une et à l'autre des deux institutions.

En ce moment, les cours de l'école de musique sont interrompus à cause des vacances de la Noël, mais ils doivent reprendre dans peu de jours, et il ne faudrait pas qu'ils fussent suspendus faute de local. Il faut donc leur trouver un logement immédiat. Or, c'est au Conseil National que la Municipalité doit faire appel puisque c'est le Conseil National qui, dorénavant, semble être appelé à déterminer l'affectation des immeubles appartenant au Domaine. L'établissement de l'école Municipale de Musique ne peut être envisagé que dans un bâtiment domanial. La villa Josam est disponible. L'année dernière il était question d'y loger un fonctionnaire, qui a fini par trouver une autre solution. Puisque la proposition de l'année dernière n'est plus retenue et puisque nous sommes appelés aujourd'hui à trouver une autre affectation de la villa Josam, je vous demande d'y loger le cours municipal de musique et en même temps M. Abbiate, son Directeur, qui, pour des raisons particulières, se trouve depuis quelques temps lui-même à la recherche d'un logement personnel. Je sais tout l'intérêt que vous, attachez à ce Cours. Vous savez quelle est son utilité, quels sont les résultats obtenus. Vous savez tout l'intérêt qu'on lui porte dans tous les milieux artistiques et je suis donc persuadé que vous ne laisserez pas tomber cette école comme on a laissé tomber l'Institut Professionnel. La question serait même d'ordre permanent. De même que nous avons un cours de dessin industriel, qui se trouve logé à demeure dans un bâtiment domanial, de même il faudrait que le cours de musique eût un logement fixe et définitif.

Néanmoins je me borne à vous demander aujourd'hui un logement provisoire. En attribuant à M. Abbiate et à son cours la Villa Josam, il n'y aurait pas un droit acquis ni pour l'Ecole, ni pour son Directeur. Quant à un loyer, c'est une question que nous pourrions laisser à l'appréciation de la Commission des Finances. Je signale que cet immeuble, qui a été acquis avec les fonds du 3%, est inoccupé depuis plus d'un an; par conséquent je crois qu'il n'y a aucun obstacle possible à ma proposition d'y loger l'école de musique.

M. PALMARO, *Conseiller de Gouvernement pour les Finances*. — Cet immeuble appartient au compte 3% dont vous avez en fait la gestion; aucun engagement ne saurait être pris en dehors de vous et il vous convient de vous montrer prévoyant en raison des projets d'affectation en instance d'examen. Je fais allusion à l'élargissement de l'Avenue de Fontvieille et à la construction à cet endroit de maisons à loyers modérés.

M. Louis AURÉGLIA. — Il n'y aurait aucun droit acquis; je l'ai indiqué.

M. LE MINISTRE. — Toutes réserves doivent être faites en ce sens que s'il était mis fin à cette occupation, elle ne saurait donner droit à aucune indemnité ni à assurer un logement ailleurs.

M. Louis AURÉGLIA. — Le jour où ce logement provisoire serait retiré à l'Ecole municipale de musique, nous serions cependant amenés à lui trouver un autre logement, car c'est une institution municipale que nous ne pouvons pas laisser à la rue. Nous avons vu quels tracas nous a causés l'absence de logement de la Musique Municipale. Il ne faudrait pas que toutes les institutions qui ont un caractère communal soient vouées au même sort.

M. Michel FONTANA. — En ma qualité de Conseiller Communal, je ne puis que me rallier à la

proposition de M. Auréglià, en ce qui concerne l'installation du cours musical lui-même, mais je fais toutes réserves pour ce qui est du logement du professeur. Je veux bien admettre qu'étant donnée la pénurie des logements, on puisse loger M. Abbiate à la villa Josam, mais aussitôt qu'il pourra trouver un logement ailleurs, il conviendrait qu'il quittât cet immeuble. Je ne crois pas que vous puissiez y voir un inconvénient. C'est à une pure préoccupation de principe, vous le comprenez, que j'obéis.

M. Louis AURÉGLIA. — J'admettrai l'observation de M. Fontana si elle avait un caractère général. Mais je constate que depuis que l'Etat est propriétaire d'immeubles, notamment à la suite d'expropriations, la plupart de ces immeubles sont occupés par des habitants qui n'y ont aucun titre. Je regrette que pour la première fois que l'on fait une observation sur l'occupation d'un immeuble public, il s'agisse d'un fonctionnaire monégasque, auquel nous sommes particulièrement attachés non seulement pour les qualités de sa personne, mais pour l'honneur qu'il fait à son pays. Je demande à M. Fontana de donner à son observation une simple portée de principe, mais de considérer que si nous pouvons loger en même temps le cours de musique et son Directeur, dans un immeuble qui n'a pas encore d'autre affectation, il n'y a pas lieu de le regretter. Le Directeur du Lycée est bien logé dans le Lycée; il y aurait d'autres exemples. Réservez, si vous le voulez, la question d'un loyer, mais n'entravez pas une solution qui nous est imposée par des circonstances exceptionnelles.

M. Victor BONAFÈDE. — Il y a lieu de considérer que ce n'est que pour le Lycée que le Directeur de l'Etablissement est logé dans ledit établissement. Nous ne sommes pas tenus de nous occuper du logement particulier de nos fonctionnaires.

M. Louis AURÉGLIA. — Nous ne créons pas un nouveau précédent puisque j'ai eu soin moi-même d'exprimer à cet égard des réserves, qui ont été corroborées par la déclaration du Gouvernement. Mais il me semble que nous aurions mauvaise grâce, surtout devant un public étranger, qui apporte à notre compatriote l'hommage de son admiration, de manifester tant d'hésitation à lui rendre un service que les circonstances exigent de nous et qui nous coûte si peu.

On s'occupe de loger des personnes que rien ne désigne particulièrement à notre sollicitude. J'estime que s'agissant de l'artiste qui dirige notre Ecole Municipale de musique, c'est notre devoir de lui trouver un logement lorsqu'il n'en peut trouver par lui-même. Je répète qu'avec les réserves déjà faites, tous les principes restent saufs et que vous pouvez vous associer unanimement à une proposition.

M. Henri MARQUET. — Il est certain que nous nous ne saurions méconnaître l'intérêt du Cours Municipal de musique, mais ce qui me fait hésiter, quant à moi, c'est de voir installer ce cours, qui est suivi par des élèves des deux sexes, dans un quartier presque excentrique. Je ne crois pas qu'il sera agréable aux parents de voir leurs enfants revenir le soir d'un quartier aussi éloigné.

M. Louis AURÉGLIA. — Indiquez-nous un autre local.

M. Henri MARQUET. — Il y a des locaux dans l'ancien hôpital. Le cours de dessin s'y trouve déjà installé.

M. Louis AURÉGLIA. — Ils n'offrent pas plus d'avantages au point de vue où vous vous placez.

M. Paul CROCO. — Si l'on installe l'école de musique dans la villa Josam, ainsi que M. Abbiate, tous les locaux se trouveront-ils occupés?

M. Louis AURÉGLIA. — Pas nécessairement.

M. Paul Croco. — Je ne connais pas la villa Josam; c'est pour cela que je fais cette observation Resterait-il possible d'y loger le Comité des Fêtes?

M. Louis DE CASTRO. — Ne parlons pas de questions dont nous ne sommes pas saisis.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, je mets aux voix l'affectation de la villa Josam à l'installation de l'École de musique et au logement de son Directeur.

M. Victor BONAFÈDE. — Sous la réserve que c'est à M. Abbiate, non au Directeur de l'école de musique, que nous accordons le logement.

(Adopté; M. Henri Marquet s'abstient).

M. LE PRÉSIDENT. — Voulez-vous, pour la fixation du loyer vous en rapporter à la Commission des Finances?

(Adopté).

M. PALMARO, *Conseiller de Gouvernement pour les Finances*. — Par la même occasion, la Commission des Finances pourrait s'occuper également des conditions d'occupation de l'immeuble du quai de Plaisance.

M. LE PRÉSIDENT. — La fixation du loyer pour les occupants du local du quai de Plaisance est renvoyée à la Commission des Finances.

M. Henri MARQUET. — Je maintiens l'observation que j'ai faite dès le jour qu'il a été question de faire supporter un loyer de principe à des institutions publiques, musées, conférences ou autres. Puisqu'il est décidé qu'on installe le cours de musique dans la villa Josam, étant donné que ce cours a un caractère d'utilité publique, il ne peut être tenu, à mon avis, de supporter un loyer.

M. LE PRÉSIDENT. — Le renvoi de cette question à la Commission des Finances a été adopté. C'est elle qui la tranchera.

Projet de construction d'escalier monumental reliant le Boulevard de Belgique au Boulevard de l'Observatoire

M. PALMARO, *Conseiller de Gouvernement pour les Finances*. — A la suite d'une réclamation d'un propriétaire touché par l'Ordonnance d'expropriation qui date d'avant la guerre, le Domaine a saisi le Gouvernement de cette pétition et vous reconnaissez avec lui qu'on ne peut s'opposer plus longtemps à l'utilisation de ce terrain par son propriétaire à moins de reprendre les formalités de l'expropriation. De l'avis du Domaine, même si on ne réalise pas le projet d'escalier monumental, projeté en cet endroit, cette acquisition s'impose.

M. LE PRÉSIDENT. — L'expropriation du terrain en question est mise aux voix.

(Adopté).

M. LE PRÉSIDENT. — Le projet de l'escalier est ajourné. Nous serons appelés à voter les crédits lorsque l'expropriation aura été effectuée et les plans dressés.

Transfert éventuel du central téléphonique et requête des hoirs Crovetto

Vous connaissez le lien entre ces deux questions.

M. François DEVISSI. — L'examen n'en pourra être utilement repris qu'après la décision relative au choix du nouveau système téléphonique.

M. LE PRÉSIDENT. — Etes-vous tous partisans de cet ajournement?

(L'ajournement est adopté).

M. LE PRÉSIDENT. — Prolongement de la Mogenne Corniche vers Beausoleil.

Les plans ont été soumis hier, en commission;

ils sont encore à votre disposition et c'est ici que pourrait se poser utilement la question de M. Fontana. Les services techniques ont fait observer qu'ils croyaient pouvoir relier les deux projets avec le vôtre, tout au moins pour une partie. Le second projet, qui nous a été présenté par la Commission départementale, semble devoir en effet adopter une partie du tracé de la route devant desservir le quartier auquel s'intéressait M. Fontana.

M. François DEVISSI. — La demande de M. Fontana est très intéressante mais je demande, en raison du projet de route qui nous est soumis par la Préfecture des Alpes-Maritimes, de renvoyer la question à la Commission des Finances afin qu'elle examine si les deux projets peuvent se concilier.

M. Michel FONTANA. — Je n'y vois pas d'inconvénient.

M. PALMARO, *Conseiller de Gouvernement pour les Finances*. — La réflexion de M. Devissi est tout à fait opportune car, je ne me suis pas transporté sur les lieux, mais je me rappelle avoir entendu dire au Comité des Travaux Publics que le tracé de ces deux projets comportait une section commune et que de ce fait le plan élaboré par nos services serait susceptible de modifications suivant qu'on adopterait ou l'un ou l'autre des projets du département des Alpes-Maritimes.

M. Michel FONTANA. — Je tiens cependant à faire ressortir la préoccupation à laquelle j'ai obéi: c'est le désir de provoquer, par la création d'une route, de nouvelles constructions et de pallier à la crise du logement.

M. Louis AURÉGLIA. — Je ne sais pas si le remède correspond bien au mal. Nous avons affirmé, M. Marsan et moi, dans la motion de l'autre jour, que la construction d'immeubles par les particuliers n'était qu'un remède illusoire à la crise du logement et si cette préoccupation est la seule qui ait inspiré la proposition de M. Fontana, elle n'est pas suffisante pour que cette proposition soit adoptée.

S'il y a d'autres avantages à cette proposition, c'est la Commission qui pourra nous le dire. Je me rallie à cet égard à l'avis de M. Devissi.

M. Michel FONTANA. — Je n'insiste pas et je me range à mon tour à cet avis.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets alors aux voix la proposition de M. Devissi, à laquelle M. Fontana se rallie; une étude sera faite par la Commission des Finances au sujet du projet de route départementale et en même temps de la proposition faite par M. Fontana, en vue de la conciliation possible de ces deux projets.

M. Victor BONAFÈDE. — Je tiens à faire observer que la modification du tracé qui a été présentée a soulevé des objections de la part des Conseillers Municipaux de la Turbie. Il ne faudrait pas nous créer des difficultés avec les Communes voisines.

M. LE PRÉSIDENT. — La proposition de M. Devissi est mise aux voix.

(Adopté).

M. PALMARO, *Conseiller de Gouvernement pour les Finances*. — Il reste au Gouvernement à vous rappeler la situation du compte spécial des œuvres d'Assistance et de Prévoyance dont l'actif disponible s'élève à ce jour à la somme de 3.600.000 francs. Ainsi que la proposition en a été faite par la Commission des Economies, c'est sur ce fond que pourrait être prélevée la somme de 200.000 francs nécessaire à l'achat d'un tube de radium pour l'hôpital.

M. LE MINISTRE. — Le Conseil a précédemment voté à l'unanimité le principe, mais réservé la question d'affectation. Le fonds d'assistance

semble parfaitement se prêter à la dépense d'achat de radium pour l'Hôpital.

M. LE PRÉSIDENT. — Etes-vous d'avis de prendre la somme nécessaire sur le fonds de prévoyance?

M. Henri MARQUET. — Les applications de radium seront-elles faites également aux indigents, à titre gratuit?

M. Louis AURÉGLIA. — Oui.

M. LE PRÉSIDENT. — Etes-vous d'avis de prélever cette somme sur le compte de prévoyance et d'assistance?

Pas d'opposition?

(Adopté).

M. PALMARO, *Conseiller de Gouvernement pour les Finances*. — Au sujet de ce compte, la Commission des Finances doit faire connaître son avis sur l'affectation qui pourrait être donnée aux disponibilités dont il vient d'être question. La suggestion de placements immobiliers dans la Principauté est à retenir et une première opération de cet ordre pouvait être étudiée à l'occasion de l'examen des projets de maisons à loyers modérés qui doivent répondre à l'une de nos préoccupations les plus pressantes.

1^{er} projet:

Par un rapport du 7 novembre dernier, la session des Travaux Publics fait connaître au Gouvernement qu'il y a une certaine urgence à continuer les travaux d'agrandissement du Cimetière, mais il ajoute que les immeubles expropriés, dans ce but, sont actuellement occupés par plusieurs ménages qu'il serait inhumain de mettre à la rue.

Se référant à un ancien projet de caserne, étudié en 1920, pour désaffecter celle de St-Martin et servir en même temps de paravant à la nouvelle partie du Cimetière en bordure du Boulevard Charles III, M. l'Ingénieur Notari propose de reprendre ce projet et de le réaliser le plus rapidement possible pour y loger, tout d'abord, les occupants des immeubles à démolir.

Il présente pour cela deux projets de maisons à construire successivement et comportant chacune douze appartements, pour une dépense totale de 800.000 francs.

M. François DEVISSI. — Combien prévoit-on d'appartements Monsieur le Conseiller?

M. PALMARO, *Conseiller de Gouvernement pour les Finances*. — 12 appartements par maison à raison de 400.000 francs par immeuble en bordure du boulevard Charles III.

M. Paul Croco. — Ces constructions seraient-elles mises immédiatement en chantier?

M. PALMARO, *Conseiller de Gouvernement pour les Finances*. — Il y a urgence. Le Service prévoit un délai de six mois pour la réalisation.

M. LE PRÉSIDENT. — La somme de 400.000 frs. est mise aux voix.

(Adopté, M. Bonafède s'abstient).

M. PALMARO, *Conseiller de Gouvernement pour les Finances*. —

2^e projet —

Répondant au vœu de votre Commission des Finances, le Service d'Architecture des Bâtiments Domaniaux vous présente aussi un projet de construction de maisons à loyers modérés à réaliser sur les terrains Gamba à Saint-Antoine, en territoire français.

Ces deux projets se présentent:

Le premier, étudié sur le terrain de Fontvieille, en contre-bas de la voie, avec 71 appartements et une dépense de 2.500.000 francs environ, sans compter les fondations et les canalisations à l'égout qui sont évaluées à 1.000.000 de francs.

Le deuxième, établi sur la parcelle supérieure en bordure de la route nationale, présenterait trois corps de bâtiments et donnerait 89 appartements, pour une dépense totale de 3.000.000 de francs environ.

Ce n'est que pour répondre au vœu de votre Commission que le Gouvernement vous soumet ces deux projets; mais il n'est pas sans intérêt de rappeler ici que la Commission des Economies, au cours de ses dernières délibérations, a envisagé l'intérêt que pourrait avoir le Conseil National à poursuivre l'expropriation de différents immeubles qui sont en bordure de l'Avenue de Fontvieille et à utiliser ces surfaces pour la construction de maisons qui se trouveraient ainsi sur le territoire de la Principauté. Quant à la dépense à engager, il serait tout à fait opportun d'examiner avec le Gouvernement s'il ne conviendrait pas d'employer ainsi tout ou partie des fonds de prévoyance et leur donner leur destination légitime en les affectant à des dotations pour l'Hôpital par exemple.

M. Louis AURÉGLIA. — Le projet qui vient de nous être soumis me paraît présenter un double intérêt: le premier c'est d'apporter un remède véritable, celui-là — à la crise des logements; ce projet répond d'ailleurs à l'une des propositions qui ont fait l'objet de la motion votée au cours de la dernière session. Nous avons indiqué qu'il fallait substituer à la construction par les particuliers la construction par l'Etat, qui ferait un choix plus rationnel des locataires. Le second intérêt du projet, c'est de donner aux fonds publics un placement immobilier et de tendre ainsi, comme M. le Conseiller aux Finances l'indiquait tout à l'heure, à la dotation des établissements publics, notamment des établissements hospitaliers.

Il reste un point sur lequel je crois devoir faire une réserve quant à moi: c'est sur le choix des terrains où seraient édifiés ces constructions à loyer modéré. Il se peut que l'emplacement qui a été choisi par le Service des Travaux Publics soit judicieux, mais je crains qu'il ne vienne entraver des projets relatifs à l'utilisation des terrains de Fontvieille. Il y a notamment un grand projet de stadium qui est à l'étude depuis longtemps et je présume que si l'expropriation de la villa Josam, dont on parlait tout à l'heure, et d'autres villas voisines, ont été motivées précisément par le désir d'agrandir l'emplacement réservé au stadium. J'ignore exactement le motif de ces expropriations, mais le fait est qu'il y a des projets que la construction d'immeubles pourrait contrecarrer. Je ne crois pas que le Gouvernement demande au Conseil de se prononcer aujourd'hui sur l'emplacement des nouvelles constructions. Sur le principe, le Conseil ne peut qu'approuver sans réserve le Gouvernement, mais en ce qui concerne le choix des terrains sur lesquels seraient édifiées les constructions nouvelles, je crois qu'il convient que la Commission des Finances, et aussi la Commission de Fontvieille, qui a précisément pour but d'étudier la destination des terrains de Fontvieille, soient appelées à donner un avis, dont le Conseil Communal pourrait à son tour être saisi.

M. PALMARO, *Conseiller de Gouvernement pour les Finances*. — Il ne s'agit en effet pour le moment que de vous prononcer sur le principe de la proposition qui vient de vous être suggérée. Quant à l'utilisation des terrains envisagés, il doit être rappelé ici que le projet d'expropriation des immeubles bordant l'avenue de Fontvieille remonte à une date déjà ancienne. Il s'agissait en effet d'augmenter les surfaces à affecter aux industries à créer dans ce quartier et permettre

d'élargir en même temps l'avenue de Fontvieille devenue insuffisante pour le trafic qui s'y était développé. Il était également question de transférer sur ce terre plein le dépôt des tramways et de desservir ainsi par voie ferrée toutes les industries de ce quartier. C'est pour cette raison que l'acquisition des villas Josam et Olivie ont été décidées par le Conseil National. Je ne pense pas que le projet de stadium qui est venu longtemps après, puisse se trouver compromis par la proposition qui vous est faite, puisqu'il n'emprunterait qu'une partie de la villa Josam du côté de la mer. A mon avis l'élargissement de l'avenue de Fontvieille s'impose d'autant plus qu'il reste lié à l'élargissement d'un boulevard au sujet duquel vous vous êtes déjà prononcés avec insistance. Un projet d'ensemble pourrait ainsi être mis à l'étude en y comprenant la construction d'un certain nombre d'immeubles à loyers modérés, ce qui vous permettrait de faire un placement prudent de nos réserves et de résoudre partiellement le problème de l'habitation dans la Principauté.

M. Louis de CASTRO. — Il serait nécessaire de résumer les débats en invitant le Gouvernement à nous présenter, pour la session prochaine, un projet d'ensemble pour utiliser ces terrains.

M. François DEVISSI. — C'est cela.

M. LE PRÉSIDENT. — La proposition de M. de Castro est mise aux voix.

(Adopté).

M. LE PRÉSIDENT. — L'ordre du jour de la session étant épuisé, je demande à M. le Ministre de vouloir bien la déclarer close.

M. LE MINISTRE. — Je déclare close la session extraordinaire qui avait commencé à la date du 15 décembre.

M. LE PRÉSIDENT. — La séance est levée à dix neuf heures.

ANNEXE

AU

JOURNAL DE MONACO

DU 25 JUIN 1925

Comptes rendus Sténographiques des Séances du Conseil National

SESSION ORDINAIRE

Séance du 20 Mai 1925

Sont présents: M. Eugène Marquet, Président; MM. Jean Marsan, Vice-Président; Louis Auréglià, Victor Bonafède, Louis de Castro, Paul Cioco, Joseph Crovetto, François Devissi, Michel Fontana, Henri Marquet, Adolphe Olivie.

Assistent à la séance MM. Gallépe, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur; Palmaro, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et Butavand, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics.

La séance est ouverte à seize heures sous la présidence de M. Eugène Marquet.

Nomination des Secrétaires

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, vous devez désigner des Secrétaires de séance. Voulez-vous maintenir MM. Bonafède et Crovetto?

(Adopté).

Formation des Commissions

M. LE PRÉSIDENT. — Nous avons également à former les Commissions. Voulez-vous apporter un changement à leur composition actuelle? La Commission de Législation se compose de MM. Jean Marsan, Louis Auréglià, Victor Bonafède, Paul Cioco, Adolphe Olivie et Henri Marquet.

La Commission des Finances est composée de MM. Louis de Castro, Joseph Crovetto, François Devissi et Michel Fontana.

M. HENRI MARQUET. — Je demande à faire de nouveau partie de la Commission des Finances, les motifs qui m'en avaient fait sortir n'existant plus aujourd'hui.

M. LE PRÉSIDENT. — M. Marquet fait donc à nouveau partie de la Commission des Finances mais quitte la Commission de Législation.

Pas d'opposition?

(Adopté)

Procès-Verbal

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est au Secrétaire de séance pour la lecture du procès-verbal.

M. VICTOR BONAFÈDE. —

(Lecture du procès-verbal)

M. LE PRÉSIDENT. — Y a-t-il des observations

au sujet du procès-verbal dont il vient d'être donné lecture?

M. JOSEPH CROVETTO. — Je demande une rectification au procès-verbal, en ce qui concerne le vote des crédits pour le Palais de Justice et la subvention au Service d'autobus. Le procès-verbal mentionne que ces crédits ont été adoptés à l'unanimité. Or, je me suis abstenu ainsi que mon collègue M. Auréglià, en motivant mon abstention.

M. LE PRÉSIDENT. — La rectification demandée par M. Crovetto sera portée au procès-verbal. Le procès-verbal est adopté.

Fixation de l'ordre du jour

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, parmi les questions inscrites à l'ordre du jour de cette session figure le *projet de loi portant modification de l'Ordonnance du 31 avril 1911 sur le fonctionnement du tribunal suprême*. Ce projet de loi a été déposé par le Gouvernement et renvoyé à la Commission de Législation le 10 juin 1924.

Le rapport de la Commission est-il prêt?

M. LOUIS AURÉGLIA. — Le projet est à l'étude.

M. LE PRÉSIDENT. — Il est donc maintenu à l'ordre du jour. Vient ensuite le *projet de loi concernant la procédure applicable aux mineurs de seize ans poursuivis pour infraction à la loi pénale et instituant des tribunaux spéciaux pour enfants et adolescents*.

M. JEAN MARSAN. — Ce projet de loi est également à l'étude.

M. LE PRÉSIDENT. — Il est donc maintenu à l'ordre du jour.

Projet de loi portant abrogation de la procédure du règlement transactionnel et institution de la liquidation judiciaire.

Tous ces projets, qui émanent du Gouvernement, ont déjà été renvoyés aux Commissions. Sauf opposition, ils sont maintenus.

Projet de loi contre les accidents du travail

M. VICTOR BONAFÈDE. — Le rapport de la Commission ne pourra être prêt pour cette session.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, êtes-vous d'avis de renvoyer la discussion de ce projet à la session de novembre?

(Approbaton)

M. LE PRÉSIDENT. — L'ordre du jour de la session comporte encore les quatre questions suivantes:

Délimitation du Domaine public et du Domaine privé.

Amendements aux textes constitutionnels.

Application et révision du cahier des charges de la Société des Bains de Mer.

Régime fiscal de la Principauté.

Nous aurons ensuite à discuter et à voter le budget rectificatif, il vous sera présenté à la prochaine séance.

Quelqu'un demande-t-il la parole au sujet de l'ordre du jour?

M. LOUIS AURÉGLIA. — Au nom d'un certain nombre de mes Collègues et au mien, je demande au Conseil de bien vouloir décider la priorité pour les quatre dernières questions qui viennent d'être portées à l'ordre du jour de cette session.

Messieurs, je vous les rappelle: Délimitation du Domaine public et du Domaine privé; Amendements aux textes constitutionnels; Application et révision du cahier des charges de la Société des Bains de Mer; Régime fiscal de la Principauté.

Ces questions, qui ont fait l'objet de notre récente entrevue avec S.A.S. le Prince, sont primordiales et urgentes. C'est la raison de notre demande de priorité. Au cours de la précédente session, et même depuis, nous avons attiré la haute attention du Gouvernement Princier sur la nécessité de solutions rapides. Nous avons au surplus demandé, par voie de questions au Gouvernement, des renseignements au sujet de certaines d'entre elles. Le Gouvernement, qui a fait des réserves au sujet de la possibilité pour lui de nous répondre, nous a déclaré au surplus que ces questions n'étaient pas de son ressort, mais de celui du Prince lui-même.

Je ne pose pas, aujourd'hui, de question nouvelle au Gouvernement. Je n'aurais pas choisi, d'ailleurs, pour le faire, le lendemain du deuil cruel qui a frappé son Chef et qui nous a tous profondément émus. Mais nous attendons de connaître les décisions Princières sur les importants problèmes qui nous préoccupent et c'est pourquoi de l'avis de plusieurs d'entre nous, il y a lieu avant d'aborder la discussion des autres projets à l'ordre du jour, d'attendre que le Gouvernement, en tant que porte parole de l'Autorité Princière, nous fasse connaître quelles sont

les décisions prises par le Prince au sujet des principales questions dont nous l'avons saisi.

M. GALLÈPE, *Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur*. — Le Conseil est maître de son ordre du jour; toutefois, le Gouvernement doit faire toutes réserves quant aux réponses que pourraient éventuellement comporter les questions posées par M. Auréglià.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, si personne ne demande la parole je mets aux voix la priorité demandée par M. Auréglià, en son nom et au nom d'un certain nombre de ses collègues, pour les quatre questions qui vous ont été énoncées.

(Adopté à l'unanimité).

M. GALLÈPE, *Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur*. — Je puis dire, à titre de renseignement, que le Gouvernement se propose d'envoyer à bref délai au Conseil National, quatre projets de loi qui pourront être examinés au cours de la session. Le premier a pour objet la révision de l'Ordonnance du 11 décembre 1901, sur la circulation des automobiles. Le second, porte modification de l'organisation de la Justice de Paix. Le troisième, autorise dans la Principauté la création de sociétés à responsabilité limitée.

Ce dernier projet a déjà été examiné par le Conseil d'Etat quant aux deux autres, le Gouvernement sera en mesure de vous les transmettre sous peu.

M. le Conseiller aux Finances me rappelle qu'un projet modifiant sur certains points la loi sur les retraites est également en préparation et sera soumis avant la fin de la session à votre délibération.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, voulez-vous fixer la date de la prochaine séance?

M. Louis AURÉGLIA. — En ce qui concerne la fixation de la prochaine séance, je crois qu'après la décision qui vient d'être prise par le Conseil d'accorder la priorité aux quatre questions envisagées et par conséquent de surseoir à discuter les autres, il appartient au Gouvernement seul de nous faire connaître la date de la prochaine séance publique, qui pourra être tenue dès que le Gouvernement sera en mesure de nous fixer sur les décisions Princières.

M. Michel FONTANA. — Puisque nous subordonnons la continuation de l'examen de l'ordre du jour aux réponses que nous attendons du Prince, nous n'aurions qu'à ajourner la reprise des séances sans fixation de date.

M. LE PRÉSIDENT. — Je suis obligé de vous faire observer que l'ordre du jour comporte le vote du budget rectificatif. Nous pourrions consacrer la prochaine séance au vote de ce budget.

M. PALMARO, *Conseiller de Gouvernement pour les Finances*. — Je n'ai pas besoin de vous dire qu'au point de vue de la marche des travaux, notamment au point de vue de la suite administrative que comportent un certain nombre de propositions budgétaires qui vous seront présentées, et qui ont déjà été examinées par la Commission des Economies et celle des Finances, il pourrait y avoir des inconvénients sérieux et graves si le Gouvernement, en présence de votre refus de collaborer avec lui, était dans l'obligation d'ajourner ses décisions jusqu'au mois d'octobre.

M. BUTAVAND, *Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics*. — Ce serait l'arrêt d'un certain nombre d'entreprises.

M. Louis AURÉGLIA. — Nous devons protester contre l'expression de M. le Conseiller aux Finances qui ne répond certainement pas à sa pensée. Il n'est pas dans notre esprit de refuser notre collaboration. C'est une méthode dont nous ne nous sommes jamais départis. Mais nous demandons qu'elle soit mutuelle. Or, parmi les problèmes qui font l'objet de nos discussions, il en est qui sont posés par le Gouvernement; nous les avons toujours examinés dans le meilleur esprit et avec un souci constant d'étroite collaboration; il en est d'autres, d'un intérêt souvent supérieur, qui émanent de notre initiative, que nous avons toujours considérées comme des problèmes vitaux du pays, et qui font d'ailleurs partie du programme sur lequel nous avons été élus et que nous avons nous mêmes proposés à nos compatriotes. Ces problèmes n'ont encore reçu aucune solution, malgré des promesses maintes fois acquises. Il est donc de notre devoir élémentaire, à certaines heures, de leur donner la priorité par rapport aux autres affaires législatives.

Quant à la collaboration, nous continuons à la souhaiter toujours plus parfaite. Les solutions importantes que nous sollicitons sont de nature à y tendre. Mais il est nécessaire qu'elles soient enfin réalisées. Il est de notre devoir de les demander avec une respectueuse insistance. Nous avons à la dernière session fait connaître nettement notre état d'âme à cet égard. Nous n'avons pas manqué de dire que si nos propositions ne recevaient pas la solution qu'elles comportent, non pas dans un intérêt de programme électoral mais dans l'intérêt supérieur du pays, nous serions placés dans une situation extrêmement difficile, au point de vue de la collaboration législative. Aujourd'hui, après six mois nous nous trouvons exactement dans la même situation. Nous ne pouvons pas y rester indéfiniment et c'est cette raison qui dicte notre attitude d'aujourd'hui. Mais, encore une fois, croyez, Messieurs du Gouvernement, que cette attitude ne signifie pas un désir de ne plus collaborer avec vous. Nous avons au contraire la ferme confiance que cette collaboration se renforcera dans l'avenir. Mais pour cela, il faut que l'intérêt primordial que nous attachons aux solutions demandées soit compris et partagé.

M. PALMARO, *Conseiller de Gouvernement pour les Finances*. — Je me suis peut être mal exprimé quant à la forme et je m'en excuse; mais en fait, votre collaboration n'en est pas moins conditionnelle puisque vous la subordonnez à la solution préalable des quatre questions pour lesquelles vous venez de voter la priorité.

Mon observation n'avait d'ailleurs d'autre but que d'attirer votre attention sur les conséquences qu'entraînerait votre abstention à voter le budget rectificatif au cours de cette session.

M. BUTAVAND, *Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics*. — La déclaration de M. Auréglià impliquerait que l'examen et le vote du budget rectificatif seront suspendu. La priorité que vous avez votée s'applique-t-elle également à l'égard des travaux? Nous avons des travaux qui donnent lieu à examen en matière de budget rectificatif. Si l'abstention dont vous parlez devait se prolonger longtemps, nous serions dans une situation difficile au point de vue des travaux et de leur règlement avec les réclamations qui pourraient en résulter. Je me permets d'attirer l'attention du Conseil sur ce point.

M. Louis AURÉGLIA. — Au cours de l'échange de vues que nous avons eu tout à l'heure en séance privée, nous nous sommes rendus compte des conséquences que pouvait comporter

notre attitude et notamment celles du retard dans le vote du budget rectificatif. Mais nous avons été plus gravement impressionnés par les conséquences du retard dans la réalisation des problèmes que nous avons placés au premier plan de nos préoccupations.

Au surplus vous venez de laisser entendre, M. le Conseiller, que les inconvénients redoutés dépendaient du plus ou moins de temps que durerait notre abstention. Or, nous souhaitons nous-mêmes qu'elle n'ait pas à être de longue durée. Cela ne dépend pas de nous seuls et notre plus grand désir est que nous puissions reprendre dans peu de jours le cours normal de notre vie législative. Si, sur ce point, je me suis mépris sur le sentiment de mes collègues, je leur demande de s'expliquer publiquement. C'est en pleine connaissance de cause, je pense, que notre résolution a été prise.

M. Adolphe OLIVIÉ. — Il serait bon d'ajouter que les deux Commissions n'en continueront pas moins à siéger en séance privée et à travailler.

M. François DEVISSI. — Je ne suis pas de cet avis. Le vote que nous venons d'émettre implique que les Commissions doivent cesser tout travail.

M. Henri MARQUET. — Je crois que la démonstration que nous venons de faire aujourd'hui, en décidant la suspension momentanée des travaux du Conseil National sera suffisante pour attirer l'attention du Souverain sur les desiderata de notre Assemblée. Cependant il y a deux points de vue bien distincts à observer: le point de vue économique et le point de vue purement législatif.

Tout à l'heure M. le Conseiller aux Travaux Publics nous faisait remarquer qu'il pouvait y avoir des conséquences graves du fait de la suspension des travaux en cours et des responsabilités que pourrait encourir l'administration, par exemple au sujet du paiement des factures. Aussi, ne pourrions-nous pas envisager la possibilité de surseoir uniquement en ce qui concerne les projets d'ordre législatif, et de voter le budget rectificatif. Si les solutions attendues n'intervenaient pas avant la session de novembre, nous pourrions alors, à cette date, refuser de voter le budget de l'année suivante. Mais, en ce moment, nous sommes en présence d'un budget rectificatif, qui est en quelque sorte inclus dans le vote antérieur du budget de 1925 et il est simplement logique qu'ayant voté en son temps le budget, nous votions aussi le budget rectificatif qui y fait suite, afin de ne porter aucune atteinte aux intérêts économiques qui en dépendent.

M. Louis AURÉGLIA. — Je crois que M. Henri Marquet s'exagère un peu les conséquences, au point de vue budgétaire, de notre abstention qui n'est, encore une fois, que momentanée. Il ne doit pas y avoir de méprise. Nous n'avons pas demandé de suspendre le fonctionnement du Conseil National, nous avons demandé d'attendre que des solutions soient apportées ou soient annoncées au sujet de quatre importantes questions, avant d'examiner la suite de l'ordre du jour. Par conséquent, il s'agit d'un ajournement qui peut cesser dans peu de jours et ce ne peut être une entrave à la vie économique et financière de la Principauté.

Au surplus, c'est du budget rectificatif qu'il s'agit. Nous savons qu'il est généralement relatif à des travaux déjà exécutés ou à des dépenses déjà engagées et pour lesquels on nous demande de ratifier les excédents qui ont pu se produire.

Par conséquent, ce n'est pas parce que cette ratification pourra être retardée que les travaux seront entravés.

Enfin, si aucun résultat n'était atteint, il nous appartiendra, avant la fin de la session, de régler la nouvelle attitude à prendre. Il est évident que nous avons des responsabilités que nous ne pouvons méconnaître. Il est évident que nous ne pouvons pas nous cantonner dans un obstructionnisme stérile dont souffriraient les affaires publiques. Mais il y aurait lieu de nous demander, en

pareil cas, s'il ne conviendrait pas de laisser à d'autres le soin de continuer les travaux législatifs et de reprendre un programme que nous n'aurions, nous, pu faire aboutir. Dans tous les cas, la question ne se pose pas à l'heure actuelle et il ne faut pas pousser le pessimisme trop loin et croire que nos vues ne seront pas adoptées. Nous ne sommes pas seuls à nous préoccuper de l'intérêt général. Certes, parfois les points de vue diffèrent; mais nous avons trop la conviction que nos solutions sont bonnes et nécessaires pour

craindre qu'elles soient rejetées. Notre attitude est donc une attitude d'attente confiante, avec l'espoir qu'avant la fin de la session, le Gouvernement aura été mis à même de nous annoncer des décisions qui nous donnent satisfaction.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, êtes-vous tous d'avis de ne pas fixer une date pour la prochaine séance?

(*Approbations.*)

La séance est levée à 17 heures.

ANNEXE

AU

JOURNAL DE MONACO

DU 25 JUIN 1925

Comptes rendus Sténographiques des Séances du Conseil National

SESSION ORDINAIRE

Séance du 3 Juin 1925

Sont présents: M. Eugène Marquet, Président; MM. Jean Marsan, Vice-Président; Louis Aurégli, Victor Bonafède, Paul Cioco, Joseph Crovetto, François Devissi, Michel Fontana, Henri Marquet.

Absents excusés: MM. Louis de Castro, Adolphe Olivé.

MM. Gallépe, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur; Palmaro, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et Butavand, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics assistent à la séance.

La séance est ouverte à 16 heures sous la présidence de M. Eugène Marquet.

Procès-Verbal

Lecture du procès-verbal de la dernière séance (20 mai 1925) par M. Joseph Crovetto, Secrétaire.

(Adopté)

M. LE PRÉSIDENT. — Quelqu'un demande-t-il la parole?

M. Henri MARQUET. — Je prierai le Gouvernement de nous dire s'il a quelque déclaration à faire et des projets à nous présenter.

M. GALLÉPE, *Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur*. — Le Gouvernement n'a ni déclaration à faire, ni projet à déposer sur le bureau du Conseil National.

M. Henri MARQUET. — Permettez-moi alors de faire allusion à l'attitude que nous avons prise au cours de la dernière séance, et qui met en jeu à la fois notre dignité et celle de certaines personnalités très haut placées. Il y a des réformes qui doivent être réalisées étant donné qu'elles étaient décidées déjà sous l'ancien règne. C'est à propos de celles là principalement que nous insistons. Cependant, nous tenons à faire la déclaration suivante: C'est que, ainsi que le procès-verbal de la dernière séance le mentionne, nous n'avons nullement l'intention d'arrêter la vie économique du pays. Nous demandons au Gouvernement et à S. A. S. le Prince de vouloir laisser continuer le travail des Commissions et nous les prions aussi de proroger la session du Conseil National jusqu'à ce que S. A. S., étant de retour de voyage, puisse nous donner une réponse au sujet des questions pour lesquelles la priorité a été votée.

M. GALLÉPE, *Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur*. — Votre session ordinaire doit être close aujourd'hui. Si le Conseil National a l'intention d'étudier les questions qui sont portées à son ordre du jour où, tout au moins certaines de ces questions, il pourrait demander à S.A.S. le Prince d'autoriser une session extraordinaire

dont la date devrait être aussi rapprochée que possible.

Le Gouvernement désirerait savoir quel est, sur ce point, le sentiment du Conseil National

M. Louis AURÉGLIA. — Je crois traduire la pensée de mes collègues en disant que nous sommes prêts, comme nous l'avons déclaré l'autre jour, à continuer les travaux législatifs, notamment au cours de la session extraordinaire qu'il plaira au Prince de décider, mais ce ne pourra être que dans les conditions et sous les réserves formulées au cours de la précédente séance.

M. Henri MARQUET. — En attendant qu'une solution intervienne nous demandons que le travail des Commissions se continue, pour bien donner l'impression que nous ne voulons nullement entraver la vie économique du pays, ainsi qu'on pourrait avoir tendance à nous en accuser.

M. GALLÉPE, *Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur*. — Le Gouvernement n'y verrait que des avantages.

M. LE PRÉSIDENT. — Personne ne demande la parole? Je vais demander à M. le Conseiller à l'Intérieur de vouloir bien prononcer la clôture de la session ordinaire.

M. GALLÉPE, *Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur*. — J'ai l'honneur de porter à votre connaissance qu'une Ordonnance Souveraine, en date de ce jour, déclare close la première session du Conseil National pour l'année 1925.

ANNEXE

AU

JOURNAL DE MONACO

DU 30 JUILLET 1925

Comptes rendus Sténographiques des Séances du Conseil National

SESSION EXTRAORDINAIRE

Séance du 19 Juin 1925

Sont présents: M. Eugène Marquet, Président. MM. Jean Marsan, Vice-Président; Victor Bonafède, Louis de Castro, Joseph Crovetto, François Devissi, Michel Fontana, Henri Marquet, Adolphe Olivé.

Absent-excuse: M. Paul Cioco.

Absent: M. Louis Aurégli.

M. Piette, Ministre d'Etat, assiste à la séance ainsi que M. Palmaro, Conseiller de Gouvernement pour les Finances.

La séance est ouverte à 16 heures sous la présidence de M. Eugène Marquet.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Jean Marsan pour faire une déclaration au nom du Conseil National.

M. Jean MARSAN. —

Lorsque nous avons décidé, au cours de la séance du 20 mai 1925, de surseoir à délibérer sur les diverses questions à l'ordre du jour, en attendant les décisions Princières au sujet de quatre d'entre elles auxquelles nous avons donné la priorité, nous pensions que nous serions mis en mesure de reprendre nos travaux dans un bref délai, ce qui n'aurait apporté aucune entrave à la vie économique et administrative du Pays.

Le retard dans cette reprise de nos délibérations risquant de se prolonger du fait que les réponses envisagées ne nous sont point encore parvenues contrairement à nos espoirs et soucieux avant tout, à la fois de ne pas encourir le reproche de porter atteinte à la vie économique de la Principauté et de sauvegarder nos prérogatives qui se trouveraient menacées dans le cas où le Gouvernement ferait application de l'article 9 de l'Ordonnance du 15 avril 1911, ainsi qu'il est fait allusion dans la lettre de convocation, nous estimons opportun de tenir la session extraordinaire à laquelle nous sommes conviés mais uniquement pour délibérer sur les questions qu'il est indispensable de résoudre d'urgence.

Nous n'abandonnons en rien nos revendications relatives aux quatre questions qui ont fait l'objet de l'attitude prise au cours de la précédente session ordinaire. Nous rappelons au contraire à cet égard que selon nous l'intérêt général du pays est étroitement lié à leur solution.

Nous ne doutons pas que S.A.S. le Prince soucieux comme nous du grand intérêt que présentent ces questions voudra bien, conformément aux assurances qu'il a donné au Conseil National dans la dernière entrevue qu'il a daigné lui accorder, apporter à leur solution toute sa bienveillante sollicitude.

M. PALMARO, Conseiller de Gouvernement pour les Finances. — Le Gouvernement n'a rien à ajouter à sa déclaration précédente. Il se borne à vous demander de vouloir bien vous en tenir aujourd'hui à l'ordre du jour de votre session extraordinaire. Il se plaît à espérer qu'en raison de l'importance et de l'urgence que comportent les questions soumises à vos délibérations, vous voudrez bien adopter, d'accord avec lui, les propositions d'ordre administratif suggérées par ses services ainsi que celles d'intérêt général examinées par les Commissions compétentes où vous étiez représentés.

Procès-Verbal

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, la parole est au Secrétaire de séance pour la lecture du procès-verbal.

M. Victor BONAFÈDE. — (Lecture du procès-verbal).

(Adopté).

Communication

M. LE PRÉSIDENT. — J'ai reçu du Gouvernement copie du rapport de M. Paviot, sur le fonctionnement du cours d'adultes pendant l'exercice 1924-1925. Il est à votre disposition au Secrétariat où vous pourrez en prendre connaissance.

Si vous le voulez bien, nous allons passer à la discussion du Budget Rectificatif. Je dois vous dire d'abord que nous sommes réunis en session extraordinaire avec l'ordre du jour suivant:

Budget rectificatif de l'exercice 1925.
Transformation du système téléphonique.
Questions des Tramways et de l'Electricité.
Grands Travaux.

Budget Rectificatif de l'Exercice 1925

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. le Conseiller aux Finances.

M. PALMARO, Conseiller de Gouvernement pour les Finances. — Pour me conformer aux règles

établies jusqu'à ce jour, je dois tout d'abord vous donner lecture des crédits supplémentaires proposés au titre des «Services Consolidés». Et à ce sujet, il convient également de rappeler que les divers crédits qui figurent au Budget Rectificatif soumis à vos délibérations ont été examinés favorablement par la Commission des Economies, conformément aux accords intervenus.

Les propositions qui ont été faites pour les Services Consolidés sont les suivantes:

Dépenses Ordinaires

Chapitre VI — Justice:		
1. Frais de bureau du Greffe Général	2.000	
2. Entretien de la bibliothèque	200	
Chapitre IX — Marine:		
Entretien du matériel pour fourniture d'eau potable	600	
Chapitre XI — Monopoles d'Etat:		
Allumettes: indemnité pour manutentionnaire	300	
Chapitre XII — Régies:		
(a) Postes et Télégraphes: Indemnité de séjour aux agents et sous agents:		
1. Bureau de Monaco	4.500	
2. Bureau de la Condamine	6.000	
3. Bureau de Monte-Carlo	12.500	
(b) Douanes: Indemnité spéciale pour perception des droits de régie	2.250	
Chapitre XIII — Chambre Consultative...		5.400
Chapitre XIV — Finances:		
(a) Enregistrement: Fourniture de registres, sommiers et divers	4.000	
(b) Domaines: 1° Honoraires d'avocats, notaires et frais de procès	2.400	
2° Abonnements à la Cie des Eaux et au Gaz	600	
(c) Bâtiments Domaniaux: entretien des immeubles dépendant des Services Consolidés	20.000	
Au total:		60.750

Dépenses Extraordinaires

Chapitre VIII — Force Armée:	
Installation de canons	3.750
Travaux: Surélévation de l'immeuble des Sœurs de Bon Secours:	

(a) Supplément de crédit pour les travaux de surélévation	30.000
(b) Construction d'un autel en marbre pour la chapelle	15.000
Au total:	48.750

Budget des Services Intérieurs

M. LE PRÉSIDENT. — Dépenses Ordinaires:

Chap. II. — Travaux Publics.

Carnets Internationaux de route pour la circulation des automobiles: 1.500.

M. François DEVISSI. — Je demanderais à ce sujet au Gouvernement de vouloir bien me renseigner sur la question des certificats délivrés pour la conduite des automobiles. Dans quelle mesure ces certificats servent-ils en France?

Je me suis laissé dire que les certificats délivrés à Monaco ne pouvaient être utilisés que pour le département des Alpes-Maritimes.

M. LE MINISTRE. — Il est revenu également au Gouvernement que certains malentendus se sont produits. Nous voulons croire en effet, jusqu'à preuve du contraire, que ce sont de simples malentendus individuels provenant d'agents interprétant mal le règlement. En tous cas la question a été posée par la voie diplomatique au Gouvernement Français.

M. François DEVISSI. — Je vous remercie M. le Ministre.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, pas d'opposition au vote de la somme de 1500 francs? Ce crédit est adopté.

Chap. III — Service Téléphonique

Frais de bureau et matériel pour le nettoyage	1.800
(Adopté).	

M. LE PRÉSIDENT. —

Règlement de comptes sur exercice clos (1924) pour l'extension et l'entretien des réseaux	96.841,86
(Adopté).	

M. LE PRÉSIDENT. —

Chap. IV — Instruction Publique 1° et 2° Lycée

Assurances contre les accidents.....	368,70
--------------------------------------	--------

M. PALMARO, *Conseiller de Gouvernement pour les Finances.* — A l'occasion de cette majoration examinée par la Commission des Economies, et d'accord avec elle, le Gouvernement a été amené à étudier un projet de relèvement des tarifs de scolarité. Cette étude très complète et qui comporte des points de comparaison avec les tarifs du Lycée de Nice vient à peine de nous parvenir. En voici d'ailleurs les conclusions.

M. Joseph CROVETTO. — Non, en Commission.

M. LE PRÉSIDENT. — La proposition est donc renvoyée à la Commission.

M. Louis de CASTRO. — Le nouveau tarif devant être appliqué à la rentrée d'octobre, c'est à dire avant notre session de novembre, il est bien entendu que le Conseil National prend l'engagement d'homologuer, purement et simplement, à la session de novembre, le tarif qui aura été adopté par votre Commission.

M. LE MINISTRE. — J'insiste sur ce que le relèvement de tarifs proposé répond à un vœu formel du Conseil National émis au cours de la session de décembre dernier.

M. LE PRÉSIDENT. — La Commission n'en aura que plus de facilité à accepter les propositions faites.

Le renvoi est donc adopté.

Il y a-t-il d'opposition au vote du crédit de 368,70 pour Assurances contre les accidents? (Adopté).

M. LE PRÉSIDENT. —

4° Ecoles

Création d'emploi de deux Directrices mémoire

8° Société des Conférences

Subvention	10.000
(Adopté)	

M. LE PRÉSIDENT. —

Chap. V — Services Hospitaliers et de Bienfaisance

1° Hôpital

Alimentation	60.000
Pharmacie	10.000
Chirurgie (pansements)	15.000
Chirurgie (instruments)	20.000
Buanderie	5.000
Mobilier et literie	8.000
Bâtiments	20.000
Lingerie	12.000
Dispensaire d'hygiène et de préservation sociale	10.000

M. Jean MARSAN. — Je crois nécessaire de donner quelques explications sur le crédit de 10.000 francs demandé au titre: «Dispensaire d'hygiène et de préservation sociale.» Ce crédit alloué au dispensaire de la rue Grimaldi servirait à renforcer la lutte organisée contre une des maladies sociales les plus graves: je veux parler de la syphilis. Cette somme sera employée à couvrir les frais des analyses dermatologiques et des médicaments spéciaux fournis aux indigents atteints de cette maladie. Il a été remarqué que les personnes peu fortunées suspectes d'avarie négligent de se soigner parce qu'elles n'ont pas les moyens de faire les frais des recherches pour établir le diagnostic et de payer les médicaments nécessaires car ils sont d'un prix assez élevé. Il n'est pas douteux qu'il y a là un grave danger non seulement pour les malades eux-mêmes, mais aussi pour la collectivité. C'est pour ce motif que nous avons pensé qu'il était indispensable d'organiser un service pour le diagnostic et le traitement de cette grave maladie sociale afin d'en assurer plus sûrement la prophylaxie.

M. Joseph CROVETTO. — Je demande que la somme de 20.000 francs concernant l'article «Bâtiments» soit renvoyée à la Commission pour examen.

M. LE PRÉSIDENT. — Pas d'opposition? L'examen de ce dernier crédit est renvoyé à la Commission.

M. Louis de CASTRO. — Je serais d'avis de renvoyer à la Commission toutes les dépenses inscrites à ce chapitre. Elles sont assez importantes pour que la Commission les examine avec attention.

M. François DEVISSI. — Je suis aussi de cet avis.

M. PALMARO, *Conseiller de Gouvernement pour les Finances.* — Cela se justifie d'autant plus que

ces diverses propositions de crédit nous sont arrivées tardivement et qu'elles n'ont pu être examinées en temps utile par la Commission des Economies.

M. LE PRÉSIDENT. — Pas d'opposition? Ce chapitre est renvoyé à la Commission.

Dépenses Communales

A — Solde des travaux de modification et transformation du Moulin à huile Communal, factures Giordan 277 fr. 50, Choinière 1.107,20, en tout.....	1.384,70
B — Chauffage Bibliothèque Communale, crédit supplémentaire demandé par le Service des Bâtiments Domaniaux	3.500
C — Laboratoire Municipal d'analyses. Report de la disponibilité du crédit de l'exercice précédent pour compléter l'installation, non utilisé en 1924	9.290
D — Horloges électriques. Report de la disponibilité du crédit (13.360) et report du crédit spécial supplémentaire (6.000) au total	19.360
E — Solde des dépenses pour travaux de mise en état des W-C pris en charge et dépense pour la fourniture de l'eau, crédit demandé par le Service d'Hygiène	4.000
F — Frais de transport et camionnage pour le Service de la Désinfection (du 1er janvier au 20 mars) facture Gaggino, crédit demandé par le Service d'Hygiène (dépenses effectuées par suite du retard de la livraison de la camionnette)	480
G — Ecole de Musique: travaux d'installation et d'aménagement de l'école de musique à la Villa Josam... ..	5.000
H — Abattoirs. Crédit supplémentaire pour frais de chauffage de la chaudière nouvellement installée (cette dépense sera récupérée par le revenu plus important des droits d'abatage)	3.000
I — Crédit supplémentaire pour plantation d'arbres sur les avenues et boulevards	30.000
J — Aménagement en jardin de la Cour de la Mairie	10.000
K — Achat d'un matériel de fêtes. Reliquat du crédit des subventions et fêtes de l'exercice 1924. (Décision du Gouvernement, approuvée par S.A.S. le Prince)	81.844,50

M. François DEVISSI. — Il vaudrait mieux également renvoyer tout ce chapitre à la Commission.

M. LE PRÉSIDENT. — Ce sont des factures à payer. Il faut faire confiance au Conseil Communal.

M. François DEVISSI. — Pardon, Monsieur le Président, il n'est pas question de ne pas avoir confiance dans le Conseil Communal, loin de là; mais je demande de parcourir les titres des dépenses du Conseil Communal pour décider si certains articles doivent être renvoyés à la Commission ou si nous pouvons voter d'ores et déjà.

M. LE PRÉSIDENT. — En tout cas, Monsieur Devissi, je dois vous dire que je n'ai pas vu dans vos paroles une méfiance à l'égard du Conseil Communal.

L'article (A), c'est-à-dire:

Solde des travaux de modification et transformation du Moulin à huile Communal, factures Giordan 277 fr. 50, Choinière 1.107,20, en tout 1.384,70
est mis aux voix.

(Adopté).

M. LE PRÉSIDENT. —

B — Chauffage Bibliothèque Communale, crédit supplémentaire demandé par le Service des Bâtiments Domaniaux 3.500

(Adopté)

M. LE PRÉSIDENT. —

C — Laboratoire Municipal d'analyses Report de la disponibilité du crédit de l'exercice précédent pour compléter l'installation, non utilisé en 1924 9.290

(Adopté)

M. LE PRÉSIDENT. —

D — Horloges électriques. Report de la disponibilité du crédit (13.360) et report du crédit spécial supplémentaire (6.000) au total 19.360

(Adopté)

M. LE PRÉSIDENT. —

E — Solde des dépenses pour travaux de mise en état des W-C pris en charge et dépense pour la fourniture de l'eau, crédit demandé par le Service d'Hygiène 4.000

(Adopté).

M. LE PRÉSIDENT. —

F — Frais de transport et camionnage pour le Service de la Désinfection (du 1er janvier au 20 mars) facture Gaggino, crédit demandé par le Service d'Hygiène (dépenses effectuées par suite du retard de la livraison de la camionnette) 480

(Adopté).

M. LE PRÉSIDENT. —

G — Ecole de Musique: travaux d'installation et d'aménagement de l'école de musique à la Villa Josam... 5.000

(Adopté).

M. LE PRÉSIDENT. —

H — Abattoirs - Crédit supplémentaire pour frais de chauffage de la chaudière nouvellement installée (cette dépense sera récupérée par le revenu plus important des droits d'abatage) 3.000

(Adopté)

M. LE PRÉSIDENT. —

I — Crédit supplémentaire pour plantation d'arbres sur les avenues et boulevards 30.000

M. Louis de CASTRO. — Il serait peut-être nécessaire de renvoyer cette proposition à la Commission parce que je me demande si ce crédit ne fait pas double emploi avec un crédit pour plantations que j'ai vu inscrit à un autre chapitre du budget.

M. LE PRÉSIDENT. — Le renvoi à la Commission est mis aux voix.

(Adopté).

M. LE PRÉSIDENT. — A ce sujet je me permettrai de faire une observation pour toutes les constructions que l'on exécute en ce moment. Je crois que le Conseil National n'est pas très au courant et je crains bien qu'on ne marche un peu trop au jour le jour. Je ne sais pas si j'exprime bien la pensée de certains de mes collègues. Ne seriez-vous pas d'avis Messieurs, de demander au Gouvernement de nous faire donner toutes explications utiles.

M. LE MINISTRE. — Faites-vous allusion au Boulevard Albert Ier? Si oui, le Conseil de Gouvernement, dans sa séance d'avant-hier, a précisément proposé à Son Altesse Sérénissime le Prince la constitution d'une Commission dans laquelle il y aurait des représentants du Conseil National.

M. LE PRÉSIDENT. — En ce qui me concerne, la réponse de M. le Ministre me donne satisfaction.
(plusieurs voix: très bien! très bien!)

M. LE PRÉSIDENT. —

J — Aménagement en jardin de la Cour de la Mairie 10.000

(Adopté)

M. LE PRÉSIDENT. —

K — Achat d'un matériel de fêtes. Reliquat du crédit des subventions et fêtes de l'exercice 1924. (Décision du Gouvernement, approuvée par S.A.S. le Prince) 81.844,50

(Adopté).

M. PALMARO, Conseiller de Gouvernement pour les Finances. — Je vous demanderai de bien vouloir transmettre également à votre Commission une délibération prise tout récemment par le Comité de la Colonie Scolaire de Castellane, tendant à engager une dépense de 12.736 francs pour l'amélioration des installations sanitaires de cette institution.

Il s'agit notamment: 1° de la construction d'une canalisation en ciment (égout); 2° de travaux de jonction à l'égout principal de la ville et 3° du goudronnage du cloître.

M. LE PRÉSIDENT. — Le renvoi à la Commission est mis aux voix.

(Adopté).

M. LE PRÉSIDENT. —

Dépenses Extraordinaires

Transformation des installations téléphoniques du Ministère d'Etat et des divers services: 18.678,25.

M. François DEVISSI. — Je demande le renvoi à la Commission.

M. Louis de CASTRO. — Je propose l'adoption, car il est certain que ces travaux sont absolument urgents, et répondent à une nécessité.

M. LE MINISTRE. — Je tiens également à signaler que, le Gouvernement étant appelé à faire des communications confidentielles, sur le Rocher notamment, nous avons pu nous rendre compte qu'il y avait des cas où nous n'étions pas seuls en ligne; des fuites et des indiscretions sont donc possibles dans l'état actuel. C'est pourquoi je crois devoir insister pour l'adoption de la proposition, et je remercie M. le Président de la Commission des Finances de bien vouloir ne pas demander le renvoi.

M. François DEVISSI. — Je voudrais bien, M. le Ministre, mais cette question se rattache à celle de la transformation d'ensemble du système téléphonique.

M. LE MINISTRE. — Ce qui vous est demandé est absolument indispensable et urgent M. le Conseiller. Il s'agit d'un standard à installer au Gouvernement d'où les communications seraient distribuées à tous les postes officiels du Rocher, et cette installation serait utilisable avec n'importe quel système.

M. Henri MARQUET. — Je me rallie à l'avis de M. Devissi, puisque la Commission doit étudier toutes les questions se rattachant au service téléphonique.

M. LE MINISTRE. — Mais, je le répète, quel que soit le système adopté, l'installation qui sera faite au Gouvernement servira.

M. Henri MARQUET. — Je fais remarquer qu'on a fait passer tout à l'heure un crédit pour l'installation de canons, dans les Services Consolidés. Pourquoi maintenant fait-on passer un crédit pour une installation concernant le Gouvernement dans les Services Intérieurs?

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix le crédit de 18.678,25?

(Adopté, M. Marquet vote contre.)

M. LE PRÉSIDENT. —

Dépassement de crédit accordé au Budget 1924 pour installation d'un câble de 56 paires du central au Boulevard de l'Observatoire: 1.486,36.

(Renvoyé à la Commission des Finances).

M. LE PRÉSIDENT. —

Constitution de 6 nouveaux circuits interurbains avec Nice: 300.000.

(Renvoyé à la Commission des Finances).

M. LE PRÉSIDENT. —

Extension des artères souterraines, 380.000 francs.

(Renvoyé à la Commission des Finances).

M. LE PRÉSIDENT. —

Prolongement de la canalisation téléphonique du Boulevard des Moulins, 180.000 francs.

(Renvoyé à la Commission des Finances).

M. LE PRÉSIDENT. — Transformation du système téléphonique.

M. François DEVISSI. — Je demanderais pour ne pas retarder les affaires du pays, et notamment la solution de cette question, que la Commission des Finances se réunisse le plus tôt possible.

M. LE PRÉSIDENT. — Je dois rappeler ici que le Conseil s'est réuni en séance privée le 10 avril 1925 et qu'il s'est engagé à voter la transformation du système téléphonique. En fait, aujourd'hui, le Conseil ne peut que ratifier en séance publique ce qu'il a décidé en séance privée.

M. Louis de CASTRO. — Le Conseil, à l'unanimité des membres présents, s'est engagé à voter pour la « batterie centrale. »

M. François DEVISSI. — Mon observation n'était pas limitée à la question des téléphones. En demandant que la Commission se réunisse au plus tôt, j'ai fait allusion à toutes celles que nous venons de renvoyer.

M. Louis de CASTRO. — Pour la question des téléphones il n'y a pas lieu de la renvoyer à une Commission puisque le Conseil s'est déjà prononcé.

M. LE PRÉSIDENT. — Comme je venais de parler du téléphone, je croyais, M. Devissi, que vous faisiez allusion à cette question.

M. François DEVISSI. — Pas du tout, Monsieur

le Président. Je parlais de toutes les questions en général.

M. Michel FONTANA. — M. Devissi a demandé que la Commission se réunisse au plus tôt.

M. PALMARO, *Conseiller de Gouvernement pour les Finances*. — Le Gouvernement se tient à votre disposition.

M. LE PRÉSIDENT. — Je m'en vais vous donner lecture du procès-verbal de la séance dans laquelle vous avez voté pour l'adoption de la batterie centrale:

**Procès-verbal de la séance privée
du 10 avril 1925**

Sont présents: M. Eugène Marquet, Président; MM. Jean Marsan, Vice-Président, Louis Aurégia, Victor Bonafède, Louis de Castro, Michel Fontana, Henri Marquet, Adolphe Olivie.

Absents (excusés): MM. Paul Cioco, Joseph Crovetto, François Devissi.

M. Piette, Ministre d'Etat et MM. Palmaro et Bufavand, Conseillers de Gouvernement, assistent à la séance.

La séance est ouverte à 16 heures.

Transformation du Central Téléphonique

M. le Ministre d'Etat fait connaître au Conseil qu'étant donné l'importance des travaux que comporte la transformation du central téléphonique et le temps limité qui reste d'ici à la saison prochaine, il conviendrait que le Conseil se prononçât dès aujourd'hui sur le choix du système, quitte à ratifier sa décision à la session de mai prochain.

M. Louis de Castro, au nom de la Commission Spéciale, déclare qu'après les explications fournies par M. Barral, Ingénieur des P.T.T. lors de son audition du 10 février 1925, la Commission est d'avis d'écarter le système «automatique» et d'adopter celui de la «batterie centrale» avec l'adjonction d'un dispositif nouvellement expérimenté qui permet à l'abonné de rompre automatiquement la communication en raccrochant l'appareil de façon à pouvoir demander aussitôt une nouvelle communication.

La conclusion de la Commission des Téléphones mise aux voix est adoptée à l'unanimité des membres présents.

Le deuxième point de la question des téléphones celui du déplacement du bureau central est mis ensuite en discussion.

M. Barral lors de son audition du 10 février 1925 ayant déclaré qu'il conviendrait de transférer le bureau central dans l'immeuble de l'Economat de la Société des Bains de Mer des démarches ont été faites par le Gouvernement auprès de cette Société en vue d'obtenir à l'amiable la cession de cet immeuble. La Société des Bains de Mer ayant rejeté les propositions du Gouvernement il y aurait donc lieu de recourir à un jugement d'expropriation.

M. Barral, d'autre part, a tout récemment fait connaître au Gouvernement que la transformation envisagée pouvait, malgré certaines difficultés, se faire dans le local actuel mais s'il était possible d'utiliser également l'étage au-dessous du bureau central la nouvelle installation serait faite dans de meilleures conditions.

Le Conseil estimant que l'acquisition de l'immeuble de l'Economat entraînerait une dépense considérable et que la procédure d'expropriation pourrait retarder l'exécution des travaux de transformation, étant donné également l'intérêt limité que présente cet immeuble qui par suite de l'extension du quartier de l'Observatoire par

exemple ne serait plus central, décide à l'unanimité de se rallier au point de vue de M. Barral et invite le Gouvernement à demander au Service des Domaines de faire son possible pour rendre libre l'étage se trouvant sous le bureau central pour être livré au Service Téléphonique.

Le Conseil émet le vœu que M. Barral, Ingénieur des P.T.T. reste à Monaco pendant toute la durée des travaux de transformation pour s'occuper de la surveillance desdits travaux.

Requête des hoirs Crovetto

Le Conseil en plein accord avec le Gouvernement décide de ne point rétrocéder aux hoirs Crovetto la partie restante de l'immeuble des téléphones, l'Etat ayant intérêt à rester seul propriétaire d'un immeuble où se trouve installé un service à caractère aussi confidentiel que le service téléphonique.

La séance est levée à dix huit heures trente.

M. Henri MARQUET. — Pour ma part je maintiens les réserves que j'ai dû faire au sujet du choix de l'immeuble.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix l'adoption du procès-verbal de la séance du 10 avril 1925.

(Adopté, M. Devissi contre.)

M. François DEVISSI. — J'avais promis d'adresser au Conseil National un contre rapport en réponse à celui qui nous avait été donné par l'agent technique qui nous a été présenté par le Gouvernement. Je ne l'ai pas fait, parce que je me trouve aujourd'hui devant le fait accompli. Vous ne voulez pas renvoyer cette question à la Commission parce qu'elle a été tranchée en séance privée. Je m'incline, mais vous me permettez de faire une simple réflexion à ce sujet.

En ce qui concerne l'installation que vous avez décidée, il me semble qu'il aurait été sage de ne pas vous en tenir à un seul son de cloche, c'est-à-dire de ne pas vous en rapporter aveuglément à l'opinion de l'agent technique qui a été entendu en séance privée. On n'a pas demandé d'entendre également un technicien partisan du système automatique. Vous n'ignorez cependant pas que ce système se développe et qu'il vient d'être installé dans une nouvelle ville de France, à Vichy.

A la suite de la séance privée dont vous parlez, j'ai demandé à l'Ingénieur Barral quels étaient les inconvénients que pouvait présenter le téléphone automatique. Il m'en a été cité plusieurs. J'ai demandé également quels étaient les inconvénients que l'on pouvait craindre avec la batterie centrale. Il m'a répondu: aucun. Je crois Messieurs, que cet agent technique était complètement dans l'erreur et j'aurais pu vous en donner la preuve. Je ne l'ai pas fait parce que, je le répète, je me trouve devant le fait accompli. Mais je proteste énergiquement. Dans peu de temps, quand vous aurez installé la batterie centrale, vous serez obligé de convenir qu'il eût été plus opportun d'adopter le système automatique. Je ne connais pas les motifs qui vous ont poussés à adopter la batterie centrale, je ne peux discuter. Mais si c'est une préoccupation financière, je puis dire que vous avez voté de plus grands travaux sans hésitation et les décisions que vous prenez en ce moment ne sont peut être pas tout à fait régulières. Et bien, Messieurs, je tiens à protester plus énergiquement encore car si vous estimez qu'en votant pour le système automatique vous vous seriez trouvés devant une dépense importante, je fais partie de la Commission des Finances et je sais que nous aurions été à même de faire cette dépense et marcher ainsi

vers le progrès. Voilà les raisons pour lesquelles j'ai voté contre l'adoption du système dit «batterie centrale» qui quoiqu'on dise n'a pas cet avantage du système «automatique» de permettre le secret des conversations téléphoniques.

Je me serais étendu davantage dans un rapport que j'ai préparé, mais ne connaissant pas exactement les raisons de la décision du Conseil et, je le répète, me trouvant devant le fait accompli je m'incline tout en protestant.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, le procès-verbal de la séance privée du 10 avril 1925 est adopté. Je me permets de faire remarquer à M. Devissi qu'il était absent à cette séance et qu'aujourd'hui il arrive trop tard.

M. François DEVISSI. — Cela se peut mais je suis très heureux de m'expliquer. D'ailleurs j'ai envoyé une lettre d'excuses en faisant toutes réserves quant à la décision du Conseil.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, quelqu'un demande-t-il la parole?

M. PALMARO, *Conseiller de Gouvernement pour les Finances*. — Messieurs, avant de passer à la question suivante, je vous demande de mettre aux voix le crédit nécessaire pour l'installation de la batterie centrale que vous venez d'adopter. D'après le devis annexé à cette étude, la dépense à envisager pour la fourniture des appareils serait de 600.000 francs environ. Si vous tenez à ce que les travaux soient terminés avant le commencement de la saison prochaine, il vous convient de fournir à l'Ingénieur chargé de cette installation toutes les facilités nécessaires.

Au sujet de l'imputation de cette dépense, le Gouvernement serait disposé, si vous êtes de cet avis, à faire intervenir le produit de la taxe sur le chiffre d'affaires. Je pense qu'en principe nous sommes depuis longtemps d'accord sur ce point, puisque pour notre participation au circuit Nice-Paris vous avez déjà adopté cette façon de procéder.

En raison des principes qui ont procédé à l'instauration et à la spécialisation de la taxe sur le chiffre d'affaires, il a paru au Gouvernement que le produit de cette taxe ne pouvait recevoir un meilleur emploi, puisque de tous les services publics, celui des téléphones répond mieux que tout autre à des avantages d'ordre commercial et que la Chambre des Intérêts Economiques sera très certainement disposée à partager sur ce point la manière de voir du Conseil National.

A cette occasion, le Gouvernement aurait voulu profiter de cette circonstance pour vous rappeler dans quelles conditions les dépenses du Palais de Justice sont restées imputées sur ce même compte dit du chiffre d'affaires.

Diverses objections lui ont en effet été présentées pour contester l'imputation de cette dépense qui ne pouvait en aucun cas présenter le même caractère d'intérêt économique que celle des téléphones et il n'a pu s'empêcher de retenir les considérations exposées en faveur de cette manière de voir. C'est pour ces raisons qu'il vous proposerait de vouloir bien examiner avec lui, s'il ne serait pas plus régulier de redresser cette situation par un simple virement d'écritures en portant au «Compte des Grands Travaux» toutes les dépenses du Palais de Justice et à celui du «Chiffre d'Affaires» toutes celles du Service Téléphonique:

M. LE MINISTRE. — Je tiens à appuyer d'un mot la proposition de M. Palmaro. Il ne pourrait y avoir dans cette rectification d'écritures qui vous est demandée de question d'amour propre engagée que pour le Gouvernement. Celui-ci est solidaire quelles que soient les personnes qui le

représentent. Avant mon arrivée le Gouvernement avait pris l'initiative de vous proposer d'imputer sur le produit de la taxe sur le chiffre d'affaires les dépenses du Palais de Justice. Après un examen au point de vue droit, indépendamment de toute question de personnes et de tout incident, il nous est apparu qu'il s'agissait d'une dépense ayant un caractère d'ordre d'Etat, comme pourrait l'être la construction d'un hôtel du Gouvernement ou d'une prison, et que, par contre, des dépenses comme celles des téléphones, des transports en commun, de la distribution d'électricité, présentaient un caractère d'intérêt économique général incontestable.

C'est dans ces conditions que le Gouvernement, revenant sur la proposition qu'il vous avait faite autrefois et qui d'ailleurs avait rencontré parmi vous certaine opposition, vous propose une rectification d'écritures, c'est-à-dire de faire passer à un autre compte la dépense inscrite au «Compte Chiffre d'Affaires», et de la remplacer au dit «Compte Chiffre d'Affaires» par une dépense — celle dont l'imputation avait été prévue à un autre poste. Tout sera ainsi mieux en place.

M. PALMARO, *Conseiller de Gouvernement pour les Finances*. — Inutile d'ajouter, qu'à ce sujet, il sera donné toutes justifications utiles à votre Commission des Finances chargée de suivre les diverses modalités de ces deux opérations.

M. Victor BONAFÈDE. — Il conviendrait également de laisser à la Commission des Finances le soin de délibérer sur la proposition que le Gouvernement vient de faire car j'estime que le Conseil, s'agissant de renier le passé, ne peut, au pied levé, prendre une décision aussi importante.

M. LE MINISTRE. — C'est le Gouvernement seul, je le répète, qui avait pris l'initiative de l'imputation dont la modification vous est proposée et qui s'était même heurté à une certaine résistance de la part du Conseil National.

M. Victor BONAFÈDE. — Précisément, mais la question n'en est pas moins importante.

M. Adolphe OLIVIÉ. — Elle n'a pas très grande importance à mon point de vue, aussi je me rallie à la proposition de M. le Conseiller de Gouvernement.

M. Joseph CROVETTO. — S'agissant de la taxe sur le chiffre d'affaires je ne puis, suivant mon principe, que m'abstenir.

M. Michel FONTANA. — L'opération dont vient de parler M. le Ministre me paraît tout à fait logique; le Palais de Justice ayant un caractère national et le service téléphonique, comme le service d'autobus d'ailleurs, présentant un caractère d'ordre nettement économique. Mon opinion est faite et je me rallie à la proposition du Gouvernement.

M. François DEVISSI. — Quoique partageant l'avis de M. Fontana je ne puis, pour être logique, voter pour l'adoption de la proposition du Gouvernement puisque, tout à l'heure, j'ai voté contre la transformation des téléphones.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix la proposition de M. le Conseiller aux Finances, c'est-à-dire affectation de la dépense nécessitée par la transformation du système téléphonique au «Compte Chiffre d'Affaires».

(Adopté par 5 voix MM. Marsan, Fontana, Oli-
vié, de Castro, et Henri Marquet, contre 2 MM.
Bonafède, François Devissi et une abstention M.
Joseph Crovetto).

M. François DEVISSI. — Monsieur Bonafède a demandé le renvoi à la Commission des Finan-

ces. Vous pourriez d'abord, M. le Président, mettre cette proposition aux voix.

M. Michel FONTANA. — La question me paraît tellement logique, d'une simplicité telle qu'il n'est pas nécessaire de la renvoyer à l'examen préalable de la Commission des Finances.

M. Victor BONAFÈDE. — Maintenant il est trop tard, le vote est acquis.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous passons au vote du crédit. La somme de 600.000 francs nécessaire pour l'exécution des travaux de transformation du système téléphonique est mise aux voix.

(Adopté par 6 voix, M. Devissi vote contre, M. Joseph Crovetto s'abstient).

M. PALMARO, *Conseiller de Gouvernement pour les Finances*. — Au sujet de l'imputation de cette dépense, ainsi que de celles résultant de l'installation et de l'aménagement des locaux du Service Téléphonique, le Gouvernement vous demande en conséquence si vous êtes bien d'avis d'en prélever le montant sur le produit de la taxe sur le chiffre d'affaires.

M. LE PRÉSIDENT. — Le vote de cette proposition a donné cinq voix pour, deux contre et une abstention, par conséquent elle est adoptée.

M. PALMARO, *Conseiller de Gouvernement pour les Finances*. — Par contre et comme suite aux explications qui viennent de vous être données le Gouvernement vous propose de reporter au «Compte des Grands Travaux» toutes les dépenses engagées pour le Palais de Justice et imputées jusqu'à ce jour sur le produit de la taxe sur le chiffre d'affaires.

M. LE PRÉSIDENT. — Cette proposition est mise aux voix.

(Adopté par 5 voix contre 2 et 1 abstention).

M. LE PRÉSIDENT. — Je voudrais faire une simple remarque: J'estime que l'argent qui rentre dans les caisses de l'Etat n'a pas d'odeur et qu'il n'y a pas lieu de faire une différence. C'est de l'argent acquis, il est fait pour être dépensé au bien de tout le monde selon que l'Etat l'estime nécessaire; C'est une déclaration personnelle que je tenais à faire depuis longtemps.

M. François DEVISSI. — Je me permets de poser encore une question au sujet des téléphones et je la pose sans arrière pensée. Je désirerais savoir si la décision prise par le Conseil National le 10 avril dernier a déjà été soumise à S.A.S. le Prince. Je me suis laissé dire que les commandes de matériel pour l'installation de la batterie centrale étaient déjà passées. Si ce qui m'a été dit est vrai ce serait donc un fait accompli.

M. LE MINISTRE. — Le fait est exact; mais permettez-moi d'ajouter que, si le Gouvernement a marché, c'est qu'il a été expressément mandaté par le Conseil National. Celui-ci, dans sa séance privée, a, à l'unanimité des huit votants formellement habilité le Gouvernement, afin de gagner du temps, et afin que le nouveau système puisse fonctionner pour la saison d'hiver.

M. François DEVISSI. — Tant que je siégerai ici je demanderai que certaines autres questions soient solutionnées de cette façon. Nous arriverons ainsi à des solutions plus rapides qu'en attendant les séances publiques du Conseil National.

Question des Tramways

M. LE PRÉSIDENT. — Voulez-vous renvoyer cette question à la Commission?

M. LE MINISTRE. — Et même à la prochaine session. Une Commission comprenant des représentants du Conseil National, du Conseil Com-

munal et de la Chambre Consultative a été instituée. Elle a émis un avis à l'unanimité de ses membres, mais le Gouvernement reconnaît le premier que la question est complexe et ne peut être tranchée au pied levé. Elle mérite même un débat. Par conséquent le Gouvernement est d'accord avec la proposition qui vient d'être faite de renvoyer la question pour étude; elle peut même, je le répète, être renvoyée à la prochaine session du Conseil National.

M. LE PRÉSIDENT. — Etes-vous d'avis de renvoyer la question à la prochaine session?

(Adopté).

Question de l'Electricité

M. LE MINISTRE. — Ici le Gouvernement vous demande, d'accord avec la Commission spéciale qui, également, comprenait des représentants du Conseil National et qui, à l'unanimité a émis un avis, voté ensuite à la même unanimité par la Chambre Consultative et par le Conseil Communal, le Gouvernement vous demande de mettre à sa disposition un crédit de 20.000 francs à prélever sur la taxe sur le chiffre d'affaires. Je vous rappelle d'un mot ce que je vous ai exposé à une précédente session sur une question posée par M. Fontana. J'avais marqué l'inconvénient qu'il y aurait à entrer dans trop de détails et à abatre nos cartes. J'insiste sur ce mot « nos » car notre jeu est tout à fait commun.

Aujourd'hui, j'estime que cet inconvénient serait plus grand que jamais, mais je m'appuie sur le vote qui a été émis à l'unanimité, dans les conditions que je viens de rappeler, pour vous demander un crédit de 20.000 francs étant donné que les négociations poursuivies depuis 18 mois avec la Société Monégasque d'Electricité n'ont pu aboutir d'une façon satisfaisante pour les consommateurs. Ce crédit, provisionnel d'ailleurs, nous permettra d'utiliser pratiquement pour notre contrôle le terrain de droit qui résulte des contrats entre la Société et le Gouvernement Princier.

M. Joseph CROVETTO. — Je voterais pour, si cette somme n'est pas prélevée sur le compte du chiffre d'affaires. Dans le cas contraire je dois m'abstenir.

M. LE MINISTRE. — Il est intéressant à l'égard de la Société Monégasque d'Electricité de montrer — pour reprendre une vieille expression du temps de la guerre — qu'il y a dans la Principauté, vis-à-vis de la dite Société, un front unique de toutes les Assemblées qui, à des titres divers, représentent la population et les consommateurs.

Je vous demande donc de bien préciser que votre abstention vise uniquement la provenance budgétaire de la somme demandée, mais pas l'approbation des conclusions de la Commission Spéciale, conclusions qui ont déjà été votées par les deux autres Assemblées.

M. Joseph CROVETTO. — Je serais très heureux de voter pour l'adoption du crédit demandé par le Gouvernement, mais voulant rester fidèle à mon principe je dois m'abstenir parce que ce crédit est prélevé sur le «Compte du Chiffre d'Affaires.»

M. LE MINISTRE. — Vous me permettez de constater que, quant au fond, il y a unanimité vis-à-vis de la Société Monégasque d'Electricité.

M. Joseph CROVETTO. — Absolument.

M. LE MINISTRE. — Je vous remercie.

M. Michel FONTANA. — Nous ne pouvons que féliciter le Gouvernement de la décision qu'il a

prise. C'était bien la seule qu'il convenait de prendre devant la carence de la Société Monégasque d'Electricité.

M. LE PRÉSIDENT. — La somme de 20.000 frs. est mise aux voix.

(Adopté par 7 voix. Une abstention celle de M. Crovetto).

Grands Travaux

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. le Conseiller aux Finances.

M. PALMARO, *Conseiller de Gouvernement pour les Finances*. — Je me bornerai à vous en donner l'énumération:

1° *Expropriation des terrains nécessaires à l'élargissement du Pont Sainte Devote*. (Propositions de l'Administration des Domaines).

2° *Mise à l'alignement du Quai de Plaisance* (Rescindement de l'Usine Electrique et aménagement d'un Service d'escalles).

M. LE MINISTRE. — Il est indispensable et urgent d'aménager un service d'escalles qui répond à des besoins de plus en plus importants et au bon renom de la Principauté.

M. Joseph CROVETTO. — Pour ma part, je souhaite que ces travaux soient terminés pour la prochaine saison.

M. PALMARO, *Conseiller de Gouvernement pour les Finances*. —

3° *Elargissement du Boulevard de l'Observatoire*. (Proposition d'échange de parcelles de terrain).

4° *Travaux d'élargissement du Pont Sainte Devote*.

Ce projet voté par vous en décembre dernier a donné lieu à un concours. Il s'agit aujourd'hui de voter le crédit nécessaire fixé sur devis à 375.000 francs.

5° *Prolongement de la rue du Portier*.

Sur votre demande, ce projet a été mis à l'étude. La dépense à envisager s'élèverait à 400.000 francs.

6° *Voie d'accès aux Quartiers des Révoires et Casteleretto*, 500.000 francs.

7° *Boulevard de Belgique — Villa Germaine*: Pour construction d'un mur de soutènement, 20.000 francs.

8° *Aménagement du rond point de l'Observatoire*, 200.000 francs.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, toutes ces questions sont renvoyées à la Commission des Finances. Est-ce pour étude où bien lui donnez-vous pleins pouvoirs?

(A l'unanimité le Conseil donne pleins pouvoirs à la Commission des Finances).

M. LE MINISTRE. — Mais il faudra qu'à la prochaine session intervienne un vote du Conseil National.

M. LE PRÉSIDENT. — Le Conseil homologuera les décisions de la Commission.

M. LE MINISTRE. — Le Gouvernement sera habilité à agir en raison de la décision de la Commission des Finances; néanmoins, je le répète, il sera nécessaire, au point de vue constitutionnel, qu'un vote du Conseil intervienne, de même qu'il a été fait pour la question du téléphone.

M. LE PRÉSIDENT. — Le Conseil National, ne voulant pas arrêter la marche des affaires, délègue ses pouvoirs à la Commission des Finances pour que le Gouvernement puisse faire poursuivre l'exécution des travaux.

M. LE MINISTRE. — Beaucoup de devis sont d'ailleurs présentés comme suite à des demandes formelles du Conseil National.

M. PALMARO, *Conseiller de Gouvernement pour les Finances*. — 9° *Rappel d'un crédit spécial de 40.000 francs pour études de projets*.

Il s'agit en fait de payer sur ce crédit les salaires du personnel auxiliaire des Travaux Publics qui ne figure pas au budget des traitements.

M. Victor BONAFÈDE. — A propos des travaux j'avais demandé au cours de la dernière session que les services procèdent à une étude pour l'élargissement de la partie aval du boulevard d'Italie. Je constate que rien ne nous est présenté. Pourtant il est hors de doute que par suite de la circulation intense qui a lieu l'hiver entre la place des Moulins et la frontière cela devient un véritable danger public.

M. LE PRÉSIDENT. — Voulez-vous que la Commission prenne une décision comme pour les autres propositions que vient d'énumérer M. le Conseiller de Gouvernement?

M. LE MINISTRE. — Il est exact que la proposition de M. Bonafède a été faite en décembre.

Elle n'est point perdue de vue, car elle présente un incontestable intérêt, et l'établissement d'un projet est en cours.

M. LE PRÉSIDENT. — La Commission pourra être saisie du projet par le Gouvernement, de façon à donner satisfaction à M. Bonafède.

M. PALMARO, *Conseiller de Gouvernement pour les Finances*. — 10° *Assainissement de la rue Plati* (2e lot): 150.000 francs.

11° *Agrandissement et aménagement du Cimetière*: 200.000 francs.

Pour répondre au désir du Conseil National le Service des Travaux Publics vous présente une situation détaillée des travaux en cours et sollicite, pour être employé sur cet exercice, un crédit spécial de 200.000 francs nécessaire à la construction d'un mur de soutènement coté aval.

12° *Plantation d'arbres Boulevard du bord de mer, Quai de Plaisance et Boulevard Albert Ier*: 100.000 francs.

13° *Boulevard Albert Ier: Décoration du nouveau quai* (3° et dernier lot): 100.000 francs.

M. LE PRÉSIDENT. — Personne ne demande la parole?

M. François DEVISSI. — Au sujet du Boulevard du Tenao j'ai le regret de déclarer que les travaux marchent très lentement et qu'il y aurait nécessité à voter un nouveau crédit afin de permettre de commencer également les travaux du côté Ouest (Rue des Orchidées).

M. Joseph CROVETTO. — Vous pourriez demander aussi d'activer les travaux pour la partie actuellement en voie d'exécution.

M. François DEVISSI. — Je demande que l'on fasse marcher les deux côtés en même temps.

M. Louis de CASTRO. — Le vœu de M. Devissi peut être renvoyé à la Commission des Finances comme le reste. Vous développerez vos idées en Commission.

M. François DEVISSI. — Elles sont développées depuis onze ans.

M. LE PRÉSIDENT. — Personne ne demande la parole?

L'ordre du jour étant épuisé, je demande à M. le Ministre de clore la session extraordinaire.

M. LE MINISTRE. — Je déclare close la session extraordinaire qui avait été décidée par Ordonnance Souveraine du 13 de ce mois.

La séance est levée à dix huit heures.